

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

Questions orales	4184	
1. Questions écrites (du n° 23620 au n° 23733 inclus)	4187	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4165	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4173	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	4187	
Agriculture et alimentation	4187	
Armées	4192	
Autonomie	4193	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4193	
Comptes publics	4194	
Économie, finances et relance	4195	
Éducation nationale, jeunesse et sports	4198	4163
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4201	
Enfance et familles	4202	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4202	
Europe et affaires étrangères	4203	
Industrie	4205	
Intérieur	4206	
Justice	4209	
Mémoire et anciens combattants	4211	
Personnes handicapées	4211	
Petites et moyennes entreprises	4212	
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	4212	
Retraites et santé au travail	4213	
Solidarités et santé	4213	
Sports	4218	
Transformation et fonction publiques	4218	
Transition écologique	4218	
Transition numérique et communications électroniques	4219	

Transports	4220
Travail, emploi et insertion	4220
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>4239</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4222
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4230
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	4239
Autonomie	4253
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4257
Comptes publics	4271
Culture	4277
Intérieur	4279
Logement	4288
Petites et moyennes entreprises	4292
Solidarités et santé	4293
Transition écologique	4297
Transports	4298

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 23631 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Relations financières entre les communes forestières et l'office national des forêts* (p. 4187).
- 23636 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Exportation massive de bois vers la Chine* (p. 4187).
- 23699 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Référence à la Normandie sur le camembert* (p. 4190).
- 23700 Autonomie. **Aide à domicile**. *Aides à domicile du secteur privé* (p. 4193).

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23698 Transition écologique. **Déchets**. *Situation de la Gare d'Eau à Annay-sous-Lens* (p. 4219).

4165

### B

#### Bazin (Arnaud) :

- 23637 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Recrudescence de faux certificats de vaccination anti-Covid* (p. 4214).
- 23716 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires**. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 4213).

#### Bilhac (Christian) :

- 23701 Solidarités et santé. **Informatique**. *Situation déplorable des matériels informatiques alloués aux caisses d'allocations familiales* (p. 4217).
- 23706 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation spécialisée**. *Non-reconduction de nombreux postes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à la rentrée de septembre 2021* (p. 4200).
- 23711 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement**. *Réforme du diplôme national des métiers d'art et du design* (p. 4200).
- 23715 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime**. *Renforcer le contrôle du métier de moniteur guide de pêche en mer et en eau douce* (p. 4191).

#### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 23676 Solidarités et santé. **Aides-soignants**. *Menace sur l'avenir des infirmiers libéraux* (p. 4216).
- 23717 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Sécurisation approvisionnement de la filière bois* (p. 4191).

**Bonne (Bernard) :**

23625 Solidarités et santé. **Environnement.** *Purificateurs d'air dans les établissements recevant du public* (p. 4214).

**Bonneau (François) :**

23626 Industrie. **Bois et forêts.** *Accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger et notamment vers la Chine* (p. 4205).

**Bonnus (Michel) :**

23628 Personnes handicapées. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation salariale destinée aux personnels des établissements médico-sociaux* (p. 4211).

**Boyer (Valérie) :**

23688 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4207).

**Brisson (Max) :**

23685 Petites et moyennes entreprises. **Tourisme.** *Garantie financière des agents de voyage* (p. 4212).

**Burgoa (Laurent) :**

23696 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes* (p. 4217).

**C**

4166

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

23695 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prise en charge du cancer du sein triple négatif* (p. 4216).

**Charon (Pierre) :**

23660 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »* (p. 4202).

**Cohen (Laurence) :**

23638 Économie, finances et relance. **Licenciements.** *Aides publiques et plan de sauvegarde de l'emploi dans l'hôtellerie* (p. 4196).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

23633 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Situation fiscale des enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au lycée franco-bellénique d'Athènes* (p. 4195).

**Cukierman (Cécile) :**

23640 Industrie. **Industrie pharmaceutique.** *Risque de disparition du site pharmaceutique d'intérêt national Famar Lyon* (p. 4205).

**D****Dagbert (Michel) :**

23703 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat en matière de droits à la formation professionnelle continue* (p. 4221).

- 23705 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4213).
- 23707 Justice. **Mandataires.** *Situation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs* (p. 4210).
- 23708 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 4217).
- 23709 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4209).

**Détraigne (Yves) :**

- 23622 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Droit à l'instruction et visa* (p. 4203).
- 23661 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Personnels de l'office national des forêts* (p. 4189).
- 23662 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Réingénierie du métier d'ambulancier* (p. 4215).
- 23668 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Financement de l'office national des forêts* (p. 4189).
- 23669 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Handicapés.** *Violence conjugale et handicap* (p. 4201).
- 23670 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Parlement.** *Rapports au Parlement* (p. 4212).
- 23719 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées* (p. 4197).
- 23722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Taxes funéraires* (p. 4194).
- 23733 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Réglementation en matière de « tir d'été »* (p. 4219).

4167

**Di Folco (Catherine) :**

- 23664 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Dispositifs d'information envers les agents territoriaux retraités* (p. 4218).

**Drexler (Sabine) :**

- 23667 Justice. **Électricité de France (EDF).** *Violation des droits humains commise par l'entreprise française Électricité de France au Mexique* (p. 4210).

**Dumas (Catherine) :**

- 23680 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Concert test Covid-19 réalisé sous l'égide de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 4216).
- 23694 Intérieur. **Nuisances.** *Nuisances subies par les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris* (p. 4209).
- 23732 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 4198).

**E**

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 23663 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Paiement du pourboire électronique* (p. 4196).

## F

## Férat (Françoise) :

- 23643 Intérieur. **Élections.** *Levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 4206).
- 23644 Intérieur. **Élections.** *Simplifier l'établissement des votes par procuration* (p. 4206).
- 23645 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau* (p. 4188).

## Folliot (Philippe) :

- 23639 Justice. **Veufs et veuves.** *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 4209).
- 23655 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Pupilles de la Nation non éligibles aux décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004* (p. 4211).

## G

## Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23718 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accès à la pension de retraite britannique des ressortissants français post-Brexit* (p. 4204).

## Gerbaud (Frédérique) :

- 23621 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Temps de travail des internes et praticiens hospitaliers* (p. 4213).

## Gold (Éric) :

- 23721 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Élargissement du champ d'application de l'exonération « aide à domicile »* (p. 4218).
- 23723 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisation des salaires dans le secteur privé non lucratif* (p. 4218).
- 23724 Transports. **Transports en commun.** *Parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton* (p. 4220).
- 23725 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accompagnement des malades « Covid long »* (p. 4218).
- 23726 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Aide sociale.** *Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves* (p. 4201).
- 23727 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances.** *Financement et mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 4201).
- 23728 Transition écologique. **Votes.** *Assurer l'égalité des citoyens en cas de consultation par voie électronique* (p. 4219).
- 23729 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 4218).
- 23730 Sports. **Épidémies.** *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 4218).
- 23731 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Continuité du service public de l'éducation sur l'ensemble du territoire* (p. 4201).

## Gontard (Guillaume) :

- 23682 Armées. **Armes et armement.** *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte* (p. 4192).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 23646 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt recherche* (p. 4196).
- 23647 Comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation à la direction générale des finances publiques* (p. 4194).

**Guillotini (Véronique) :**

- 23627 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Travail (conditions de).** *Temps de travail à l'hôpital* (p. 4202).
- 23720 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 4192).

**H****Herzog (Christine) :**

- 23641 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie* (p. 4188).
- 23642 Économie, finances et relance. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des salariés par l'entreprise et défaut de paiement de l'entreprise au Trésor public lors du dépôt de bilan* (p. 4196).

**Hingray (Jean) :**

- 23712 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Formation professionnelle.** *Nécessité d'impliquer la formation professionnelle des métiers de la pierre dans la reconstruction de Notre-Dame de Paris* (p. 4200).

4169

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 23650 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Risques sur la production de plants fraisiers en France* (p. 4188).
- 23651 Travail, emploi et insertion. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 4220).
- 23652 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Reconnaissance de la profession de psychologue* (p. 4215).
- 23654 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux lors des élections régionales et départementales* (p. 4206).

**Joseph (Else) :**

- 23634 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Inquiétude sur l'extension des salles de consommation à moindre risque* (p. 4214).
- 23713 Intérieur. **Élections départementales.** *Difficultés constatées dans les Ardennes pour l'organisation du scrutin des 20 et 27 juin 2021* (p. 4209).

**K****Karoutchi (Roger) :**

- 23635 Premier ministre. **Élections.** *Participation des jeunes aux élections* (p. 4187).

**Klinger (Christian) :**

- 23693 Intérieur. **Immigration.** *Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France* (p. 4208).

**L**

**Lahellec (Gérard) :**

- 23674 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *L'avenir de la filière bois au lycée Eugène Freyssinet de Saint-Brieuc* (p. 4199).

**Lassarade (Florence) :**

- 23648 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 4214).

**Leconte (Jean-Yves) :**

- 23691 Europe et affaires étrangères. **Santé publique.** *Compatibilité du pass sanitaire avec les engagements internationaux de la France* (p. 4204).
- 23692 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Vaccination effectuée par nos postes diplomatiques et consulaires dans un certain nombre de pays hors de France* (p. 4204).

**Lopez (Vivette) :**

- 23665 Transports. **Transports maritimes.** *Fret maritime* (p. 4220).
- 23671 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire* (p. 4199).

**M**

**de Marco (Monique) :**

- 23629 Personnes handicapées. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Prise en compte des travailleurs du handicap par le Ségur de la santé* (p. 4211).

**Masson (Jean Louis) :**

- 23620 Intérieur. **Déchets.** *Redevance des ordures ménagères* (p. 4206).
- 23623 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Inégalités entre les salariés des grandes entreprises et ceux des petites et moyennes entreprises* (p. 4195).
- 23624 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Application de dispositions du code de la santé publique* (p. 4193).
- 23630 Retraites et santé au travail. **Élus locaux.** *Retraite des élus locaux* (p. 4213).
- 23673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils régionaux.** *Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional* (p. 4194).
- 23677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Respect du secret du vote lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales* (p. 4194).
- 23678 Intérieur. **Élections.** *Réglementation de l'élection des commissions permanentes au sein des conseils départementaux et des conseils régionaux* (p. 4207).
- 23679 Intérieur. **Conseils régionaux.** *Vidéoconférences pour les commissions permanentes des conseils régionaux* (p. 4207).

Micouleau (Brigitte) :

23681 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes vers l'Asie* (p. 4189).

Monier (Marie-Pierre) :

23690 Intérieur. **Élections départementales.** *Distribution des documents officiels lors des élections 2021* (p. 4208).

P

Paul (Philippe) :

23697 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne* (p. 4190).

Perrot (Évelyne) :

23632 Économie, finances et relance. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4195).

Piednoir (Stéphane) :

23686 Transition écologique. **Arboriculture.** *Plan pollinisateurs et zones de butinage* (p. 4218).

Pla (Sébastien) :

23683 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4197).

23684 Agriculture et alimentation. **Finances locales.** *Plus de moyens pour le financement du service public forestier* (p. 4190).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23656 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Moyens mis à disposition des « îlotiers »* (p. 4203).

23657 Transition numérique et communications électroniques. **Français de l'étranger.** *Obtention d'un QR code attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 4219).

23658 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Renouvellement du mandat des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 4215).

23659 Intérieur. **Naturalisation.** *Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom* (p. 4207).

Requier (Jean-Claude) :

23689 Enfance et familles. **Sécurité sociale (organismes).** *Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale* (p. 4202).

Rojouan (Bruno) :

23653 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Jeunes.** *Inciter à la lecture de loisir chez les jeunes Français* (p. 4198).

## S

## Saury (Hugues) :

- 23666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la).** *Publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 4193).
- 23714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Gestion et contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par les collectivités territoriales* (p. 4194).

## Sollogoub (Nadia) :

- 23672 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Délais de lancement des travaux à l'initiative des élus* (p. 4197).

## Sueur (Jean-Pierre) :

- 23675 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement.** *Emploi des armes explosives en zones peuplées* (p. 4203).

## V

## Varaillas (Marie-Claude) :

- 23687 Solidarités et santé. **Maladies professionnelles.** *Critères du statut de maladie professionnelle* (p. 4216).
- 23702 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Inquiétudes des apiculteurs quant à la fixation du seuil d'impact des produits phytosanitaires* (p. 4191).

## Vérier (Dominique) :

- 23649 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 4198).

## Vogel (Jean Pierre) :

- 23704 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Bénéficiaires de la prime « grand âge »* (p. 4193).
- 23710 Travail, emploi et insertion. **Élections.** *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 4221).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Férat (Françoise) :

23645 Agriculture et alimentation. *Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau* (p. 4188).

Guillot (Véronique) :

23720 Agriculture et alimentation. *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 4192).

#### **Aide à domicile**

Allizard (Pascal) :

23700 Autonomie. *Aides à domicile du secteur privé* (p. 4193).

Gold (Éric) :

23721 Solidarités et santé. *Élargissement du champ d'application de l'exonération « aide à domicile »* (p. 4218).

#### **Aide sociale**

Gold (Éric) :

23726 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves* (p. 4201).

#### **Aides-soignants**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23676 Solidarités et santé. *Menace sur l'avenir des infirmiers libéraux* (p. 4216).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Folliot (Philippe) :

23655 Mémoire et anciens combattants. *Pupilles de la Nation non éligibles aux décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004* (p. 4211).

#### **Apiculture**

Varaillas (Marie-Claude) :

23702 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des apiculteurs quant à la fixation du seuil d'impact des produits phytosanitaires* (p. 4191).

#### **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**

Allizard (Pascal) :

23699 Agriculture et alimentation. *Référence à la Normandie sur le camembert* (p. 4190).

#### **Arboriculture**

Piednoir (Stéphane) :

23686 Transition écologique. *Plan pollinisateurs et zones de butinage* (p. 4218).

## Armes et armement

Gontard (Guillaume) :

23682 Armées. *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte* (p. 4192).

Sueur (Jean-Pierre) :

23675 Europe et affaires étrangères. *Emploi des armes explosives en zones peuplées* (p. 4203).

## B

### Bois et forêts

Allizard (Pascal) :

23636 Agriculture et alimentation. *Exportation massive de bois vers la Chine* (p. 4187).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23717 Agriculture et alimentation. *Sécurisation approvisionnement de la filière bois* (p. 4191).

Bonneau (François) :

23626 Industrie. *Accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger et notamment vers la Chine* (p. 4205).

Herzog (Christine) :

23641 Agriculture et alimentation. *Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie* (p. 4188).

Micouleau (Brigitte) :

23681 Agriculture et alimentation. *Exportation des grumes vers l'Asie* (p. 4189).

Paul (Philippe) :

23697 Agriculture et alimentation. *Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne* (p. 4190).

Pla (Sebastien) :

23683 Économie, finances et relance. *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4197).

## C

### Campagnes électorales

Janssens (Jean-Marie) :

23654 Intérieur. *Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux lors des élections régionales et départementales* (p. 4206).

### Cancer

Carlotti (Marie-Arlette) :

23695 Solidarités et santé. *Prise en charge du cancer du sein triple négatif* (p. 4216).

### Chasse et pêche

Détraigne (Yves) :

23733 Transition écologique. *Réglementation en matière de « tir d'été »* (p. 4219).

## Collectivités locales

Saury (Hugues) :

- 23714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion et contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par les collectivités territoriales* (p. 4194).

## Conseils régionaux

Masson (Jean Louis) :

- 23673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional* (p. 4194).

- 23679 Intérieur. *Vidéoconférences pour les commissions permanentes des conseils régionaux* (p. 4207).

## Consommateur (protection du)

Détraigne (Yves) :

- 23719 Économie, finances et relance. *Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées* (p. 4197).

## D

### Déchets

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23698 Transition écologique. *Situation de la Gare d'Eau à Annav-sous-Lens* (p. 4219).

Masson (Jean Louis) :

- 23620 Intérieur. *Redevance des ordures ménagères* (p. 4206).

### Drogues et stupéfiants

Joseph (Else) :

- 23634 Solidarités et santé. *Inquiétude sur l'extension des salles de consommation à moindre risque* (p. 4214).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 23624 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de dispositions du code de la santé publique* (p. 4193).

### Écoles maternelles

Vérien (Dominique) :

- 23649 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 4198).

### Éducation spécialisée

Bilhac (Christian) :

- 23706 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Non-reconduction de nombreux postes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à la rentrée de septembre 2021* (p. 4200).

## Élections

Férat (Françoise) :

23643 Intérieur. *Levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 4206).

23644 Intérieur. *Simplifier l'établissement des votes par procuration* (p. 4206).

Karoutchi (Roger) :

23635 Premier ministre. *Participation des jeunes aux élections* (p. 4187).

Masson (Jean Louis) :

23678 Intérieur. *Réglementation de l'élection des commissions permanentes au sein des conseils départementaux et des conseils régionaux* (p. 4207).

Vogel (Jean Pierre) :

23710 Travail, emploi et insertion. *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 4221).

## Élections départementales

Joseph (Else) :

23713 Intérieur. *Difficultés constatées dans les Ardennes pour l'organisation du scrutin des 20 et 27 juin 2021* (p. 4209).

Monier (Marie-Pierre) :

23690 Intérieur. *Distribution des documents officiels lors des élections 2021* (p. 4208).

4176

## Électricité de France (EDF)

Drexler (Sabine) :

23667 Justice. *Violation des droits humains commise par l'entreprise française Électricité de France au Mexique* (p. 4210).

## Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

23630 Retraites et santé au travail. *Retraite des élus locaux* (p. 4213).

## Enseignement

Bilhac (Christian) :

23711 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme du diplôme national des métiers d'art et du design* (p. 4200).

Gold (Éric) :

23731 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Continuité du service public de l'éducation sur l'ensemble du territoire* (p. 4201).

## Environnement

Bonne (Bernard) :

23625 Solidarités et santé. *Purificateurs d'air dans les établissements recevant du public* (p. 4214).

## Épidémies

Charon (Pierre) :

23660 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »* (p. 4202).

Dumas (Catherine) :

23680 Solidarités et santé. *Concert test Covid-19 réalisé sous l'égide de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris* (p. 4216).

23732 Économie, finances et relance. *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 4198).

Gold (Éric) :

23725 Solidarités et santé. *Accompagnement des malades « Covid long »* (p. 4218).

23730 Sports. *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 4218).

## Établissements sanitaires et sociaux

de Marco (Monique) :

23629 Personnes handicapées. *Prise en compte des travailleurs du handicap par le Ségur de la santé* (p. 4211).

Vogel (Jean Pierre) :

23704 Autonomie. *Bénéficiaires de la prime « grand âge »* (p. 4193).

4177

F

## Finances locales

Pla (Sebastien) :

23684 Agriculture et alimentation. *Plus de moyens pour le financement du service public forestier* (p. 4190).

## Fiscalité

Guérini (Jean-Noël) :

23646 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt recherche* (p. 4196).

## Fonction publique territoriale

Di Folco (Catherine) :

23664 Transformation et fonction publiques. *Dispositifs d'information envers les agents territoriaux retraités* (p. 4218).

## Formation professionnelle

Dagbert (Michel) :

23703 Travail, emploi et insertion. *Situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat en matière de droits à la formation professionnelle continue* (p. 4221).

Hingray (Jean) :

23712 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Nécessité d'impliquer la formation professionnelle des métiers de la pierre dans la reconstruction de Notre-Dame de Paris* (p. 4200).

## Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 23633 Économie, finances et relance. *Situation fiscale des enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au lycée franco-hellénique d'Athènes* (p. 4195).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23718 Europe et affaires étrangères. *Accès à la pension de retraite britannique des ressortissants français post-Brexit* (p. 4204).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23656 Europe et affaires étrangères. *Moyens mis à disposition des « ilotiers »* (p. 4203).
- 23657 Transition numérique et communications électroniques. *Obtention d'un QR code attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 4219).
- 23658 Solidarités et santé. *Renouvellement du mandat des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 4215).

## Fruits et légumes

Janssens (Jean-Marie) :

- 23650 Agriculture et alimentation. *Risques sur la production de plants fraisiers en France* (p. 4188).

## H

4178

## Handicapés

Détraigne (Yves) :

- 23669 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Violence conjugale et handicap* (p. 4201).

Lopez (Vivette) :

- 23671 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire* (p. 4199).

## Hôpitaux

Burgoa (Laurent) :

- 23696 Solidarités et santé. *Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes* (p. 4217).

Gerbaud (Frédérique) :

- 23621 Solidarités et santé. *Temps de travail des internes et praticiens hospitaliers* (p. 4213).

## Hôpitaux (personnel des)

Dagbert (Michel) :

- 23708 Solidarités et santé. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 4217).

Lassarade (Florence) :

- 23648 Solidarités et santé. *Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 4214).

## Hôtels et restaurants

Estrosi Sassone (Dominique) :

23663 Économie, finances et relance. *Paiement du pourboire électronique* (p. 4196).

## I

### Immigration

Klinger (Christian) :

23693 Intérieur. *Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France* (p. 4208).

### Impôt sur le revenu

Herzog (Christine) :

23642 Économie, finances et relance. *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des salariés par l'entreprise et défaut de paiement de l'entreprise au Trésor public lors du dépôt de bilan* (p. 4196).

### Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

23623 Économie, finances et relance. *Inégalités entre les salariés des grandes entreprises et ceux des petites et moyennes entreprises* (p. 4195).

### Industrie pharmaceutique

Cukierman (Cécile) :

23640 Industrie. *Risque de disparition du site pharmaceutique d'intérêt national Famar Lyon* (p. 4205).

### Informatique

Bilhac (Christian) :

23701 Solidarités et santé. *Situation déplorable des matériels informatiques alloués aux caisses d'allocations familiales* (p. 4217).

## J

### Jeunes

Rojouan (Bruno) :

23653 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inciter à la lecture de loisir chez les jeunes Français* (p. 4198).

## L

### Licenciements

Cohen (Laurence) :

23638 Économie, finances et relance. *Aides publiques et plan de sauvegarde de l'emploi dans l'hôtellerie* (p. 4196).

### Loi (application de la)

Saury (Hugues) :

23666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 4193).

## Lycées

Lahellec (Gérard) :

23674 Éducation nationale, jeunesse et sports. *L'avenir de la filière bois au lycée Eugène Freyssinet de Saint-Brieuc* (p. 4199).

## M

### Maladies professionnelles

Varaillas (Marie-Claude) :

23687 Solidarités et santé. *Critères du statut de maladie professionnelle* (p. 4216).

### Mandataires

Dagbert (Michel) :

23707 Justice. *Situation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs* (p. 4210).

### Mort et décès

Détraigne (Yves) :

23722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxes funéraires* (p. 4194).

### Mutualité sociale agricole (MSA)

Perrot (Évelyne) :

23632 Économie, finances et relance. *Nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4195).

## N

### Naturalisation

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23659 Intérieur. *Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom* (p. 4207).

### Nuisances

Dumas (Catherine) :

23694 Intérieur. *Nuisances subies par les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris* (p. 4209).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Allizard (Pascal) :

23631 Agriculture et alimentation. *Relations financières entre les communes forestières et l'office national des forêts* (p. 4187).

Détraigne (Yves) :

23661 Agriculture et alimentation. *Personnels de l'office national des forêts* (p. 4189).

23668 Agriculture et alimentation. *Financement de l'office national des forêts* (p. 4189).

## P

**Parlement**

Détraigne (Yves) :

23670 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Rapports au Parlement* (p. 4212).

**Pêche maritime**

Bilhac (Christian) :

23715 Agriculture et alimentation. *Renforcer le contrôle du métier de moniteur guide de pêche en mer et en eau douce* (p. 4191).

**Prothèses**

Gold (Éric) :

23729 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 4218).

**Psychologie**

Janssens (Jean-Marie) :

23652 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de psychologue* (p. 4215).

## Q

**Questions parlementaires**

Bazin (Arnaud) :

23716 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 4213).

4181

## R

**Retraite**

Dagbert (Michel) :

23705 Retraites et santé au travail. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4213).

**Retraites agricoles**

Janssens (Jean-Marie) :

23651 Travail, emploi et insertion. *Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 4220).

## S

**Salaires et rémunérations**

Bonnus (Michel) :

23628 Personnes handicapées. *Revalorisation salariale destinée aux personnels des établissements médico-sociaux* (p. 4211).

**Santé publique**

Gold (Éric) :

23723 Solidarités et santé. *Revalorisation des salaires dans le secteur privé non lucratif* (p. 4218).

Leconte (Jean-Yves) :

- 23691 Europe et affaires étrangères. *Compatibilité du pass sanitaire avec les engagements internationaux de la France* (p. 4204).

## Sapeurs-pompiers

Boyer (Valérie) :

- 23688 Intérieur. *Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4207).

Dagbert (Michel) :

- 23709 Intérieur. *Décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4209).

## Sécurité sociale (organismes)

Requier (Jean-Claude) :

- 23689 Enfance et familles. *Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale* (p. 4202).

## Services publics

Guérini (Jean-Noël) :

- 23647 Comptes publics. *Réorganisation à la direction générale des finances publiques* (p. 4194).

## T

### Tourisme

Brisson (Max) :

- 23685 Petites et moyennes entreprises. *Garantie financière des agents de voyage* (p. 4212).

### Transports en commun

Gold (Éric) :

- 23724 Transports. *Parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton* (p. 4220).

### Transports maritimes

Lopez (Vivette) :

- 23665 Transports. *Fret maritime* (p. 4220).

### Transports sanitaires

Détraigne (Yves) :

- 23662 Solidarités et santé. *Réingénierie du métier d'ambulancier* (p. 4215).

### Travail (conditions de)

Guillot (Véronique) :

- 23627 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Temps de travail à l'hôpital* (p. 4202).

## U

### Urbanisme

Sollogoub (Nadia) :

- 23672 Économie, finances et relance. *Délais de lancement des travaux à l'initiative des élus* (p. 4197).

## V

**Vacances**

Gold (Éric) :

23727 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Financement et mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 4201).

**Vaccinations**

Bazin (Arnaud) :

23637 Solidarités et santé. *Recrudescence de faux certificats de vaccination anti-Covid* (p. 4214).

Leconte (Jean-Yves) :

23692 Europe et affaires étrangères. *Vaccination effectuée par nos postes diplomatiques et consulaires dans un certain nombre de pays hors de France* (p. 4204).

**Veufs et veuves**

Folliot (Philippe) :

23639 Justice. *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 4209).

**Visas**

Détraigne (Yves) :

23622 Europe et affaires étrangères. *Droit à l'instruction et visa* (p. 4203).

**Votes**

Gold (Éric) :

23728 Transition écologique. *Assurer l'égalité des citoyens en cas de consultation par voie électronique* (p. 4219).

Masson (Jean Louis) :

23677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect du secret du vote lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales* (p. 4194).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Difficultés d'organisation des concours colombophiles depuis le Brexit*

1751. – 8 juillet 2021. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les opérateurs des concours colombophiles du nord de la France en relation avec le Royaume-Uni depuis la sortie de ce dernier de l'Union européenne. Les pigeons voyageurs en provenance du Royaume-Uni étaient, jusqu'à la mise en place du Brexit, autorisés à être introduits sur le territoire français à des conditions d'échanges au sein de l'Union européenne et au titre du suivi du statut sanitaire de chaque État-membre à l'échelle de l'Union européenne. Cependant, l'entrée en vigueur du Brexit a imposé des conditions sanitaires différentes au Royaume-Uni, ce dernier étant devenu un pays tiers à l'Union européenne. Jusqu'à présent, les pigeons voyageurs en provenance de pays tiers étaient autorisés à être importés en France à des conditions sanitaires établies au niveau national. Une harmonisation de ces conditions a été apportée par la loi de santé animale et c'est le règlement (UE) n° 2020/692 qui régit dorénavant les importations d'oiseaux captifs dont les pigeons voyageurs. Ce dernier impose notamment une quarantaine de 30 jours à destination, pour tous les oiseaux captifs destinés à être importés vers l'Union européenne. La problématique, posée par cette quarantaine à destination pour les pigeons voyageurs, a bien été prise en compte et le texte européen est en cours de modification par les services de la Commission européenne. Aussi, cette quarantaine à destination ne sera plus requise pour les pigeons voyageurs en provenance d'un pays tiers ayant une frontière commune avec l'État-membre à partir duquel ils doivent être relâchés. Afin de ne pas bloquer leurs importations, en attendant la parution du texte modificatif, les pigeons voyageurs sont soumis aux dispositions nationales qui restent en vigueur (arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2002) ce qui leur permet ainsi d'être autorisés à être importés, sans quarantaine, sous réserve qu'ils répondent aux conditions sanitaires en vigueur et que l'autorisation de lâcher ait bien été délivrée, au regard du contexte sanitaire actuel lié à l'influenza aviaire, dont les pigeons sont susceptibles d'être porteurs. À ce jour seuls les postes de contrôle frontaliers de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Saint-Malo sont désignés pour le contrôle des pigeons. Les postes de contrôle frontaliers des Hauts-de-France (Dunkerque, Calais port et Calais tunnel) ne sont donc pas en mesure d'assurer le contrôle à l'importation de ces animaux. Il souhaite donc s'enquérir de l'état d'avancement de la modification du texte européen par les services de la Commission européenne mais également de la possibilité de la prise de dispositions pour permettre aux postes de contrôle frontaliers des Hauts-de-France d'assurer le contrôle à l'importation de ces animaux.

4184

#### *Organisation des Global Games en France*

1752. – 8 juillet 2021. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur l'engagement du Gouvernement concernant les Global Games qui se dérouleront en 2023, à Vichy. Alors même que les échéances de Vichy 2023 et de Paris 2024 se dessinent, l'action du Gouvernement en faveur de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap visible ou invisible n'est malheureusement pas claire. La fédération française de sport adapté organisera à Vichy en 2023 les Global Games, accueillant ainsi près de 1 000 athlètes dans 10 différentes disciplines sportives. En 2024, Paris accueillera les jeux paralympiques, qui rassembleront quant à eux plus de 10 000 athlètes sur près de 330 épreuves. Les Global Games sont un événement phare et une chance pour les sportifs de haut niveau ayant un handicap mental ou psychique. Cet événement doit souligner la place que la France donne au sport qui, au-delà de son impact sur la santé et le bien-être, est également un élément moteur de cohésion sociale pour notre société par les valeurs qu'il incarne. Malgré un réel engagement pour Paris 2024 et les jeux paralympiques, il serait regrettable qu'aucune action de promotion ou de soutien ne soit prise pour cet événement majeur, qui se déroulera à quelques mois des jeux paralympiques. Il demande donc comment le Gouvernement entend soutenir cet événement et s'engager envers les athlètes de sport adapté, exemplaires dans leurs parcours souvent difficiles et multi-médailleés à l'échelle mondiale avec des performances sportives particulièrement exceptionnelles.

*Reprise de la papeterie normande Chapelle-Darblay*

1753. – 8 juillet 2021. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la reprise de l'usine Chapelle-Darblay. En juin 2020, la papeterie normande Chapelle-Darblay, unique entreprise qui fabrique du papier 100 % recyclé en France, fermait, malgré sa rentabilité, en raison selon son propriétaire finlandais UPM d'un manque de compétitivité et du déclin structurel du papier journal. Cette usine, fleuron de l'économie circulaire en activité depuis près d'un siècle, pouvait absorber jusqu'à 480 000 tonnes par an, soit le résultat du tri de 24 millions d'habitants. Dans l'espoir d'une reprise, elle n'a pas été démantelée et, depuis cette date, ses machines et sa chaudière biomasse sont dormantes mais restent utilisables. Les repreneurs avaient jusqu'au 30 juin 2021 pour se signaler ; or, le 2 juillet 2021, le propriétaire de l'usine a présenté dans le cadre d'un comité social d'entreprise (CSE) exceptionnel une offre de rachat pour le moins étonnante, puisqu'il s'agit d'une transformation du site en une unité de production hydrogène. Cette offre, issue d'un acteur qui se positionne partout en France, reprendrait partiellement seulement les pièces des machines du site. Elle n'implique ni fret maritime ni fret fluvial, et prévoit seulement 70 emplois – pour rappel, ce sont 230 personnes qui ont été licenciées en juin 2020 lors de la fermeture du site. Référence en matière de transition écologique, Chapelle-Darblay représente un important savoir-faire en matière de recyclage, secteur dont l'avenir ne fait aucun doute. Veolia, géant du traitement de l'eau et des déchets, a présenté avec deux partenaires, dans une lettre d'intention, un projet de reprise sérieux et cohérent qui permettrait de prolonger son activité papetière. Ce groupe demande trois mois pour finaliser ce projet et le transformer en offre concrète. Compte-tenu de l'intérêt de ce projet, qui préserve les compétences de Chapelle-Darblay, et de l'engagement pris par le Gouvernement en matière de transition écologique, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du propriétaire de ce site pour en assurer la sauvegarde à tous points de vue, et de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens.

*Situation des professionnels médico-sociaux du secteur privé solidaire*

1754. – 8 juillet 2021. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels médico-sociaux du secteur privé solidaire. Oubliés du Ségur de la santé, ces professionnels ont pourtant répondu présents en période de covid. Les accords signés le 28 mai 2021 prévoient la revalorisation de leurs salaires dès janvier 2022 mais sans effet rétroactif. Les conséquences de cette santé à deux vitesses sont préoccupantes. Aujourd'hui, les professionnels du médico-social perçoivent, pour un même travail, un salaire moindre que les professionnels de la fonction publique hospitalière. Cela met à mal le principe cité dans les articles L. 3221-1 et suivants du code du travail selon lequel « à travail de valeur égale, salaire égal ». Cette situation délicate crée d'une part une iniquité entre les salariés et d'autre part un contentieux pour les employeurs des établissements privés solidaires qui, pour un même travail, rémunèrent différemment leurs professionnels. En Dordogne, les directeurs des établissements médico-sociaux « Les Papillons Blancs » de Bergerac et « Les Vergnes » de Boulazac-Isle-Manoire s'inquiètent des effets de concurrence entre professionnels et établissements, avec pour conséquence une fuite des salariés vers le secteur public mais également des difficultés à recruter du personnel qualifié. La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) tire la sonnette d'alarme sur les risques induits de voir demain ces établissements dans l'incapacité d'assurer une continuité des soins. Les professionnels du secteur médico-social étaient eux aussi engagés dans la crise sanitaire. Certains de ces soignants ont prêté main-forte dans les régions durement touchées par la covid, quand, dans le même temps, des patients venant de la France entière ont été accueillis et soignés par tous les personnels soignants, qu'ils soient du privé ou du public. L'épidémie dure et éprouve tous les personnels, y compris ceux du médico-social : burn-out, fatigue, démissions, arrêts de travail, reconversions professionnelles. Elle lui demande pourquoi attendre de reconnaître ceux qui prennent soin des autres. Elle rappelle que les infirmières, du public et du privé, sont aujourd'hui mobilisées pour la campagne de vaccination. Les personnels, quel que soit leur lieu d'exercice, sont à bout de souffle et en sous-effectif. Elle lui demande ce qui se passera si cet été une quatrième vague déstabilise un peu plus notre système de santé. Elle le remercie de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour éviter une gestion de la santé à deux vitesses, ou pire, des établissements sans personnel.

4185

*Multipliation des inondations sur la route nationale 19*

1755. – 8 juillet 2021. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inondations répétées de la route nationale (RN) 19, et notamment du tronçon comprenant le tunnel de Boissy-Saint-Léger. Les fortes précipitations et les orages tombés il y a quelques semaines sur le Val-de-Marne ont provoqué des inondations sur la RN 19, entre Boissy-Saint-Léger et Bonneuil-sur-Marne. L'axe était rapidement infranchissable, piégeant plusieurs automobilistes sur place et saturant la circulation sur cette zone. Ce n'est pas

une première, puisque deux inondations quasi similaires étaient survenues en 2020, avant que ne soit ouverte en avril 2021 la déviation à Boissy, entraînant une baisse significative du trafic sur cet axe. Pour autant, même moins fréquentée, cette artère reste très empruntée par les Franciliens et il semble que, aujourd'hui, pluie rime inéluctablement avec inondation. Certes la forme d'une cuvette de cette section n'aide naturellement pas l'eau à s'évacuer, mais les défaillances répétées du système de pompage ne semblent pas non plus être d'un grand secours. Sur place, on évoque beaucoup une erreur de conception et l'absence d'une retenue d'eau en cas de forts orages. La direction des routes d'Île-de-France (Dirif) semble résignée à ce que ces situations, très paralysantes mais surtout éminemment dangereuses se multiplient. Ce n'est acceptable ni pour les automobilistes ni pour les riverains. Elle lui demande ce que comptent faire les services de l'État, dont dépend cette route, pour permettre aux automobilistes de pouvoir l'emprunter dans des conditions optimales de sécurité.

### *Revalorisation des accompagnants d'enfants en situation de handicap*

**1756.** – 8 juillet 2021. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la pénurie d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) et sur ses répercussions sur les enfants les plus fragiles. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme les droits « à la scolarité pour tout enfant ou adolescent handicapé en milieu ordinaire au plus près de son domicile » ainsi qu'à « un parcours scolaire connu et adapté ». Dans les faits le constat est sans appel : l'école ne garantit plus l'inclusion scolaire pour tous. Le temps moyen d'accompagnement mutualisé a régressé d'une à quatre heures hebdomadaires pour des enfants dont le handicap, lui, n'a pas d'horaire. Pour certaines familles, l'obtention de la réalisation des heures de suivi notifiées à leurs enfants est devenue un véritable combat individuel éreintant. Les AESH, à qui on impose le temps partiel (20 ou 26 heures, rarement 30) et une très faible rémunération (environ 830 €/mois net), ont parfois jusqu'à quatre ou cinq enfants à leur charge. Si, dans le Rhône, 36 % des établissements déplorent des élèves avec des notifications individuelles non respectées, le reste du territoire national n'échappe pas à ce constat alarmant, la Gironde y compris : en témoignent les manifestations des syndicats enseignants et AESH devant le rectorat bordelais en avril 2021. Premières victimes de ce manque de considération : les enfants. Les répercussions sont pour eux très sévères : pertes de repère, perturbations dans les apprentissages, régressions des acquis comportementaux et scolaires pouvant entraîner la déscolarisation. Elle lui demande la revalorisation d'une profession malmenée, mal rémunérée et souvent mal intégrée aux équipes pédagogiques. L'aide des AESH ne constitue pas un confort mais bien une nécessité. Il s'agit de poursuivre le travail des enseignants - ne pouvant pas se dédoubler face à des classes très chargées - en matière d'enseignements et sur l'acceptation de la différence.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Participation des jeunes aux élections*

**23635.** – 8 juillet 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la participation des jeunes aux élections. Le 20 juin 2021, 67 % des électeurs ne se sont pas déplacés pour voter au premier tour des élections départementales et régionales. C'est la plus mauvaise participation dans l'histoire de la Cinquième République. Pire, 87 % des jeunes entre 18-24 se sont abstenus lors de ce scrutin. Une démocratie sans électeur est une démocratie qui se meurt. Si le vote des jeunes est habituellement moins élevé que la moyenne nationale et que les dernières élections illustrent une baisse généralisée de la participation, il convient de comprendre pourquoi les Français se détournent à chaque fois un peu plus des urnes. Défiance à l'égard du personnel politique, sentiment d'abandon des pouvoirs publics, méfiance vis-à-vis des institutions, les causes sont nombreuses. Au-delà d'une nécessaire prise de conscience de la classe politique et du Gouvernement que nos concitoyens demandent du concret et de la proximité, des solutions sont envisageables pour inciter les Français à se rendre aux urnes et pour sensibiliser les jeunes au processus électoral. Alors que notre démocratie s'enracine essentiellement dans l'action de voter, il n'est pas acceptable que la jeune génération ne prenne pas l'habitude de participer aux élections. Laisser perdurer cette tendance, c'est risquer de mettre en péril le modèle démocratique auquel nous sommes tous évidemment attachés. Mais, pour inciter les jeunes à voter, le sermon ou la menace ne sont pas utiles, il nous faut trouver des alternatives, nous renouveler. Réforme des cours d'éducation morale et civique, mise en place du vote électronique, instauration du vote par correspondance, facilitation des demandes de procuration, droit de vote à 16 ans, vote obligatoire. Plus ou moins intéressantes et réalisables, ces propositions diverses méritent qu'une réflexion globale soit entreprise pour répondre au défi de la participation électorale des jeunes. Ainsi, alors que le Gouvernement a fait des jeunes l'une des priorités de son action, notamment au lendemain de la crise sanitaire, il souhaiterait connaître la position de celui-ci sur le sujet de la participation électorale des jeunes et savoir quelles mesures sont envisagées pour répondre à ce défi majeur posé à notre démocratie.

4187

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Relations financières entre les communes forestières et l'office national des forêts*

**23631.** – 8 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des relations financières entre les communes forestières et l'office national des forêts (ONF). Il rappelle que les élus des communes forestières s'inquiètent des annonces récentes du Gouvernement relatives à une contribution supplémentaire des collectivités au financement de l'office national des forêts. Ce projet d'augmentation de la contribution des communes s'élèverait à près de 30 millions d'euros pour les prochaines années. Des centaines de suppressions de postes à l'ONF seraient également annoncées, dégradant ainsi le maillage territorial. Les communes considèrent qu'elles ont déjà contribué à soutenir l'ONF et, par ailleurs, font face à une succession de crises sanitaires et climatiques qui détruisent les forêts. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des communes forestières et s'il envisage le retrait de ces mesures financières.

### *Exportation massive de bois vers la Chine*

**23636.** – 8 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'exportation massive de bois vers la Chine. Il rappelle que les industriels et scieurs français s'inquiètent des importantes exportations de bois brut, en particulier du chêne, vers la Chine. Les scieries qui disposent d'un niveau de commandes élevé risquent de manquer de matière première et de devoir prendre des mesures de réduction des capacités. Ce phénomène de tensions pourrait s'accroître compte tenu de la reprise économique rapide en Chine et de l'embargo russe sur les exportations de grumes. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer la pérennité de la filière bois française, en lien avec ses différents acteurs.

*Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie*

**23641.** – 8 juillet 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage massif des forêts de chêne, soit 60 % de la forêt privée, à destination de l'Asie, notamment de la Chine, par containers directement prélevés en forêt. Dans le Grand Est, le massif forestier représente 12 % de la superficie française, 15 % du volume sur pied, 19 % de la récolte et 17 % de la production par sciage, pour 53 000 emplois. Alors que la France récolte 1.9 millions de grumes, elle a besoin 1.7 millions de m<sup>3</sup> pour son industrie. La fédération nationale du bois interpelle les parlementaires pour les informer que toutes les scieries devront chômer un jour sur quatre ou limiter leur production à 75 % de leur capacité, puisque 60 % des coupes quittent le pays. 90 % des scieries manquent d'approvisionnement et voient leur croissance remise en cause au profit d'intérêts étrangers sans contrôle. Le même phénomène se produit également sur les résineux. 9 000 entreprises du bois ont signé une pétition pour arrêter l'hémorragie, rejointes par les partenaires sociaux. La Russie vient de prendre des décisions courageuses pour protéger ses activités et ses réserves de bois, ce que l'Europe ne veut pas faire. Elle souhaite même poursuivre la Russie pour mise en place d'embargo. La solution est de traiter avec la Chine pour imposer des quotas qui préservent les intérêts nationaux en termes d'emplois, de stocks de bois et d'aberration écologique car le chêne est une pompe à carbone qui disparaît du territoire. Elle lui demande quelles décisions le Gouvernement souhaite mettre en place pour sauver notre filière bois dont le Grand Est, deuxième région en termes de poids économique, voit son avenir lourdement menacé.

*Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau*

**23645.** – 8 juillet 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de concertation à prendre avec les agriculteurs lors des décisions des baisses de quotas d'eau. Il est évident que des restrictions d'utilisation de l'eau puissent être mises en place en fonction des périodes de sécheresse sévères et de la baisse de ressource disponible. Seulement, celles-ci doivent rester l'exception et ne doivent pas être mises en œuvre sans concertation préalable avec les filières, et ce afin d'imaginer les meilleures adaptations et scénarios possibles. Les restrictions au cours de la période de culture impactent fortement l'équilibre des exploitations agricoles et font peser un risque d'approvisionnement sur les acheteurs. À titre d'exemple, la pomme de terre contient 80 % d'eau. L'eau lui est nécessaire pour assurer la photosynthèse, mais également pour assurer la bonne circulation des éléments nutritifs et réguler la température à la surface des feuilles. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les modalités de concertation préalable entre les filières agricoles et les autorités administratives dans les décisions de restriction d'eau.

*Risques sur la production de plants fraisiers en France*

**23650.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques qui pèsent sur la production de plants fraisiers en France. En effet l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a décidé de retirer l'homologation du Dazomet, produit de désinfection des sols, d'ici à 2022. Or, après l'interdiction du méta sodium fin 2018, les pépiniéristes de plants de fraises n'ont plus d'alternative pour fournir, comme l'oblige la réglementation européenne, des plants exempts de maladies et de ravageurs et indemnes d'organismes nuisibles réglementés dits de quarantaine. Le fraisier étant potentiellement confronté à un grand nombre de bioagresseurs, la production française de plants de fraisiers s'est dotée depuis des années d'un schéma de certification garantissant la qualité des plants avec un niveau d'exigence supérieure à la certification communautaire CAC. L'interdiction du Dazomet fait peser à terme un menace grave sur la production de plants fraisiers en France et notamment en Loir-et-Cher où la production de fraises est un pôle économique important de la Sologne, reconnu pour la variété et la qualité de ses productions (gariguettes, charlotte, mara des bois...). En effet, aucune alternative viable au Dazomet n'étant actuellement sur le marché, les producteurs se retrouveront bientôt face à une distorsion de concurrence très importante avec les autres pays producteurs. Ils ne pourront plus défendre les variétés françaises qui se distinguent par leur qualités gustatives et l'excellence de la production. En outre l'importation de plants étrangers à grande échelle pourrait entraîner d'importants risques sanitaires par l'introduction de maladies ou insectes non présent sur le territoire français. Alors qu'aucun incident lié au Dazomet n'a été constaté et que l'encadrement réglementaire de son utilisation est extrêmement strict, il est très difficile de comprendre une décision qui menace la survie de toute une branche professionnelle qui représente 5 000 emplois directs et 250 millions d'euros de chiffres d'affaires chaque année. Il semble indispensable de prolonger l'autorisation d'utilisation du Dazomet et de donner une

visibilité sur son homologation, au moins jusqu'à ce qu'une alternative crédible soit trouvée avant de statuer. Il souhaite donc savoir quelles solutions le Gouvernement entend prendre face à cette situation très préoccupante pour la production et l'emploi maraîchers français.

### *Personnels de l'office national des forêts*

**23661.** – 8 juillet 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des personnels de l'Office National des Forêts (ONF). En effet, leurs représentants, qui viennent de se voir communiquer le projet de contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025, sont très inquiets pour leur avenir et celui de la structure elle-même. Ils listent de nombreux points d'achoppement : le périmètre du contrat (établissement public à caractère industriel et commercial ou groupe ONF), l'absence de commande officielle de l'État, dans le contrat, sur la filialisation des activités concurrentielles, la volonté affichée de désendettement, contredite par la trajectoire financière, les recettes bois affichées en augmentation, en dépit de toutes les alertes sur le sujet... De plus, ils ne comprennent pas pourquoi l'État demande à l'ONF de réduire ses effectifs de 95 équivalents temps plein (ETP) par an sur 5 ans, alors que la charge de travail supplémentaire liée à la gestion de la crise climatique et au plan de relance s'impose à l'organisme. Ainsi, les derniers audits en matière de santé et sécurité au travail (en 2020) ont montré des surcharges de travail moyennes situées entre 130 et 150 %. Considérant que la forêt est aujourd'hui en première ligne des conséquences du réchauffement climatique et au carrefour de besoins fondamentaux de la société, il lui demande de revoir le projet de contrat entre l'État et l'ONF, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, afin d'assurer un avenir serein à cet organisme, principal outil de la politique forestière publique.

### *Financement de l'office national des forêts*

**23668.** – 8 juillet 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement de l'Office National des Forêts (ONF). Alors que la filière forêt-bois a été reconnue comme un atout majeur pour l'avenir de nos territoires, la transition écologique et la lutte contre le changement climatique, les forêts communales font une nouvelle fois l'objet de mesures gouvernementales qui vont affecter le budget des communes. Lors d'une récente réunion en visioconférence avec les membres des cabinets de plusieurs ministères, les élus des communes forestières ont découvert que le Gouvernement envisageait le versement d'une contribution supplémentaire des collectivités au financement de l'Office National des Forêts (ONF). En effet, selon le futur contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'ONF 2021-2025, une contribution additionnelle des communes propriétaires de forêts est prévue à hauteur de 7,5 M € en 2023 puis de 10 M € par an en 2024-2025. Dans un même temps, ledit projet prévoit également la suppression de près de 500 emplois temps plein à l'ONF. Depuis un certain temps, chacun s'entend sur le fait que l'ONF doit évoluer et sortir de ses impasses budgétaires et structurelles. Cela ne signifie pas, pour autant, de se tourner vers les collectivités pour payer encore plus. En 2012 déjà, elles ont accepté de verser 2 euros supplémentaires par hectare de forêt gérée pour soutenir l'établissement. Les collectivités forestières ne peuvent être la variable d'ajustement d'un déficit et d'un endettement chroniques et faire, en même temps, les frais des suppressions des postes sur le terrain, dégradant ainsi un maillage territorial pourtant essentiel (surveillance du territoire, protection du patrimoine forestier national, gestion durable et multifonctionnelle, approvisionnement de la filière industrielle, maintien des emplois, préservation de la biodiversité...). Alors que la forêt française va mal (crises sanitaires à répétition, attaques des scolytes, dépérissement de certaines essences, sécheresses répétées, risques d'incendies accrus, nécessité de renouveler les forêts et d'accompagner le tissu d'entreprises locales...), il lui demande de revoir le projet de contrat d'objectifs et de performance en concertation avec les parties prenantes, et notamment les communes forestières.

### *Exportation des grumes vers l'Asie*

**23681.** – 8 juillet 2021. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des graves difficultés que rencontre la filière française du bois en raison de l'exportation massive des grumes françaises vers l'Asie. En effet, depuis 6 mois, 35 à 100 % des volumes de chênes de la forêt privée partent à l'exportation, principalement en Chine, et 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Ce phénomène s'étend également aux volumes de résineux avec des acheteurs étrangers qui perturbent les achats. Cette situation s'accélère et s'amplifie avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage auprès de son client principal, l'Asie. L'exportation des grumes en Chine a également pour conséquence concrète d'annuler le bénéfice de la captation de carbone par le bois. Le gâchis

écologique est donc immense. Il détruit tout le travail sylvicole de plusieurs générations de forestiers en gaspillant tout le carbone stocké durant la croissance des arbres. Bien que le Gouvernement ait fait de la relocalisation de l'industrie française une de ses priorités il y a urgence à prendre des mesures concrètes. L'exportation des grumes ne peut plus être tolérée tant que la sécurisation des approvisionnements des entreprises n'est pas assurée. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder les emplois de ce secteur d'activité et assurer la pérennité des entreprises dans un contexte où ils participent grandement au maintien de l'économie actuelle y compris dans le cadre de la crise sanitaire.

### *Plus de moyens pour le financement du service public forestier*

**23684.** – 8 juillet 2021. – **M. Sebastien Pla** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mobilisation unanime des élus des collectivités forestières de la région Occitanie en faveur d'une politique nationale forestière conforme aux enjeux de la forêt et du monde rural ; où l'État assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général, en s'appuyant sur les élus, au bénéfice de la gestion durable de la forêt française. Il s'alerte à leurs côtés des annonces récentes faites courant juin 2021, au président de la fédération nationale des collectivités forestières (FNCF), à l'occasion des arbitrages portant sur la convention d'objectifs et de performance de l'office national de la forêt (ONF), lesquels entraîneraient une augmentation de 40 % des frais de garderie, portant à 7,5 millions d'euros en 2023, puis 10 millions d'euros en 2024 et encore 10 millions en 2025, la hausse des contributions apportées par les communes concernées au financement du service public forestier. Il s'étonne d'une telle mise à contribution des communes alors même qu'est annoncé un plan de licenciement qui conduira à la suppression de près de 500 équivalents temps plein d'ici à 2025. Il relève de plus que l'état actuel des effectifs de terrain de l'ONF ne permet d'ores et déjà plus l'application du régime forestier, ni la garantie de la gestion durable des forêts dans plusieurs des 700 communes d'Occitanie propriétaires de forêts. Il estime qu'une telle trajectoire masque un grave désengagement de l'État dans la gestion des forêts, laquelle est totalement inadaptée aux enjeux actuels à l'heure où le marché du bois mondial en ébullition génère des pénuries de bois, l'arrivée d'investisseurs fonciers étrangers ou encore des vols de bois et détériorations, comme ce fut le cas très récemment dans les Pyrénées. Alors que les collectivités forestières ont multiplié les initiatives pendant la crise sanitaire pour soutenir la filière bois (prorogation des délais d'exploitation des coupes sur pied d'un an, report des paiements de contrats, maintien des ventes en ligne, gratuité des places de dépôt, solidarité des communes forestières par le report des ventes de bois verts pour permettre l'évacuation de bois scolytés, participation active au label union européenne pour le chêne...), il dénonce le fait que celles-ci se voient une nouvelle fois mises à contribution pour la gestion d'un enjeu d'envergure nationale qui les dépasse. Celles-ci ne peuvent porter davantage le poids du financement du service public forestier. Ainsi que le soulignent les conclusions du rapport de mission d'une députée, du rapport de l'une de ses collègues sénatrices, de la mission interministérielle de 2019 ainsi que des propositions issues du manifeste des communes forestières en 2019, il lui demande donc de toute urgence de cesser ces contre-signaux. Il l'invite à envisager, à l'inverse, toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse... et à doter l'ONF des moyens nécessaires à son fonctionnement, gardant à l'esprit le très faible enjeu financier du fonctionnement espéré de l'ONF au regard du budget de l'État, soit 200 millions d'euros par an de contribution de l'État espérée, équivalent à 0,03 % du budget de la France.

### *Difficultés des scieries à s'approvisionner en chêne*

**23697.** – 8 juillet 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les importantes difficultés que connaissent les scieries pour s'approvisionner en chêne. En effet, les grumes de chêne de nos forêts sont massivement exportées vers l'Asie, en particulier la Chine, pays qui, dans le même temps, interdit la récolte de cette essence sur son territoire. Ces exportations sans limite, aux conséquences écologiques désastreuses, privent d'autant les scieries de matière première avec le risque de les contraindre à réduire leur activité alors que leurs carnets de commandes sont pleins. Elles créent également de fortes tensions sur les prix. Aussi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à une telle situation et garantir les approvisionnements des scieries.

### *Référence à la Normandie sur le camembert*

**23699.** – 8 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la référence à la Normandie sur le camembert. Il rappelle que la dénomination géographique « camembert de Normandie » bénéficie, au niveau européen et au niveau national, de mesures de

protection. Ce système concerne des fromages d'appellation d'origine protégée (AOP) au lait cru respectant un cahier des charges très strict. À côté de cela, existe une production de camemberts non-AOP, mais fabriqués en Normandie avec du lait collecté dans la région. Portant la mention « fabriqué en Normandie », ces produits représentent la majorité des camemberts fabriqués en Normandie. Dans un avis du 9 juillet 2020, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a relevé qu'au regard de la protection dont bénéficie l'AOP, « la mise en exergue de la mention "fabriqué en Normandie", n'est pas possible sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP ». Cette interprétation maximaliste pourrait ainsi entraîner des conséquences économiques pour la filière des camemberts non-AOP, mais fabriqués en Normandie avec du lait collecté dans la région, qui craint de ne plus pouvoir faire référence à la Normandie sur les produits vendus en France ou à l'exportation. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend préserver la coexistence entre filières AOP et non-AOP de camemberts normands en permettant aux producteurs de camemberts non-AOP fabriqués en Normandie à partir de lait normand de mentionner la Normandie sur l'étiquetage.

### *Inquiétudes des apiculteurs quant à la fixation du seuil d'impact des produits phytosanitaires*

23702. – 8 juillet 2021. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des associations d'apiculteurs françaises quant à la fixation du seuil d'impact des produits phytosanitaires sur la force des colonies d'abeilles. Le document d'orientation de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur les abeilles de 2013 proposait un seuil de 7 % d'impact sur la force des colonies comme effets acceptables pour évaluer les risques des pesticides sur les abeilles. Fondé sur les données scientifiques les plus récentes, ce seuil était jugé comme une limite haute absolue par les organisations apicoles et diverses organisations de la société civile. Un courrier a été adressé à ce sujet à Mme la ministre de la transition écologique, signé par des représentants du syndicat national de l'apiculture, de l'association Bee Friendly, de la confédération paysanne et de l'union nationale de l'apiculture française (UNAF), demandant au Gouvernement de défendre au niveau européen un seuil aussi bas que possible. Lors du conseil « agriculture et pêche » des 27 et 28 juin 2021, un accord sur un seuil maximal de 10 % a été trouvé entre les ministres de l'agriculture des différents pays de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne. L'adoption d'un tel seuil en France signifierait qu'il serait considéré comme acceptable pour nos apiculteurs de perdre un dixième de leur cheptel du fait des produits phytosanitaires, un seuil qui serait considéré comme inacceptable dans toute autre forme d'élevage. Elle lui demande donc d'indiquer les intentions de la France concernant l'adaptation de cet accord européen dans notre législation, et de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour préserver les insectes pollinisateurs.

### *Renforcer le contrôle du métier de moniteur guide de pêche en mer et en eau douce*

23715. – 8 juillet 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les potentiels abus dans le secteur de la pêche et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'usurpation du métier de moniteur-guide de pêche en milieu maritime et en eau douce. Cette profession est aujourd'hui encadrée et réglementée par la loi et par décret. Elle fait partie des nombreuses professions requérant une certification professionnelle pour être exercées. Cependant, avec l'arrivée de la saison estivale et le rebond de l'activité touristique, il craint de voir proliférer tout une série d'acteurs exerçant soi-disant le métier de moniteur-guide, mais sans en avoir la certification professionnelle. Cela représente une violation du droit en vigueur et une concurrence déloyale pour tous ceux qui sont en possession de ladite certification et qui en respectent toutes les conditions. Alors que la législation en vigueur semble complète, le développement de telles activités prolifère essentiellement par l'insuffisance des moyens de contrôle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour faire appliquer la réglementation en vigueur, renforcer les moyens de contrôle pour mettre fin à ces pratiques abusives et préjudiciables à toute la profession des moniteurs guides de pêche.

### *Sécurisation approvisionnement de la filière bois*

23717. – 8 juillet 2021. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves conséquences de l'exportation massive de grumes vers la Chine. En effet, les professionnels du bois dénoncent et déplorent l'ampleur des exportations de bois français vers l'Asie. À l'heure d'une reprise économique générale, il n'est pas acceptable qu'un chêne sur trois récoltés parte en Chine au détriment de près 90 % des scieries françaises de chênes, qui n'ont plus assez de bois pour couvrir leurs besoins annuels. Avec une récolte de 1,9 million de m<sup>3</sup> et une exportation de 600 000 m<sup>3</sup>, il ne reste que 1,3 million de

m3 pour l'industrie française, alors que les besoins sont estimés à 1,7 million de m3. Aberrations économique et écologique : la situation de la filière bois française est désastreuse. Le résineux, principale ressource du bois construction et de la palette, est également au cœur des enjeux. Malgré ce contexte très difficile, la menace ne va en effet pas cesser de s'amplifier depuis l'embargo russe du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur toutes les exportations des grumes et sciages frais afin de préserver leur souveraineté industrielle. Elle lui demande par conséquent quelles mesures fermes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une sécurisation dans l'approvisionnement de la filière bois française à l'heure de la reprise économique et des enjeux de souveraineté.

### *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières*

**23720.** – 8 juillet 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 22317 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ARMÉES

### *Vente de 30 avions Rafale à l'Égypte*

**23682.** – 8 juillet 2021. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions ayant permis la conclusion de contrats d'armements avec l'Égypte. Le 4 mai 2021, le ministère des armées confirmait la signature de trois contrats par l'Égypte avec les entreprises Dassault Aviation, MBDA et Safran pour la livraison de 30 avions Rafale et des équipements associés. Cette transaction lui pose question. Les licences à l'exportation d'armements sont normalement accordées selon des règles strictes, et doivent notamment respecter le traité sur le commerce des armes (TCA) de 2013 et la position commune de l'Union européenne. Cette dernière inclut entre autres la prise en compte du respect des droits de l'Homme par le destinataire des armements, de la situation interne dans ce pays, et de la préservation de la paix et de la stabilité régionale. D'une part, la situation interne comme l'action extérieure de l'Égypte ne correspondent pas à ces exigences. Pour preuve, l'organisation Amnesty International recense depuis de nombreuses années les violations par l'Égypte des droits fondamentaux de sa population : restrictions des libertés d'association, d'expression, de la presse, répression de toute opposition politique, arrestations arbitraires de dizaines de personnes dont des journalistes et des défenseurs des droits humains, conditions de détention inhumaines menant parfois à la mort, condamnations à mort, etc. Cette répression nourrit indirectement le terrorisme et contribue à l'instabilité de la région. Enfin, l'Égypte fait partie de la coalition menée par l'Arabie saoudite au Yémen, dont les membres violent les droits humains et le droit de la guerre, contribuant à la pire crise humanitaire du monde, selon les mots de la directrice générale du comité national français du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) le 2 juin 2020. En outre, le rapporteur d'une mission d'information de l'Assemblée nationale sur le contrôle des exportations concluait fin 2020 dans son rapport que « des échanges et de la mission effectuée en Égypte, [il] garde le sentiment que les équipements d'envergure acquis par l'Égypte n'ont qu'un lointain rapport avec les besoins pressants d'une armée dont la vocation est la défense du territoire national ». Cela confirme son inquiétude forte sur la bonne mise en œuvre du contrôle des exportations d'armements. D'autre part, son inquiétude porte sur les conditions financières de ces accords. Le porte-parole des forces armées égyptiennes précisait dans un communiqué du 4 mai 2021 que la signature de ces contrats avait été permise par un prêt de la France sur dix ans. Selon le média d'investigation Disclose, ce prêt serait garanti par la France à hauteur de 85 %, sur un montant total de 3,95 milliards d'euros. Si l'Égypte échouait à rembourser ce prêt, ce seraient donc 3,4 milliards d'euros que le Trésor public devrait rembourser aux banques françaises qui ont accordé ce prêt à l'Égypte, sans compter les intérêts. L'Égypte étant lourdement endettée, ce scénario ne peut être écarté. Aucune information sur ledit prêt n'a été rendue publique par le Gouvernement, alors qu'il engage les finances publiques françaises. Les maigres informations disponibles à ce sujet, et non démenties, proviennent du média Disclose. Il regrette que les seules informations précises sur ces contrats d'armement majeurs et sur l'engagement du Trésor public proviennent d'un site d'investigation et non du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande la communication d'informations relatives aux contrats passés avec l'Égypte, notamment le détail des critères pris en compte dans l'attribution des licences à l'exportation de ces armements, et les conditions financières prévues par ces accords, en particulier celles engageant les finances publiques, dont leur inscription budgétaire.

## AUTONOMIE

*Aides à domicile du secteur privé*

**23700.** – 8 juillet 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, à propos des aides à domicile du secteur privé. Il rappelle que la crise sanitaire a mis en lumière les difficultés du secteur des aides à domicile. Des accords, agréés par l'État, vont permettre une hausse salariale à hauteur de 13 % à 15 % pour les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Ces dispositions qui concernent le secteur associatif suscitent l'incompréhension des entreprises d'aide à domicile du secteur privé lucratif, lesquelles ne relèvent pas de la même convention collective. Celles-ci considèrent que ces dispositions vont créer une « distorsion de concurrence salariale » pour un même travail alors qu'elles « peinent déjà à recruter ». Par conséquent, alors que le nombre de personnes âgées va augmenter, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une harmonisation entre les secteurs associatif et privé et s'il compte prendre en considération les propositions formulées par les représentants des entreprises privées, notamment concernant l'allocation personnalisée d'autonomie.

*Bénéficiaires de la prime « grand âge »*

**23704.** – 8 juillet 2021. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les bénéficiaires de la prime dite « grand âge ». Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « grand âge » a autorisé les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, ou des établissements publics en relevant, à verser cette prime aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Ces personnels pourront bénéficier d'une prime spécifique ayant vocation à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Pour autant, certaines catégories professionnelles restent à l'égard de cette prime, il en est ainsi des agents sociaux exerçant des fonctions d'accompagnement des personnes âgées dépendantes et des infirmiers en EHPAD. Cependant, ils accompagnent au quotidien les résidents de ces structures pour leur confort et leur bien-être dans les mêmes conditions que les auxiliaires de soins. Cette situation crée une injustice pour ces professionnels. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour que ces personnels puissent avoir accès à cette prime.

4193

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Application de dispositions du code de la santé publique*

**23624.** – 8 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si les dispositions des articles L. 1321-1 et R. 1321-2 du code de la santé publique (CSP) ont vocation à s'appliquer dans l'hypothèse d'une intercommunalité ayant distribué, depuis le réseau public de distribution de l'eau potable, une eau de qualité non conforme, ayant entraîné la mort d'élevage.

*Publicité des actes des collectivités territoriales*

**23666.** – 8 juillet 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la publicité des actes des collectivités territoriales. L'article 78 de la loi n° 2019 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements » et ce, afin de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de prendre en compte la dématérialisation. À ce jour, l'ordonnance qui devait être prise au plus tard le 27 juin 2021 est toujours en attente de publication. Or, ces mesures de simplification des obligations en matière de formalités de publicité sont particulièrement attendues par

les collectivités territoriales. Par conséquent, il lui demande sous quel délai le Gouvernement envisage de prendre les ordonnances relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales, en application de l'article 78 de la loi précitée.

### *Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional*

**23673.** – 8 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que pour pourvoir les sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional, celui-ci peut compléter directement l'effectif de la commission permanente. Toutefois, en cas de « défaut d'accord », la commission permanente est intégralement renouvelée. Il lui demande si cette exigence « d'accord » correspond à un accord à l'unanimité du conseil régional ou à un accord exprimé à la majorité de celui-ci.

### *Respect du secret du vote lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales*

**23677.** – 8 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que, lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales, le vote s'effectue à bulletins secrets. Cependant, dans certains cas, lorsque les bulletins de vote ne sont pas préimprimés, il est facile de reconnaître l'écriture des personnes qui ont voté, ce qui peut porter atteinte au secret du vote. De même, il peut arriver que les élus soient appelés à voter depuis leur place, sans passer par un isoiloir, l'urne étant transportée dans les rangs des élus. Il lui demande si un des élus qui participe au vote peut exiger d'une part, que les bulletins soient préimprimés et d'autre part, que l'urne soit fixe, chaque votant étant également tenu de passer par l'isoiloir.

### *Gestion et contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par les collectivités territoriales*

**23714.** – 8 juillet 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la gestion et le contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les collectivités locales et leurs établissements publics se trouvent dans une situation particulière vis-à-vis de l'assurance chômage. Leurs personnels fonctionnaires bénéficiant en principe d'une garantie d'emploi, ces employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage. Pour autant, ils se doivent d'assurer leurs agents contre ce risque. Ainsi, les collectivités disposent de trois options : l'auto-assurance, la convention de gestion avec Pôle emploi ou l'adhésion au régime d'assurance chômage. Dans le cadre de l'auto-assurance, l'employeur assure lui-même la gestion et le financement de l'indemnisation du chômage de ses agents. À ce titre, la collectivité est tenue de s'assurer, lors d'une demande de prise en charge, que les conditions pour bénéficier de l'ARE sont bien remplies. Toutefois, la loi ne lui confère aucune prérogative en matière de contrôle des allocataires en cours d'indemnisation. De même, la collectivité n'est pas habilitée à prendre les décisions de suspension ou d'arrêt du versement de l'allocation, qui peuvent s'imposer suite à un contrôle. En effet, seul le directeur régional de Pôle emploi dispose de cette compétence, sur alerte de la collectivité. Ce cadre législatif lacunaire nuit gravement à l'efficacité et à la bonne gestion de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Par conséquent il lui demande si une évolution législative est prochainement envisagée par le Gouvernement sur ce sujet.

### *Taxes funéraires*

**23722.** – 8 juillet 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21798 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Taxes funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COMPTES PUBLICS

### *Réorganisation à la direction générale des finances publiques*

**23647.** – 8 juillet 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les craintes que font peser les réformes mises en place à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les personnels concernés sont inquiets et estiment que la réorganisation en cours de l'ensemble du réseau territorial et des implantations ne tient pas compte des besoins de la population, des usagers, des élus et de l'aménagement du territoire. Plus d'un millier

d'implantations territoriales et plusieurs milliers d'emplois seront supprimés. Le compte unique dématérialisé et les « points de contacts », structures généralistes désormais à la charge des collectivités, ne sauraient fournir l'accès personnalisé et l'accompagnement technique nécessaires aux 26 % de nos concitoyens en difficulté numérique ou sociale. De surcroît, certaines missions de la DGFIP tendent à être externalisées, à l'instar de l'encaissement de l'impôt, au mépris de la neutralité, de l'impartialité et de l'indépendance qui étaient garanties par le statut des fonctionnaires. Face à un risque de recul sans précédent, il lui demande comment il compte garantir l'égal accès à un service public indispensable.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Inégalités entre les salariés des grandes entreprises et ceux des petites et moyennes entreprises*

**23623.** – 8 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait que les chèques-vacances dont bénéficient les salariés d'entreprises privées se trouvent soumis à l'impôt au titre des avantages en nature alors que l'intervention des comités d'entreprises au bénéfice de salariés d'entreprises privées plus importantes demeure sans effet sur l'imposition des salariés. Il lui demande si cette situation ne traduit pas une atteinte au principe d'égalité entre les salariés de droit privé suivant qu'ils exercent au sein de grandes entreprises dotées d'un comité d'entreprises ou de petites ou moyennes entreprises ne disposant pas de comités d'entreprise et compensant cette absence par l'attribution de chèques-vacances.

### *Nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État*

**23632.** – 8 juillet 2021. – Mme Évelyne Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole (MSA) et l'État. Cette structure offre de nombreux services aux assurés agricoles. La crise qui touche notre pays a mis en avant l'importance des services de proximité ancrés dans nos territoires. La nouvelle COG va entraîner une baisse des moyens humains et financiers. Le personnel concerné sera essentiellement celui présent sur les territoires (accueil, travailleurs sociaux, préventeur, chargé de développement en santé sur les territoires...). Le travail de la MSA et le devenir du monde agricole seront donc fatalement impactés. Ainsi, au regard de l'importance de ces enjeux, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier sa position sur les négociations en cours de la COG 2021-2025 et s'il s'engage à maintenir les postes indispensables au bon accompagnement des adhérents du régime agricole.

### *Situation fiscale des enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au lycée franco-hellénique d'Athènes*

**23633.** – 8 juillet 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la situation d'enseignants résidents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au lycée franco-hellénique d'Athènes, ayant fait l'objet de redressements fiscaux sur l'année 2014. La Grèce a décidé, pour la première fois, d'appliquer une disposition de la convention fiscale de 1963 (article 21B) qui l'autorise à réclamer aux enseignants ayant déclaré leurs revenus en France la différence entre le montant payé en France et celui qu'ils auraient dû payer en Grèce s'ils y avaient choisi leur résidence fiscale. Le montant à payer pour nos compatriotes reste particulièrement élevé, entre 6 000 et 16 000 euros, et comprend les pénalités de retard. De plus, les services grecs ont commencé à notifier les redressements portant sur l'année 2015 dans les mêmes conditions (montant à payer, intérêts et pénalités de retard). Ces demandes de redressements fiscaux continueront chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention fiscale bilatérale paraphée en 2020 qui devrait être signée et ratifiée au Parlement dans un délai de deux ans. Nos compatriotes se retrouvent injustement pénalisés par l'application littérale de la convention fiscale actuellement en vigueur. L'ambassade de France en Grèce a alerté dès le mois de janvier 2021 les autorités grecques, en vain, dès que les professeurs se sont manifestés auprès du consulat mais ce redressement fiscal concerne en réalité quelques centaines de ressortissants français. Dans l'attente de la ratification de la nouvelle convention fiscale, il semble urgent de trouver une solution rapide pour éviter une nouvelle imposition à nos enseignants, aujourd'hui très inquiets pour leur avenir en Grèce ainsi que pour toutes celles et ceux à qui ce redressement fiscal rétroactif sera demandé. Elle souhaiterait savoir si des discussions sont envisagées avec la République hellénique pour trouver une solution à court terme et si une accélération de la ratification de la nouvelle convention fiscale bilatérale pourrait être envisagée.

*Aides publiques et plan de sauvegarde de l'emploi dans l'hôtellerie*

**23638.** – 8 juillet 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) au sein de l'hôtel Westin Vendôme, hôtel de luxe situé à Paris, appartenant au groupe Marriot International. Annoncé en janvier 2021, ce plan de sauvegarde s'apparente davantage à un plan de licenciement, puisque 167 emplois sur 350, soit 45 % des effectifs, sont supprimés. Femmes de chambres, valets, commis de cuisine, gouvernantes, bagagistes... autant de métiers précaires et difficiles que le groupe hôtelier supprime, pour faire appel à de la sous-traitance. Ces hommes et ces femmes qui travaillaient dans cet établissement, très souvent depuis de nombreuses années, ont appris du jour au lendemain ce PSE. La direction a prétexté la crise sanitaire. S'il est vrai que l'hôtellerie, comme d'autres secteurs, a été très durement touchée par les conséquences de la pandémie, notamment en termes de fréquentation, il faut rappeler que le Gouvernement a mis en place des aides pour soutenir les entreprises et les salariés concernés. Ainsi, les employés de cet hôtel ont bénéficié pendant plusieurs mois du chômage partiel, permettant à l'entreprise de ne pas verser de salaires. De même, ce groupe a dû bénéficier des aides destinées aux entreprises (prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, report de cotisations sociales). Par conséquent, la suppression de 167 emplois lui paraît inconcevable et inacceptable compte tenu de ces aides publiques. Aussi, elle lui demande s'il peut lui indiquer précisément le montant des aides publiques perçues par cet établissement hôtelier et ce, au nom de la transparence. Elle lui demande également quelles actions il compte entreprendre à l'encontre de ce groupe qui, manifestement, profite de l'argent public et de la crise sanitaire pour s'enrichir et ce, au détriment des salariés.

*Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des salariés par l'entreprise et défaut de paiement de l'entreprise au Trésor public lors du dépôt de bilan*

**23642.** – 8 juillet 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences des dépôts de bilan des entreprises qui ont collecté l'impôt sur le revenu de leurs employés et qui se retrouvent placées en défaut de paiement. Elle lui demande comment s'articule l'état des impôts sur le revenu (IR), prélevés mensuellement à la « source » sur le net à payer par l'entreprise, par reprise des salaires, lorsque l'entreprise ne peut plus reverser au trésor public les sommes prélevées. Elle lui demande quel mécanisme est prévu pour que les employés ne se retrouvent pas à régler deux fois leurs impôts.

4196

*Crédit d'impôt recherche*

**23646.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'efficacité du crédit d'impôt recherche (CIR). Mis en place en 1983, ce dispositif a connu de nombreuses évolutions et représente une dépense fiscale annuelle supérieure à 6 milliards d'euros. Depuis sa réforme dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, il permet aux entreprises de déduire de l'impôt sur les sociétés 30 % de leurs investissements en recherche et développement (R&D) dans la limite de 100 millions d'euros, et 5 % au-delà. La commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI) a publié, le 1<sup>er</sup> juin 2021, une « évaluation du crédit d'impôt recherche ». Dans cet avis, la commission établit un bilan en demi-teinte de son efficacité. Elle constate des effets positifs mais modérés sur les activités de R&D et d'innovation, perceptibles pour les petites et moyennes entreprises, mais pas pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises. Le CIR n'a pas eu non plus d'impact significatif sur l'attractivité de la France. En conséquence, il lui demande comment s'assurer que ce soutien important à l'innovation ne se transforme pas en simple outil d'optimisation fiscale pour les entreprises.

*Paiement du pourboire électronique*

**23663.** – 8 juillet 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire adaptation du pourboire au paiement par carte bancaire. La réouverture du secteur de l'hôtellerie et de la restauration a besoin a minima de 100 000 salariés à long terme et 300 000 saisonniers pour l'été 2021. Mais la crise sanitaire a profondément bouleversé ce secteur qui est l'un des tout premiers pourvoyeurs d'emplois étudiants ou de première embauche pour les jeunes souvent non qualifiés et voulant acquérir une expérience rémunérée. Pour autant après cette crise inédite, bon nombre de salariés ont préféré se réorienter ou se reconverter plutôt que d'attendre l'autorisation du Gouvernement à la reprise de l'activité. Désormais, cette profession manque de postulants, notamment pour le service en salle. La question de l'attractivité est liée compte tenu des horaires longs, le travail le soir et le week-end, mais également de la baisse de la rémunération nette puisque les pourboires sont en recul du fait de l'usage de plus en plus fréquent de la carte

bancaire par les clients, a fortiori avec le paiement sans contact largement développé par la crise sanitaire. Elle lui demande s'il serait favorable à une adaptation du système de pourboire à la carte bancaire qui représente désormais plus de 60 % des achats de consommation courante, dont 24,9 milliards d'euros de transaction dans le secteur de la restauration. Elle souhaiterait notamment savoir s'il autoriserait l'ajout du pourboire sur le terminal électronique lors du paiement par carte bancaire au bénéfice direct du salarié sans charge, ni pour lui ni pour l'entreprise.

### *Délais de lancement des travaux à l'initiative des élus*

**23672.** – 8 juillet 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'excessive durée des délais de lancement des projets de travaux à l'initiative des élus. Lorsque ces derniers entendent lancer un projet de travaux, pour lequel ils souhaitent obtenir des subventions, ils doivent patienter doublement. En effet, il est d'abord nécessaire d'attendre pour obtenir la réponse à cette demande de subventions ; mais, ensuite, une fois les subventions obtenues, il faut de nouveau patienter, pour la raison que les entreprises souffrent en ce moment de délais d'approvisionnement particulièrement longs, qui viennent se surajouter. De surcroît, la fourniture en matières premières connaît un problème conjoncturel. Pour être en droit de signer un contrat, il importe pour les élus d'avoir obtenu une réponse pour les subventions. En définitive, il n'est pas rare que deux années s'écoulent avant que le projet puisse finalement être lancé. Néanmoins, il est à noter que, pour ce qui concerne la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), il est possible désormais de débiter les travaux dès après le dépôt du dossier, sans attendre le résultat de l'instruction complète. Cela constitue une avancée notable. Alors que de nombreux élus s'interrogent sur la possibilité d'accélérer le processus de lancement des projets de travaux, n'est-il pas opportun d'étendre ce qui a été fait pour la DETR aux autres subventions ? Le phénomène de l'allongement des délais prend une importance nouvelle et toute particulière à présent que l'on aspire à relancer l'économie. Elle le remercie de lui faire savoir si, d'une part, il partage ce constat et si, en outre, dans un intérêt évident de favoriser la relance, il est enclin à travailler dans le sens d'une réduction de ces délais.

4197

### *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie*

**23683.** – 8 juillet 2021. – M. Sébastien Pla relaie auprès du M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les vives préoccupations de la filière du bois, face aux exportations massives et croissantes de grumes (bois brut), lesquelles impactent fortement l'approvisionnement des industries locales de première transformation. Il lui indique que, en à peine 5 ans, la collecte forestière nationale exportée est passée de 15 à 30 %, et qu'elle est, à ce jour, évaluée à 60 % pour les chênes de forêt privées, chargés en container et acheminés bruts vers l'Asie, et ce, alors même que les scieries françaises font face à des carnets de commandes historiquement élevés et accusent des pénuries de matériaux entraînant réduction de leur activité. Il dénonce une exportation massive et incontrôlée du bois devenu matériau stratégique dans nos économies mondiales, qui favorise les importateurs mais détruit des emplois locaux, et génère de la perte de valeur ajoutée et autant de recettes fiscales, plaçant cette filière dans une situation de grave danger. Il lui fait remarquer concernant l'emploi, que 10 000 mètres cubes de grumes exportés créent un emploi en France, tandis que 10 000 mètres cubes de grumes transformés en France, créent dix emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte engager auprès de l'union européenne pour assurer la sauvegarde de ce secteur, afin de constituer des réserves stratégiques, au titre de notre souveraineté nationale et de la contribution de cette économie à la neutralité carbone. Il lui demande de se saisir sans attendre de ce sujet pour lequel citoyens comme entrepreneurs, au travers de la chambre syndicale des artisans et petites entreprises de l'Aude, ont de très fortes attentes, et de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager auprès de l'union européenne pour préserver notre industrie face à l'organisation d'une pénurie de matériau généralisée qui masque une stratégie économique offensive de la part de ces importateurs.

### *Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées*

**23719.** – 8 juillet 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, les termes de sa question n° 21586 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées", ainsi que ceux de sa question écrite n° 12902 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées" restées toutes deux sans réponse à ce jour.

*Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces*

23732. – 8 juillet 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20535 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Comptabilisation des enfants en très petites sections*

23649. – 8 juillet 2021. – Mme Dominique Vérien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la comptabilisation, par l'éducation nationale, des effectifs des enfants de très petites sections (TPS). En effet, certains établissements ont été choisis pour être, à l'époque, les sites pilotes de l'expérimentation relative à l'intégration des TPS dans les cycles scolaires. En toute logique, ces établissements, sur les recommandations de leurs académies respectives, ont fait des efforts financiers, matériels et humains conséquents pour réussir au mieux cette intégration et concourir au succès de ce projet éducatif. Aujourd'hui, il apparaît que les enfants des TPS ne sont plus comptabilisés dans les effectifs de ces établissements, comptabilisation qui a un impact direct et évident sur le choix de l'administration d'ouvrir ou, a contrario, de fermer une classe dans ces établissements. Cette décision est donc, à juste titre, mal vécue par les responsables scolaires et les parents d'élèves, mais aussi par les élus locaux qui doivent composer, souvent avec des budgets municipaux déjà restreints, avec le poids des investissements consentis au moment du lancement de l'expérimentation. En outre, cette nouvelle méthode de comptabilisation risque de conduire à des fermetures de classes alors même que, bien souvent, ces communes bénéficient d'une dynamique de peuplement liée à cette expérimentation qui a permis d'attirer de nombreuses jeunes familles. En conséquence, elle le remercie de bien vouloir lui préciser la position ministérielle à ce sujet.

*Inciter à la lecture de loisir chez les jeunes Français*

23653. – 8 juillet 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse de l'habitude de lecture chez les jeunes Français et des moyens de leur redonner le goût de lire. En 2020, Ipsos a conduit une étude, en lien avec le centre national du livre, intitulée « Les jeunes et la lecture » sur les habitudes de lecture des Français. Les résultats révèlent une baisse de l'habitude de lecture chez les jeunes, un recul que l'on constate en réalité depuis maintenant plus de dix ans. L'étude montre que les 15-24 ans sont 80 % à se considérer comme lecteurs, alors qu'ils étaient 92 % en 2019. De même, ils sont de moins en moins nombreux à affirmer avoir envie de lire davantage de livres, 62 % des 15-24 ans en 2020 pour 80 % en 2019. Les 15-24 ans reconnaissent surtout, pour 42 % d'entre eux, n'avoir qu'une lecture utilitaire et non de loisir, indiquant comme premier choix de lecture les livres pratiques et notamment les lectures imposées dans le cadre du cursus scolaire. Parmi les causes probables de cette baisse de lecture chez les jeunes, deux facteurs majeurs sont identifiés : la difficulté ou le manque d'exposition aux livres (foyer familial sans livres disponibles, impossibilité d'accès à une bibliothèque, etc.) et la concurrence des écrans. Pour ce dernier, l'étude constate que les jeunes lisent en moyenne 3 h par semaine contre 7 h 30 consacrées à la télévision et 8 h à internet. Ce constat est bien dommage quand l'on considère toutes les vertus de la lecture. Elle permet entre autres de forts progrès en orthographe par la visualisation régulière de mots et de conjugaisons. Elle fait également travailler l'imagination du lecteur et permet d'agrandir sa culture, son ouverture sur le monde, sur l'art, etc. Finalement, plusieurs études ont démontré qu'une stimulation mentale par la lecture peut participer au ralentissement ou à la prévention de la maladie d'Alzheimer ou de la démence. Il faut redonner le goût de la lecture pour le plaisir aux jeunes, notamment en dehors du cursus scolaire. Certains s'en sont éloignés peut-être en raison du décalage entre l'époque des nombreux livres qui leur sont proposés à l'école et la réalité de leur temps, leur culture contemporaine. Il existe pourtant de nombreux ouvrages qui s'inscrivent dans le monde contemporain et mettent en scène le quotidien du 21<sup>ème</sup> siècle. Certains jeunes n'y sont malheureusement que très peu exposés et ne savent donc pas qu'ils peuvent trouver des livres auxquels ils s'identifieront davantage que ceux choisis pour les cours de français. Si certaines écoles prennent l'initiative de donner des devoirs de vacances et parmi ceux-ci des lectures d'été à leurs élèves, cela reste rare et n'est jamais obligatoire. L'idée est pourtant très intéressante. Une généralisation de cette pratique pourrait être mise en place par le Gouvernement. Il pourrait être proposé aux jeunes Français des listes de livres, sensibilisant à différents thèmes et genres, pour faciliter et inciter à la sélection de lectures annuelles et d'été. Par ailleurs, des aides financières à l'achat de livres ou un programme plus global d'« accès au livre » recensant les lieux de prêt, incitant à l'entraide et au prêt de livres entre particuliers, etc. pourrait également être mis en place.

Contrairement au Pass Culture qui ne s'adresse qu'aux jeunes de plus de 18 ans et qui peut malheureusement être utilisé pour acheter des produits numériques (écrans, jeux vidéo, etc.), les jeunes lecteurs de tous les âges pourraient bénéficier de ces aides, pour l'achat exclusif de livres. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des dispositifs afin d'inciter les jeunes Français à reprendre goût à la lecture, surtout la lecture de loisir.

### *Prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire*

**23671.** – 8 juillet 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire, tout particulièrement par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis 2018 en effet, une nouvelle organisation basée sur la mise en place de « pôles inclusifs d'accompagnement localisés » (PIAL) prévaut dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ce nouveau dispositif visait à améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans un projet collectif au sein duquel devaient s'articuler des « besoins éducatifs particuliers, la diversité de l'offre de formation, la différenciation pédagogique, l'organisation de l'aide humaine le projet d'établissement ». Les premiers résultats de l'expérimentation 2018 ont conduit à poursuivre ce déploiement pour atteindre dès la rentrée 2019, la mise en place de PIAL dans 300 circonscriptions du premier degré, 2 000 collèges avec ULIS et 350 lycées professionnels. Malgré l'élargissement du dispositif, la création de pôles inclusifs d'accompagnement localisé suscite encore aujourd'hui de réelles incompréhensions. Initialement conçus pour introduire une mutualisation de l'accompagnement, ils ont contribué à répartir un même nombre d'heures sur davantage d'enfants et donc à détériorer la qualité de service auprès des élèves. De nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap déplorent ainsi se retrouver à assurer plusieurs accompagnements dans une même classe, parfois simultanément, ce qui les met dans l'impossibilité d'accorder à chaque élève le temps nécessaire, et pourtant notifié, d'accompagnement. Par ailleurs, du fait de la pénurie d'accompagnants, il a été constaté une augmentation des ruptures d'accompagnements, et même parfois des déscolarisations provisoires demandées par les établissements, alors que la scolarisation des élèves en situation de handicap ne devrait en aucun cas être conditionnée par la présence d'une AESH dans la classe. Incontestablement, ces dysfonctionnements ne permettent pas une inclusion scolaire réussie. Dans ce contexte, elle souhaite lui demander les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que le bien-être des enfants soient réellement au cœur des politiques inclusives proposées.

4199

### *L'avenir de la filière bois au lycée Eugène Freyssinet de Saint-Brieuc*

**23674.** – 8 juillet 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de la filière bois du lycée professionnel Eugène Freyssinet de Saint Brieuc. Depuis sa création en 1963, cet établissement forme des jeunes menuisiers qui ont accès, depuis 2008, au baccalauréat professionnel technicien menuisier-agenceur (« bac pro TMA »). Il s'agit d'une filière active et dynamique qui compte 24 élèves sur chacun des trois niveaux (seconde, première et terminale) et qui a développé de nombreux partenariats dans le bassin Briochin. Afin de diversifier son offre de formation, mais aussi pour répondre aux besoins des entreprises, une demande d'ouverture d'un nouveau baccalauréat professionnel « étude et réalisation d'agencements » (« bac pro ERA ») a été portée par le lycée et l'équipe pédagogique, concernant un groupe de 15 élèves en plus des 24 élèves en « bac pro TMA ». Le rectorat a validé l'ouverture d'une section « bac pro ERA » mais a acté une baisse des effectifs de la section TMA, la portant de 24 à 15 élèves alors que le nombre de demandes d'intégration dans cette filière est importante (48 premiers vœux pour la seconde « artisanat et métiers d'art à la date du 25 juin 2021). De plus le lycée Eugène Freyssinet de Saint-Brieuc bénéficie actuellement d'importants travaux de restructuration de ses locaux pour un investissement total de 21 millions d'euros et sera désormais en capacité d'accueillir dans des conditions optimales les élèves. Enfin, la demande des entreprises locales en main d'œuvre qualifiée est forte et l'évolution des réglementations thermiques tend à favoriser la construction bois, filière d'avenir pour l'emploi. Aussi, l'équipe pédagogique du lycée Freyssinet a souhaité m'alerter sur la décision du rectorat de réduire la capacité d'accueil dans la filière menuiserie qui constitue pourtant une voie de réussite pour les jeunes qui en sont issus. Bien que soutenus dans leur démarche par d'importantes entreprises Briochines, leurs arguments n'ont pas été entendus. Il lui demande de tenir compte de l'ensemble de ces éléments et de donner satisfaction à leur demande d'ouverture d'un « bac pro ERA » en préservant les 24 places offertes en « bac pro TMA ».

*Non-reconduction de nombreux postes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à la rentrée de septembre 2021*

**23706.** – 8 juillet 2021. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la non reconduction de nombreux postes faisant partis des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) à la rentrée de septembre 2021. Alors que l'année scolaire touche à son terme, se pose dans de nombreux départements la question de la suppression de nombreux postes de RASED. Dans l'Hérault, 15 postes avaient été supprimés à la rentrée 2020 et 8 postes seront encore supprimés en septembre 2021. Ces postes ont pourtant pour but de favoriser l'accompagnement des élèves de 3 à 12 ans, scolarisés en école maternelle et élémentaire, ayant d'importantes difficultés scolaires liées, par exemple, à des troubles psychomoteurs, orthophoniques ou encore à des troubles du comportement. Pour les élèves concernés, ces aides sont primordiales. Elles leur permettent d'accéder à une scolarité continue et à un accompagnement personnalisé répondant à leurs besoins spécifiques. De ce fait, le maintien du nombre de postes de RASED à la rentrée prochaine est crucial pour assurer une scolarisation de qualité pour les élèves concernés. C'est pourquoi il demande au ministre de rétablir les postes Rased à la rentrée scolaire prochaine.

*Réforme du diplôme national des métiers d'art et du design*

**23711.** – 8 juillet 2021. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** et lui fait part de sa vive inquiétude concernant les formations dans le domaine des métiers d'arts. En effet, la réforme du diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) semble avoir des effets négatifs sur l'apprentissage des étudiants. La réduction du nombre d'heures consacrées à l'apprentissage manuel, dans des métiers dont l'une des principales caractéristiques est justement l'apprentissage de gestes techniques et de haute précision pourrait en effet porter préjudice aux étudiants et à la qualité de l'enseignement des métiers d'art. Dans un pays comme le nôtre, riche d'un patrimoine exceptionnel nécessitant régulièrement la restauration d'ouvrages remarquables, la dégradation de la formation des professionnels des métiers d'arts serait une catastrophe. La tragédie est d'autant plus grande que notre pays dispose actuellement d'un artisanat hautement qualifié et de renommée internationale, dont la qualité pourrait se dégrader du fait de cette réforme. Il lui demande de rétablir le nombre d'heures consacrées à l'apprentissage manuel tout au long de ces formations d'exception afin de garantir la survie d'un artisanat de qualité en France.

*Nécessité d'impliquer la formation professionnelle des métiers de la pierre dans la reconstruction de Notre-Dame de Paris*

**23712.** – 8 juillet 2021. – M. **Jean Hingray** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de connecter le savoir-faire reconnu et la puissance d'intervention des apprenants de la formation professionnelle des métiers de la pierre au chantier de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Chaque année, l'offre de formation métiers de la pierre et restauration du patrimoine bâti accueille plus de 1 000 élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue, le tiers se positionnant avec succès sur le marché du travail tant les perspectives de recrutement sont élevées pour des métiers rares et recherchés. Sur le global entrant, environ 750 d'entre eux de niveau brevet professionnel, certificat d'aptitude professionnelle ou bac professionnel sont formés par les lycées professionnels de l'éducation nationale, le reste relevant par ordre d'importance des compagnons du devoir, des branches consulaires professionnelles du bâtiment et travaux publics (BTP) et enfin de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), fédération de 11 syndicats. Régulièrement et depuis toujours, les apprentis et apprenants formés par l'éducation nationale qui recourent plusieurs spécialités – tailleur de pierre, marbrier du bâtiment et de la décoration, graveur sur pierre, restauration du patrimoine bâti, émailleur sur lave, sculpteur sur pierre – participent à des chantiers prestigieux. Par exemple, ceux menés par l'œuvre Notre-Dame de la cathédrale de Strasbourg. Ou encore, ils interviennent sur des restaurations de caractère : récemment celle de l'abbaye cistercienne de Boulaur, en partenariat avec l'architecte des bâtiments de France, ou celle du monastère de Solan, ou encore celle de la restauration de la place Eugène Rolland à Metz sur l'emplacement de l'ancienne manufacture des tabacs. La liste est longue et va jusqu'à New-York, avec le remontage dans un musée du cloître du prieuré de Froville situé en Lorraine. Par ailleurs, cette filière est profondément connectée à son époque, accueillant des artistes en résidence, collaborant avec les entreprises de son secteur pour valoriser leurs innovations ou leurs productions comme l'indication géographique protégée « granit gris-bleu des Vosges » proposée par la Graniterie Petitjean. Il va sans dire qu'une collaboration – bien entendu sans caractère exclusif – avec le chantier le plus prestigieux qui soit, celui de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris, constituerait pour tous les

acteurs de cette filière professionnelle une très belle reconnaissance. Elle aurait très certainement des répercussions très positives pour l'ensemble des parties prenantes et pousserait à la reconnaissance de savoir-faire aussi rares que recherchés. Il lui demande de faire valoir le bien-fondé de cette collaboration entre une formation directement dépendante de son ministère et les besoins d'un grand chantier piloté par un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la culture.

### *Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves*

**23726.** – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21257 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Financement et mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »*

**23727.** – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21284 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Financement et mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Continuité du service public de l'éducation sur l'ensemble du territoire*

**23731.** – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 22026 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Continuité du service public de l'éducation sur l'ensemble du territoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

4201

### *Violence conjugale et handicap*

**23669.** – 8 juillet 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la question de la « déconjugalisation » de l'allocation aux adultes en situation de handicap (AAH) à la suite de l'examen, encore raté, de la proposition de loi n° 3970, modifiée par le Sénat, portant diverses mesures de justice sociale. Ce texte prévoyait, dans sa version votée par le Sénat en mars 2021, d'individualiser l'AAH et ainsi de la délier des revenus du conjoint (article 3). Mais, lors de son examen par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, cet article a été modifié pour établir une nouvelle formule de prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul du montant de l'AAH, avec un système de forfait au montant défini par décret. Malheureusement, il est établi que la prise en compte des ressources de la conjointe ou du conjoint dans le calcul de l'AAH instaure une relation de dépendance financière vis-à-vis de la partenaire ou du partenaire de la personne handicapée. Ceci est particulièrement grave pour les femmes en situation de handicap vivant en couple. En corrélant le versement et le calcul de l'AAH aux revenus du conjoint, le Gouvernement met les femmes en situation de handicap en état de dépendance et donc en danger de subir des violences conjugales. Or, l'une des manifestations des violences conjugales est précisément la violence financière par laquelle le violent conjugal maintient sa partenaire sous sa domination, l'obligeant à lui demander de l'argent pour la moindre dépense, même personnelle. Les femmes en situation de handicap sont par conséquent particulièrement soumises au danger des violences conjugales : il est estimé que 34 % d'entre elles subissent des violences commises par leur partenaire contre 19 % des femmes non-handicapées. Aussi, « déconjugaliser » le versement de l'AAH permettrait aux personnes en situation de handicap qui touchent cette allocation d'en conserver le bénéfice, même lorsqu'elles ont un conjoint, et ainsi de diminuer le risque pour les femmes en situation de handicap victimes de violences conjugales de se retrouver contraintes de poursuivre la cohabitation avec leur agresseur. Aussi, et afin de favoriser l'indépendance économique des femmes en situation de handicap, quelle que soit leur situation familiale, et mieux les protéger en cas de violences, il lui demande d'aller dans ce sens et d'œuvrer, auprès de ses collègues du Gouvernement, pour la « déconjugalisation » de l'allocation aux adultes en situation de handicap (AAH).

## ENFANCE ET FAMILLES

*Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale*

**23689.** – 8 juillet 2021. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, au sujet de la désignation des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale. L'union départementale des associations familiales (UDAF) du Lot s'émeut de la difficulté grandissante pour procéder à la désignation de ses représentants au sein d'organismes tels que la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui ne peuvent réglementairement pas les autoriser si leur âge excède le 65<sup>ème</sup> anniversaire dans l'année en cours. Être représentant familial, c'est défendre et porter la parole de toutes les familles, prendre des décisions aux conséquences directes et concrètes pour les familles, participer à la vie démocratique dans son département et contribuer à la gouvernance de la sécurité sociale française en défendant des valeurs d'universalité et de solidarité. Ces missions ne peuvent malheureusement plus être assurées au-delà de 65 ans alors même que ces bénévoles souhaitent continuer à œuvrer dans le milieu associatif. Cette limite d'âge n'est également plus en phase avec le recul de l'âge légal préconisé de cessation d'activité qui a progressé en moyenne de près de 5 années. Il lui demande bien vouloir prendre en compte ces évolutions et de repousser l'âge autorisé pour la désignation des représentants familiaux à 70 ans.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Temps de travail à l'hôpital*

**23627.** – 8 juillet 2021. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le temps de travail des praticiens hospitaliers et des internes en médecine. Les internes en médecine sont environ 30 000 en France et effectuent leur internat pendant au moins trois ans dans différents services des hôpitaux au terme d'un concours qu'ils passent à la fin de la sixième année d'études. Cinq internes se sont suicidés depuis le début de l'année 2021. D'après l'intersyndicale nationale des internes, 23,7 % des étudiants en médecine et jeunes médecins ont déjà eu des idées suicidaires, 28 % souffrent de troubles dépressifs et 66 % de troubles anxieux. Malgré un décret de 2015, les praticiens hospitaliers et les internes travaillent en moyenne cinquante-huit heures alors que leur temps de travail est normalement limité à quarante-huit heures hebdomadaires. Ils sont confrontés à une surcharge de travail, notamment en chirurgie où ils dépassent soixante-dix heures hebdomadaires. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour appliquer durablement la loi encadrant le temps de travail des internes, mais aussi des praticiens hospitaliers, en exigeant le décompte horaire de leur travail et ainsi éviter un impact négatif sur leur santé mentale.

4202

*Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »*

**23660.** – 8 juillet 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conclusions du rapport d'information parlementaire de l'Assemblée nationale sur « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! ». Ce rapport dresse un bilan dramatique du déclin de la France en matière de recherche qui « nuit à l'accès des patients Français aux médicaments essentiels et aux innovations thérapeutiques. » Les rapporteurs constatent que « la complexité du paysage administratif français et la longueur excessive des procédures de mise sur le marché et de fixation du prix des médicaments semblent bien être les principaux facteurs d'explication de ce déclin national. » Prenant l'exemple de la biologie santé, le rapport note que la recherche fondamentale s'est considérablement réduite. Elle est deux fois inférieure à celle de l'Allemagne et a diminué de 28 % entre 2011 et 2018 quand elle augmentait de 11 % en Allemagne et de 16 % au Royaume-Uni sur la même période. Le trop faible financement se traduit selon les rapporteurs par un manque d'universités de pointe et donc une fuite des chercheurs à l'étranger où les salaires proposés sont bien plus attractifs. Selon les deux députés « La faiblesse du financement français de la R&D en santé s'est manifestée de manière criante lors de la crise sanitaire de la covid-19. Si l'insuffisance des financements n'est pas le seul facteur d'explication, force est de constater qu'aucun des vaccins français (de l'Institut Pasteur ou de l'entreprise Sanofi notamment) n'est aujourd'hui sur le marché. » Au-delà de la perte d'attractivité française en matière de recherche fondamentale et d'essais cliniques, la production pharmaceutique française a aussi décliné et perdu sa position dominante : « Comme l'a montré la crise sanitaire, notre souveraineté en matière de médicaments est fragilisée, la France étant en situation de forte dépendance vis-à-vis de pays étrangers. » regrettent les rapporteurs Si la France occupe aujourd'hui la cinquième place en matière de production pharmaceutique, elle

occupait auparavant la première place en Europe. En 2019, sur soixante et un traitements thérapeutiques ayant obtenu une autorisation européenne, seuls cinq sont produits en France, plaçant notre pays au sixième rang, derrière l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour redonner à la France son indépendance et une place d'excellence dans la recherche et la production de médicaments.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Droit à l'instruction et visa*

**23622.** – 8 juillet 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des étudiants et chercheurs étrangers, résidant actuellement dans des pays classés en zone « rouge » et sélectionnés pour venir étudier des disciplines relevant de l'enseignement supérieur français au cours de l'année académique 2021-2022. Craignant de ne pas être autorisés à venir en France pour la rentrée de septembre 2021, ils demandent l'instauration d'un droit à l'instruction qui serait considéré comme un des motifs impérieux autorisant l'accès au territoire français quel que soit le pays d'origine et permettrait la délivrance de visas « étudiants et passeport talent » comme prévu en temps « normal ». Aujourd'hui ils ne comprennent pas pourquoi ils ne pourraient pas venir étudier en France. Conscients des protocoles sanitaires en vigueur, ils acceptent de se plier à toutes les règles fixées par le gouvernement français (tests antigéniques, tests PCR, certificats de vaccination, attestations d'immunité...) en complément d'une période d'isolement après leur arrivée dans le pays. En effet, même si la situation sanitaire actuelle demeure incertaine, chaque candidature formulée a nécessité un investissement administratif et financier mais également psychologique important. Il est logique qu'ils se sentent lésés par une situation sur laquelle ils n'ont, à titre personnel, aucun contrôle puisque le refus de visas est justifié par la circulation de variants viraux dans leur pays d'origine. Sensible aux attentes de ces étudiants et chercheurs prêts à se plier scrupuleusement au protocole sanitaire français, il lui demande s'il envisage d'inclure le droit à l'instruction comme motif impérieux autorisant l'accès au territoire français.

### *Moyens mis à disposition des « îlotiers »*

**23656.** – 8 juillet 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les moyens mis à disposition des « îlotiers ». Les îlotiers sont des volontaires désignés par l'ambassadeur ou l'officier de sécurité du poste diplomatique (numéro 2 ou consul général) pour contribuer à la mise en oeuvre du plan de sécurité des ambassades et des consulats généraux et assister les ressortissants français en cas de crise. Les chefs d'îlots et leurs adjoints font également remonter aux postes les informations quant à la situation de personnes fragiles, malades ou isolées. Il apparaît que beaucoup de nos compatriotes établis à l'étranger ne connaissent ni l'existence des îlotiers, ni la personne occupant cette fonction dans leur circonscription, ni la façon de la contacter. De leur côté, les chefs d'îlot n'ont à leur disposition qu'une liste avec les coordonnées enregistrées des personnes relevant de leur zone, mais n'ont aucune ligne directrice de communication ou d'outils pour gérer les envois conséquents de courriels, pour d'une part se faire connaître et d'autre part transmettre les consignes de sécurité en cas d'urgence. Par ailleurs, certains de ces bénévoles ne sont pas pleinement associés au plan de sécurité de l'ambassade et dans les faits, les comités de sécurité où ils doivent être normalement conviés se font rares. Dans le contexte actuel, il est vital que les chefs d'îlots soit replacés au centre du dispositif de sécurité de nos compatriotes établis à l'étranger. Elle lui demande donc quels sont les moyens mis en oeuvre pour faire connaître ces îlotiers mais également pour leur permettre d'accomplir pleinement leurs missions.

### *Emploi des armes explosives en zones peuplées*

**23675.** – 8 juillet 2021. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que, par une déclaration du 24 juin 2021 relative à l'emploi d'armes explosives en zones peuplées, la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) recommande aux autorités françaises d'adopter une position de principe dans le cadre du processus d'élaboration d'une déclaration politique multilatérale visant à mettre un terme aux conséquences humanitaires dramatiques de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées. Plus particulièrement, celle-ci recommande à la France « d'appuyer une reconnaissance sans équivoque des effets, directs et indirects, de l'emploi d'armes explosives, y compris à large rayon d'impact, en zones peuplées sur la population et les biens civils » ainsi que d'adopter une politique visant à éviter l'emploi de telles armes en zones peuplées, « que cette utilisation viole ou non le droit international humanitaire. » Selon la

CNCDH, un tel engagement de la France pourrait inciter les autres États et parties aux conflits armés, étatiques comme non étatiques, à suivre une politique identique. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ces recommandations.

### *Compatibilité du pass sanitaire avec les engagements internationaux de la France*

**23691.** – 8 juillet 2021. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en place du pass sanitaire et sa compatibilité avec les engagements européens de la France. En effet, la France a participé à l'élaboration du « certificat covid numérique EU » mis en place au niveau de l'Union européenne. Le titulaire d'un certificat émis par un pays de l'Union, sur la base d'un vaccin reconnu par l'agence européenne du médicament, peut dès lors qu'il provient d'un pays « vert » entrer en France sans exigence complémentaire. Toutefois depuis une semaine l'application « tous anti covid » indique qu'un tel titulaire d'un certificat de vaccination ne peut pas intégrer ce certificat dans l'application « tous anti covid » et qu'il devra se soumettre à des tests PCR pour accéder à des événements soumis à l'exigence du pass sanitaire. Cette position constitue un refus de reconnaissance des vaccins réalisés à l'étranger, une entrave à la mobilité des citoyens européens et une discrimination. Elle touche en particulier les Français résidant dans l'Union européenne et s'étant fait vacciner dans leur pays de résidence. Le Gouvernement a annoncé que les tests PCR seraient payants pour les personnes visitant la France à partir du 7 juillet 2021, ce qui était déjà parfois le cas. Il semblerait qu'une exception sera faite pour les Français installés à l'étranger. Ainsi, non seulement les citoyens européens visitant la France ne verraient pas leur vaccination reconnue dans le cadre du pass sanitaire, mais les tests PCR auxquels ils devraient être soumis seront payants. Si les tests devaient être gratuits pour les Français de l'étranger, ce qui serait normal au regard des incohérences de la position française sur le refus de reconnaître les vaccinations réalisées à l'étranger après les avoir encouragées, elle constituerait toutefois une discrimination effectuée par la France envers les ressortissants européens au regard de ses engagements issus des traités européens. Il lui demande de clarifier les positions de la France sur la question de la reconnaissance des vaccinations effectuées à l'étranger, lorsque celles-ci ont permis l'établissement par un pays de l'union d'un « certificat covid numérique EU », sur l'intégration dans le pass sanitaire de cette vaccination réalisée dans un pays de l'union avec des vaccins reconnus par l'agence européenne du médicament ainsi que sur la prise en charge des coûts des tests PCR pour les Français établis hors de France ainsi que pour les ressortissants européens.

### *Vaccination effectuée par nos postes diplomatiques et consulaires dans un certain nombre de pays hors de France*

**23692.** – 8 juillet 2021. – M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vaccination effectuée dans un certain nombre de pays hors de France par nos postes diplomatiques et consulaires. Il lui demande la liste des pays où de telles vaccinations se déroulent ou sont pour l'instant planifiées. Il lui demande de préciser pour chaque pays les bénéficiaires potentiels de cette vaccination ainsi que la manière dont serait prise en compte une première dose reçue dans le pays de résidence à l'occasion de l'émission d'un certificat de vaccination pouvant être intégré au pass sanitaire français ainsi qu'au « certificat covid numérique EU ».

### *Accès à la pension de retraite britannique des ressortissants français post-Brexit*

**23718.** – 8 juillet 2021. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accès à la pension de retraite britannique des retraités français ayant cotisé au Royaume-Uni avant le Brexit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nombreux retraités français, ayant réalisé une partie ou l'entièreté de leur parcours professionnel au Royaume-Uni, n'ont plus aucun contact avec leur caisse de retraite britannique. Victimes collatérales du Brexit, mais surtout d'engagements européens peu respectés, les ressortissants français ayant cotisé au Royaume-Uni n'ont plus accès aux informations touchant à leur pension de retraite (date, taux...) mais surtout à son allocation. Elle rappelle que l'accord de coopération du Brexit a été signé le 30 décembre 2020 et voté le 27 avril 2021 au Parlement européen, garantissant la prise en compte des périodes d'activité réalisées avant le 31 décembre 2020 par nos concitoyens sur le sol britannique. Le Royaume-Uni doit donc respecter ses engagements pris et assurer le droit à la retraite de nombreux Français qui ont cotisé, des années durant, au sein du pays. Cette absence de communication entre les retraités français et les caisses de retraite britanniques, est aussi perceptible avec la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). En tant qu'organisme de liaison, la caisse d'assurance retraite n'a également plus aucun contact avec son homologue

britannique, et cette absence de coopération nuit gravement aux droits de retraite de Français, injustement privés du fruit de leurs années de travail au Royaume-Uni. Elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour garantir l'accès aux droits de retraite des Français ayant cotisé au Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020.

## INDUSTRIE

### *Accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger et notamment vers la Chine*

**23626.** – 8 juillet 2021. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, au sujet de l'accroissement préoccupant des exportations de grumes non transformées vers l'étranger, et notamment vers la Chine. Le constat fait par plusieurs professionnels de la filière, et relayé par maintes associations, est sans équivoque. En effet, selon l'association Canopée, en dix ans les exportations françaises de chêne vers l'étranger ont été multipliées par dix, et la moitié de celles-ci ont pour destination la Chine. Et le bilan ne s'arrête pas là, puisqu'en 2019 15 % de la production française de chêne était absorbée par l'empire du Milieu, contre 17,5 % en 2021, alors qu'une année de pandémie mondiale et de stagnation des échanges marque cet intervalle. Or cette conjoncture n'est pas sans affecter le secteur national du bois et toutes les activités qui y sont affiliées, causant même un effet « boule de neige » qui, à terme, serait susceptible d'amputer une branche, autrefois prospère, de notre économie. Les scieries hexagonales sont dès lors les premières touchées, mais elles entraînent dans leur chute les menuisiers, les charpentiers, les professionnels de la logistique (emballages) et bien d'autres, qui peinent désormais à s'approvisionner en bois français. Ainsi, pour ne citer qu'un chiffre, en 2017, la fédération nationale du bois annonçait déjà que nos scieries avaient tourné à 60 % de leurs capacités en raison de leur impossibilité à se fournir en bois. Or ce secteur représente 26 000 emplois, seulement pour les scieries spécialisées dans le chêne, principale victime de la ruée chinoise vers le bois français. S'il y a quelques années, nous aurions pu nous contenter de ce bilan sans en prendre acte, le Gouvernement ne peut aujourd'hui rester stoïque face à une menace qui se veut grandissante, et dont l'issue est malheureusement plus que prévisible. En effet, les circonstances sont telles que croire qu'un changement de situation est possible, sans intervention de l'État, est chimérique. Et pour cause : la Russie a sonné le glas de ses exportations de bois non transformé vers la Chine pour le début de l'année 2022. C'est donc sans trop de risque que l'on peut présumer une augmentation exponentielle de la demande chinoise vers les producteurs français. En plus de cela, la récolte de chêne annoncée pour l'année 2021 est nettement inférieure aux prévisions ce qui ne manquera pas d'aggraver la situation de la filière bois française (1,2 million de m<sup>3</sup> contre 1,7 annoncés). En somme le modèle économique libéral autour duquel gravite la France ne doit pas nous détourner de nos impératifs nationaux, et la préservation de notre autonomie en bois est l'un d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande quels moyens elle entend mettre œuvre pour enrayer cette pénurie imminente, et contribuer à la sauvegarde de milliers d'emplois.

### *Risque de disparition du site pharmaceutique d'intérêt national Famar Lyon*

**23640.** – 8 juillet 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, au sujet des risques de disparition du site pharmaceutique d'intérêt national Famar Lyon. La crise sanitaire que nous sommes en train de traverser a mis en lumière deux points essentiels. D'une part, le fait qu'il est indispensable d'avoir une industrie pharmaceutique performante pour faire face aux enjeux de santé publique et, d'autre part, la nécessité de maintenir et d'accroître le poids notre industrie pharmaceutique sur le territoire national. Or, le site Famar Lyon, situé sur la commune de Saint-Genis-Laval est en parfaite adéquation avec les deux points énoncés ci-dessus, mais se retrouve encore une fois proche de la fermeture. L'année dernière, le groupe libanais BENTA Pharma Industries avait été désigné comme repreneur suite à la décision du Tribunal de Commerce de Paris. Ainsi, un plan de continuation a été acté le 20 juillet 2020. Or, du fait de difficultés de nature multiple, alors même que l'industrie pharmaceutique française est en pleine effervescence, la mise en cessation de paiement de l'entreprise pourrait intervenir dès cet été. Des solutions industrielles et financières nécessitent d'être prises rapidement. Au-delà de la disparition de 117 emplois ayant de lourdes conséquences sur le bassin d'emploi Lyon-Sud, la fermeture de ce site questionne les politiques publiques en matière de santé publique. Alors même que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé estime que le nombre de pénurie de médicaments aura doublé en 2020 par rapport à

2019, l'absence de réponse immédiate entrainera la fermeture de chaînes de production de médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de permettre la pérennisation de ce site pharmaceutique d'intérêt national.

## INTÉRIEUR

### *Redevance des ordures ménagères*

**23620.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune saisie par un de ses administrés qui sollicite la décharge totale du paiement de la redevance des ordures ménagères au motif qu'il élimine par lui-même et dans les conditions requises par les textes, les déchets ménagers produits par son ménage et à joint à sa demande plusieurs constats d'huissier qui justifieraient sa position. Il lui demande si la commune est tenue de faire droit à cette demande de décharge totale du paiement de la redevance des ordures ménagères.

### *Levée du moratoire sur les machines à voter*

**23643.** – 8 juillet 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la levée du moratoire sur les machines à voter. La tenue de deux scrutins le même jour a obligé les communes à doubler les équipes d'assesseurs de bureaux de vote. Celles-ci sont confrontées d'année en année à la baisse des volontaires pour la tenue des scrutins ; le double besoin d'assesseurs a accentué cette pénurie. Les communes qui utilisent les machines à voter ont pu mutualiser les bureaux de vote des deux scrutins et ont évité ainsi le doublement de leurs effectifs. De plus, l'établissement des résultats des scrutins en quelques minutes par l'impression d'un ticket évite le recours à des dizaines de scrutateurs. Or, en 2008, un moratoire est venu interdire à toute nouvelle commune de s'équiper de machines à voter et l'État n'a agréé plus aucune machine, ce qui altère la sécurisation du dispositif. Pourtant, au cours des travaux de la mission d'information menée en 2018 au sein de la commission des lois du Sénat, aucun acteur institutionnel ni aucun informaticien n'a pu démontrer le manque de fiabilité des résultats électoraux dans les communes qui utilisent des machines à voter. Les représentants des communes utilisatrices se sont d'ailleurs tous déclarés pleinement satisfaits par les machines à voter lors des auditions menées. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la levée de ce moratoire qui permettra de faciliter l'organisation des scrutins par les communes.

### *Simplifier l'établissement des votes par procuration*

**23644.** – 8 juillet 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures à prendre pour simplifier l'établissement des votes par procuration. Depuis une quinzaine d'années, les taux de participation aux différentes élections baissent progressivement. Les dernières élections départementales et régionales affichent le triste record de l'abstention. Des mesures simples peuvent être mises en place pour tenter d'augmenter le taux de participation en facilitant le vote des électeurs empêchés. Si le nombre de procurations possibles par mandataire a été porté à deux, il faut désormais simplifier l'établissement des procurations. D'une part, la demande de procuration en ligne pourrait être totalement dématérialisée en identifiant le demandeur par le scan de sa pièce d'identité (au lieu d'un déplacement au commissariat ou à la brigade). D'autre part, un officier d'état civil, un maire ou un adjoint pourraient, au même titre, que les officiers de police judiciaire, établir physiquement une procuration. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions de simplification.

### *Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux lors des élections régionales et départementales*

**23654.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dysfonctionnements survenus dans la distribution des professions de foi et des documents électoraux lors des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. L'article R. 34 du code électoral fait de la distribution des professions de foi et des bulletins de vote sous format papier une obligation de la commission de propagande. Or, de graves dysfonctionnements ont mené à ce qu'une large part des citoyens inscrits sur les listes électorales ne reçoive qu'une partie, voire aucun document. Ce, au premier comme au second tour. Les deux

entreprises prestataires chargées de la distribution de la propagande électorale - La Poste et Adrexo - ont été convoquées par M. le ministre de l'intérieur. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre face à une situation qui porte atteinte à notre démocratie et à l'équité du vote.

### *Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom*

**23659.** – 8 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom. Dans le cadre d'une naturalisation, il est possible de demander de remplacer le prénom étranger par un prénom français à l'aide d'un formulaire Cerfa. La notice explicative de ce formulaire précise qu'une « liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France » est tenue à disposition du demandeur. Il indique également que « tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas. » Cette liste - qui peut se retrouver sur le site internet de quelques préfectures uniquement - propose des prénoms qui ne semblent plus couramment usités voire désuets. Elle souhaiterait savoir comment est constituée cette liste et si une actualisation est prévue prochainement pour tenir compte de l'évolution des prénoms au sein de la société française.

### *Réglementation de l'élection des commissions permanentes au sein des conseils départementaux et des conseils régionaux*

**23678.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les conseils régionaux élisent leur commission permanente selon des règles strictes (obligation de parité, limitation de l'effectif de la commission permanente...). Par contre, les conseils départementaux ne sont assujettis qu'à des règles beaucoup plus laxistes. Il lui demande quelle est la justification de cette différence de traitement entre les conseils départementaux et les conseils régionaux.

### *Vidéoconférences pour les commissions permanentes des conseils régionaux*

**23679.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'épidémie de Covid-19 a montré l'intérêt des vidéoconférences pour les réunions des commissions dans les collectivités territoriales. En particulier dans les très grandes régions qui ont été fusionnées autoritairement en 2015, le domicile des élus est souvent éloigné de plusieurs centaines de kilomètres du siège de la région. Or pour des commissions qui ne durent parfois qu'une heure, il est aberrant d'obliger les élus à parcourir au total un aller-retour de plus de cinq cents kilomètres. Il est d'ores et déjà possible d'organiser même en dehors de toute épidémie, les réunions des commissions thématiques par vidéoconférence. Par contre, ce n'est pas le cas des commissions permanentes. Il lui demande s'il serait possible d'autoriser également le recours aux vidéoconférences pour les commissions permanentes, au moins dans le cas des élus dont l'éloignement entre le chef-lieu de la région et le domicile est supérieur à deux cents kilomètres (soit quatre cents kilomètres aller-retour).

### *Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires*

**23688.** – 8 juillet 2021. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la réorganisation du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), relevant de la directive européenne sur le temps de travail n°2003/88/CE (DETT). En effet cette directive datant du 4 novembre 2003 sur l'aménagement du temps de travail, prévoit une durée maximale de 48 heures par semaine, calculée en moyenne sur une période pouvant aller jusqu'à six mois pour certaines activités, dont celle des sapeurs-pompiers. Un décret du 18 décembre 2013 entré en vigueur en janvier 2014, quant à lui, modifie la durée maximale de travail pour la fixer à 1 128 heures par semestre pour se conformer au droit européen, et la notice de ce décret précise que la moyenne de 48 heures hebdomadaires est calculée sur 47 semaines. Cette multiplication des normes contribue à complexifier la législation en la matière, la rendant illisible pour les acteurs concernés, notamment en matière d'heures supplémentaires. Ils sont aujourd'hui particulièrement inquiets pour leur statut. En effet le 19 juin 2018, la direction de la sécurité civile a demandé au comité national des sapeurs-pompiers volontaires de travailler dans le sens de cette directive européenne qui viserait à les rapprocher des travailleurs classiques. Or une telle mesure sonnerait la fin du modèle français qui fonctionne pourtant très bien sur la base du volontariat. Il impliquerait notamment le plafonnement de l'activité cumulée travail-volontariat à 48 heures par semaine, l'obligation du repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de sapeur-pompier volontaire et le paiement des charges salariales. La France n'a pas les moyens financiers nécessaires pour recruter des sapeurs-

pompiers pour répondre aux missions, le niveau de sécurité des populations serait alors fortement réduit. Cela représenterait donc, entre autres, une réduction du potentiel de garde de jour comme de nuit, une réduction massive du maillage territorial, un allongement des délais d'intervention et de prise en charge des victimes, et enfin, un anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise. Dans un arrêt du 21 février 2018, la cour de justice de l'union européenne a jugé que les gardes d'un sapeur-pompier volontaire devaient être considérées comme du temps de travail, qualifiant ainsi un sapeur-pompier volontaire de travailleur. Cet arrêt « Matzak » suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de SPV. Aussi, face à cette incertitude qui menace la continuité et la préservation des systèmes d'urgence, elle aimerait savoir si le Gouvernement demandera une révision de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Plus largement, quelles mesures seront mises en place en faveur des sapeurs-pompiers volontaires et de l'ensemble des acteurs volontaires et bénévoles, qui, aux côtés des forces de sécurité publique, assurent l'assistance et le secours aux populations avec autant de courage et d'altruisme.

### *Distribution des documents officiels lors des élections 2021*

**23690.** – 8 juillet 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves manquements constatés à l'occasion de la distribution des enveloppes officielles contenant les professions de foi et les bulletins des candidats aux élections départementales et régionales 2021. Elle souhaite apporter son témoignage à la suite des nombreux retours qui viennent de l'ensemble du territoire national. Dans la Drôme, la distribution des enveloppes officielles n'a pas échappé au chaos général. Au premier tour, une grande majorité d'électeurs n'ont reçu qu'une enveloppe sur deux, soit celle des élections départementales, soit celles des élections régionales, mais pas les deux. D'autres n'ont tout simplement rien reçu. Les constats choquants sont nombreux. Une maire a par exemple trouvé les enveloppes officielles destinées aux électeurs de sa commune dans un fossé. Dans de nombreux immeubles, les enveloppes ont été déposées en tas au-dessus des boîtes aux lettres, sans être remises directement à leurs destinataires. Au second tour, il est manifeste que les services de l'État ont cherché à faire preuve de plus de vigilance. Cependant, cela n'a pas suffi. Plusieurs cantons du département n'ont reçu aucune enveloppe officielle. Certaines enveloppes sont même arrivées à destination trois jours après le scrutin. Dans un contexte où on prévoyait une très faible participation à ces élections, qui sont pourtant un moment crucial pour notre démocratie, ces défaillances dans la distribution de la propagande électorale sont inacceptables. Elle souligne que le communiqué adressé aux parlementaires par les services de M. le ministre de l'Intérieur entre les deux tours laisse penser que la gravité de la situation n'a pas été appréciée correctement : la réponse de l'État ne saurait s'arrêter à une simple réception de la société responsable pour réprimander ses représentants. Elle souhaite donc connaître les dispositions qui seront mises en place pour sanctionner la société responsable de ces manquements, ainsi que les mesures qui seront prises au sein des services de l'État pour faire la lumière sur ce qui a conduit à cette situation, afin de prendre les mesures nécessaires et les sanctions qui s'imposent pour que ce phénomène ne se reproduise plus.

4208

### *Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France*

**23693.** – 8 juillet 2021. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France. Il s'inquiète de cette dégradation qui est pointée par différentes associations, plusieurs rapports et par Mme le Défenseur des droits et M. le président du comité consultatif national d'éthique. Les conditions de vie se dégradent avec parfois des situations alarmantes avec des camps qui possèdent trois douches pour 350 personnes. La situation est particulièrement difficile pour les demandeurs d'asile et les « dublinés ». Si la problématique des migrants est globale et qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure gestion en amont des flux de migrants, il rappelle qu'il convient également de garantir un accueil digne d'un pays comme la France et en conformité avec le respect des droits fondamentaux. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et du ministre de l'intérieur pour trouver des solutions afin d'améliorer les conditions de vie dans les camps de migrants en France et afin de garantir le respect des droits fondamentaux pour ces personnes.

*Nuisances subies par les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris*

**23694.** – 8 juillet 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances que subissent les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris. Elle indique que 170 plaisanciers ont leur bateau amarré au port de l'Arsenal, en contrebas de la place de la Bastille. Elle précise que depuis l'ouverture nocturne du jardin et des quais attenants, des fêtards s'y retrouvent régulièrement en nombre pour boire et s'amuser. Ils s'introduisent parfois sur les embarcations, y commettent des incivilités et perturbent considérablement le sommeil des personnes qui résident sur leurs bateaux. Elle signale que 11 cambriolages, 22 intrusions à bord des bateaux amarrés sont à déplorer sur le site depuis décembre 2020, sans parler des altercations et actes de vandalisme. Elle note qu'une procédure collective a été initiée auprès du commissariat du quatrième arrondissement et qu'un recours a été déposé devant le tribunal administratif afin de faire annuler la décision municipale de laisser le parc ouvert au-delà de sa fermeture habituelle à 22 heures. Elle souhaiterait connaître les mesures que le ministère de l'intérieur entend prendre pour rétablir l'ordre et la sécurité sur cet espace parisien.

*Décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires*

**23709.** – 8 juillet 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par la fédération des sapeurs pompiers sur le projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs pompiers volontaires. Celui-ci viserait à transposer des dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail au volontariat. Ils craignent ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires soient assimilés à des travailleurs, ce qui risque mécaniquement de porter atteinte au modèle français de secours associant pompiers professionnels et volontaires. Aujourd'hui, selon les chiffres présentés par la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France (FNSPF), les pompiers volontaires représentent 79 % des effectifs de sapeurs-pompiers actifs et 66 % du temps d'intervention des services d'incendie et de secours. Or, l'attractivité de cet engagement pris par près de 200 000 citoyens réside en grande partie dans sa souplesse, qui lui permet de s'adapter à la vie personnelle et professionnelle de chacun. La réforme risquerait donc de désorganiser les centres d'incendie et de secours, d'amoindrir l'ancrage du service public de la sécurité civile dans les territoires et porterait atteinte à l'efficacité de la réponse opérationnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour préserver le statut des sapeurs-pompiers volontaires et assurer la pérennité de notre modèle de secours.

4209

*Difficultés constatées dans les Ardennes pour l'organisation du scrutin des 20 et 27 juin 2021*

**23713.** – 8 juillet 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses difficultés observées lors des scrutins des 20 et 27 juin dernier. En effet, dans le département des Ardennes, les communes ont parfois constaté des problèmes qui ont contribué à l'abstention significative qui a caractérisé ces élections départementales et régionales. Dans certaines communes des Ardennes, les témoignages font part de nombreuses difficultés qui ont pénalisé le scrutin. Ainsi, il devenait difficile d'établir des procurations en raison, par exemple, de l'existence d'une gendarmerie éloignée. Les professions de foi n'ont pas été distribuées chez tous les électeurs, ce qui a fait que les listes concourant aux suffrages des électeurs ne leur étaient pas connues. Mais les problèmes ne se sont pas limités au seul acheminement des professions de foi. Ainsi, concernant les instruments indispensables à l'organisation du bureau de vote, on a également constaté des difficultés. Les cahiers d'émargement ont dû être récupérés en préfecture, alors qu'ils devaient être acheminés par voie postale. Elle lui demande donc des explications sur la multiplication de ces problèmes qui ont nui au scrutin des 20 et 27 juin 2021.

## JUSTICE

*Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents*

**23639.** – 8 juillet 2021. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents. En effet, le droit existant en la matière est vécu comme une injustice par un certain nombre de nos concitoyens. Les articles 206 et 207 du code civil disposent que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents, et réciproquement. Cette obligation alimentaire est une conséquence du mariage, mais la loi prévoit que l'obligation perdure lorsqu'un des époux décède, tant que les enfants issus du couple vivent encore. En cas de nouveau mariage, l'époux survivant est donc redevable de ses anciens beaux-parents comme des nouveaux, ce qui peut parfois mener à des situations

d'injustice. S'agissant de la dissolution du mariage par divorce, la jurisprudence considère depuis longtemps que le divorce met fin à l'obligation alimentaire. Alors que subsiste une différence de traitement de l'obligation alimentaire selon que le mariage cesse du fait du décès d'un époux, ou d'un divorce, il souhaiterait donc connaître son avis sur un potentiel alignement du sort de l'obligation alimentaire entre alliés en cas de remariage de l'époux survivant, sur le régime applicable en cas de divorce, qui semble plus juste.

### *Violation des droits humains commise par l'entreprise française Électricité de France au Mexique*

23667. – 8 juillet 2021. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la violation des droits humains commise par l'entreprise française Électricité de France (EDF) à l'encontre de la communauté autochtone d'Unión Hidalgo au Mexique. Depuis 2015, l'entreprise publique EDF envisage la construction du parc éolien Gunaá Sicarú sur les terres de la communauté autochtone d'Unión Hidalgo. Or, bien que les négociations pour les locations de terres ont déjà été engagées, ladite communauté n'a ni été informée, ni consultée pour ce projet. L'absence d'accord préalable de la population constitue une violation des principes constitutionnels et des normes juridiques mexicaines et internationales relatives au consentement libre, informé et préalable (CLIP). En effet, selon la loi mexicaine, « L'utilisation de terres communes ou la conclusion de contrats permettant à des tiers d'utiliser ou de jouir de leurs terres sont des décisions devant être prises collectivement, par le biais de l'assemblée générale ». L'exploitation industrielle et intensive des ressources naturelles dans cette région, abritant une majorité de peuples autochtones, a généré de graves conflits sociaux et des violations des droits humains. De plus, contrairement aux autres communautés autochtones vivant dans l'isthme de Tehuantepec, la communauté d'Unión Hidalgo ne reçoit aucun pourcentage de l'énergie électrique produite sur ses terres par les parcs éoliens déjà en place et continue de payer l'électricité qu'elle consomme. Certains foyers n'ont même pas accès à l'électricité. Le droit international des droits humains oblige les États à respecter et à garantir les droits découlant de leurs engagements internationaux. Ils ont, de ce fait, des obligations de diligence visant à prévenir que les entreprises sous leur juridiction ne s'engagent pas dans des activités préjudiciables à l'exercice des droits humains, y compris à l'étranger. Ainsi, la passivité d'un État face à de telles violations peut constituer un manquement à ses obligations établies en droit international. En dépit des nombreuses alertes et actions en justice entreprises par des organisations mexicaines et internationales, au Mexique et en France, ni le Mexique, ni l'État français ne sont intervenus afin de s'assurer qu'EDF modifie ses pratiques à Unión Hidalgo, pourtant incompatibles avec le respect des droits humains. Au vu de cette situation préoccupante, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour mettre en œuvre et garantir le respect des droits de cette communauté autochtone.

4210

### *Situation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs*

23707. – 8 juillet 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs (MJPM) En effet, ces professionnels, assermentés et disposant de compétences sociales, juridiques et patrimoniales reconnues, exercent, au sein des associations tutélaires, le suivi des personnes majeures protégées dans le cadre d'un mandat judiciaire. Aujourd'hui, 800 000 majeurs sont protégés en raison de troubles psychiques, d'un handicap ou du grand âge en France. Les mandataires judiciaires se dressent comme les garants de leurs droits fondamentaux et les protecteurs de leurs libertés individuelles. Concrètement, ils effectuent un travail fondamental d'accompagnement à l'autonomie, à la prise de décision et à la gestion de leur budget et de leur patrimoine. En ce sens, une étude publiée en octobre 2020 a mis en lumière l'apport sociétal procuré par cette profession. Elle évalue le montant des gains socio économiques générés par les mandataires à la protection juridique des majeurs à plus d'un milliard d'euros. Elle étaye ce bénéfice à travers plusieurs actions principales, parmi lesquelles la réduction du nombre de personnes qui passeraient, sans eux, sous le seuil de pauvreté ou qui se retrouveraient à la rue, la valorisation du patrimoine immobilier et financier des personnes protégées ou encore l'allègement de la charge reposant sur les aidants familiaux. Plus globalement, ces professionnels évitent des situations dramatiques telles que des situations de maltraitance financière, de perte de droits, d'aides sociales, de surendettement, de manque de soins et d'isolement social. Il semble crucial d'accorder davantage de reconnaissance et de moyens à ceux qui accompagnent et soutiennent les majeurs les plus vulnérables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Pupilles de la Nation non éligibles aux décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004*

23655. – 8 juillet 2021. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, au sujet des demandes des associations de pupilles de la Nation qui souhaitent un traitement pour les personnes non éligibles aux décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Ces associations estiment que ces deux décrets créent un préjudice en excluant de leur champ d'application une partie des victimes des guerres, notamment celles de 39-45 ainsi que celles des conflits indochinois et algérien, en précisant qu'ils visent spécifiquement les victimes de la Shoah et celles de la barbarie nazie. Tout en affirmant le caractère particulier des crimes et violences perpétrés pendant la Seconde Guerre mondiale, et dont ces décrets sont la reconnaissance, ces associations souhaiteraient transmettre la requête des pupilles de la Nation, concernant la réparation qu'elles estiment leur être due. Elles considèrent que le décret de 2004 rompt avec l'unité de statut des orphelins de guerre prévu par la loi du 31 juillet 1917, et créent de cette manière un sentiment de désarroi chez les pupilles se retrouvant exclus de certaines réparations. Ces associations appellent de leurs vœux un nouveau décret concernant les enfants pupilles qui n'ont pas été retenus par ceux de 2000 et 2004. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis sur la mise en place d'une réparation pour les pupilles non concernées par ces décrets.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Revalorisation salariale destinée aux personnels des établissements médico-sociaux*

23628. – 8 juillet 2021. – M. Michel Bonnus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de la revalorisation salariale promise aux professionnels du handicap dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, les représentants des personnels des établissements médico-sociaux privés du département du Var l'ont alerté sur les conséquences d'une revalorisation salariale, au titre de la « prime Ségur », ciblant uniquement les professionnels paramédicaux et laissant de fait pour compte les éducateurs spécialisés, les assistantes sociales et les personnels administratifs de ces établissements. En outre, si cette revalorisation venait à ne concerner que les professionnels paramédicaux, cela générerait un fort sentiment d'injustice auprès des personnels qui en seraient exclus, les conduisant à terme à se détourner de ce type de structure, mettant en péril leur activité ainsi que la qualité des soins, de l'accueil et de l'encadrement des patients. Une telle situation préoccupe fortement les représentants des personnels de ces établissements médico-sociaux privés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles sont les catégories de personnel des établissements médico-sociaux privés précisément concernés par la revalorisation salariale annoncée au titre de la « prime Ségur » et à quelle date le décret officialisant cette mesure sera publié.

*Prise en compte des travailleurs du handicap par le Ségur de la santé*

23629. – 8 juillet 2021. – Mme Monique de Marco appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de la situation très préoccupante dans le secteur du handicap. En effet, à l'issue des négociations conduites dans le cadre de la mission de revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé deux accords qui devraient, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, permettre à tous les personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance-maladie de bénéficier d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois. Si cette mesure constitue une réelle avancée, elle ne concerne pas les autres métiers de l'accompagnement du médico-social qui sont pourtant bien souvent majoritaires, et essentiels, en particulier dans le secteur du handicap. Ce dernier rencontre aujourd'hui partout en France de graves difficultés de recrutement et de fidélisation de ses salariés face à la dégradation de l'attractivité et de la dynamique des parcours professionnels, avec in fine une remise en cause réelle et sérieuse de la sécurité des personnes en situation de handicap. Et il est à craindre que la situation empire avec l'entrée en vigueur du deuxième volet du Ségur de la santé. Il est absolument urgent d'obtenir le plus rapidement possible la généralisation des mesures du Ségur de la santé à tous les professionnels du champ du handicap avec une revalorisation salariale forte, immédiate, inconditionnelle et rétroactive, identique à celle octroyée aux autres secteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement entend prendre une telle mesure, témoin de la reconnaissance de la nation envers tout un secteur dont l'engagement reste sans faille auprès de nos concitoyens en situation de handicap.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Garantie financière des agents de voyage*

23685. – 8 juillet 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises à propos de la situation délicate dans laquelle se trouvent les nouvelles agences de voyage. Selon les chiffres de l'organisation mondiale du tourisme, la France est, depuis les années 1990, la première destination touristique au monde. Elle réunissait annuellement, conformément au chiffre recensé sur l'année 2018, une fréquentation record de l'ordre de 88 à 89 millions de visiteurs étrangers sur son territoire. Ainsi, aussi bien pour les Français qui choisissent d'y passer leurs vacances que pour les étrangers qui viennent y séjourner, le secteur du tourisme est un secteur économique important pour le pays, si ce n'est vital. La pandémie de la Covid-19 a lourdement affecté ce secteur, particulièrement touché par les mesures et les restrictions mises en place pour contrer la propagation du virus. Il subit actuellement de plein fouet une crise inédite, engendrée par l'arrêt forcé de ses activités pendant plusieurs mois. La création de nouvelles agences de voyage contribue à la reprise d'un secteur durement affecté par la crise sanitaire. Toutefois, une anomalie administrative et réglementaire bloque la procédure de création de ces entreprises et les handicape grandement dans le démarrage de leur activité. En effet, conformément à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les personnes physiques ou morales qui élaborent, vendent ou offrent à la vente des prestations de tourisme, dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, doivent être nécessairement immatriculées auprès d'Atout France pour exercer leurs activités en toute légalité. Pour obtenir cette immatriculation, elles doivent justifier d'une garantie financière afin de protéger les fonds déposés par leurs futurs clients. Pourtant, depuis janvier 2021, aucun organisme ne fournit plus ce service. Les garants privés, à l'instar de Groupama ou de Altradius, refusent tous nouveaux dossiers alors que le garant historique du secteur, l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST), a suspendu toute nouvelle adhésion à la demande des pouvoirs publics et demeure en attente de plus amples informations de leur part. De ce fait, les nouvelles agences de voyage sont dans l'incapacité de trouver un organisme de garantie, pourtant indispensable pour s'immatriculer auprès d'Atout France, induisant inévitablement des conséquences sur l'exercice de leurs activités professionnelles. L'impossibilité pour ces entreprises de démarrer concrètement leur activité met en péril les différents emplois créés et risque d'annuler les prochains engagements commerciaux qu'elles ont pu prendre. À l'instar de l'entreprise Shakabay, installée à Anglet et employant 6 salariés, qui, faute de garantie financière, risque de devoir annuler son événement Skaka Kopa, réunissant 240 personnes au travers d'une rencontre nationale d'associations étudiantes françaises sur le thème de l'océan, de l'innovation et de l'environnement. L'absence de ce dispositif de garantie, qu'aucun organisme ne fournit plus, ne doit pas interdire à ses entreprises l'accès à cette filière. Aussi, pour répondre à ce blocage, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour rectifier cette anomalie. Il l'invite à agir au plus vite auprès de l'APST pour lever cette suspension ou, dans le cas contraire, à réviser les modalités du dispositif d'immatriculation afin de permettre aux nouvelles agences de voyage d'obtenir leur immatriculation pour démarrer concrètement leurs activités.

4212

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

*Rapports au Parlement*

23670. – 8 juillet 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur la question des rapports établis par le Gouvernement à la demande du Parlement. En effet, dans la réponse faite par le ministère de la Justice à sa question écrite n° 19510 sur la responsabilité de l'État dans la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice publiée dans le JO Sénat du 3 juin 2021, le sénateur a découvert, avec surprise, que le Parlement était annuellement destinataire d'un rapport fournissant des statistiques sur les condamnations de l'État en matière de dysfonctionnement du service public de la justice. Il était précisé également que le rapport relatif à l'année 2019 avait été transmis au Parlement en 2020 et que le rapport relatif à l'année 2020 était en cours de rédaction et serait transmis prochainement. Par la suite, il a entrepris des démarches auprès des services du Sénat pour pouvoir obtenir ces documents. Après quelques jours, il a pu recevoir les rapports 2018 et 2019 avec cette mention précisant qu'ils avaient bien été rédigés, mais sans avoir été communiqués aux parlementaires. Passant sur le fait que la réponse à sa question écrite n'était donc pas tout à fait exacte, il lui demande de bien vouloir faire un recensement du nombre de rapports rédigés par les ministères qui restent dans les tiroirs gouvernementaux sans jamais arriver jusqu'au Parlement.

*Absence de réponse à des questions écrites*

**23716.** – 8 juillet 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur l'absence de réponse à trois questions écrites à l'intention de Mme la ministre de la transition écologique. Il s'agit des questions écrites numéro 16805, 16821 et 16807 publiées au *Journal officiel* toutes trois, une première fois, le 18 juin 2020, et rappelées le 19 novembre 2020, respectivement sous les numéros 19097, 19100 et 19098.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL***Retraite des élus locaux*

**23630.** – 8 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le fait que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 relative aux retraites est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle introduit l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale lequel précise que la reprise d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base n'ouvre pas de nouveaux droits à pension si la première pension de retraite personnelle a été obtenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette disposition est applicable au régime concernant les élus locaux. Dans le cas d'un élu local qui percevait déjà au titre d'une activité professionnelle une retraite qui a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et si par ailleurs, l'élu local détenait déjà sa fonction d'élu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (il ne s'agit donc pas d'une « reprise »), il lui demande si lorsqu'il quitte son mandat électif, l'intéressé peut percevoir une retraite du régime général gérée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) d'une part au titre de son activité élective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et d'autre part, au titre de son activité élective après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite*

**23705.** – 8 juillet 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. En effet, de 1984 à 1990, 350 000 personnes ont conclu des contrats aidés travaux d'utilité collective leur octroyant le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Or, si ces trimestres sont bien signalés dans leur relevé de carrière, ils ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul du minimum de trimestres cotisés pour le droit à la retraite. Par conséquent, ces personnes ont le sentiment légitime d'avoir été lésé, leur départ à la retraite étant repoussés de plusieurs années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour compenser la non prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul des droits à la retraite.

4213

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ***Temps de travail des internes et praticiens hospitaliers*

**23621.** – 8 juillet 2021. – Mme Frédérique Gerbaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le temps de travail des praticiens hospitaliers et des internes des hôpitaux. Les 18 et 19 juin 2021, ces derniers ont souhaité dénoncer par un mouvement de grève le dépassement systématique des 48 heures hebdomadaires de travail qui leur est de fait imposé, contre toutes les préconisations édictées par l'Union européenne. Ils soulignent les phénomènes d'épuisement professionnel et personnel qui s'attachent à ce rythme d'activité déraisonnable, auxquels s'ajoutent les risques pour la qualité de prise en charge et la sécurité des patients. Le fait de se fonder sur les dispositions de l'article R. 6153 2 - II et III du code de la santé publique pour justifier l'absence de décompte horaire méconnaît manifestement les prescriptions de l'article 6 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, au respect desquelles la France est pourtant tenue. Aussi lui demande-t-elle quelles dispositions il compte prendre, d'une part afin que soit introduit un décompte précis et rigoureux du temps de travail des professionnels hospitaliers, d'autre part pour que notre pays, sur ces questions, mette le volet réglementaire de son ordre juridique interne en conformité avec le droit de l'Union européenne.

*Purificateurs d'air dans les établissements recevant du public*

**23625.** – 8 juillet 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'équipement en purificateurs d'air des établissements recevant du public (ERP). La pandémie a montré que la question du renouvellement de l'air et de la contamination issue des personnes extérieures venant en visite est un réel problème, particulièrement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il existe des technologies adaptées, efficaces et sans risque pour la santé pour équiper l'ensemble des ERP et certaines ont reçu la certification EN 14476. Mais malheureusement, beaucoup de sites sont équipés d'appareils inefficaces car les impuretés de l'air ne sont pas immobilisées dans le filtre ou ne sont pas détruites, ou bien inadaptés car les technologies utilisées industriellement n'ont pas été testées pour des lieux recevant du public. Or, il y a, à l'heure actuelle, un réel vide juridique concernant la réglementation de ces purificateurs d'air. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend développer ce type d'appareils dans les ERP et s'il envisage de mettre en place des contrôles plus approfondis sur les matériels utilisés.

*Inquiétude sur l'extension des salles de consommation à moindre risque*

**23634.** – 8 juillet 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les souhaits affichés de pérenniser l'expérience des « salles de consommation à moindre risque ». En effet, le 4 juin 2021, le ministère de la santé a exprimé sa volonté d'autoriser l'existence de ces salles. D'après des propos révélés par l'agence France presse, le ministère « souhaite pérenniser ces dispositifs dans le droit commun, afin de laisser la possibilité aux communes d'ouvrir de nouvelles salles ». Cette annonce suscite une véritable perplexité dans la mesure où l'expérience de ces salles est profondément controversée. On a même noté une véritable opposition de la part des riverains, comme ce fut le cas à Paris. Les observateurs ont en effet constaté une aggravation des trafics, des agressions et d'autres formes de délinquance à proximité de ces lieux d'expérimentation. Une telle annonce ne peut que donner un signe désastreux auprès des Français qui ne supportent pas l'« écosystème » négatif généré par ces salles de consommation. En outre, l'annonce d'une possible ouverture par chaque commune risque de créer un appel d'air désastreux. On peut craindre que certains exécutifs municipaux n'imposent la création de ces salles, alors que les habitants y seraient réticents. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour éviter l'extension de ces expériences contestables.

*Recrudescence de faux certificats de vaccination anti-Covid*

**23637.** – 8 juillet 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les faux certificats de vaccination anti-Covid. En effet, il a été rapporté que de plus en plus de faux certificats de vaccination circulent sur internet et sur les réseaux sociaux. De plus, à Paris, une infirmière a été suspendue après avoir proposé de faux certificats de vaccination. Cependant, ces pratiques ne semblent pas être isolées puisqu'elles ont aussi été recensées par l'ordre des pharmaciens qui déplore une demande croissante de faux certificats de vaccination par les patients. À cela s'ajoute le risque que les personnels soignants, réticents au vaccin ou non, acceptent ces demandes de fraude. Si l'ampleur de ces fraudes reste limitée pour l'instant, le sentiment anti-vaccinal pourrait grandir et ainsi généraliser cette pratique. Bien que ce genre de pratique soit déjà passible de trois à cinq d'emprisonnement et de plusieurs milliers d'euros d'amende, il lui demande si une prévention plus poussée auprès des différents ordres médicaux ne serait pas nécessaire. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour empêcher ces pratiques nuisibles à la santé publique.

*Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020*

**23648.** – 8 juillet 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le reclassement des praticiens hospitaliers découlant du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel. Ce décret supprime les trois premiers échelons de début de carrière et crée parallèlement trois nouveaux échelons en fin de grille, à savoir deux échelons de 5 000 euros supplémentaires et un troisième de 7 000 euros annuels sur des durées de quatre ans. Cependant, les praticiens en poste avant ce dispositif s'estiment pénalisés par ces nouvelles dispositions puisque leurs niveaux de rémunération et d'avancement restent identiques. D'ailleurs, plus de 8 000 recours gracieux auraient été enregistrés auprès du centre national de gestion (CNG), et des recours contentieux ont également été déposés devant les tribunaux administratifs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour pallier ces inégalités de traitement entre les praticiens hospitaliers selon qu'ils aient été nommés avant ou après la publication du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020.

### *Reconnaissance de la profession de psychologue*

**23652.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont font l'objet les praticiens psychologues. Plusieurs rapports officiels, notamment diligentés par l'inspection générale des affaires sociales et la Cour des comptes, soulignent le manque de reconnaissance de la profession, qui s'exprime notamment par le manque de réglementations ou de visibilité. Le rôle majeur de ces professionnels a pourtant été mis en évidence depuis le début de la crise sanitaire avec une recrudescence inédite de patients de tous âges. L'absence de psychologues praticiens lors du Ségur de la santé, ainsi que l'absence de remboursement des consultations psychologiques par la sécurité sociale traduisent bien le manque de reconnaissance de la profession. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées pour permettre une meilleure reconnaissance des psychologues en France.

### *Renouvellement du mandat des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger*

**23658.** – 8 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renouvellement du mandat des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger (CFE). La durée du mandat des administrateurs de la caisse est codifiée à l'article R766-6 du code de la sécurité sociale et fixée pour une période de 6 ans. Le mandat des administrateurs actuels a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'achèvera donc au 31 décembre 2021. 18 des 21 membres du conseil d'administration de la CFE sont élus par les conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE). Or, en raison du report des élections consulaires dans les deux circonscriptions d'Inde et à Madagascar, l'élection des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger a également été reportée et ne pourra se tenir qu'après la tenue des élections partielles dans les circonscriptions précitées. Le mandat des actuels conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger a donc été prorogé en conséquence par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il est donc possible que l'Assemblée des Français de l'étranger ne soit renouvelée qu'après l'arrivée à échéance des mandats des membres du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger. Cela signifierait qu'en l'absence de nouvelles dispositions réglementaires permettant le prolongement le mandat des administrateurs actuels, ce serait les conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger non renouvelés - et qui pour partie n'ont pas été réélus conseillers des Français de l'étranger - qui se prononceraient sur la composition du conseil d'administration de la caisse pour les six ans à venir, ne reflétant en rien les résultats des élections consulaires du mois de mai 2021. Elle lui demande donc que le mandat des administrateurs actuels soit prolongé d'au moins six mois afin que le collège électoral composé des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger soit bien renouvelé au préalable.

### *Réingénierie du métier d'ambulancier*

**23662.** – 8 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes de l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) à la suite des réunions du groupe de travail sur la « réingénierie du métier d'ambulancier ambulanciers » issu des accords du Ségur de la santé. En effet, après 8 mois de travaux, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) aurait précisé que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ne serait pas augmentée. Cette décision rend dès lors l'équivalence avec le niveau BAC impossible. Or, c'est une réelle déception pour les ambulanciers qui espéraient enfin voir leur profession évoluer et avoir un contenu digne d'un professionnel de santé. Dans le même temps, concernant la partie statutaire des ambulanciers de la fonction publique, la DGOS aurait indiqué qu'il n'était pas prévu une évolution automatique vers la catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers étant donné que le DEA ne donnerait pas un niveau Bac. Seuls les aides soignants et les auxiliaires de puériculture verront donc leur formation évoluer pour une reconnaissance Bac, le passage en catégorie B étant déjà acté pour ces professionnels de santé. Or dans la fonction publique, les ambulanciers, en plus du DEA, doivent avoir un permis de conduire poids lourd ou transport en commun, ce qui représente un certain nombre d'heures de formation. Des formations complémentaires comme la formation aux soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle sont enseignées. Pour ceux qui exercent leurs fonctions en structure mobile d'urgence et de réanimation, une formation d'un mois est obligatoire avec, en plus, un stage de sécurité routière et de conduite en situation d'urgence. Des formations à la prise en charge pédiatrique, aux risques nucléaires radiologiques, biologiques et chimiques sont également reçues par ces ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Ainsi, outre le DEA, l'ambulancier hospitalier est titulaire de nombreuses autres formations qui augmentent d'autant son niveau de compétence. Dans de nombreuses SMUR, les ambulanciers sont intégrés aux équipes du service des urgences et participent au quotidien à la prise en soins des patients comme le font les aides soignants. L'ambulancier est devenu un réel assistant du médecin et de l'infirmier. Aussi, et parce que

l'engagement des ambulanciers n'a pas failli depuis le début de la crise sanitaire, il lui demande de reconnaître qu'ils participent pleinement à la chaîne de soins et méritent d'être reconnu comme des professionnels de santé à part entière.

### *Menace sur l'avenir des infirmiers libéraux*

**23676.** – 8 juillet 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes des infirmiers libéraux relatives à la libéralisation progressive du statut des aides-soignants. Sans remettre en cause une nécessaire revalorisation de ce dernier, il semble que l'intention d'organiser la capacité pour les aides-soignants à réaliser, de leur propre initiative, les soins courants de la vie quotidienne, entraîne de facto un transfert du nombre d'actes infirmiers. À court terme, la profession des infirmiers libéraux, qui irriguent tous les territoires dans leur capacité à assurer le maintien à domicile des personnes âgées, peut être menacée. Elle lui demande par conséquent de garantir les conditions d'exercice des infirmiers libéraux tout en valorisant le statut des aides-soignants, sans aucune forme de mise en concurrence.

### *Concert test Covid-19 réalisé sous l'égide de l'Assistance publique–Hôpitaux de Paris*

**23680.** – 8 juillet 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût, les résultats et les conclusions du concert test Covid-19 réalisé le 29 mai 2021 sous l'égide de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris. Elle rappelle qu'elle avait interrogé dès le début d'année (QE n° 19993 du 14 janvier 2021) Mme la ministre de la culture sur l'opportunité de réaliser des concerts tests pour préparer les protocoles de réouverture des lieux culturels en France. Elle souligne qu'elle faisait déjà mention à l'époque de tests déjà réalisés et concluants, ailleurs en Europe. Elle note que, tardivement, le 29 mai 2021, un essai scientifique, grandeur nature, a pu être réalisé en France, sous l'autorité d'un virologue à l'hôpital Saint-Louis, lors d'un concert test du groupe Indochine à l'Accor Arena de Paris. Elle s'interroge sur l'absence totale de communication des premiers résultats de ce test, plus d'un mois après sa réalisation, et souhaite connaître le coût détaillé de cette expérience pour la collectivité.

### *Critères du statut de maladie professionnelle*

**23687.** – 8 juillet 2021. – **Mme Marie Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les critères du statut « maladie professionnelle » accordé aux soignants malades de la covid-19. En vertu des décrets n° 2021-554 du 5 mai 2021 et n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, le statut de maladie professionnelle est reconnu aux soignants ayant développé une forme grave de la covid-19 (nécessitant une oxygénothérapie) et à ceux n'ayant pas survécu à la maladie. Ces critères d'application restrictifs excluent une grande partie des soignants contaminés sur leur lieu de travail. Quotidiennement exposés à la covid-19, ils ne voient pas leurs efforts et leur engagement salués. Déjà épuisés par la crise sanitaire, ils subissent de surcroît une réduction de leur prime de service en raison des arrêts de travail liés à la covid-19. En effet, ceux qui ont contracté la maladie sur leur lieu de travail se sont vus amputés du jour de carence et mis en arrêt de travail en « maladie ordinaire ». Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles dispositions prévoit le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance du personnel soignant hospitalier engagé dans la lutte contre l'épidémie et s'il envisage de reconnaître la covid-19 comme maladie professionnelle pour tous les soignants ayant contracté la maladie sur leur lieu de travail.

### *Prise en charge du cancer du sein triple négatif*

**23695.** – 8 juillet 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et les traitements proposés pour le cancer du sein triple négatif. Le cancer du sein triple négatif, l'une des formes les plus agressives du cancer du sein, frappe chaque année plus de 10 000 femmes. Souvent jeunes, souvent sans antécédents, et dont le pronostic vital est engagé rapidement. Aucune chimiothérapie classique ne permet de traiter efficacement ces patientes. Elle rappelle pourtant que le Trodelvy, médicament issu d'un laboratoire américain, peut être prescrit dans le cadre de cette pathologie et que d'autres traitements sont disponibles à l'étranger. Mais les coûts élevés et l'injonction de devoir se rendre à l'étranger pour pouvoir obtenir un traitement créent des inégalités d'accès aux soins, des détresses pour des milliers de patientes et leur famille. Pour le Trodelvy, les difficultés d'approvisionnement limitent sa prescription pour de nombreuses patientes. Ainsi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement au sujet de cet enjeu de santé publique et lui demande de prendre des mesures afin d'augmenter l'approvisionnement et la disponibilité des traitements.

*Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes*

**23696.** – 8 juillet 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes. En effet, le calendrier, le nombre de lits attribués et la rétribution financière des neurochirurgiens du secteur privé par les services de l'agence régionale de santé, suscitent des interrogations qu'il convient d'apaiser pour l'avancée du projet. Le calendrier imposé n'est conforme à aucune conclusion des réunions préparatoires alors même qu'un accord avait été trouvé, le 26 mai 2021, lors d'une réunion en présence des différentes directions du groupe Elsan. L'objectif de ce calendrier était de prendre en compte la déstructuration temporaire du CHU par la crise sanitaire et de travaux dans l'un des bâtiments. Cette soudaine verticalité, après différentes réunions, est ainsi apparue comme une forme de mépris. Aussi, l'évaluation du nombre de lits nécessaires pour exercer la neurochirurgie soumise à autorisation a été réalisée par la seule partie libérale, alors qu'elle devrait résulter d'une étude conjointe par les services des départements d'information médicale (DIM) des deux établissements, comme convenu, là aussi, lors d'une réunion avec les groupes Elsan et Neurosud. À noter que selon le calcul de la DIM du CHU, seulement 6 à 7 lits seraient nécessaires pour leur activité soumise à autorisation contre 11 d'après leur document. Une telle différence pourrait s'expliquer par une volonté de pouvoir disposer de plus de lits pour d'autres actes. La raison de cette différence doit être éclaircie. Enfin, un point qui intéresse particulièrement nos finances publiques est celui de la rémunération des acteurs du libéral. Lors d'une assemblée générale d'avril 2021, Elsan et Neurosud concluaient que leur venue était impossible car l'opération serait, pour eux, déficitaire. Aujourd'hui, leur position a changé, ce qui suscite de nombreuses interrogations qui ne doivent pas devenir des suspicions notamment et plus précisément, quant à la tarification de leurs actes. En effet, le climat social actuel appelle à une plus grande de transparence et donc au sens du dialogue. En conclusion, il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur ces différentes interrogations.

*Situation déplorable des matériels informatiques alloués aux caisses d'allocations familiales*

**23701.** – 8 juillet 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation déplorable du matériel informatique alloué aux caisses d'allocations familiales. Dans un contexte de pandémie extrêmement difficile pour les personnels travaillant dans les caisses d'allocations familiales, les retours d'information provenant du personnel sont alarmants. La hausse du nombre de dossiers a engendré un véritable déficit de personnel pour assurer le traitement de ces dossiers. Les moyens techniques mis à disposition des personnels semblent trop faibles. Le système d'information, censé automatiser et faciliter le travail des agents ainsi que la mise à jour des dossiers pour payer le juste droit au plus près de la situation des usagers est, selon les retours du terrain, responsable de nombreux rejets de dossiers et dysfonctionnements. Enfin, il semble important de mentionner le vieillissement d'une grande partie du parc informatique et des systèmes informatiques de caisses d'allocations familiales. Si ce vieillissement n'est pas forcément lié aux dysfonctionnements du nouveau système d'information, dont les causes sont multiples, il est à l'origine de nombreuses erreurs. Or, au vu des missions essentielles confiées aux caisses d'allocations familiales, de tels dysfonctionnements liés à des problèmes techniques sont inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande d'engager, de toute urgence, la modernisation de l'intégralité des systèmes informatiques ainsi que du parc informatique des caisses d'allocations familiales, dans l'intérêt des agents et des bénéficiaires des aides qu'elles pourvoient.

*Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière*

**23708.** – 8 juillet 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Ces derniers travaillent en pluridisciplinarité au sein même des services de soins, en relations constantes avec les infirmiers et les médecins. Ainsi, ils assurent une bonne prise en charge médicamenteuse des patients. Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent d'autres missions plus techniques et spécialisées comme la gestion des essais cliniques, la rétrocession aux patients ambulatoires ou la préparation de l'alimentation parentérale pour les patients. Durant la crise sanitaire, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été particulièrement impliqués dans les services de soins et ont participé activement à la gestion de cette crise. Ils ont aujourd'hui un rôle primordial dans la gestion et la dispensation des vaccins. Or, cette profession, non prise en compte lors du « Ségur de la santé », estime souffrir d'un véritable manque de reconnaissance et de considération. Les préparateurs en pharmacie hospitalière, régis par un statut datant du 24 mai 1946, souhaitent donc une actualisation statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (trois années d'études après le baccalauréat, équivalent aux infirmiers diplômés d'État), et de leurs compétences. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Élargissement du champ d'application de l'exonération « aide à domicile »*

23721. – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20366 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Élargissement du champ d'application de l'exonération « aide à domicile »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Revalorisation des salaires dans le secteur privé non lucratif*

23723. – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19900 posée le 07/01/2021 sous le titre : "Revalorisation des salaires dans le secteur privé non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Accompagnement des malades « Covid long »*

23725. – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20630 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Accompagnement des malades « Covid long »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires*

23729. – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21480 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SPORTS***Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs*

23730. – 8 juillet 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** les termes de sa question n° 21883 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4218

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES***Dispositifs d'information envers les agents territoriaux retraités*

23664. – 8 juillet 2021. – Mme **Catherine Di Folco** attire l'attention de Mme la **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des 700 000 retraités issus de la fonction publique territoriale. Une partie de d'entre eux renonce aujourd'hui à toute complémentaire santé à un âge où les problèmes de santé doivent être pris en charge le plus rapidement possible, au risque de s'aggraver rapidement et d'entraîner des dépenses de santé autrement plus importantes pour ces personnes comme pour la collectivité. Cette situation s'explique en partie par un niveau de retraite peu élevé, 75 % des retraités territoriaux étant issus de la catégorie C. Elle trouve aussi son origine dans un déficit d'information sur les dispositifs existants. En effet, 72 % des retraités territoriaux ignorent qu'ils peuvent bénéficier des mécanismes de solidarité prévus par leur ancienne collectivité. Il est donc nécessaire qu'ils puissent être incités, par le biais de leurs caisses de retraite, à contacter régulièrement leur ancien employeur public pour prendre connaissance des dispositifs existants. Alors que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique doit prochainement être adoptée, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de favoriser l'information des 700 000 agents retraités de la fonction publique territoriale sur les mécanismes de solidarités dont ils peuvent bénéficier, afin d'améliorer leur accès aux soins.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE***Plan pollinisateurs et zones de butinage*

23686. – 8 juillet 2021. – M. **Stéphane Piednoir** appelle l'attention de Mme la **ministre de la transition écologique** sur le projet d'arrêté dit « Abeille » et les inquiétudes qu'il soulève auprès des arboriculteurs. Les projets de texte relatifs au « plan pollinisateurs » ont été présentés le 11 juin 2021. Les difficultés qui découlaient des

propositions initiales du Gouvernement ont globalement été prises en compte et les arboriculteurs se réjouissent de l'élaboration d'un plan global prenant en compte tous les risques rencontrés par les pollinisateurs. Cependant, la dernière rédaction soulève une nouvelle difficulté, avec l'introduction de la notion de « zone de butinage » dans le projet d'arrêté « Abeille ». Selon ce projet d'arrêté, une zone de butinage est « un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats ». Cette définition est particulièrement ambiguë et conduit à une insécurité juridique pour les arboriculteurs. En effet, en cas de contrôle, la notion peut être interprétée de manière très large et différemment d'un inspecteur à l'autre. Le texte énonce que l'application de produits phytosanitaires sur les cultures en production et sur les zones de butinage est interdite pendant la période de floraison, sauf dérogation. Les arboriculteurs estiment que cette disposition est inapplicable en pratique, et va à l'encontre des préconisations agroécologiques. Les haies, lisières et bandes fleuries sont très favorables à la biodiversité. Or, si ces espaces sont considérés comme des « zones de butinage », leur multiplication pourrait être stoppée et les aménagements existants pourraient être détruits (car ils deviendraient une contrainte importante pour les arboriculteurs qui sont pourtant favorables à leur installation). Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression de la mention « zones de butinage » dans le projet d'arrêté, compte tenu des difficultés et risques qu'elle implique pour les producteurs.

### *Situation de la Gare d'Eau à Annay-sous-Lens*

**23698.** – 8 juillet 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les pouvoirs des maires face aux dépôts sauvages d'ordure, notamment dans le cas de pollutions générées par des entreprises qui se placent en liquidation judiciaire ou en état d'insolvabilité. En effet, en dépit d'un renforcement de la législation relative aux déchets, y compris par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la France et, en particulier, la région des Hauts-de-France, demeure concernée par la problématique de l'existence de véritables décharges sauvages. Le site dit de la « gare d'eau », qui est sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens (62880), en constitue un exemple édifiant : depuis plus de quatre ans, des déchets y sont déposés illégalement avec un tonnage avoisinant aujourd'hui les 35 000 tonnes. Cette situation inacceptable présente des risques pour la santé des riverains, pour leur sécurité et pour l'environnement. Face à cette situation, de nombreuses collectivités territoriales ont le sentiment d'être abandonnées par l'État, qui n'utilise pas toujours ses pouvoirs de police à l'encontre des exploitants avant qu'ils ne deviennent insolvables. Un amendement sur ce sujet avait été déposé sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sans avoir pu être étudié puisque déclaré irrecevable. Néanmoins, la question reste prégnante pour les élus. Il lui demande s'il serait possible de contraindre le préfet à agir en confiant la gestion des déchets abandonnés et la remise en état des sites pollués par ces déchets à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent lorsqu'il n'existe plus d'exploitant, de producteur ou de détenteur des déchets entreposés en présence d'un risque pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement.

4219

### *Assurer l'égalité des citoyens en cas de consultation par voie électronique*

**23728.** – 8 juillet 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 21296 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Assurer l'égalité des citoyens en cas de consultation par voie électronique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Réglementation en matière de « tir d'été »*

**23733.** – 8 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17197 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Réglementation en matière de « tir d'été »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Obtention d'un QR code attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger*

**23657.** – 8 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'obtention

d'un « QR code » attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger. Certains d'entre eux se sont fait vacciner en France, mais faute de numéro de sécurité sociale ne peuvent récupérer leur attestation sur le site attestation-ameli.fr. D'autres se sont fait vacciner dans leur pays de résidence avec un des quatre vaccins homologués par l'Union européenne et voudraient bénéficier d'un QR code afin de l'intégrer dans le pass sanitaire français et/ou obtenir le certificat vert européen. Pour ces deux configurations, il semblerait qu'un professionnel de santé habilité puisse enregistrer la vaccination sur le téléservice « Vaccin Covid » afin de générer une attestation contenant un QR code valide. Toutefois, dans les faits, peu de professionnels semblent en avoir connaissance ou connaissent la façon de procéder. Elle souhaiterait s'assurer que cette démarche est possible pour les deux situations mentionnées. Elle voudrait savoir qui sont les professionnels pouvant réaliser cette opération et si l'information ainsi que la marche à suivre leur ont bien été communiquées.

## TRANSPORTS

### *Fret maritime*

**23665.** – 8 juillet 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les graves perturbations successivement provoquées par la pandémie de Covid puis la reprise de l'économie au niveau du fret maritime. En effet, après la mise à l'arrêt de la planète entière, la reprise économique a provoqué l'envol des prix de plusieurs routes commerciales, l'affrètement des porte containers connaissant des hausses similaires. Face à cette désorganisation de la chaîne d'approvisionnement, de nombreuses filières professionnelles, notamment celles des produits manufacturés, subissent de grands retards de livraison et peinent à répondre à la demande. Le fret océanique reste pourtant incontournable, amplifié par une tendance accrue des consommateurs à effectuer leurs achats en e commerce. Force est de constater à cet égard que les alternatives terrestres et aériennes ne peuvent résoudre cette crise. Une action forte est donc attendue par les professionnels pour préserver la compétitivité française et le pouvoir d'achat des citoyens. La sécurisation à court et long terme du fret maritime doit être une priorité afin d'éviter l'amplification du phénomène de crise économique résultant de la crise sanitaire. Aussi, elle souhaite lui demander les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

### *Parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton*

**23724.** – 8 juillet 2021. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 20581 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs*

**23651.** – 8 juillet 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les retraites des conjoints d'agriculteurs. À partir de novembre 2021, les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète auront droit à une retraite minimum égale à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, ce montant minimum est divisé de moitié pour leur conjoint collaborateur, soit 555,50 euros par mois. Face à cette situation injuste et à ce niveau de retraite extrêmement faible, les représentants d'agriculteurs demandent que ce montant soit revalorisé. Ainsi, ils demandent que le niveau de retraite minimum soit fixé à 75 % du SMIC pour les membres de la famille à carrière complète tous régimes confondus, ainsi que des améliorations de leur situation puissent être envisagées via, notamment, une aide forfaitaire, l'amélioration de l'accès facilité à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une revalorisation de la retraite de base ou pension minimale de référence. En cas d'adoption de la réforme du système des retraites et l'instauration d'un régime universel unique, ils proposent la limitation du statut de collaborateur à cinq ans et une retraite minimum à 85 % du SMIC pour celui-ci à carrière complète, ainsi que celle d'une uniformisation de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes demandes.

*Situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat en matière de droits à la formation professionnelle continue*

**23703.** – 8 juillet 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en matière de droits à la formation professionnelle continue. En effet, malgré l'inscription dans le statut des personnels des droits à la formation, les agents des CMA n'ont toujours pas accès à ces nouveaux droits prévus par la réforme de 2018. Pourtant, depuis janvier 2020, leur bulletin de salaire comporte la mention d'une cotisation patronale de 1 % dédiée spécifiquement à cette formation. Or celle-ci n'a fait l'objet à ce jour d'aucune dépense ni versement à un organisme collecteur, ce qui interdit aux agents des CMA l'accès effectif aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle et au financement effectif du compte personnel de formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre aux agents du réseau des CMA d'accéder de façon effective à la formation continue ;

*Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale*

**23710.** – 8 juillet 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les modalités de déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale. Si l'affiliation à l'URSSAF par le mandataire, au nom du candidat, est le préalable, pour recruter un salarié dans le cadre d'une campagne électorale et s'acquitter des charges sociales correspondantes, il s'avère que la procédure déclarative est complexe et révèle de nombreuses difficultés pour y parvenir. En effet, elle varie selon que le mandataire est une « personne morale » ou « physique » ensuite plusieurs étapes sont nécessaires pour confirmer l'affiliation du mandataire personne physique (un document CERFA à compléter pour ouvrir un compte « travailleur indépendant », puis un compte « employeur régime général » etc.) Par ailleurs, des informations spécifiques doivent figurer sur le formulaire d'affiliation pour que le dossier du candidat soit instruit par une équipe « spécialisée » de l'URSSAF pour les campagnes électorales. Cette procédure complexe mériterait du Gouvernement une information, qui pourrait par exemple figurer dans le Guide du candidat, ou l'URSSAF pourrait éditer et mettre à disposition des candidats une note méthodologique expliquant la procédure d'affiliation. Il demande donc au Gouvernement de clarifier la procédure et de la porter à la connaissance de tous les candidats par les moyens qu'il jugera appropriés afin de leur permettre de se conformer à la loi.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 15670 Transports. **Transports maritimes**. *Armateurs battant pavillon français* (p. 4302).
- 17950 Transition écologique. **Énergie**. *Problèmes d'approvisionnement énergétique* (p. 4297).
- 18548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance* (p. 4260).
- 21364 Comptes publics. **Contrefaçon**. *Lutte contre la contrefaçon* (p. 4272).

#### B

##### Bascher (Jérôme) :

- 21661 Intérieur. **Police**. *Réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 4284).

4222

##### Berthet (Martine) :

- 22205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques**. *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4269).
- 22206 Comptes publics. **Aides publiques**. *Indemnisation des exploitants en régie intéressée de remontées mécaniques* (p. 4275).

##### Bilhac (Christian) :

- 22788 Culture. **Épidémies**. *Octroi d'une année blanche supplémentaire aux intermittents du spectacle jusqu'en août 2022* (p. 4277).

##### Billon (Annick) :

- 12524 Transports. **Ports**. *Intégration des unions maritimes et portuaires dans la gouvernance des ports* (p. 4300).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 22871 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation du salaire des aides à domicile* (p. 4256).

##### Bonhomme (François) :

- 18756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La)**. *Inquiétudes pesant sur le contrat de présence postale* (p. 4261).

##### Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 22961 Autonomie. **Aide à domicile**. *Situation des salariés des entreprises privées d'aide à la personne* (p. 4256).

**Boyer (Valérie) :**

19876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Projet de fermeture de la trésorerie de Miramas* (p. 4264).

**Burgoa (Laurent) :**

21049 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des manadiers* (p. 4243).

21705 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030* (p. 4295).

22624 Autonomie. **Aide à domicile.** *Attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 4254).

**C****Cabanel (Henri) :**

19243 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires* (p. 4280).

22745 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires* (p. 4280).

**Canayer (Agnès) :**

22329 Agriculture et alimentation. **Cidre.** *Situation préoccupante de la filière cidricole* (p. 4247).

**Canévet (Michel) :**

18248 Transports. **Maires.** *Pouvoirs des maires et survols de drones* (p. 4303).

**Carrère (Maryse) :**

20090 Comptes publics. **Finances locales.** *État des lieux des dotations et charges demandées aux communes* (p. 4271).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

19845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Projet de loi de finances pour 2021 et conséquences sur le contrat de présence postale territoriale* (p. 4263).

**Cohen (Laurence) :**

22617 Intérieur. **Épidémies.** *Prévention du Covid-19 en zone d'attente* (p. 4287).

**D****Darnaud (Mathieu) :**

21717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Capacité d'une commune à rédiger un acte* (p. 4267).

**Détraigne (Yves) :**

21770 Agriculture et alimentation. **Recherche et innovation.** *Développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes »* (p. 4244).

22554 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile* (p. 4253).

**Duranton (Nicole) :**

21001 Petites et moyennes entreprises. **Entreprises.** *Réseaux d'entrepreneurs* (p. 4292).

## E

Evrard (Marie) :

22342 Agriculture et alimentation. **Gel.** *Soutien aux arboriculteurs fortement impactés par le gel* (p. 4248).

## F

Férat (Françoise) :

21281 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Chèque alimentaire et accompagnement associatif* (p. 4294).

Fournier (Bernard) :

20585 Autonomie. **Aide à domicile.** *Manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 4253).

## G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

20713 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Fermeture des frontières aux familles binationales* (p. 4282).

Gatel (Françoise) :

17704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Clarifications sur le dispositif « argent de poche »* (p. 4259).

Gold (Éric) :

15922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales* (p. 4258).

20759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales* (p. 4258).

Gruny (Pascale) :

21692 Intérieur. **Fourrière.** *Mutualisation des services de fourrière automobile* (p. 4285).

Guérini (Jean-Noël) :

22860 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Ostéopathie animale* (p. 4251).

Guerriau (Joël) :

22065 Intérieur. **Transports routiers.** *Généraliser le port du gilet de sécurité pour les usagers d'engins de déplacement personnel motorisé* (p. 4286).

## H

Herzog (Christine) :

15068 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4301).

17335 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4301).

21849 Intérieur. **Sécurité routière.** *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 4284).

23525 Intérieur. **Sécurité routière.** *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 4285).

Hingray (Jean) :

21621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Santé publique.** *Se saisir du projet de loi « 4D » pour mieux associer les élus locaux à la gouvernance des agences régionales de santé* (p. 4265).

Husson (Jean-François) :

21543 Intérieur. **Sécurité routière.** *Évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 4284).

I

Imbert (Corinne) :

22028 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Difficultés d'accès en matière de vaccination antipneumococcique* (p. 4296).

J

Jacquín (Olivier) :

15569 Transports. **Épidémies.** *Soutien au fret ferroviaire et baisse des péages* (p. 4302).

Janssens (Jean-Marie) :

20273 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutien à la filière d'élevage du petit gibier* (p. 4240).

22482 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel* (p. 4249).

23186 Comptes publics. **Personnes âgées.** *Attestation fiscale pour les personnes âgées* (p. 4276).

Joseph (Else) :

22616 Autonomie. **Aide à domicile.** *Exclusion des salariés des entreprises intervenant dans l'aide à domicile des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1<sup>er</sup> avril 2021* (p. 4254).

Joyandet (Alain) :

22655 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conséquences du report des opérations de recensement de la population* (p. 4271).

L

Laurent (Daniel) :

20347 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Sécheresse 2020 et éleveurs bovins* (p. 4240).

Laurent (Pierre) :

22324 Logement. **Logement social.** *Situation des sans-abri* (p. 4291).

Lefèvre (Antoine) :

22836 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile* (p. 4255).

Le Nay (Jacques) :

22063 Comptes publics. **Fiscalité.** *Régime fiscal du gazole non routier des entreprises du bâtiment et travaux publics* (p. 4273).

Longeot (Jean-François) :

7356 Transports. **Automobiles.** *Achat d'un véhicule électrique et avantages fiscaux* (p. 4298).

22064 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Nouvelle réforme de la politique agricole commune* (p. 4246).

22628 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Associer les banques alimentaires à la mise en place du chèque alimentaire* (p. 4294).

## M

Marchand (Frédéric) :

9029 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Effet néfaste des aliments ultratransformés sur la santé* (p. 4293).

Masson (Jean Louis) :

9950 Transports. **Transports.** *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 4299).

11012 Transports. **Transports.** *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 4300).

18498 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 4260).

18732 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Incitations à la vidéosurveillance* (p. 4279).

19176 Logement. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence* (p. 4290).

20060 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 4260).

21183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle* (p. 4265).

21436 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Incitations à la vidéosurveillance* (p. 4280).

21446 Logement. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence* (p. 4291).

21852 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 4268).

23077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle* (p. 4265).

23516 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 4268).

Mercier (Marie) :

22358 Agriculture et alimentation. **Vins.** *Gel des vignes* (p. 4249).

Mizzon (Jean-Marie) :

22410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Rénovation de la voirie communale* (p. 4270).

Moga (Jean-Pierre) :

22354 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Récents épisodes gélifs responsables de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture* (p. 4248).

Mouiller (Philippe) :

15780 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Mise à disposition des bâtiments scolaires par les communes* (p. 4257).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

21714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4266).

Noël (Sylviane) :

23013 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Impacts de la suppression de la taxe d'habitation pour les intercommunalités l'ayant instaurée* (p. 4276).

Nougein (Claude) :

22861 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation de salaires des aides à domicile du secteur privé* (p. 4255).

P

Pantel (Guylène) :

21803 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Plan protéines* (p. 4245).

Patient (Georges) :

9679 Transports. **Outre-mer.** *Part de l'outre-mer dans les investissements de l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 4299).

Pellevat (Cyril) :

21184 Intérieur. **Parkings et garages.** *Cumul d'un système de disque et d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 4283).

22389 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021* (p. 4249).

Pla (Sebastien) :

20437 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Utilisation des programmes de soutien européens pour les viticulteurs* (p. 4242).

22419 Agriculture et alimentation. **Agriculture (ministère de l').** *Baisse des aides directes de la Politique Agricole Commune, risque majeur pour la filière bovine* (p. 4250).

Pointereau (Rémy) :

18930 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commerce et artisanat.** *Création d'une concession de dynamisation commerciale* (p. 4262).

Préville (Angèle) :

22248 Intérieur. **Circulation routière.** *Feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 4286).

**Procaccia (Catherine) :**

- 20353** Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Droit de grève à la SNCF après l'ouverture à la concurrence des réseaux* (p. 4304).

**R**

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 20723** Autonomie. **Aide à domicile.** *Aides à domicile* (p. 4253).

**Rambaud (Didier) :**

- 17659** Logement. **Épidémies.** *Situation des bailleurs sociaux et des locataires dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 4289).

**Rapin (Jean-François) :**

- 16198** Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Grave crise au sein de la filière de valorisation de pommes de terre* (p. 4239).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 22845** Culture. **Épidémies.** *Soutien au secteur de la pratique de l'activité de danse amateur* (p. 4278).

**Robert (Sylvie) :**

- 13505** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jeunes.** *Dispositif « argent de poche »* (p. 4257).

**S**

**Saury (Hugues) :**

- 16973** Logement. **Épidémies.** *Dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers* (p. 4288).

**Savary (René-Paul) :**

- 21732** Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination anti pneumococcique* (p. 4296).

**Somon (Laurent) :**

- 23447** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Moyens alloués aux missions de services publics à destination du monde agricole* (p. 4252).

**T**

**Tissot (Jean-Claude) :**

- 21053** Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Maintien et développement des abattoirs de proximité* (p. 4244).

**V**

**Van Heghe (Sabine) :**

- 22799** Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation des salaires des aides à domicile* (p. 4255).

**Vial (Cédric) :**

- 22189** Comptes publics. **Indemnisation.** *Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques* (p. 4274).

- 22191** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4268).
- 23618** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4269).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Abattoirs

Tissot (Jean-Claude) :

21053 Agriculture et alimentation. *Maintien et développement des abattoirs de proximité* (p. 4244).

#### Agriculture

Longeot (Jean-François) :

22064 Agriculture et alimentation. *Nouvelle réforme de la politique agricole commune* (p. 4246).

Moga (Jean-Pierre) :

22354 Agriculture et alimentation. *Récents épisodes gélifs responsables de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture* (p. 4248).

Pantel (Guylène) :

21803 Agriculture et alimentation. *Plan protéines* (p. 4245).

Somon (Laurent) :

23447 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués aux missions de services publics à destination du monde agricole* (p. 4252).

#### Agriculture (ministère de l')

Pla (Sebastien) :

22419 Agriculture et alimentation. *Baisse des aides directes de la Politique Agricole Commune, risque majeur pour la filière bovine* (p. 4250).

#### Aide à domicile

Bonfanti-Dossat (Christine) :

22871 Autonomie. *Revalorisation du salaire des aides à domicile* (p. 4256).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22961 Autonomie. *Situation des salariés des entreprises privées d'aide à la personne* (p. 4256).

Burgoa (Laurent) :

22624 Autonomie. *Attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 4254).

Détraigne (Yves) :

22554 Autonomie. *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile* (p. 4253).

Fournier (Bernard) :

20585 Autonomie. *Manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 4253).

Joseph (Else) :

22616 Autonomie. *Exclusion des salariés des entreprises intervenant dans l'aide à domicile des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1<sup>er</sup> avril 2021* (p. 4254).

Lefèvre (Antoine) :

22836 Autonomie. *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile* (p. 4255).

Nougein (Claude) :

22861 Autonomie. *Revalorisation de salaires des aides à domicile du secteur privé* (p. 4255).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20723 Autonomie. *Aides à domicile* (p. 4253).

Van Heghe (Sabine) :

22799 Autonomie. *Revalorisation des salaires des aides à domicile* (p. 4255).

## Aide alimentaire

Férat (Françoise) :

21281 Solidarités et santé. *Chèque alimentaire et accompagnement associatif* (p. 4294).

Longeot (Jean-François) :

22628 Solidarités et santé. *Associer les banques alimentaires à la mise en place du chèque alimentaire* (p. 4294).

## Aides publiques

Berthet (Martine) :

22205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4269).

22206 Comptes publics. *Indemnisation des exploitants en régie intéressée de remontées mécaniques* (p. 4275).

## Automobiles

Longeot (Jean-François) :

7356 Transports. *Achat d'un véhicule électrique et avantages fiscaux* (p. 4298).

## C

### Calamités agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

22482 Agriculture et alimentation. *Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel* (p. 4249).

Pellevat (Cyril) :

22389 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021* (p. 4249).

### Cidre

Canayer (Agnès) :

22329 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de la filière cidricole* (p. 4247).

### Circulation routière

Préville (Angèle) :

22248 Intérieur. *Feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 4286).

## Collectivités locales

Gatel (Françoise) :

17704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Clarifications sur le dispositif « argent de poche »* (p. 4259).

Joyandet (Alain) :

22655 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences du report des opérations de recensement de la population* (p. 4271).

## Commerce et artisanat

Pointereau (Rémy) :

18930 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Création d'une concession de dynamisation commerciale* (p. 4262).

## Communes

Darnaud (Mathieu) :

21717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Capacité d'une commune à rédiger un acte* (p. 4267).

Masson (Jean Louis) :

18498 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 4260).

20060 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 4260).

4232

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

21852 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 4268).

23516 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 4268).

## Contrefaçon

Allizard (Pascal) :

21364 Comptes publics. *Lutte contre la contrefaçon* (p. 4272).

E

## Énergie

Allizard (Pascal) :

17950 Transition écologique. *Problèmes d'approvisionnement énergétique* (p. 4297).

## Entreprises

Duranton (Nicole) :

21001 Petites et moyennes entreprises. *Réseaux d'entrepreneurs* (p. 4292).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

18548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance* (p. 4260).

Bilhac (Christian) :

22788 Culture. *Octroi d'une année blanche supplémentaire aux intermittents du spectacle jusqu'en août 2022* (p. 4277).

Burgoa (Laurent) :

21049 Agriculture et alimentation. *Situation des manadiers* (p. 4243).

Cohen (Laurence) :

22617 Intérieur. *Prévention du Covid-19 en zone d'attente* (p. 4287).

Gold (Éric) :

15922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales* (p. 4258).

20759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales* (p. 4258).

Jacquin (Olivier) :

15569 Transports. *Soutien au fret ferroviaire et baisse des péages* (p. 4302).

Janssens (Jean-Marie) :

20273 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière d'élevage du petit gibier* (p. 4240).

Mouiller (Philippe) :

15780 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise à disposition des bâtiments scolaires par les communes* (p. 4257).

Rambaud (Didier) :

17659 Logement. *Situation des bailleurs sociaux et des locataires dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 4289).

Rapin (Jean-François) :

16198 Agriculture et alimentation. *Grave crise au sein de la filière de valorisation de pommes de terre* (p. 4239).

Richer (Marie-Pierre) :

22845 Culture. *Soutien au secteur de la pratique de l'activité de danse amateur* (p. 4278).

Saury (Hugues) :

16973 Logement. *Dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers* (p. 4288).

Vial (Cédric) :

22191 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4268).

23618 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4269).

## F

**Finances locales**

Carrère (Maryse) :

20090 Comptes publics. *État des lieux des dotations et charges demandées aux communes* (p. 4271).

**Fiscalité**

Le Nay (Jacques) :

22063 Comptes publics. *Régime fiscal du gazole non routier des entreprises du bâtiment et travaux publics* (p. 4273).

**Fonctionnaires et agents publics**

Cabanel (Henri) :

19243 Intérieur. *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires* (p. 4280).

22745 Intérieur. *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires* (p. 4280).

**Fourrière**

Gruny (Pascale) :

21692 Intérieur. *Mutualisation des services de fourrière automobile* (p. 4285).

**Français de l'étranger**

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

20713 Intérieur. *Fermeture des frontières aux familles binationales* (p. 4282).

## G

**Gel**

Evrard (Marie) :

22342 Agriculture et alimentation. *Soutien aux arboriculteurs fortement impactés par le gel* (p. 4248).

## H

**Hébergement d'urgence**

Masson (Jean Louis) :

19176 Logement. *Hébergement d'urgence* (p. 4290).

21446 Logement. *Hébergement d'urgence* (p. 4291).

## I

**Immobilier**

Masson (Jean Louis) :

21183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle* (p. 4265).

23077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle* (p. 4265).

## Indemnisation

Vial (Cédric) :

22189 Comptes publics. *Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques* (p. 4274).

## J

### Jeunes

Robert (Sylvie) :

13505 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif « argent de poche »* (p. 4257).

## L

### Logement social

Laurent (Pierre) :

22324 Logement. *Situation des sans-abri* (p. 4291).

## M

### Maires

Canévet (Michel) :

18248 Transports. *Pouvoirs des maires et survols de drones* (p. 4303).

## O

### Outre-mer

Patient (Georges) :

9679 Transports. *Part de l'outre-mer dans les investissements de l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 4299).

## P

### Parkings et garages

Pellevat (Cyril) :

21184 Intérieur. *Cumul d'un système de disque et d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 4283).

### Personnes âgées

Janssens (Jean-Marie) :

23186 Comptes publics. *Attestation fiscale pour les personnes âgées* (p. 4276).

### Police

Bascher (Jérôme) :

21661 Intérieur. *Réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 4284).

## Ports

Billon (Annick) :

12524 Transports. *Intégration des unions maritimes et portuaires dans la gouvernance des ports* (p. 4300).

## Poste (La)

Bonhomme (François) :

18756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inquiétudes pesant sur le contrat de présence postale* (p. 4261).

## Produits agricoles et alimentaires

Marchand (Frédéric) :

9029 Solidarités et santé. *Effet néfaste des aliments ultratransformés sur la santé* (p. 4293).

## R

### Recherche et innovation

Détraigne (Yves) :

21770 Agriculture et alimentation. *Développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes »* (p. 4244).

## S

### Santé publique

Burgoa (Laurent) :

21705 Solidarités et santé. *Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030* (p. 4295).

Hingray (Jean) :

21621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Se saisir du projet de loi « 4D » pour mieux associer les élus locaux à la gouvernance des agences régionales de santé* (p. 4265).

### Sécheresse

Laurent (Daniel) :

20347 Agriculture et alimentation. *Sécheresse 2020 et éleveurs bovins* (p. 4240).

### Sécurité routière

Herzog (Christine) :

21849 Intérieur. *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 4284).

23525 Intérieur. *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 4285).

Husson (Jean-François) :

21543 Intérieur. *Évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse* (p. 4284).

### Services publics

Boyer (Valérie) :

19876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Projet de fermeture de la trésorerie de Miramas* (p. 4264).

Chauvin (Marie-Christine) :

19845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Projet de loi de finances pour 2021 et conséquences sur le contrat de présence postale territoriale* (p. 4263).

de Nicolajä (Louis-Jean) :

21714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4266).

## Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Procaccia (Catherine) :

20353 Transports. *Droit de grève à la SNCF après l'ouverture à la concurrence des réseaux* (p. 4304).

## T

### Taxe d'habitation

Noël (Sylviane) :

23013 Comptes publics. *Impacts de la suppression de la taxe d'habitation pour les intercommunalités l'ayant instaurée* (p. 4276).

### Transports

Masson (Jean Louis) :

9950 Transports. *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 4299).

11012 Transports. *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 4300).

### Transports ferroviaires

Herzog (Christine) :

15068 Transports. *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4301).

17335 Transports. *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 4301).

### Transports maritimes

Allizard (Pascal) :

15670 Transports. *Armateurs battant pavillon français* (p. 4302).

### Transports routiers

Guerriau (Joël) :

22065 Intérieur. *Généraliser le port du gilet de sécurité pour les usagers d'engins de déplacement personnel motorisé* (p. 4286).

## V

### Vaccinations

Imbert (Corinne) :

22028 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès en matière de vaccination antipneumococcique* (p. 4296).

Savary (René-Paul) :

21732 Solidarités et santé. *Vaccination anti pneumococcique* (p. 4296).

## Vétérinaires

Guérini (Jean-Noël) :

22860 Agriculture et alimentation. *Ostéopathie animale* (p. 4251).

## Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

18732 Intérieur. *Incitations à la vidéosurveillance* (p. 4279).

21436 Intérieur. *Incitations à la vidéosurveillance* (p. 4280).

## Vins

Mercier (Marie) :

22358 Agriculture et alimentation. *Gel des vignes* (p. 4249).

## Viticulture

Pla (Sebastien) :

20437 Agriculture et alimentation. *Utilisation des programmes de soutien européens pour les viticulteurs* (p. 4242).

## Voirie

Mizzon (Jean-Marie) :

22410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rénovation de la voirie communale* (p. 4270).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Grave crise au sein de la filière de valorisation de pommes de terre*

**16198.** – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la grave crise que traverse la filière de valorisation de pommes de terre depuis le début de l'épidémie de Covid-19 sur notre territoire. Après de longues semaines de confinement, cette filière a dû faire face à un blocage quasiment complet de ses débouchés habituels. Alors que la récolte 2020 va bientôt débiter, ce sont 450 000 tonnes de pommes de terre issues de la récolte 2019 qui sont stockées par les producteurs, dans l'attente d'une solution viable. Les professionnels du secteur, inquiets quant au devenir de ce surplus, souhaitent mettre en place des alternatives de valorisation de ces stocks (alimentation du bétail, méthanisation, filière amidon, dons aux associations caritatives). Néanmoins, cela ne serait possible qu'avec un soutien financier public estimé à 35 millions d'euros. Il est important de préciser que la perte sèche de valeur liée à l'absence de vente et supportée par la filière est évaluée à 200 millions d'euros. Afin d'éviter tout dépôt sauvage dont les conséquences pourraient être multiples tant au niveau sanitaire qu'environnemental et pour soutenir la filière de valorisation de pommes de terre, il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement pour assurer la survie de cette filière durement impactée par la crise sanitaire.

*Réponse.* – Pour faire face à l'épidémie de covid-19 le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, les impacts sont importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Si la filière de la pomme de terre de consommation a pu maintenir ses débouchés, la filière de la pomme de terre de transformation a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles, résultant de l'absence de débouchés vers la restauration hors domicile, qui représente 50 % du marché de la pomme de terre transformée en France, et vers les pays tiers. En l'absence de débouchés, plusieurs usines de transformation ont ralenti ou stoppé leur activité, de sorte que de nombreuses tonnes de pommes de terre pour l'industrie sont restées en attente de transformation. Dès le début et tout au long de la crise, le Gouvernement a réalisé un suivi rapproché de la situation de l'ensemble des filières, en lien avec les interprofessions et les représentants professionnels, et des mesures ont été instaurées aux niveaux européen et national. Ainsi, dès le mois de mars, des dispositifs de soutien transversaux à caractère rétroactif ont été mis en place par le Gouvernement : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, exonérations des charges sociales, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État. Ces dispositifs ont été renforcés par des mesures exceptionnelles spécifiques selon les secteurs d'activité. Au niveau européen, la France a défendu la mise en place rapide de mesures de crise pour les secteurs les plus impactés et a également demandé des flexibilités pour mettre en œuvre les programmes sectoriels de l'Union européenne. Pour la filière pomme de terre de transformation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a obtenu que la Commission européenne active l'article 222 de l'organisation commune de marché qui ouvre, par dérogation aux règles du droit de la concurrence, la possibilité pour les organisations de producteurs et les interprofessions de prendre des décisions concertées pour contribuer à la stabilisation des marchés. Compte tenu de la situation exceptionnelle de la filière, une enveloppe de 4 millions d'euros (M€) a également été attribuée pour couvrir en partie le retrait des volumes de pommes de terre non transformées afin de faciliter l'écoulement des stocks et un dispositif de soutien ciblé sur les producteurs agricoles de pommes de terre d'industrie a été mis en place. Il consiste en une aide à la compensation des pertes liées à la moindre valorisation des tubercules du fait de leur réorientation notamment vers la méthanisation, l'alimentation animale et le compostage industriel. L'indemnisation prend la forme d'une aide forfaitaire versée aux producteurs de tubercules par tonne retirée du marché et vise à compenser les pertes de chiffre d'affaires compte tenu de la fermeture de débouchés (restauration hors domicile et exportation). Les conditions spécifiques relatives à sa mise en œuvre de ce régime d'aide d'État, sur autorisation de la Commission européenne, imposaient que les aides bénéficient aux entreprises actives dans le secteur de la production primaire agricole, ou si elles bénéficiaient aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que ces aides ne soient ni partiellement ni totalement cédées à des producteurs du secteur primaire. La

période de dépôt des dossiers s'est clôturée le 2 février 2021 : 423 agriculteurs ont déposé avec une demande d'indemnisation totale brute estimée à 4,6 M€. L'instruction des dossiers est en cours en vue d'un paiement au plus tard fin juin 2021. En complément, un soutien aux investissements de la filière dans les bâtiments de stockage de pommes de terre sera mis en place avec un renforcement au niveau national de 2 M€ sur la période 2021-2022 de la dotation des crédits du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles dans les principales régions concernées. Cette dotation exceptionnelle, permettra, grâce aux effets de levier générés par la mobilisation de crédits européens, de mobiliser un soutien de l'ordre de 8 M€ pour la rénovation et la construction des bâtiments de stockage. Par ailleurs dans le cadre du plan France relance, 1,2 milliard d'euros sont déployés pour soutenir les agriculteurs vers la transition agro-écologique. Afin d'évoluer vers une agriculture moins consommatrice en intrants, et donc en produits phytosanitaires et d'encourager les exploitants, dont les producteurs de pommes de terres, à moderniser le parc de matériel vieillissant ou à s'équiper en matériel permettant un changement radical de pratiques voire de système de production, une mesure spécifique a été lancée à hauteur de 215 M€. Enfin, les professionnels de la filière pomme de terre pourront également bénéficier d'un accompagnement de leurs projets en lien avec le développement de la structuration de la filière dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance doté de 50 M€.

### *Soutien à la filière d'élevage du petit gibier*

**20273.** – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs français de petits gibiers, et plus largement sur les conséquences de la crise sanitaire et économique sur la filière élevage de petit gibier. Les mesures sanitaires liées à la pandémie ont mis à l'arrêt presque complet les activités cynégétiques en France. Le retour très partiel des chasseurs de petits gibiers ne permet pas d'écouler les stocks importants présents dans les volières des éleveurs de petits gibiers. Or, ces « stocks » constitués d'animaux vivants représentent une charge financière lourde en matière d'alimentation, de soins, de gardiennage, charge que les éleveurs assument aujourd'hui seuls. Le non-écoulement de ces stocks représente une menace financière forte pour les producteurs, du fait d'investissements non rentabilisés, et de réels risques de faillites des élevages. Par ailleurs, le risque sanitaire pesant sur ces élevages est lourd et nécessite que des mesures adaptées soient prises rapidement. Ainsi, il apparaît nécessaire de prolonger les dates d'ouverture de chasse à certaines espèces, en fonction des régions. Concernant, par exemple, la région Centre – Val-de-Loire, la prolongation de la chasse aux perdrix grises, rouges, ainsi que les faisans jusqu'à fin février apparaît prioritaire. D'autre part, permettre aux producteurs de petits gibiers d'entrer dans les listes S1 et S1 bis leur donnerait accès aux mesures d'indemnisations liées. Enfin, un dispositif d'indemnisation pour les oiseaux invendus ainsi qu'une prise en charge des mesures de « déstockage » pour maintenir des bonnes conditions sanitaires au sein des élevages pourraient être mis place pour parer au plus urgent. Il souhaite donc connaître sa position sur ces différentes propositions.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des éleveurs de petit gibier. Ces derniers ont dû faire face à d'importantes difficultés en raison des effets combinés des mesures adoptées pour contrer la propagation de la covid-19 et l'épizootie d'*influenza* aviaire. Pour ces éleveurs, la situation et les enjeux pouvant être très différents d'une région à l'autre, les services de l'État en région ont été mobilisés dès fin 2020 pour, d'une part, dresser un état des lieux local précis et, d'autre part, identifier les actions envisageables et les mettre en œuvre. Cette mobilisation a notamment conduit, là où c'était possible et souhaité par les fédérations de chasse, à étendre au maximum les périodes de chasse dans la limite des dates de fermeture générale prévues par les dispositions précisées par le code de l'environnement et à aider les éleveurs à trouver des débouchés pour leur gibier. Par ailleurs, au vu des particularités de la filière, un dispositif spécifique va également être mis en place afin de soutenir financièrement les éleveurs. Ce dispositif sera scindé en deux volets avec un guichet unique. Un premier volet, reprenant les critères du fonds de solidarité pour le mois de novembre en l'adaptant aux élevages de gibier, ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2021. Un second volet, visant à indemniser les pertes de chiffre d'affaires et les surcoûts induits par le maintien des animaux dans les élevages de gibier à plume, sera mis en place dans un second temps. Dans le cadre de la concertation large souhaitée par le ministre pour préparer la nouvelle feuille de route *influenza* aviaire, un groupe de travail spécifique à la filière gibier à également été mis en place.

### *Sécheresse 2020 et éleveurs bovins*

**20347.** – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le refus d'examen ou d'ajournement des dossiers relatifs à la reconnaissance de pertes de récolte

sur les fourrages présentés par le conseil national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) suite à la sécheresse de 2020. Cette fin de non-recevoir suscite de l'incompréhension chez les éleveurs bovins qui font face à une troisième sécheresse consécutive, à une disparition de 2 000 éleveurs chaque année et dont le revenu est en baisse de 25 % pour 2020. De plus, ils constatent que les états généraux de l'alimentation sont un échec dans leur secteur, et qu'il n'a pas été tenu compte des engagements pris pour permettre aux éleveurs de vendre leurs produits au juste prix afin de couvrir leur coût de production. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qu'il entend apporter à la filière bovine.

*Réponse.* – Suite à la sécheresse intervenue sur l'année 2020, 27 demandes départementales au titre des pertes de récolte sur fourrages ont été examinées en comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) le 18 février 2021. Parmi celles-ci, 24 ont fait l'objet d'un avis favorable en tout ou partie, pour 74 millions d'euros (M€) d'indemnisation prévisionnelle. La procédure du régime des calamités agricoles relative aux pertes de récolte sur fourrages est toujours subordonnée à l'application de trois critères cumulatifs : une sécheresse exceptionnelle d'au moins trois mois consécutifs, une production moyenne des prairies inférieure d'au moins 30 % à la moyenne olympique des cinq dernières années, et un déficit de fourrage pour nourrir le bétail d'au moins 900 unités fourragères par équivalent vache laitière. Si des différences peuvent être ressenties par les acteurs sur le terrain, ces évolutions relèvent des conséquences du changement climatique sur la moyenne olympique quinquennale après les sécheresses consécutives des trois dernières années. Cette succession d'événements a réduit la référence historique à laquelle doit être comparée la production de l'année 2020. La France ne peut pas déroger à l'application de cette moyenne quinquennale établie par la réglementation européenne. Cette règle, perçue comme contraignante, s'explique par la nécessité de comparer l'impact de l'aléa à un potentiel de production historique réaliste tenant compte de l'effet du changement climatique, et non pas à des rendements espérés qui ne seraient plus accessibles. L'analyse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'est nullement motivée par des considérations budgétaires, mais uniquement par la nécessité de respecter strictement les règles européennes, sans quoi la France s'exposerait à une remise en cause du dispositif, ce que personne ne souhaite. Il n'en demeure pas moins que ces règles suscitent de plus en plus d'incompréhensions sur le terrain. La recrudescence d'événements climatiques majeurs pose la question d'une refonte de tels dispositifs d'indemnisation, mais aussi celle de l'adaptation nécessaire des territoires à cette nouvelle réalité due au changement climatique. Une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de préparer un retour d'expérience portant sur le traitement des reconnaissances de l'état de calamité agricole pour les sécheresses sur prairies récemment examinées par le CNGRA. Cette mission permettra de nourrir la réflexion sur une refonte rapide des calamités agricoles en complément du renforcement de l'outil assurantiel et de la prévention sur lesquels le ministère travaille, en lien avec les professionnels, dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique. Sur ce dernier point, 100 M€ sont mobilisés dans le cadre du plan de relance, pour subventionner l'investissement des agriculteurs dans du matériel de protection face aux aléas climatiques. Cette enveloppe a été doublée par le Premier ministre dans le cadre du « plan gel ». Par ailleurs, les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il en va en effet de la souveraineté alimentaire du pays. Issue des états généraux de l'alimentation (EGA), qui avaient fait l'objet d'un consensus rare, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, votée en 2018, a constitué une avancée notable pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en inversant la construction du prix. Ce nouveau paradigme a permis une évolution majeure : changer l'état d'esprit des relations existantes le long de la chaîne alimentaire en impulsant une dynamique collective inédite. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. Même si la crise sanitaire a impacté les prix en 2020, en 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée, en particulier sur les produits à forte composante agricole même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). En outre, les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des plans de filières incluant des indicateurs de référence, même si ceux-ci sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions

si elle n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives, montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation se sont fortement mobilisés et ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. Ainsi, les comités de suivi des relations commerciales ont permis de constater que l'action du Gouvernement avait permis des avancées en matière de négociations commerciales, même si les hausses passées, notamment en matière de produits à forte composante agricole, auraient pu au regard de la forte augmentation des coûts de production, être supérieures. Les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été intensifiés durant cette période de négociations commerciales. Ils ont démontré que certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. Certaines enquêtes sont d'ailleurs toujours en cours pour vérifier notamment la caractérisation de prix anormalement bas, notamment dans le secteur de la viande de porc. Une adresse de signalement ([signalement@agriculture.gouv.fr](mailto:signalement@agriculture.gouv.fr)) des prix paraissant très bas au regard des coûts de production ou présentant un étiquetage sur l'origine défectueux a été mise en place sur ce sujet afin de faciliter l'identification de ces cas. Les pratiques commerciales déloyales sont plus que jamais sanctionnées comme en témoignent l'action judiciaire engagée contre une centrale de référencement internationale (amende demandée de 150 M€) et la sanction administrative de 425 000 euros prononcée contre une grande enseigne pour le non-respect de règles d'encadrement des promotions en valeur. Par ailleurs, le médiateur des relations commerciales agricoles a été largement mobilisé dans le cadre de ces négociations commerciales et son action a permis de débloquer cinq fois plus de dossiers qu'en 2020. Afin de faire vivre l'esprit des EGA et de proposer des recommandations permettant d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM, les ministres ont confié une mission à M. Serge Papin, ancien co-président de l'atelier 5 des EGA sur la répartition de la valeur et directeur général du groupement système U. Le rapport de mission a été rendu le 25 mars 2021 et vise en particulier à renforcer la marche en avant de la construction du prix, la transparence dans les relations commerciales et le dispositif de médiation. S'appuyant sur ces recommandations mais aussi sur des travaux parlementaires, notamment dans le cadre de la commission de l'assemblée nationale sur la grande distribution, le député Grégory Besson-Moreau a déposé une proposition de loi le 15 avril 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Cette proposition met en lumière un certain nombre de principes forts : contractualisation obligatoire et pluriannuelle, traçabilité du prix de la matière première agricole d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire ainsi que sa non-négociabilité au sein des contrats suivants, inclusion des clauses d'indexation ou encore renforcement de la médiation par la création d'un comité des différends comme de l'indication de l'origine. Le Gouvernement soutient le contenu de cette proposition de loi.

4242

### *Utilisation des programmes de soutien européens pour les viticulteurs*

**20437.** – 4 février 2021. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les annonces récentes du commissaire européen à l'agriculture concernant l'efficacité de l'utilisation des programmes de soutien européens pour que les acteurs du secteur du vin puissent bénéficier de toute l'aide financière européenne disponible, restée à ce jour non consommée. Il lui rappelle que la prolongation, en 2021, des mesures de crise, à l'échelon européen, s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint, et que de ce fait la Commission estime que l'extension des mesures exceptionnelles pour le secteur vitivinicole couplée à une contribution aux coûts de restructuration reste la meilleure approche possible. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser rapidement les montants d'aide qui seront fixés par la France sur ces programmes, à destination des professionnels du secteur viticole ainsi que les modalités d'attribution.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir le secteur de la viticulture, particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement pendant de longs mois et des marchés à l'exportation. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées. Le Gouvernement a demandé et obtenu au niveau européen des flexibilités dans la mise en œuvre des mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne (UE) pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise ainsi qu'une aide au stockage privé. Par ailleurs, à l'initiative de la France, des négociations au niveau européen ont permis d'obtenir la prolongation de ces mesures en 2021. Ces dispositifs de soutien exceptionnel spécifique au secteur ont été mis en place notamment pour assurer la stabilité du marché : - le dispositif de distillation de crise est ouvert à hauteur de 211 millions d'euros (M €), financé par des crédits nationaux pour 84 M€ et des crédits européens du programme national d'aides vins

(PNA) pour 127 M€ ; - l'aide au stockage privé est ouverte à hauteur de 58 M€ dont 45 M€ de crédits nationaux et 13 M€ de crédits européens du PNA. Ce plan de soutien spécifique à la filière viticole s'élève donc à 269 M€, dont au maximum 140 M€ de crédits européens pris sur le PNA en 2020 et 2021. D'une manière plus générale, le programme national d'aides au secteur viticole en cours est doté en 2021 de 269,6 M€ de fonds européens FEAGA. Il se compose, hors mesures de crises provisoires actuelles, de cinq mesures principales : information dans les États membres de l'UE, promotion dans les pays tiers, restructuration du vignoble, investissement dans les entreprises et distillation des sous-produits de la vinification. Ce programme de cinq mesures se poursuivra en 2022 selon les mêmes modalités et avec le même budget de financement qu'en 2021. En 2023, le programme sectoriel pour le vin sera intégré au plan stratégique national (PSN), qui sera la déclinaison française de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027. La réglementation européenne est en cours de négociation et le PSN de la France est en construction, en concertation avec les représentants de la filière. Les modalités précises de mise en œuvre à partir de 2023 ne sont donc pas encore totalement stabilisées. Il est cependant déjà acté que le budget annuel du programme sectoriel vin sera maintenu à l'identique pendant toute la période, soit 269,6 M€ par an. Les projets de règlements européens de la future PAC (règlement plans stratégiques) prévoient à ce stade, avec un degré de certitude raisonnable, la possibilité de la poursuite des mesures actuelles du PNA. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris des premiers arbitrages orientant le futur PSN. Pour les productions spécialisées, l'objectif a été de garantir la consolidation des modes de soutien. Ainsi, les dispositifs spécifiques à certaines filières et ayant prouvé leur efficacité, sont maintenus, notamment les aides pour le secteur vitivinicole. Le financement au sein du développement rural de la poursuite du tendanciel sur l'assurance-récolte bénéficiera également à certaines productions spécialisées, dont la vigne. En concertation avec les parties prenantes pour la construction du futur plan stratégique national, le Gouvernement veillera à défendre la compétitivité du modèle agricole européen tout en l'accompagnant dans les transitions déterminantes pour son avenir.

### *Situation des manadiers*

**21049.** – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de détresse des manadiers (éleveurs de taureaux et chevaux de race camarguaise). Suite à la Covid-19 ou, plus exactement, aux confinements, de nombreux manadiers n'ont pas réalisé le moindre chiffre d'affaires ; les fêtes camarguaises ayant été annulées et l'agro-tourisme très fortement impacté. Par ailleurs, ces confinements ont aussi contribué à une baisse d'achat de viande d'appellation d'origine protégée (AOP). Du fait de leur statut, ils éprouvent de fortes difficultés à bénéficier du fonds de solidarité. La situation des manades est particulièrement grave en raison de la structuration de leur activité : les charges « incompressibles » représentent 75 % de leurs charges. Ceci étant dû à un élevage extensif sur de vastes territoires, avec des animaux qu'il faut bien sûr nourrir toute l'année. Une enquête, menée par la fédération des manadiers, auprès de 116 manades, a permis d'estimer que la filière avait perdu 15 millions d'euros sur l'année 2020. Les frais vétérinaires, d'assurances, de maréchalerie, d'entretien des bovins et chevaux sont identiques mais pèsent bien plus lourd. Il craint des faillites, des drames humains mais aussi une perte de la culture camarguaise. Il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre.

*Réponse.* – La crise sanitaire qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants pour les filières agricoles et agroalimentaires. Afin de faire face à la pandémie de covid-19, le Gouvernement a adopté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des dispositions de limitation de circulation et de rassemblement du public. Dans ce contexte, comme certaines autres filières, l'élevage de taureaux pour les courses camarguaises, la manade, est confronté à l'annulation de la très grande majorité des événements festifs. Pour préserver les entreprises et les secteurs touchés par la crise, le Gouvernement a mis en place rapidement des mesures transversales de soutien : prêts garantis par l'État, activité partielle, fonds de solidarité. Les exploitations agricoles, et notamment celles d'élevage de taureaux pour les courses camarguaises, peuvent pleinement en bénéficier. En complément et si nécessaire, des dispositifs spécifiques d'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté sont mobilisables, après examen de leur situation. Ce sont les cellules départementales d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, et l'échelonnement des cotisations de la mutualité sociale agricole (MSA), voire prise en charge de cotisations MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA. Les exploitations d'élevage de taureaux pour les courses camarguaises peuvent en faire la demande. Des échanges avec les services déconcentrés se sont tenus ces derniers mois afin de suivre la situation des exploitants. Par ailleurs, les exploitations de la filière peuvent également bénéficier des dispositifs du volet agricole du plan « France Relance ». En premier lieu, la mesure « Pacte biosécurité - bien-être animal en élevage », qui a pour but de soutenir les éleveurs dans leurs

investissements de biosécurité et pour le bien-être animal comme par exemple la réalisation des audits de biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages et éviter les contacts avec la faune sauvage ou encore les investissements d'amélioration du bien-être animal (au-delà de la réglementation). C'est le cas également de l'appel à projet « structuration de filière », qui vise à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Leur impact doit permettre la création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs et de mieux répondre aux attentes du marché. Les manades qui rencontreraient des difficultés subsistantes sont invitées à nouveau à se rapprocher de leur direction départementale des territoires (et de la mer) afin d'évaluer collectivement les solutions envisageables et les outils mobilisables au regard de leur situation économique. Par ailleurs des pistes de travail intéressantes doivent être explorées dans le cadre notamment des réflexions sur la mise en oeuvre de la PAC (MAEC, définition de l'agriculteur véritable...).

### *Maintien et développement des abattoirs de proximité*

**21053.** – 25 février 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité. L'élevage paysan tourné vers les filières de proximité répond tant aux attentes des citoyens qu'aux difficultés rencontrées par les filières longues face à la libéralisation des marchés. Or, son développement est aujourd'hui pénalisé par le manque d'outils d'abattage et de découpe, d'autant plus que les abattoirs de proximité ne cessent de disparaître au profit de grands groupes ou de grands sites régionaux. Les éleveurs des zones concernées par ces fermetures se retrouvent donc dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux ou de garantir des conditions de transport acceptables. La réappropriation des abattoirs par les éleveurs leur permet pourtant d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. De plus, elle assure une réelle traçabilité et rétablit un lien de confiance avec les consommateurs. Le maintien des abattoirs de proximité est en outre indispensable pour limiter les transports et leur impact sur l'environnement, mais aussi leur coût économique, en particulier pour les éleveurs et les bouchers. Leur proximité permet de favoriser les circuits courts et une économie circulaire conformes aux aspirations de qualité des produits des citoyens, pour maintenir les emplois locaux et lutter ainsi contre la désertification rurale. Face à l'obsolescence d'un modèle qui ne garantit plus la pérennité des abattoirs locaux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de préserver les abattoirs de proximité et favoriser leur développement.

*Réponse.* – Le Gouvernement n'ignore pas l'enjeu que représentent les abattoirs de proximité, notamment pour entretenir la dynamique économique des territoires ruraux et préserver la qualité des viandes produites en France en lien étroit avec la pluralité des bassins d'élevage. Ce sujet est également porté par l'Union européenne *via* la stratégie du pacte vert (*green deal*). Dans le cadre du volet agricole du plan de relance, une enveloppe de 115 millions d'euros est prévue pour la modernisation des abattoirs. Cette action a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration d'une part des pratiques en termes d'hygiène alimentaire et de protection animale, d'autre part des conditions de travail des opérateurs. La répartition de ces aides publiques est laissée à l'appréciation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans le but de sélectionner les projets en cohérence avec les besoins territoriaux pour le maintien d'un maillage territorial d'abattoirs de proximité. Depuis le 15 décembre 2020, les dossiers peuvent être téléchargés et déposés sur le site internet de FranceAgriMer. Par ailleurs, la possibilité de financer des projets d'abattoir mobile a été intégrée à ce plan dès lors qu'ils permettent la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale, tout en répondant à un besoin territorial et sans entraîner de déséquilibre sur le marché. Pour permettre le financement du plus grand nombre de projets portant uniquement sur la protection animale, le montant des dépenses minimales présentées a été fixé à 10 000 euros par projet. Une expérimentation de ces nouveaux dispositifs d'abattage est actuellement en cours comme prévue par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM » et les premiers abattoirs mobiles pourraient entrer en activité après l'été 2021. Le Gouvernement garantit ainsi le soutien aux éleveurs par la préservation de capacités d'abattage de qualité, répondant aux attentes de la société, et proches des zones de production.

### *Développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes »*

**21770.** – 25 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes », couramment appelées « new breeding techniques » (NBT). En effet, depuis 2008, en France, il est interdit de cultiver des

organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins commerciales. Toutefois, avec le progrès technique, de nouvelles techniques permettent aujourd'hui de travailler différemment sur le matériel génétique des plantes pour, par exemple, les rendre moins gourmandes en eau ou mieux résistantes aux pucerons. Sans modifier directement le génome, ces nouvelles techniques se contentent d'inactiver, de modifier ou d'insérer un gène. Contrairement aux OGM qui implantent de l'ADN étranger lors de la transformation, cette technique peu coûteuse ne détruit pas les caractéristiques inhérentes à la plante qui garde toutes ses propriétés, certaines d'entre elles sont simplement dynamisées. Cette technique dite des « ciseaux génétiques » a d'ailleurs permis à une Française de remporter le prix Nobel de chimie en 2020. Pourtant, suivant la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a estimé, par principe de précaution, que les NBT répondaient à la définition européenne des OGM et devaient donc être soumises à la même réglementation très restrictive. Considérant que ces technologies qui permettent d'accélérer la sélection végétale sont très prometteuses pour l'obtention de plantes plus résistantes au changement climatique, il lui demande d'œuvrer pour une législation spécifique en la matière, différente et moins prohibitive des OGM.

*Réponse.* – Le Conseil de l'Union européenne a demandé à la Commission européenne de conduire une étude, d'ici fin avril 2021, sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union européenne, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018 sur la mutagenèse. L'étude de la Commission, publiée le 29 avril 2021, met en lumière les difficultés d'application et le caractère inadapté du cadre réglementaire européen datant de 2001 compte tenu de l'évolution des techniques depuis 20 ans. Elle souligne par ailleurs que, selon l'autorité européenne de sécurité des aliments, dans certains cas, la mutagenèse ciblée et la cisgenèse présentent le même niveau de risque que les techniques de sélection classiques. La Commission européenne a annoncé l'organisation d'une concertation et d'une étude d'impact qui pourront déboucher sur une modification du cadre réglementaire européen. La France examine avec une grande attention les résultats de l'étude. Les principes de proportionnalité et de précaution seront pris en compte. Les enjeux pour la compétitivité des entreprises françaises ainsi que les impacts potentiels, sur les plans sanitaires, environnementaux et socio-économiques, doivent être examinés. Le cadre juridique doit permettre de continuer à innover en matière de sélection variétale, dans un objectif de sécurité sanitaire et environnementale au service d'une agriculture plus durable.

### *Plan protéines*

**21803.** – 25 mars 2021. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place du plan de relance agricole. Celui-ci avait pour objectif d'accompagner la transition vers une agriculture plus écologique et le développement des circuits courts. Au sein de ce plan de relance plusieurs dispositifs ont été mis en place comme le plan de modernisation des abattoirs, un plan de structuration des filières agricoles et agro-alimentaires mais également un plan protéines végétales. Ce dernier, reposant sur une télé-procédure ouverte le 4 décembre 2020, devait permettre d'accroître l'indépendance de la France pour son approvisionnement en protéines végétales destinées à l'alimentation humaine et animale par un ambitieux plan d'investissement matériel à l'aval de la filière. Sa fermeture récente, faute de crédits, et la logique de guichet mise en place n'ont hélas pas permis à l'ensemble de la filière d'en profiter. Aussi s'interroge-t-elle sur la reconduction des crédits alloués au plan protéines.

*Réponse.* – Le volet agricole du plan « France Relance », doté d'1,2 milliard d'euros, prévoit notamment un dispositif d'aide aux investissements en exploitation pour le développement des protéines végétales, mis en œuvre dans le cadre du plan protéines végétales du volet « transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance. Le 11 janvier 2021, le guichet du programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, doté d'un budget de 20 millions d'euros (M€), a été ouvert sur la plateforme de FranceAgriMer. Il visait particulièrement à soutenir les investissements en agroéquipements des exploitations agricoles portant sur des matériels pour la culture, la récolte et le séchage des espèces riches en protéines ainsi que pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Compte-tenu de l'engouement suscité par ce dispositif d'aide (3 898 dossiers déposés en 24 heures pour un montant d'aide demandée de près de 65 M€), le guichet a été clôturé le lendemain de son ouverture. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de l'ouverture d'un deuxième programme d'aide visant à soutenir plus spécifiquement les investissements en exploitation pour le développement de la production d'oléagineux, de protéagineux. Cette nouvelle vague, dotée d'une enveloppe de 20 M€, a été lancée le 17 mai 2021 et clôturée le même jour compte-tenu là aussi d'une consommation de l'enveloppe (1 288 dossiers déposés pour un montant d'aide demandée de

près de 22,6 M€). Elle visait à soutenir l'acquisition de matériels spécifiques à la production d'oléagineux, de protéagineux. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de l'ouverture, depuis le 19 mai 2021, d'un second guichet en faveur du développement des sursemis de légumineuses fourragères. Doté de 2 M€, il doit permettre de financer une partie des dossiers déposés en janvier, qui n'avaient pu être retenus, mais également de soutenir les nouvelles demandes d'agriculteurs. Ce nouveau programme, comme le premier, est adressé aux exploitations agricoles (personnes physiques ou morales), aux entreprises de travaux agricoles ainsi que pour les investissements collectifs, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et groupements d'intérêts économiques et environnementaux si ces structures sont composées exclusivement d'agriculteurs. Les modalités sont les mêmes que celles retenues dans le cadre de la mesure de soutien à la conversion des agroéquipements. Pour soutenir la formidable dynamique de la stratégie protéines végétales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a également annoncé qu'un troisième dispositif d'appel à projets pourrait être ouvert au second semestre afin d'examiner les dossiers qui n'avaient pas pu être retenus lors de l'instruction des deux premiers guichets.

### *Nouvelle réforme de la politique agricole commune*

**22064.** – 8 avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC). La profession agricole de la région Bourgogne Franche-Comté indique que les exploitants ont besoin de stabilité et de perspectives réalistes. L'Europe doit donner du sens à la PAC en proposant aux agriculteurs une trajectoire claire et doit intégrer la notion de souveraineté alimentaire dans le projet de règlement. Elle doit aussi conforter le revenu des agriculteurs. En effet, seule une meilleure répartition de la valeur ajoutée permettra d'intégrer de nouvelles attentes, notamment dans le domaine de l'environnement. Les représentants de la profession agricole souhaitent maintenir l'enveloppe des aides couplées, un accompagnement spécifique pour les zones intermédiaires, le maintien de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), une gestion des risques opérationnelle pour toutes les productions mais également des aides aux investissements pour limiter les risques climatiques. Enfin, la profession propose la mise en place des programmes opérationnels, pour toutes les filières, financés sur l'ensemble du premier pilier. Il lui demande sa position pour défendre ces sujets sensibles dans l'intérêt de l'agriculture régionale.

*Réponse.* – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes avant la fin de la présidence portugaise de l'Union européenne en juin 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant l'ensemble des parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne à l'été 2021. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a rappelé son objectif d'accompagner pleinement la création de valeur sur l'ensemble du territoire. À cette fin, il a annoncé son souhait de maintenir l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, tant dans son enveloppe globale que dans son ciblage actuel au bénéfice principal des exploitations d'élevage. Les programmes opérationnels actuels qui ont démontré leur efficacité seront également maintenus dans la future PAC. Enfin, les soutiens aux protéines végétales seront significativement et progressivement augmentés dans l'objectif de renforcer la souveraineté alimentaire et de s'inscrire dans la ligne du plan protéines annoncé en décembre 2020. Dans le prolongement de ces annonces, des discussions se poursuivent avec les acteurs des filières et les institutions européennes pour affiner les dispositifs. L'ensemble du PSN sera rédigé à l'été avant d'inaugurer la tenue d'une

évaluation environnementale et d'un débat public. Ces derniers permettront d'ajuster la proposition pour un envoi final à la Commission européenne pour le 31 décembre 2021. La procédure de négociations, d'harmonisation et de mise en œuvre réglementaire se poursuivra alors pour une entrée en vigueur de la nouvelle PAC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### *Situation préoccupante de la filière cidricole*

**22329.** – 22 avril 2021. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, à propos de la situation préoccupante de la filière cidricole. Rassemblant les producteurs et les transformateurs de pommes à cidre, la filière cidricole subit, depuis plus d'un an désormais, les conséquences des mesures de confinement et de restriction mises en place sur le territoire national. Ainsi, depuis le second confinement du 30 octobre 2020, la consommation hors domicile est à l'arrêt complet et les autres circuits de commercialisation, avec en première ligne la grande distribution, restent atones. Par conséquent, les pertes de volume s'accumulent et affectent l'ensemble des produits liés à la filière cidricole, que ce soient les cidres de consommation ou les produits dérivés du cidre à l'instar des spiritueux. Ces pertes sont estimées, entre mars 2020 et mai 2021, à plus de 250 000 hectolitres, divisés entre les cidres de consommation (196 000 hL) et les produits dérivés du cidre, principalement les spiritueux (58 000 hL). À l'instar du schéma de l'année dernière, les volumes perdus risquent de n'être ni rattrapés ni compensés et, à l'arrivée de la prochaine récolte, la place dans les cuves pourrait manquer, encore plus que pour la récolte passée. La filière cidricole rencontre des baisses de ventes sans précédents, atteignant moins 50 % pour la plupart des producteurs cidricoles, et les cidriculteurs s'inquiètent des conséquences qu'ils pourraient subir sur le long terme, menaçant directement la pérennité de la filière et des produits dérivés découlant de son activité. De ce fait, afin de l'aider à faire face à la crise sanitaire et à ses répercussions, une mesure analogue à celle de l'an dernier sur les cidres serait la solution à privilégier. En effet, les volumes ayant pu bénéficier de la mesure en 2020 ont été limités à 73 000 hL, alors que le besoin sur la période de crise représente plus de 250 000 hL. Ainsi, la filière cidricole appelle à une intervention étatique d'indemnisation des 150 000 hL non-indemnisés lors des dernières mesures, à hauteur de 50 €/hL. Cette mesure semble indispensable pour préserver son équilibre financier et garantir la continuité de son activité. Aussi, face à l'ensemble des éléments susvisés, elle interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier la précarité de la situation dans laquelle se trouve la filière cidricole, ainsi que pour répondre à la détresse des cidriculteurs.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière cidricole qui a été confrontée à l'arrêt de la consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. La stratégie de levée progressive des restrictions déployée par le Gouvernement à partir du 3 mai 2021 au travers notamment de la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021 et la réouverture des cafés et restaurants à partir du 9 juin 2021, devrait permettre à la filière cidricole de pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. Pour préserver les entreprises, dès le début de la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont pouvaient bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites et les petites et moyennes entreprises. Conscient de la nécessité d'une réponse globale, le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...), conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. Les filières agricoles, et notamment la filière cidricole, bénéficient, sous conditions de perte de chiffre d'affaire, de mesures d'exonération, de réduction et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées ont pu exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Des mesures spécifiques aux filières agricoles sont venues compléter les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité à hauteur de 5 millions d'euros (M€) financé sur des crédits nationaux. Cette enveloppe a financé d'une part la destruction de cidre à hauteur de 3,675 M€ pour les producteurs de cidre et, d'autre part, la destruction de pommes à cidre à hauteur de 232 000 € pour les producteurs de pommes à cidre. Les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de

crise, telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Concernant les aides de la politique agricole commune, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation poursuit la concertation avec les parties prenantes pour aboutir à une répartition des crédits entre les besoins identifiés. Conscient que la sortie de crise et la reprise seront très progressives, le Gouvernement continuera d'accompagner les filières, en s'appuyant sur les dispositifs transversaux qui seront maintenus pendant cette période de réouverture progressive. Par ailleurs, un système de suivi et d'accompagnement de la reprise dans le domaine « café-hôtel-restaurant » sera mis en place avec les services de Bercy. Par ailleurs, le plan de relance permettra d'accompagner les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan « France Relance », auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. Les filières dans leur ensemble sont invitées à se saisir des mesures du plan « France Relance ». Véritable feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, il vise à bâtir la France de 2030, une France plus verte, plus respectueuse du climat, une France plus indépendante, plus compétitive. L'ensemble du Gouvernement, conscient des impacts économiques pour l'ensemble des filières agricoles, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation, et maintient des échanges réguliers avec les représentants des filières et les ministères concernés afin d'apporter les réponses spécifiques les plus adaptées, le plus rapidement possible.

### *Soutien aux arboriculteurs fortement impactés par le gel*

22342. – 22 avril 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulièrement difficile des arboriculteurs à la suite du récent épisode de gel et sur la nécessité de les accompagner afin de traverser « la plus grande catastrophe agronomique de ce début de siècle ». La semaine du 5 au 8 avril 2021, un épisode de gel d'une ampleur historique s'est abattu sur dix régions. Il a été précédé par une douceur inhabituelle pour la saison, qui a favorisé le débournement. Cet épisode de gel à la fois exceptionnel et inédit a littéralement « grillé » les fruits qui naissaient. Pourtant les arboriculteurs n'ont pas ménagé leurs efforts nocturnes pour combattre, avec courage, ce gel printanier, en mobilisant tous les moyens à leur disposition comme l'aspersion d'eau ou l'allumage de bougies. Les dégâts causés à la production fruitière sont particulièrement importants comme cela avait déjà été le cas en 2016. C'est notamment le cas dans l'Yonne, où la situation est catastrophique, certains arboriculteurs (producteurs de cerises ou de mirabelles notamment) ayant perdu la totalité de leur production. Le fruit de leur travail de plusieurs mois a été anéanti en trois nuits de gelée, ce qui se soldera par l'absence de revenus au cours des prochains mois. Les visites de terrain et les cellules de crises organisées ont permis de faire remonter un certain nombre de dispositifs pouvant être actionnés : activation du fonds des calamités agricoles, exonération des cotisations mutualité sociale agricole (MSA) en 2021, exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), travail sur les assurances antigel... Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures à court terme envisagées par le Gouvernement pour soutenir les arboriculteurs, mais aussi les moyens à long terme mobilisables pour les aider à s'adapter au changement climatique en cours.

### *Récents épisodes gélifs responsables de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture*

22354. – 22 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les épisodes gélifs récents qui ont causé de nombreux dégâts touchant la vigne, les vergers et l'arboriculture dans de nombreux départements de production. Dans de nombreuses parcelles, la quantité de récolte est déjà compromise. Les dégâts seraient supérieurs à ceux constatés lors de l'épisode de gel de 2017, le dernier significatif en la matière. Les vignes situées sur les plateaux et dans les bas-fonds mais aussi dans les plaines seraient les plus meurtries, ayant été grêlées et gelées en moins d'un an. La crainte d'un nouvel épisode de gel, qui est attendu dans les prochains jours, inquiète. Les vergers de pruniers de Lot-et-Garonne ont particulièrement souffert des épisodes successifs de gels. Ce département, principal bassin de production, va payer un très lourd tribut. Un inventaire par verger est actuellement en cours, mais les premières estimations fixent à plus de 60 % les producteurs ayant perdu 100 % de leur récolte, avec un premier constat faisant état à ce jour de 8 000 hectares gelés. Côté arboriculture, dans les vallons, certains pruniers auraient perdu entre 50 et 60 % de leurs fruits. Tous les producteurs ne sont pas équipés pour faire face à ce phénomène, avec par exemple des

chaufferettes pour tenter de réchauffer les vergers, du glycol pour protéger les arbres du gel, de l'arrosage d'arbres afin de les glacer et ainsi protéger leurs bourgeons. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre vis-à-vis de cette filière durement éprouvée.

### *Gel des vignes*

**22358.** – 22 avril 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épisode de gel qui a frappé de plein fouet les vignes de Bourgogne. Le mois de mars 2021 a été particulièrement chaud cette année. Il a donc occasionné un bourgeonnement précoce des vignes. Or, la baisse drastique des températures, le gel et même la neige à certains endroits ont entraîné des pertes catastrophiques pour la filière. Si les blancs ont particulièrement souffert, avec des taux de perte allant jusqu'à 100 % sur certains domaines, les rouges n'ont pas été épargnés non plus. C'est donc l'ensemble d'une profession qui se trouve en grande souffrance et plongée dans l'incertitude. Elle souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accompagner les professionnels de ce secteur.

### *Situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021*

**22389.** – 22 avril 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs face aux intempéries du 8 avril 2021. Le jeudi 8 avril 2021, des épisodes de gel ont frappé la France, entraînant des dégâts considérables sur de nombreuses productions agricoles. Déjà confortés par le passé à des événements climatiques similaires, les agriculteurs se sont mobilisés pour anticiper ces nouvelles intempéries et protéger leurs récoltes. Ils ont notamment mis en place de nombreux moyens de protection des terres et réalisé des investissements sur le long terme (bougies, arrosages...). Malheureusement malgré tous leurs efforts, l'événement climatique du 8 avril a été d'une intensité telle qu'une grande partie des agriculteurs ont perdu des récoltes. Les agriculteurs s'inquiètent désormais des conséquences de ces intempéries pour les récoltes qui auront lieu ces prochains mois. En effet, l'aléa climatique va entraîner une perte partielle voir intégrale de leur production et impacter durablement leurs trésoreries et leur profession. Face à la situation financière et sociale désastreuse à laquelle les agriculteurs sont confrontés, il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de les soutenir efficacement. De surcroît, il lui demande s'il entend pérenniser les mesures d'aides prévues par le plan de relance pour aider les agriculteurs à faire face au dérèglement climatique.

### *Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel*

**22482.** – 29 avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épisode de gel qui vient de toucher une très importante partie de nos cultures viticoles, horticoles, arboricoles et maraichères. Dans certains vignobles loir-et-chériens, ce sont 80 % à 100 % des parcelles qui sont touchées et détruites. Face à l'ampleur des pertes, il apparaît urgent de déployer un plan de sauvetage des filières concernées permettant de compenser les pertes. Ainsi, ce plan de sauvetage pourrait comporter des dégrèvements sur les cotisations sociales de la mutualité sociale agricole (MSA) mais également des dégrèvements fiscaux sur la taxe foncière, l'impôt sur le revenu. Il apparaît également indispensable que les compagnies d'assurances soient sollicitées et mobilisées et par ce plan d'urgence, notamment auprès des exploitants les plus modestes et fragiles. Après plus d'un an de crise sanitaire ayant profondément impacté la filière viticole, cet épisode de gel apparaît comme un nouveau coup très dur porté à nos viticulteurs. Aussi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en appui à courts et moyens termes aux filières concernées par cet épisode de gel.

*Réponse.* – Les différents épisodes de gel de début avril 2021 ont provoqué des dégâts d'une ampleur exceptionnelle sur l'ensemble du territoire. Face à cette catastrophe, survenue dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations est fragilisé par les conséquences de la crise de la covid-19, une série de mesures ont été annoncées par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 millions d'euros (M€) a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai 2021 afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. À court terme, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales permettra de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après notification auprès de la Commission européenne. Il est également prévu, partout où cela est pertinent,

l'application d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de prêts garantis par l'État (PGE) seront mobilisés, ce dernier ayant d'ores et déjà été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été accepté par la Commission européenne. Par ailleurs, des mesures de compensation des pertes seront adaptées ou mises en œuvre de façon *ad hoc*. Le régime des calamités agricoles va en particulier être adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Ainsi le calendrier du comité national de gestion des risques a été modifié pour permettre une reconnaissance anticipée, avant la fin de campagne de production, des dommages provoqués par le gel et permettre un traitement accéléré des demandes d'indemnisations, avec des paiements pouvant intervenir dès que possible après la fin de campagne de la production sinistrée, soit six mois plus tôt que lors d'un traitement « classique ». En complément, est mis en place un dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable. Cette avance bénéficiera dès les mois de juin et juillet aux exploitants les plus spécialisés en fruits à noyaux et pour lesquels la perte est particulièrement substantielle. Elle sera remboursée par les exploitants par déduction automatique sur les paiements qui leur seront versés au titre des calamités agricoles. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation seront revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils seront portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés est à l'étude ; il nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permettra la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Enfin, concernant la réforme de l'assurance récolte, et comme annoncé par le Président de la République, les travaux actuellement en cours seront accélérés, dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Il s'agit également de la rendre plus attractive, en s'appuyant sur la solidarité nationale.

4250

### *Baisse des aides directes de la Politique Agricole Commune, risque majeur pour la filière bovine*

**22419.** – 22 avril 2021. – **M. Sebastien Pla** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de la répartition des aides directes de la politique agricole commune (PAC), telle qu'annoncée dans le cadre du « plan national stratégique » de la France, sur la filière bovine. Il lui rappelle que les éleveurs de bovins viande français sont totalement dépendants de ces aides couplées de la PAC, et qu'ainsi sans infléchissement de la stratégie, une baisse de plus de 200 millions d'euros de l'enveloppe spécifique des aides couplées au secteur bovin viande est inéluctable, alors même que les aides couplées de la PAC (aides aux bovins allaitants) équivalent à 100 % du revenu des éleveurs de bovins de race à viande en 2020. Il lui précise, de plus, que, d'après les estimations réalisées par la fédération nationale bovine, cette nouvelle aide couplée à l'unité de gros bétail (UGB) bovine ne permettra ni favoriser les élevages « engraisseurs » ni de « relocaliser » l'engraissement en France mais pénalisera, à l'inverse, la majorité des exploitations d'élevage en bovin viande. En outre il lui mentionne que selon le président de cette fédération, la baisse des aides couplées aux systèmes d'élevage « naisseurs », associée à une volonté politique de positionner le jeune bovin français dans les approvisionnements des cantines, ne permettra pas de relocaliser durablement l'engraissement de jeunes bovins en France et, ainsi, de moins dépendre du marché italien pour nos « broutards », comme escompté, et à raison puisque les ateliers d'engraissement français sont actuellement entièrement dépendants des élevages « naisseurs », et ainsi, sauf à méconnaître l'état actuel du marché (commercialisation à un prix inférieur d'environ un euro du kilogramme à leur coût de production et manque de débouchés rémunérateurs locaux) une telle trajectoire est dangereuse et mérite un infléchissement urgent sauf à risquer de sacrifier la filière française. Il lui demande donc, et alors que près de 2000 exploitations disparaissent chaque année, de bien vouloir prendre la mesure d'une telle baisse des aides de la PAC dans les revenus des éleveurs, sans cela, la France perdra sur tous les plans : celui de sa souveraineté alimentaire, comme de la durabilité de son modèle agricole.

*Réponse.* – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes pendant la présidence portugaise de l'Union européenne 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Le 21 mai 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé les arbitrages sur le futur PSN. S'agissant des soutiens couplés aux bovins, il a été décidé de mettre en place un nouveau mécanisme d'aide à l'unité gros bovins (UGB), enveloppe, qui sera commune aux secteurs bovins lait et viande. Cette évolution de soutien est nécessaire. Elle part d'un constat simple, partagé en fait par tous : les aides bovines actuelles, et singulièrement l'aide aux bovins allaitants, reposent sur un mauvais critère, celui uniquement du nombre de veaux par vaches. Les aides actuelles ne permettent donc pas un accompagnement de la filière qui ambitionne pourtant la création de valeur ajoutée de manière forte depuis les états généraux de l'alimentation. Pour les bovins allaitants, la réforme vise à inciter à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée, et à ne plus contraindre les éleveurs à devoir conduire leur troupeau avec des signaux différents voire divergents entre attentes du marché et règle d'octroi de l'aide. Cette réforme UGB vise également à soutenir davantage la filière laitière, qui est un enjeu très important, avec un transfert de quelques dizaines de millions d'euros à son bénéfice, d'autant plus que la filière est impactée négativement par la convergence, à l'inverse de la filière viande qui en bénéficie. Le paramétrage de l'aide sera finalisé rapidement avec les filières lait et viandes et les parties prenantes du PSN.

4251

### *Ostéopathie animale*

**22860.** – 13 mai 2021. – **M. Jean Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur les conditions d'accès à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) permettant l'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux. L'ostéopathie animale est apparue en France dans les années 80 et s'est développée ensuite à tous les types d'animaux. Les manipulations qu'elle requiert sont destinées à prévenir ou à traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal. Pour être inscrit sur le registre national d'aptitude, conformément à l'article D 243-7 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 10 juin 2020, il convient de réussir à un examen composé d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique, accessible après cinq années d'études supérieures. Or des témoignages convergent pour faire état de certaines incohérences concernant cet examen. À titre d'exemple, l'examen comporte des questions sur les médicaments et sur la dissection, alors que les ostéopathes n'ont pas le droit de prescrire des médicaments vétérinaires et ne pratiquent que des soins externes. De surcroît, le délai d'attente pour une convocation à l'examen par le CNOV s'avère déraisonnable : en février 2021, 600 candidats sont en attente de passer leur examen avec un délai minimum qui dépasse les 12 mois et s'allonge à 18 ou 24 mois pour la convocation à la session de rattrapage en cas d'échec à la première session. En conséquence, il lui demande comment remédier à de telles anomalies.

*Réponse.* – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le 12° de cet article et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre, les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'examen d'aptitude est constitué d'une épreuve d'admissibilité sous la forme d'un questionnaire de 120 questions à choix multiples (QCM) et d'une épreuve d'admission sous la forme d'une démonstration sur un animal domestique issu des groupes d'espèces animales possibles, chien, chat, équidé ou bovin. L'espèce fait l'objet d'un tirage au sort. Le jury est composé entre autres d'un vétérinaire pratiquant l'ostéopathie animale et d'une personne inscrite au registre national d'aptitude, désignés par le président du conseil national de l'ordre des vétérinaires. Les compétences exigées des personnes non vétérinaires réalisant légalement

des actes d'ostéopathie animale font l'objet d'un référentiel détaillé disponible en accès libre sur le site internet veterinaire.fr. Il a fait l'objet d'une validation par un large consensus le 17 septembre 2019 par le comité de pilotage « ostéopathie animale » regroupant des représentants des personnes visées au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM en exercice ou apprenants, des écoles de formation à l'ostéopathie animale, des vétérinaires pratiquant l'ostéopathie animale, des organisations professionnelles vétérinaires et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. S'agissant du choix des questions de l'épreuve écrite, il convient de noter que la base de données des questions du QCM est composée de plus de 500 questions à la suite d'un appel à contributions auprès de l'ensemble des acteurs de l'ostéopathie animale, y compris des écoles de formation. 60 % des questions du QCM sont issues des contributions des écoles de formation à l'ostéopathie animale. À la suite de remontées auprès du comité de pilotage, une commission a été établie afin d'établir une revue des questions. À ce jour le taux de satisfaction des candidats est bon, mais un processus d'amélioration continue de la base des questions est bien prévu. Intervenant en première intention, mais également suite à des prescriptions vétérinaires, les personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale doivent détenir des compétences en matière de pharmacologie et toxicologie aux fins de connaître les bases nécessaires à la compréhension du traitement donné par le vétérinaire et maîtriser les bases pathogéniques, épidémiologiques et cliniques nécessaires à l'identification des intoxications les plus fréquentes, notamment celles qui rendent l'acte d'ostéopathie animale contre-indiqué. De plus, les candidats doivent être sensibilisés aux conséquences en matière de santé publique et environnementale d'une utilisation abusive, non raisonnée et non responsable des médicaments vétérinaires. Par ailleurs, les compétences des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale si elles n'interviennent que de manière externe doivent détenir des connaissances scientifiques étendues qui leur servent de cadre de référence. Ces personnes doivent donc développer des compétences en matière d'anatomie, de physiologie, de neurologie, et de biomécanique tel que détaillé dans le programme de l'examen de compétences. Un comité de pilotage se réunit tous les six mois pour expliquer au mieux la réglementation existante et remédier aux éventuels problèmes d'application. En particulier, à la suite des alertes des étudiants et professionnels concernant les délais, un deuxième centre d'examen à l'école nationale vétérinaire de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'école nationale vétérinaire de Nantes (Oniris) et tous les documents de cadrage ont été rendus publics sur le site de l'ordre des vétérinaires pour permettre la meilleure préparation possible des candidats. Les mesures de lutte contre la covid-19 ont néanmoins effectivement conduit à l'annulation de plusieurs sessions d'examen. Le calendrier prévisionnel des sessions d'épreuve est renforcé sur les trois derniers trimestres 2021 et jusqu'alors, en matière d'exercice illégal, l'ordre des vétérinaires apprécie *in concreto* les situations dès lors que le candidat s'est inscrit dans les délais aux épreuves d'aptitude et fait preuve de proactivité pour valider ses compétences.

### *Moyens alloués aux missions de services publics à destination du monde agricole*

23447. – 24 juin 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les objectifs et les moyens alloués pour conduire les missions de service public en charge du monde agricole sur la période 2021-2025. La réduction des déficits publics est un enjeu essentiel pour la France, la caisse sociale de la mutualité sociale agricole (MSA) participe à l'effort en restructurant le réseau pour atteindre les objectifs fixés. Les efforts supplémentaires demandés à la MSA en matière de diminution d'effectifs doivent rester compatibles avec les différentes missions de celle-ci. La MSA de Picardie a notamment été sollicitée pour l'ouverture de France Services sur les territoires ruraux, pour participer aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). La négociation d'objectifs et de gestion (COG) ne doit pas conduire à un désengagement des initiatives sur les territoires ruraux, le guichet unique reste un modèle d'efficacité, de proximité et de réactivité. La MSA Picardie a réalisé 17 000 appels auprès des personnes âgées des territoires ruraux afin de les soutenir dans cette période difficile, a participé au tracing covid en partenariat avec les trois caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de Picardie, puis est intervenue dans le cadre du dispositif « aller vers ». En partenariat avec le conseil régional des Hauts-de-France la MSA Picardie déploie le dispositif « paniers solidaires » en soutien aux filières agricoles en difficultés tout en apportant un soutien alimentaire aux travailleurs les plus précaires. Des gains de productivité sont obtenus grâce à l'amélioration des outils informatiques mais le lien social est indispensable pour la cohésion humaine et sociale de nos territoires ruraux dans cette période de transition environnementale. Il lui demande de préciser les orientations pour la future COG 2021-2025 qui prennent en compte les spécificités des missions et du rôle des MSA en matière d'aménagement du territoire rural français.

*Réponse.* – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service

rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole (MSA). Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a, en outre, été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. Au printemps 2021, 27 MFS portées par la MSA étaient labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

## AUTONOMIE

### *Manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile*

**20585.** – 11 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile. Alors que plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans va tripler d'ici à 2025, les structures d'aide à domicile ne peuvent déjà plus honorer toutes les demandes d'accompagnement. Ainsi, le nouveau report, par le Gouvernement, du projet de loi grand âge est un signal très négatif. Par ailleurs, le refus de l'agrément de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile qui devait permettre la révision de la classification des emplois et des rémunérations est aussi une très mauvaise nouvelle pour l'ensemble du secteur et de ses fédérations. Alors que l'aide à domicile est plébiscitée par nos concitoyens, d'autant plus avec la pandémie de Covid-19, le sous-financement chronique des structures et le manque d'attractivité des métiers de l'aide à domicile sont un vrai défi à relever pour notre pays. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il la remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Aides à domicile*

**20723.** – 11 février 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des aides à domicile. La pandémie de la Covid-19 a mis en avant des métiers indispensables dans le quotidien des Français et notamment les professionnels de l'aide à domicile, sans qui bien des personnes dépendantes ne pourraient poursuivre leur vie chez eux. Cette profession reste encore très peu attractive alors que les besoins en personnel qualifié sont de plus en plus importants. À la rémunération très faible, s'ajoutent les frais kilométriques non pris en charge que doivent régler certains salariés entre deux interventions à domicile. Les frais peuvent monter très vite, surtout lorsqu'il s'agit d'aller-retour en zone rurale où les distances sont plus longues. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à ce grave problème qui rend les conditions de travail de ces professionnels bien plus difficiles et très peu attractives. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile*

**22554.** – 29 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la nécessité d'une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels de l'aide à domicile. En effet, le 1<sup>er</sup> avril dernier, le Gouvernement s'est engagé à

revaloriser financièrement les salaires des professionnels de la branche de l'aide à domicile qui interviennent auprès des publics fragiles. Toutefois, cette décision ne concernera que la moitié des intervenants du secteur et ne s'appliquera qu'aux salariés des associations. Les 200 000 salariés des entreprises qui réalisent exactement les mêmes missions dans les mêmes conditions ne seront pas concernés. L'ensemble des aides à domicile joue pourtant un rôle extrêmement important, en particulier auprès de personnes âgées et isolées. Ce secteur, pourtant essentiel, manque cruellement de reconnaissance et d'attractivité en raison de la faible rémunération et de la difficulté des tâches. Il s'agit en outre bien souvent de temps partiels subis, qui ne tiennent pas compte de la réalité du temps de travail véritablement investi. Aussi, si aucune mesure n'est prise pour homogénéiser la revalorisation salariale de toutes les aides à domicile, des milliers d'emplois locaux seront détruits et autant ne seront pas créés. De même, pour protéger les salariés, il conviendrait d'instaurer un tarif plancher national afin d'éviter les variations de tarifs en fonction des départements, et de cadrer plus efficacement le nombre d'heures travaillées. Par conséquent, le sénateur demande à la ministre, d'une part d'inclure les travailleurs des entreprises privées dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1<sup>er</sup> avril 2021 afin de reconnaître ainsi les 200 000 salariés des entreprises de services à la personne et d'autre part de faire cesser les distorsions concurrentielles entre les différents acteurs du secteur.

*Exclusion des salariés des entreprises intervenant dans l'aide à domicile des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1<sup>er</sup> avril 2021*

**22616.** – 6 mai 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la portée des mesures annoncées dans le domaine de l'aide à domicile le 1<sup>er</sup> avril 2021. En effet, la revalorisation salariale pour les aides à domicile de 15 % prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ne concerne que les salariés des seules structures associatives. Si une telle annonce est bienvenue, il faut cependant que tous les acteurs puissent sans exclusion bénéficier de cette revalorisation pour que l'aide à domicile soit efficacement appuyée. Dans les années à venir, il sera de plus en plus nécessaire de soutenir toutes les structures qui interviennent à domicile auprès des personnes dépendantes, notamment les personnes âgées. La crise actuelle a en effet révélé la nécessité de mieux accompagner les personnes fragiles à domicile. Il est anormal que tout le secteur des entreprises qui emploie pourtant 200 000 salariés soit exclu de ces mesures de revalorisation, alors que ces salariés réalisent des missions identiques à celles effectuées par les salariés employés par les associations. Cela constitue ainsi une discrimination profondément déloyale et incompréhensible entre des salariés qui effectuent pourtant les mêmes tâches. Cela conduit par ailleurs à fragiliser les finances des départements, qui sont intervenus, notamment récemment pour attribuer une prime pour les salariés qui travaillent dans l'aide à domicile. Outre l'inclusion des salariés du secteur privé des entreprises qui interviennent auprès des publics dépendants, l'instauration d'un tarif national socle de référence de 26 euros par heure pour l'allocation personnalisée et autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), versée par le département, est également une mesure réclamée par les entreprises qui interviennent dans le domaine de l'aide à domicile. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que tous les salariés qui aident les publics fragiles à domicile soient concernés par les récentes mesures annoncées le 1<sup>er</sup> avril 2021. Il convient clairement d'éviter toute distorsion dans le domaine de l'aide à domicile pour appuyer tout ce secteur.

*Attractivité du métier d'aide à domicile*

**22624.** – 6 mai 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le manque d'attractivité du métier d'aide à domicile. D'ici 2025, la France comptera un million de personnes supplémentaires de plus de 75 ans. Devant ce défi démographique et humain, nous devons permettre aux français de pouvoir vieillir chez eux et rendre attractif le métier d'aide à domicile. À la suite de l'annonce d'une augmentation des salaires des aides à domicile, nombreux sont ceux à faire part de leur désillusion. Cette augmentation ne concernera en effet que le secteur non lucratif. La subvention de l'État ne visera que les salaires des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Les structures du secteur privé, parfois associatives et qui représentent la moitié des aides à domicile, en seront exclues. Ces structures, si elles veulent rester compétitives et accessibles au plus grand nombre, ne peuvent augmenter leurs tarifs du fait d'une distorsion de concurrence. Cette dernière, née par la fixation, dans chaque département, d'un tarif socle constituant la référence du prix d'une heure d'aide à domicile. Puisque ce métier doit devenir plus attractif et afin de garantir une plus grande stabilité économique à ces structures privées, il

lui demande de travailler à la fixation d'un tarif national socle pour l'allocation personnalisée de l'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH), gage d'égalité entre citoyens de différents départements.

### *Revalorisation des salaires des aides à domicile*

**22799.** – 13 mai 2021. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la revalorisation des salaires des aides à domicile. Le Gouvernement a annoncé une augmentation « historique » des salaires des aides à domicile au 1<sup>er</sup> octobre 2021 mais cette augmentation ne concernera que le secteur non lucratif. Les professionnels du secteur privé, représentant la moitié des aides à domicile du pays ne bénéficieraient pas de ce rattrapage salarial. L'augmentation des salaires des aides à domicile doit bénéficier à l'ensemble des professionnels. Il s'agit d'une exigence d'équité, d'une question de cohérence mais aussi d'un impératif d'efficacité. D'ici 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires. La priorité est de permettre aux Français de bien vieillir chez eux. Elle lui demande donc que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour que les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) puissent bénéficier de la même hausse salariale de 13 à 15 % que leur homologue du secteur associatif.

### *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile*

**22836.** – 13 mai 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les revalorisations salariales de l'aide à domicile. Le Gouvernement s'apprête à mettre à jour « l'avenant 43 » à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, suite à des négociations de branche, permettant une refonte de la grille conventionnelle. Cela devrait se traduire par une augmentation salariale à hauteur de 13 à 15 % pour plus de 200 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des secteurs public et privé associatifs. L'État engage une enveloppe de 200 millions d'euros par an à partir de 2022 pour accompagner les départements, dont c'est la compétence, dans le financement de ces revalorisations. Si cette décision est une excellente nouvelle pour les salariés concernés, elle exclut néanmoins les entreprises du secteur privé qui représentent environ 160 000 salariés, soit près de la moitié du nombre total des aides à domicile. Autrement dit, une personne qui exerce la même profession aux compétences égales sera payée 15 % de plus dans une association que dans une entreprise du secteur privé. Or, lors du vote du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale, les parlementaires avaient voté cette enveloppe sans distinction des formes juridiques des structures employeuses visées, incluant donc en théorie le secteur privé marchand. Ce choix politique mènera à terme à un renforcement des difficultés d'attractivité, de recrutement mais également des disparités territoriales au sein d'une profession déjà éprouvée et pourtant indispensable à l'avenir du pays. En effet, dans les prochaines années, plus de 2,2 millions de personnes âgées subiront une perte d'autonomie et plus de 90 % d'entre elles souhaitent rester à leur domicile. Cette disparité de traitement dans le contexte de la crise sanitaire actuelle est considérée comme une véritable source d'injustice. Aussi, les intéressés, par le biais de leurs fédérations professionnelles, demandent urgemment, d'une part, une revalorisation salariale par l'État des professionnels des entreprises privées à but lucratif d'aide à domicile au même titre que celle déployée pour les structures associatives et d'autre part, que soit envisagée une révision du montant des prestations afférentes au handicap. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend adopter pour répondre aux demandes de ces entreprises du secteur de l'aide à domicile, sans distinction de statut, et qu'ainsi elles ne soient pas les laissées pour compte de la crise sanitaire.

### *Revalorisation de salaires des aides à domicile du secteur privé*

**22861.** – 13 mai 2021. – **M. Claude Nougéin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la revalorisation des salaires des aides à domicile, notamment sur le fait de l'exclusion de la mesure au secteur privé. En effet, les salariés du secteur privé, qui représente 40% du secteur sont exclus de ce dispositif, ce qui pose de nombreuses difficultés de recrutement et de maintien des aides à domicile dans ce secteur privé. D'ici 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires, avec une forte volonté de vouloir et de pouvoir vieillir à domicile. Aujourd'hui, Claude Nougéin lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour que les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du privé puissent bénéficier de la même hausse salariale que leurs homologues du secteur associatif.

*Revalorisation du salaire des aides à domicile*

**22871.** – 13 mai 2021. – **Mme Christine Bonfanti Dossat** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'annonce de revalorisation de 15 % du salaire des aides à domicile applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Cette mesure ne fait malheureusement pas l'unanimité au regard du personnel concerné, à savoir les professionnels servant seulement au sein d'une structure associative. La rupture d'égalité au détriment des entreprises est forte et fragilise tout un secteur ayant déjà de fortes difficultés pour recruter. En outre, le coût total de cette mesure, estimé entre 600 et 800 millions d'euros par an, est démesuré pour les départements dont le reste à charge est évalué entre 400 et 600 millions d'euros. Cette décision crée une distorsion de concurrence entre les entreprises privées et les structures associatives. Si les acteurs privés, représentant la moitié du personnel avec 160 000 salariés, ne peuvent évidemment pas bénéficier de financements directs de l'État, elle lui demande quelles mesures de rattrapage à destination des entreprises sont envisagées par le Gouvernement afin de compenser cette distorsion de concurrence.

*Situation des salariés des entreprises privées d'aide à la personne*

**22961.** – 20 mai 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la colère des salariés des entreprises privées d'aide à la personne. Les remontées de terrain font état d'une dégradation dangereuse des capacités de prise en charge des personnes en perte d'autonomie. La crise sanitaire a inévitablement accentué le besoin d'intervenants pour assurer ce rôle fondamental auprès des personnes âgées, fragiles ou qui souffrent d'un handicap. Ainsi, bien que le Gouvernement ait réitéré par les mots sa reconnaissance envers ces héros de la crise, la rétribution par les actes demeure, quant à elle, décevante et non sans conséquences. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Gouvernement s'est engagé à revaloriser les salaires de certains intervenants de ce secteur à partir d'octobre 2021. Initiée à travers l'agrément de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile qui regroupe les associations à but non lucratif, cette revalorisation exclut pourtant les salariés des entreprises de services à la personne. Concernant uniquement les salariés d'associations d'aide à domicile, cette décision apparaît dès lors surprenante. Elle peut être contre-productive, particulièrement au moment où ce secteur souffre d'un manque d'attractivité, le menant à ne plus pouvoir prendre en charge l'ensemble des demandes. Ces entreprises – à travers leurs salariés – représentent 50 % des intervenants du secteur et sont essentielles pour répondre aux attentes actuelles de nos concitoyens, mais également et surtout à celles de demain. Ce sont donc près de 200 000 salariés qui se retrouvent à ce jour confrontés à l'indifférence de leurs gouvernants, soit au mépris de leur métier. Ce traitement inégalitaire ne peut trouver de bonnes justifications ; ils réalisent les mêmes missions, et ce dans des conditions totalement similaires. Leur souhait, plus que légitime, de bénéficier d'un traitement égalitaire permettrait de garantir aux 400 000 salariés du secteur qu'ils sont tous indispensables, sans exception aucune. Pour accompagner ces publics fragiles, notamment nos 2,2 millions de personnes âgées en perte d'autonomie et dont beaucoup souhaitent rester à leur domicile, il devient urgent d'assurer une égalité de traitement entre tous les services d'aide à domicile, associatifs ou entreprises de service à la personne. Elle lui demande que la revalorisation prévue pour octobre 2021 soit applicable également pour les salariés des entreprises privées exerçant des missions d'aide à domicile.

*Réponse.* – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15% du salaire des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. Près des deux-tiers des structures de l'aide à domicile sont ainsi directement concernées par cette revalorisation. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. Il permettra à ces professionnels qui restaient au SMIC pendant près de 17 ans de percevoir à compter de cette date, une augmentation salariale moyenne de 15%. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusque 200 millions d'euros en année pleine, de

façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Dispositif « argent de poche »*

**13505.** – 19 décembre 2019. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la pérennité du dispositif anciennement nommé « argent de poche ». En effet, depuis plusieurs années, celui-ci permet à de nombreux jeunes de s'investir dans des chantiers de proximité en contrepartie d'une rémunération exonérée de cotisations sociales. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, ce dispositif a connu un relatif succès et a été plébiscité par de nombreuses communes. Néanmoins, en 2018, le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a fait évoluer le mécanisme, désormais dénommé « chantiers et stages à caractère éducatif dans le cadre du programme ville, vie, vacances », le recentrant sur les territoires prioritaires de la politique de la ville. Si la logique est parfaitement compréhensible, il n'en demeure pas moins que des communes, notamment rurales, sont demandeuses et souhaiteraient un élargissement du périmètre du dispositif. Un tel changement serait également positif pour tous les jeunes désirant s'investir pour la collectivité. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur le changement de périmètre du dispositif « argent de poche » et permettre ainsi à davantage de collectivités d'en bénéficier, tout en favorisant la participation des jeunes à un ouvrage public.

*Réponse.* – Le programme « Ville Vie Vacances » (VVV) s'adresse prioritairement aux enfants et jeunes en difficultés des quartiers de la politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Parmi les actions financées dans le cadre des VVV, des chantiers ou stages éducatifs prévoient la rétribution des jeunes participants dans le cadre du dispositif dit « argent de poche » (montant maximal de 15 euros/jour pour un maximum de 33 jours par année civile). Le régime social spécifique des rétributions versées dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances » a été pérennisé par la lettre-circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 2015-0000043 du 6 juillet 2015. La question de l'application de ce régime social spécifique en dehors des quartiers prioritaires et du programme Ville-Vie-Vacances est actuellement à l'étude. Ce dispositif a toutefois vocation à être déployé à l'initiative des collectivités ou des caisses locales de la CAF. Il est donc possible de le mobiliser en milieu rural dès lors qu'un partenaire local souhaite sa mise en œuvre et propose le financement de la rétribution. Par ailleurs, l'accompagnement et la promotion de la jeunesse font partie des priorités de l'Agenda rural, réaffirmées lors du comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020. Ainsi, le dispositif du volontariat territorial en administration permet aux collectivités territoriales rurales de renforcer leur compétence en ingénierie de projets, le temps d'une mission de 12 à 18 mois effectuée par un jeune diplômé âgé de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac+2 au moins. L'État aidera la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros qui sera versée sur décision du préfet. La création de 200 postes de volontaires territoriaux en administration sera aidée en 2021. Enfin, le déploiement du service civique dans ces mêmes territoires ruraux et le doublement du nombre de bénéficiaires des « cordées de la réussite » participent également de cette ambition.

### *Mise à disposition des bâtiments scolaires par les communes*

**15780.** – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise à disposition des bâtiments scolaires par les communes, durant le confinement. Cette mesure a été prise afin de permettre à l'éducation nationale d'accueillir les enfants des personnels soignants, pendant les vacances scolaires. Les structures devaient rester ouvertes, avec du personnel financé par les collectivités territoriales, sous la responsabilité des maires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les communes seront défrayées pour cette mise à disposition de leurs locaux et de leurs personnels.

*Réponse.* – En application de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, les communes sont compétentes en matière d'écoles publiques. Dans ce cadre, les communes ont assuré un service minimum d'accueil au sein de certains établissements pour les enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise COVID durant le confinement du printemps 2020. L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, abrogé depuis, disposait en son article 4 : « I. - Sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 : 2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;[...] II. - Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire... ». Ce dispositif d'accueil des élèves ne peut être qualifié de modification réglementaire d'une compétence transférée au sens de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales puisqu'il n'a pas pour objet de modifier des normes applicables au service délivré par les communes. En outre, cette mesure repose, en pratique, sur le volontariat des communes (*avis du Conseil d'État n° 334.900 du 2 mai 1984*). En effet, le Gouvernement et l'Association des maires de France se sont accordés sur l'organisation d'un service approprié d'accueil au sein d'établissements scolaires habituels pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, comme en témoigne le communiqué de presse cosigné en date du 13 mars 2020. Cet accueil a été encadré par des personnels volontaires du ministère de l'éducation nationale, d'associations partenaires, de réservistes et de services civiques avec l'appui du personnel volontaire des collectivités locales, comme le prévoit l'instruction du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 8 avril 2020 « *instruction relative à l'accueil exceptionnel des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire* ». En outre, les articles L. 212-5 du code de l'éducation et L. 2321- 2 du code général des collectivités territoriales précisent que les dépenses de fonctionnement des écoles sont des dépenses obligatoires pour les communes. Dès lors, les dépenses induites par ce dispositif d'accueil ne sauraient constituer des charges nouvelles pour ces collectivités territoriales. Par ailleurs, le montant de ces charges constituées par l'accueil d'un faible volume d'élèves par les communes concernées, répondant aux conditions de l'arrêté susmentionné, ne pourrait être regardé comme une atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales prévu par l'article 72 de la Constitution, justifiant une compensation de l'État.

4258

### *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales*

**15922.** – 7 mai 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'étendue des leviers dont disposent les collectivités, et notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour venir en aide aux entreprises artisanales et commerciales installées sur leur territoire, durement impactées par la crise du Covid-19. Ainsi, les conventions cadres relatives aux opérations « action cœur de ville » et « opération de revitalisation de territoire » ouvrent la possibilité aux collectivités précitées de faire bénéficier les entreprises et établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes d'exonérations fiscales sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur la cotisation foncière des entreprises. Néanmoins, certaines dispositions législatives de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ne permettent pas de faire bénéficier les entreprises de ces exonérations avant 2021. En outre, ces exonérations ne peuvent être appliquées que dans les zones de revitalisation des centres-villes dont le classement doit intervenir par la publication à venir d'un arrêté pris conjointement par les ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. Face au caractère exceptionnel, et urgent, de la situation, et afin de pouvoir mobiliser tous les outils fiscaux à disposition des collectivités territoriales et des EPCI, il lui demande si, dans le cadre de l'examen du prochain projet de loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement envisage de modifier les règles législatives ou réglementaires actuellement en vigueur, ceci afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux élus locaux, qui connaissent le tissu local et la réalité des besoins et pourraient ainsi apporter un levier supplémentaire d'action.

### *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales*

**20759.** – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15922 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Afin de soutenir les collectivités locales, particulièrement touchées par la crise, le Gouvernement a mis en place un ensemble de dispositifs exceptionnels. Ainsi, l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020. Les collectivités ont ainsi pu instaurer, par une délibération prise entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de CFE (cotisation foncière des entreprises) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020 dont le coût, en cas de délibération, a été partagé à parts égales avec l'État. Cette mesure avait pour objectif de leur permettre de répondre dans l'urgence dès 2020 aux difficultés rencontrées par les entreprises particulièrement affectées par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de la Covid-19 et qui exercent leur activité dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. Malgré ces contraintes liées aux délais limités, qui ont fait l'objet d'échanges lors du débat parlementaire, les communes et les EPCI se sont fortement mobilisés : plus d'un tiers des EPCI a délibéré pour instituer ce dégrèvement exceptionnel. Par ailleurs, les articles 110 et 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont instauré deux nouveaux dispositifs zonés destinés à soutenir les entreprises commerciales et artisanales dans les villes petites et moyennes. Ces dispositifs permettent aux communes et aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer totalement ou partiellement de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les entreprises exerçant soit une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR), soit une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV). Les deux arrêtés ont été respectivement publiés les 16 octobre 2020 et 6 janvier 2021 au *Journal Officiel* de la République Française. La date butoir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 a également été différée au 1<sup>er</sup> décembre 2020, permettant aux collectivités et aux EPCI d'instaurer ces exonérations. Toutefois, cette prolongation n'est pas applicable en matière de TFPB perçue par les communes dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB reste, uniquement au titre de l'année 2021, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales consécutif à la suppression de la taxe d'habitation. Pour le bénéfice de ces exonérations en 2022, les collectivités territoriales classées en ZRCV et en ZORCOMIR devront prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Enfin, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2020 le dispositif « Petites villes de demain » à destination des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité. Le programme est décliné localement, en lien étroit avec les acteurs locaux, en particulier les régions et les départements. Instrument du plan de relance, ce programme renforcera les moyens déjà mis en œuvre par les collectivités territoriales en apportant un appui aux projets de revitalisation des villes.

4259

### *Clarifications sur le dispositif « argent de poche »*

**17704.** – 3 septembre 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application du dispositif « argent de poche », adossé au programme ville-vie-vacances. Ces chantiers éducatifs permettent à de jeunes mineurs d'effectuer des petits chantiers de proximité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des associations, les familiarisant ainsi avec le monde du travail et la vie civique. Ils ont rencontré un vrai succès, d'autant que les sommes versées à ces jeunes par les collectivités étaient exonérées des charges salariales. En 2015, les services de la sécurité sociale ont tenté de remettre en cause cette exonération. Par ailleurs, une ambiguïté subsiste sur le champ d'application du dispositif, relevant de la politique de la ville, mais mis en application, par dérogation, en zone rurale. Ce dispositif est très attendu des maires qui restent dans l'incertitude, et des jeunes. En Ille-et-Vilaine, ce ne sont pas moins de 54 mairies qui mettent ou ont mis en pratique le dispositif depuis sa création. Les différentes saisines n'ont jamais abouti. Aujourd'hui, il est temps d'enfin clarifier la situation. Elle lui demande si le dispositif peut continuer, de manière définitive, à être appliqué en zones rurales, et si l'exonération de charges salariales est bien pérennisée. Elle la remercie de sa réponse.

*Réponse.* – Le programme « Ville Vie Vacances » (VVV) s'adresse prioritairement aux enfants et jeunes en difficultés des quartiers de la politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Le programme VVV permet à ce public cible de bénéficier d'activités culturelles, civiques, sportives et de loisirs et d'une prise en charge éducative durant les vacances scolaires. Parmi les actions financées dans le cadre des VVV, des chantiers ou stages éducatifs prévoient la rétribution des jeunes participants dans le cadre du dispositif dit « argent de poche » (montant maximal de 15 euros par jour pour un maximum de 33 jours par année civile). Le régime social spécifique des rétributions versées dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances » a été

pérennisé par la lettre-circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 2015-0000043 du 6 juillet 2015. La question de l'application de ce régime social spécifique en dehors des quartiers prioritaires et du programme Ville-Vie-Vacances est actuellement à l'étude. Ce dispositif a toutefois vocation à être déployé à l'initiative des collectivités ou des caisses locales de la caisse d'allocations familiales (CAF). Il est donc possible de mobiliser en milieu rural dès lors qu'un partenaire local souhaite sa mise en œuvre et propose le financement de la rétribution. Par ailleurs, l'accompagnement et la promotion de la jeunesse font partie des priorités de l'Agenda rural, réaffirmées lors du comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020. Ainsi, le dispositif du volontariat territorial en administration permet aux collectivités territoriales rurales de renforcer leur compétence en ingénierie de projets, le temps d'une mission de 12 à 18 mois effectuée par un jeune diplômé âgé de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac+2 au moins. L'État aidera la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros qui sera versée sur décision du préfet. La création de 200 postes de volontaires territoriaux en administration sera aidée en 2021. Enfin, le déploiement du service civique dans ces mêmes territoires ruraux et le doublement du nombre de bénéficiaires des « cordées de la réussite » participent également de cette ambition.

### *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune*

**18498.** – 29 octobre 2020. – En complément à la réponse ministérielle à sa question écrite du 16 janvier 2020, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer s'il existe actuellement des communes dont la mairie est implantée sur le territoire d'une autre commune et si oui lesquelles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune*

**20060.** – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18498 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Plusieurs dispositions permettent d'affirmer que la mairie est située sur le territoire de la commune. S'agissant par exemple du lieu de réunion du conseil municipal, l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son alinéa 4 que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances". Concernant les mariages, l'article 75 du code civil prévoit qu'ils sont célébrés à la mairie. L'article L. 2121-30-1 du CGCT ajoute que "Pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune". Par ailleurs, l'article L. 2321-2 du CGCT prévoit que "Les dépenses obligatoires [de la commune] comprennent notamment : / 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu". Toute commune doit se doter d'une mairie, et dans la mesure où l'entretien de la mairie incombe à la commune, il est possible de déduire que le bâtiment affecté à cet effet se situe sur le territoire communal. Le Gouvernement n'a pas connaissance de l'existence d'une commune dont la mairie serait située à l'extérieur de son territoire.

### *Accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance*

**18548.** – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de l'accès des collectivités territoriales aux aides du plan de relance. Il rappelle que la France devrait recevoir 40 milliards € de la facilité pour la reprise et la résilience de l'Union européenne, qui seront inclus dans le plan de relance national (pour un montant total de 100 mds €), afin de soutenir « les investissements et les réformes, y compris en ce qui concerne les transitions écologique et numérique et la résilience des économies nationales, en les rattachant aux priorités de l'Union ». Au vu des grands enjeux écologiques, économiques, sociaux et sanitaires actuels, les collectivités locales et leurs groupements sont des acteurs clés de la construction de la résilience territoriale. Or les principales associations d'élus locaux s'inquiètent du manque de visibilité dans la ventilation des aides. Elles souhaitent une présentation

claire de la ventilation des fonds, ceux auxquels seront éligibles les communes, intercommunalités ou leurs groupements et les modalités de leur mise en œuvre. Elles expriment également un « inquiétude forte » concernant l'accord de partenariat, en cours de préparation entre la France et la Commission européenne sur le budget européen 2021-2027, dans lequel « le volet territorial de la politique de cohésion n'est que trop peu présent ». Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte répondre aux attentes exprimées par les principales associations d'élus locaux.

*Réponse.* – Le 16 décembre 2020, le Parlement européen a voté la proposition de cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'Union européenne, qui intègre également le plan de relance (2021-2023), pour un montant total de 1 800 Mds €. Ce vote a été rendu possible après l'accord trouvé par les 27 chefs d'État et de gouvernement, réunis en Conseil européen les 10 et 11 décembre 2020. Ce budget s'articule en deux parties : le cadre financier pluriannuel 2021-2027, d'un montant de 1 074 Mds €, dont 330 Mds € pour la politique régionale de cohésion économique, sociale et territoriale ; le plan de relance européen, intitulé *Next Generation EU*, d'un montant de 750 Mds € pour la période 2021-2023, dont les États-membres bénéficieront directement sous forme de subventions (390 Mds €) et de prêts (360 Mds €). Le plan de relance européen comporte deux composantes principales : REACT-EU, pour une enveloppe de 47,5 Mds €, vise à abonder les Fonds européens de la cohésion 2014-2020, pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie. L'enveloppe française est estimée à 4 Mds €, principalement à destination des conseils régionaux, autorités de gestion du fonds européen de développement régional (FEDER) et d'une part du fonds social européen (FSE) ; la facilité de relance et de résilience, pour une enveloppe de 672 Mds €, vise à soutenir les plans de relance nationaux. L'enveloppe française sera de 40 Mds €. Pour en bénéficier, la France a soumis fin avril 2021 à la Commission européenne son plan national de relance et de résilience (PNRR), qui expose ses choix stratégiques en matière de réformes et d'investissements, en lien avec France Relance. Pour toute décision relative à l'accord de partenariat ou l'utilisation des crédits de fonds européens de la cohésion et leur articulation avec la facilité de relance et de résilience, les collectivités territoriales sont pleinement associées et consultées à travers deux instances-clés : l'instance décisionnelle du comité État-régions dans sa formation inter-fonds (CER), co-présidée par la ministre de la cohésion de territoires et des relations avec les collectivités territoriales et par le président de Régions de France, et l'instance nationale de concertation de l'accord de partenariat (INCOPAP), instance consultative qui rassemble l'État, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et la société civile. Ces instances sont réunies autant que de besoin. L'accord de partenariat conclu entre la France et la Commission européenne sera transmis au second semestre 2021, après l'entrée en vigueur des règlements européens relatifs à la gestion et au contrôle des fonds de la cohésion prévu pour début juillet 2021. Les travaux de préparation de l'accord de partenariat sont toutefois très avancés, puisque la version n° 2, comprenant les maquettes budgétaires par fonds et par région, a été validée lors du comité État-région du 9 décembre 2020. Concernant le volet territorial, le projet d'accord prévoit de répondre à l'objectif 5 de la future politique régionale de l'UE, visant une « Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales ». Cet accord constituant la référence pour l'élaboration des prochains programmes, ce volet y est de fait bien intégré. En prenant en compte les effets de la crise sanitaire sur les disparités territoriales, il est proposé d'agir en faveur d'un développement social, économique et environnemental intégré, mais également du patrimoine culturel et de la sécurité en zones urbaines et non-urbaines. Volet désormais transversal à un programme régional FEDER-FSE+, les conseils régionaux en leur qualité d'autorité de gestion peuvent s'ils le souhaitent mobiliser ce volet sur les autres objectifs de la politique de cohésion contribuant à une Europe intelligente, verte, connectée et sociale.

### *Inquiétudes pesant sur le contrat de présence postale*

**18756.** – 12 novembre 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences négatives que pourrait avoir le projet de loi de finances pour 2021 sur le contrat de présence postale territoriale. Telle qu'annoncée, la réforme pourrait avoir des répercussions directes sur le financement de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste consistant à assurer un maillage territorial postal le plus dense possible sur l'ensemble du territoire. La réforme fiscale engagée est en effet susceptible d'introduire une diminution du fonds postal national de péréquation territoriale à hauteur de 65 millions d'euros en 2021 et en 2022, alors que ce dernier s'élevait à 174 millions d'euros en 2020. Pareille réforme constituerait une remise en cause des nombreuses actions conduites par

les commissions départementales de présence postale territoriale en faveur des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier les effets négatifs de cette réforme fiscale et de maintenir un service postal de qualité notamment dans les territoires ruraux.

*Réponse.* – La baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), prévue par la loi de finances pour 2021, s'inscrit dans le cadre du plan de relance pour renforcer la compétitivité des entreprises. Afin de réindustrialiser les territoires et d'améliorer la performance de notre tissu industriel particulièrement affecté par la crise actuelle, une action ambitieuse et ciblée sur les impôts de production est effectivement nécessaire. À cet égard, sur les 100 milliards d'euros consacrés à la relance de l'économie, 20 milliards seront dévolus, en 2021 et 2022, à une baisse pérenne des impôts de production. La Poste tirera profit, comme tous les autres redevables, de cette baisse de la CVAE malgré le régime spécifique qui lui est applicable. Concernant le financement de la mission d'aménagement du territoire, La Poste disposait jusqu'alors, pour abonder le fonds postal national de péréquation territoriale, de 174 millions d'euros par an financés par des abattements d'impôts locaux dont la CVAE représentait près de 80 % de la base d'abattement. La réforme des impôts de production, en divisant par deux le montant de la CVAE due, induira effectivement pour la Poste une baisse du montant des abattements et ce seul montant ne sera plus suffisant pour financer le fonds postal national de péréquation territoriale. Le Gouvernement a voulu que la réforme soit neutre pour le fonds postal national de péréquation territoriale, conformément à l'accord triennal conclu avec l'Association des maires de France et La Poste. Dans le cadre de la même loi de finances pour 2021 et afin de garantir le financement de cette mission, a été votée une subvention de 66 M€ imputée sur la mission « économie » qui viendra compenser en totalité la perte de ressources du fonds de péréquation résultant de la suppression de la part régionale de la CVAE à partir de 2021.

### *Création d'une concession de dynamisation commerciale*

**18930.** – 19 novembre 2020. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif expérimental pour une durée de cinq années qu'avait créé l'article 19 de la loi n° 2014-626 en vue de favoriser la redynamisation du commerce et de l'artisanat qui a pris la forme d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale (CRAC). Les CRAC ont permis à de nombreuses collectivités territoriales, de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités artisanales et commerciales dans des périmètres caractérisés soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, soit par une dégradation de l'offre commerciale ou de contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de proximité. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Elan n'a pas pérennisé ce dispositif malgré la demande des élus et le vote en première lecture d'un amendement en ce sens par les deux assemblées. Elle a préféré modifier le dispositif des opérations de requalifications des quartiers anciens dégradés (ORQUAD) en créant dans le code de la construction et de l'habitation (article L.303-2) les opérations de revitalisation des territoires (ORT) qui forment un projet global, transversal et intégrateur des différentes politiques d'intervention sur un périmètre donné, en matière de logement, d'habitat indigne ou dégradé, de valorisation du patrimoine bâti, d'amélioration de la performance énergétique du parc immobilier, d'aménagement, ou de réhabilitation industrielle. La liste de ces actions qui pouvaient être conduites dans le cadre initial de l'ORQUAD était en outre complétée et renforcée par l'ORT sur les volets commerciaux et urbains par la création, l'extension ou la transformation des surfaces commerciales ou artisanales dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire. Toutefois, comme le soulignait l'étude d'impact de la loi ELAN, l'ORT conforte l'État dans son rôle de mise en relation des acteurs de l'ingénierie dans les territoires et d'initiation des synergies locales au service des projets, conformément à la directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'État dans les territoires du 10 mars 2016. Les élus des collectivités territoriales, soucieux de lutter contre la dégradation spécifique du petit commerce s'accordent sur la nécessité de disposer d'un outil souple et simple qui n'engage pas tout un projet global et qui permette de confier à un opérateur public ou privé une action renforcée sur les commerces. Cette procédure spécifique devrait permettre une action ciblée sur le commerce et l'artisanat de la part des collectivités territoriales qui, après respect des procédures issues du code de la commande publique, leur permettrait de charger un opérateur d'intervenir sur un périmètre donné et pour une durée déterminée, opérateur doté du droit de préemption et d'expropriation, de poursuivre des missions d'études, d'acquisition de biens, de rénovation, de revente de locaux avec des priorités en termes de diversification, de développement et de réhabilitation de l'offre commerciale, ainsi qu'un calendrier pour la réalisation de ces objectifs. C'est à cet objet que répond la création d'une concession de dynamisation commerciale proposée de manière à permettre aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs établissements publics de mettre en œuvre de véritables concessions dont pourraient être chargées des sociétés publiques locales (SPL) ou

après respect des règles de la commande publique, les sociétés d'économie mixte locales (SEML) voire même les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ou tous autres acteurs publics ou privés. Ainsi, il souhaiterait avoir confirmation de sa volonté d'intégrer ce nouvel outil dans le projet de loi portant déconcentration, décentralisation, différenciation et décomplexification dit 4D, qui permettrait d'augmenter la palette des outils d'interventions des collectivités locales.

*Réponse.* – La redynamisation des commerces de centre-ville est une priorité du Gouvernement. Ainsi, cette thématique est prise en compte dans les programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », ou encore au sein des opérations de revitalisation des territoires (ORT), prévues par l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). Si cette dernière n'a pas pérennisé au-delà de juin 2019 les contrats de revitalisation artisanale et commerciale (CRAC), il faut toutefois relever que les sociétés foncières ont des missions similaires à celles qui pouvaient être mises en œuvre dans le cadre des CRAC dans la mesure où elles sont constituées afin d'acheter des locaux vacants ou des commerces sur le point de fermer, de les rénover et de les commercialiser, par exemple en les louant à des conditions préférentielles à des commerçants cherchant un local. À condition que leur objet social le permette et que celui-ci concoure à l'exercice d'au moins une compétence de chaque collectivités ou groupement actionnaire, comme l'exige l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales, les foncières peuvent être des sociétés d'économie mixte locale (SEML) ou des sociétés publiques locales (SPL). Les SEML peuvent notamment bénéficier du droit de préemption lorsqu'elles interviennent dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité prévu par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a fait le choix de soutenir la constitution de telles foncières, dans le cadre du plan de relance dont les lignes de financements ont été votées dans les lois de finances rectificatives de la fin d'année dernière. Ainsi, il est prévu de déployer 100 foncières sur le territoire national, portées par la banque des territoires, qui va investir 300 millions d'euros en prises de participation dans le capital de ces foncières, combinés à 500 millions d'euros de prêts, cette initiative devra permettre de rénover 6.000 commerces sur cinq ans. Parmi les entreprises publiques locales, les SEML pourront seules bénéficier des prises de participation de la banque des territoires au regard des règles de composition de leur capital, fixées par l'article L. 1522-1 précité. Mais SEML et SPL pourront bénéficier des prêts. Les foncières pourront également bénéficier du fonds de restructuration des locaux d'activités dont le but est de financer tout (RIA), géré par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), opérateur en charge d'une action de restructuration de commerces si celle-ci est déficitaire, dès lors qu'elle s'intègre dans un projet de redynamisation globale et se situe dans un zonage réglementaire. Le Gouvernement n'a donc pas estimé nécessaire d'ajouter un nouvel outil de dynamisation commerciale dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en cours d'examen par le Conseil d'État.

### *Projet de loi de finances pour 2021 et conséquences sur le contrat de présence postale territoriale*

**19845.** – 24 décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences qu'aura la réforme fiscale de 2021 sur le contrat de présence postale territoriale. Elle se fait ainsi l'écho des très vives inquiétudes des élus de son département concernant les moyens consacrés au fonds postal national de péréquation territoriale. En effet, la baisse des impôts de production envisagée dans le cadre du projet de la loi de finances pour 2021, de l'ordre de 10 millions d'euros, va avoir par ricochet, un impact négatif sur le maillage territorial confié à La Poste. L'amputation prévue de 65 millions d'euros pour 2021 et 2022 (soit une diminution de 38 %) sur les 174 millions d'euros existant actuellement, va entraîner inévitablement une remise en cause d'un certain nombre d'actions conduites par les commissions départementales de présence postale territoriale en faveur des zones rurales alors même que nos concitoyens réclament un renforcement de l'accès au service public sur notre territoire. Cela remet en cause la politique d'un maillage territorial postal dense dans notre pays. En 2020, pour le département du Jura, le fonds de péréquation postal territorial s'élève à 1,6 millions d'euros dont 83 % permettent d'indemniser les communes pour le fonctionnement des 69 agences postales communales et les partenaires privés des 27 relais Poste. Il contribue également à l'aménagement et au fonctionnement des deux « France Services » et des deux « Maison de Services au Public (MSAP) » portées par La Poste. Cette baisse de l'enveloppe remet en cause l'accès aux services postaux notamment en milieu rural et la poursuite des multiples actions engagées ainsi que les innovations à venir.

Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour assurer la pérennisation des ressources du fonds national de péréquation territoriale afin qu'un service postal de qualité et accessible à tous puisse être maintenu dans tous les territoires y compris les plus fragiles.

*Réponse.* – La mission d'aménagement du territoire de La Poste est financée à travers un fonds national, alimenté par un abattement sur le montant des taxes locales dues par La Poste. Le montant du fonds est arrêté tous les trois ans par une convention tripartite conclue entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France. Pour la période 2020-2022 le montant du fonds s'élève à 174 millions d'euros par an. La baisse de la fiscalité professionnelle locale votée dans la loi de finances pour 2021 se traduit mécaniquement par une diminution de cet abattement, puisque l'impôt dû est lui-même réduit. Dans le même temps, La Poste réalise un gain fiscal de même valeur grâce à la baisse des impôts de production. Ainsi, en 2021, La Poste économisera 108 millions d'euros au titre de l'abattement « historique », et 66 millions d'euros du fait de la baisse des impôts de production. Cette situation aurait pu entraîner une diminution du montant abondant le fonds postal de péréquation, qui n'est alimenté que par le redéploiement du gain tiré de l'abattement « historique ». C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'ouvrir une dotation dans la loi de finances pour 2021, d'un montant de 66 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Développement des entreprises et régulations » au profit de La Poste. Ce montant viendra abonder le fonds en complément de la participation de La Poste qui pourra ainsi conserver le bénéfice de la baisse des impôts de production. Le fonds atteindra donc bien 174 millions d'euros en 2021.

### *Projet de fermeture de la trésorerie de Miramas*

**19876.** – 31 décembre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de fermeture de la trésorerie de Miramas et le maintien des services publics de l'État sur nos territoires. La décision a été prise de réorganiser la présence de la direction départementale des finances publiques ayant pour conséquence une réduction du nombre de trésoreries, éléments structurants de proximité dans les communes périphériques des grandes métropoles et dans les communes rurales, comme par exemple Miramas, commune des Bouches-du-Rhône. Aussi, il a été annoncé qu'en janvier 2021, leur trésorerie devait être fermée et il est demandé à cette collectivité, comme à d'autres, de prévoir des points de « conseils aux collectivités », oubliant ainsi l'importance pour leur services comptables et financiers municipaux, mais également pour l'ordonnateur qu'est le maire, d'un lien permanent avec le trésorier payeur. De nombreux habitants s'inquiètent d'un service public dégradé et même d'une rupture d'égalité d'accès aux services publics pour les communes les plus pauvres déjà impactées par la pandémie Covid-19. Aussi, comme de nombreux maires, elle veut une décentralisation unifiée où la commune, le département, la région et la métropole jouent pleinement leur rôle. C'est pourquoi, interpellée par le maire de Miramas, elle s'inquiète de futures « zones blanches de la République ». Elle aimerait donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour garantir un service public de qualité.

*Réponse.* – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du grand débat national, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Les structures France Services proposent un socle de services communs émanant de différents partenaires, dont la Direction générale des finances publiques. Cette mutualisation répond aux attentes des citoyens, puisque 95 % des répondants au grand débat national indiquent considérer comme « une bonne chose » le regroupement dans un même lieu de plusieurs services publics. Grâce au réseau de proximité France Services, chaque citoyen a accès à un bouquet de services publics essentiels, dont ceux de la Direction générale des finances publiques, à moins de 30 minutes de son domicile d'ici la fin de l'année 2022. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton, ce qui laisse aux préfets, en étroite concertation avec les élus, des marges de manœuvre pour assurer un maillage cohérent. En outre, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. À ce jour, 1304 France Services ont été labellisées dont 17 dans le département des Bouches-du-Rhône. En outre, un appel à manifestation d'intérêts a été lancé en novembre 2020 pour mettre en circulation 50 bus France Services dans les quartiers de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. Parmi les projets lauréats, deux sont situés dans les Bouches-du-Rhône. La fermeture de la trésorerie de Miramas s'inscrit quant à elle dans le mouvement de transformation de son réseau amorcé par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). S'agissant du

service aux élus, la tenue des comptes ne nécessite plus une présence de proximité grâce notamment à la dématérialisation. En outre, la spécialisation des missions est de nature à accroître les capacités d'expertise des agents au bénéfice des publics et partenaires de la DGFIP. À l'issue de cette réorganisation, dans les Bouches-du-Rhône, la DGFIP sera présente dans 31 communes d'ici 2023 contre 22 en 2020. Une attention particulière est portée à l'organisation de l'accueil des usagers au plus près de leur lieu de vie, dans les France Services ou sous la forme de permanences assurées par la DGFIP dans les communes ne disposant pas de centre des finances publiques (en cible, 25 France Services et 8 permanences dont 1 sur la commune de Miramas). Enfin, 228 débitants de tabac agréés offrent d'ores et déjà aux usagers, dans le cadre du dispositif du paiement de proximité, la possibilité de payer leurs créances, et notamment les impôts ou les produits locaux (factures de cantine, de crèches etc.), en numéraire, sur des plages horaires élargies (3 sont déjà agréés à Miramas). Afin de répondre aux difficultés rencontrées par la commune de Miramas, l'État s'est également engagé financièrement pour apporter à la commune et aux acteurs locaux des moyens complémentaires à ceux relevant du droit commun sur des dispositifs relevant de la politique de la ville. Concernant l'accès aux équipements de santé, des crédits spécifiques sont destinés à l'atelier santé ville, ce qui représente les deux tiers de la dotation. Une enveloppe a également été attribuée à des pôles d'accueil numériques mis en place par le centre social Jean Giono. Par ailleurs, l'État a également tenu à soutenir les associations de proximité en ce contexte exceptionnel, avec le fonds quartiers solidaires, dont Miramas a bénéficié. La commune bénéficie enfin de 7 postes d'adultes relais.

### *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle*

**21183.** – 4 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour acheter un bien immobilier, les communes peuvent recourir à un notaire ou procéder directement à un acte administratif. Compte tenu du régime du livre foncier applicable en Alsace-Moselle, il lui demande si les actes administratifs susvisés relèvent, dans ces trois départements, d'un régime spécifique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle*

**23077.** – 27 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21183 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Régime des actes administratifs liés à l'achat d'un bien immobilier en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Lorsqu'elles souhaitent acquérir un bien immobilier, les communes doivent consulter le service de la direction de l'immobilier de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette acquisition est ensuite autorisée par une délibération motivée du conseil municipal (article L. 2241-1 du CGCT). L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, applicable dans les communes d'Alsace-Moselle, prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative. L'article L. 1212-7 du même code précise que « *la réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L.1311-14 du code général des collectivités territoriales* ». Il ressort de l'article L.1311-14 du CGCT, qui reprend le droit commun de l'article L. 1311-13 du CGCT, que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes en la forme administrative passés par la collectivité européenne d'Alsace et le département de la Moselle. Par conséquent, malgré la particularité du régime du livre foncier en Alsace Moselle, les actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par ces collectivités ne relèvent pas d'un régime spécifique.

### *Se saisir du projet de loi « 4D » pour mieux associer les élus locaux à la gouvernance des agences régionales de santé*

**21621.** – 18 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la forte dégradation de l'image des agence régionale de santé (ARS) auprès des élus locaux au cours de la période toujours en cours de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Le rôle des 18 ARS est la mise en œuvre, région par région, de la politique de santé publique conjointement avec les

services chargés de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Nées en 2010, ces agences ont le statut d'établissement public à caractère administratif. Parmi les 25 membres de leur conseil de surveillance présidé par le préfet de région, seuls 4 d'entre eux sont des représentants des collectivités territoriales. Depuis leur montée en puissance progressive, les ARS entretiennent des relations plutôt conflictuelles avec les décideurs politiques en charge de structures hospitalières publiques régionales ou locales, qui s'accordent assez peu à leurs missions de contrôle, d'ingénierie de santé, voire d'aménagement du territoire. En recherche de légitimité, les ARS pouvaient tirer de la crise liée à la Covid-19 une occasion de se légitimer et de démontrer leur efficacité dont elles font l'alpha et l'omega de leur vocation. Visiblement, cet objectif est loin d'être atteint. Et du coup, la déconsidération dont elles étaient déjà l'objet par un petit noyau d'élus s'est étendue à une fraction bien plus large. Ne pouvant compter sur leur aide ou leur appui logistique ou encore sur leur capacité d'anticipation, une grande majorité d'élus municipaux de villes petites ou moyennes et ceux des communautés de communes se sont substitués aux agences dans la distribution de masques et d'équipements de protection, dans l'organisation de centres de dépistage, dans le tracing des cas contacts ou maintenant dans la mise à disposition de centres de vaccination. Le fossé s'est ainsi creusé entre des structures perçues comme des prolongements technocratiques de l'État et des collectivités territoriales en prise directe avec leur population. En se mobilisant ainsi, en y consacrant des ressources financières importantes et souvent non budgétées, l'échelon local en général a pleinement affirmé son rôle opérationnel. Là où existaient des contrats locaux de santé, une maison ou un centre de santé, la crise sanitaire a été mieux prise en compte. Et les projets des communautés professionnelles territoriales de santé ont joué aussi un précieux rôle de facilitateurs. Il souhaite l'interroger sur l'opportunité de mieux rapprocher, dans le cadre du projet de loi « 4D », les ARS des territoires en accordant aux élus locaux un rôle et une place plus conséquents dans leur gouvernance.

*Réponse.* – La crise sanitaire a mis en lumière les missions essentielles des agences régionales de santé (ARS) dans l'organisation de la réponse sanitaire. Elle a également fait apparaître le besoin de renforcer l'association des élus locaux à la conduite des politiques de santé dans les territoires. Le Gouvernement a pris un engagement en ce sens dès le mois de juillet 2020, dans le cadre des conclusions du Ségur de la santé. C'est pourquoi le projet de loi relatif à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit « 4D », présenté en Conseil des ministres le 12 mai 2021, contient une disposition portant réforme de la gouvernance des ARS. Cet article vise à transformer le conseil de surveillance des ARS en un conseil d'administration qui disposera de compétences renforcées et à augmenter le poids des élus en son sein. A cet effet, la disposition envisagée prévoit que deux représentants des collectivités territoriales seront vice-présidents du conseil d'administration.

### *Application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales*

21714. – 25 mars 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolay** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à un syndicat mixte « fermé » (au sens des articles L. 5711-1 et suivants CGCT). Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1413-1 du CGCT impose en effet la création de la CCSPL, pour certaines collectivités, pour « ...l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière... ». Sont notamment visés par cette obligation, d'une part, « ...les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants... », et, d'autre part, « ...les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants... ». Ainsi, un syndicat de communes de moins de 50 000 habitants n'est pas obligé de mettre en place une CCSPL. En revanche, il peut arriver que ledit syndicat de communes devienne un syndicat mixte « fermé » au sens des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, suite à la mise en oeuvre du mécanisme de représentation-substitution par une communauté d'agglomération ou une communauté de communes. La même situation peut se produire en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat. Si ce syndicat mixte inclut par ailleurs, es qualité, une commune de plus de 10 000 habitants, il est alors tenu de mettre en place une CCSP, ce qui ne soulève pas de difficulté. Mais, en revanche, si ce même syndicat mixte n'inclut aucune commune de plus de 10 000 habitants, mais que la population totale des communes à laquelle la communauté d'agglomération ou la communauté de communes s'est substituée représente plus de 10 000 habitants, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1413-1 ne précise pas si la mise en place de la CCSPL est obligatoire. Il en va de même en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat pour une partie de son territoire de plus de 10 000 habitants. Cette situation est d'actualité, car, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, bon nombre de syndicats gèrent les services en délégation de service public (DSP) ou en régie, et

s'interrogent sur l'obligation, dans le cas rappelé ci-dessus, de mettre en place la CCSPL au sein du syndicat mixte. Dans ce cadre, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un syndicat mixte, qui n'inclut aucune commune de 10 000 habitants, mais inclut en revanche, dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution (ou d'adhésion directe) une communauté d'agglomération ou une communauté de communes représentant plus de 10 000 habitants, est soumis à l'obligation de mettre en place une CCSPL au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1413-1 du CGCT. Il la remercie de lui faire connaître sa position sur cette question.

*Réponse.* – L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création obligatoire de commissions consultatives des services publics locaux pour "les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants" pour les services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette création est facultative pour "les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants". Ainsi, pour les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, la loi n'impose la création d'une commission consultative des services publics locaux que lorsqu'ils comprennent au moins une commune de plus de 10 000 habitants. La population totale des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents à un syndicat mixte n'est pas un facteur à prendre en compte dans l'obligation ou non de créer une commission consultative des services publics locaux. Par conséquent, la présence, au sein d'un syndicat mixte, d'EPCI de plus de 10 000 habitants, dès lors que ledit syndicat ne compte aucune commune de plus de 10 000 habitants, n'impose pas la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux. Il en va de même lorsque ces EPCI se sont substitués à des communes de plus de 10 000 habitants, par le mécanisme de la "représentation-substitution" prévu, par exemple, pour les compétences eau, assainissement des eaux usées ou gestion des eaux pluviales urbaines exercées par une communauté d'agglomération, au IV de l'article L. 5216-7 du CGCT. De tels syndicats mixtes disposent néanmoins d'outils pour promouvoir la participation publique : ils peuvent constituer, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT (applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code), des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de leurs compétences, qui peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec leur objet, ce qui leur permet d'associer les usagers à la gestion de ces services publics.

4267

### *Capacité d'une commune à rédiger un acte*

21717. – 25 mars 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de l'acte en la forme administrative, prévue par l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à laquelle peuvent recourir les collectivités territoriales pour vendre, acquérir ou échanger des biens immobiliers sans passer par la case « notaire ». Cette procédure permet d'économiser du temps et des deniers publics pour de petites opérations immobilières simples. Elle suppose néanmoins le respect d'un formalisme strict lors de la rédaction de l'acte et de sa publication au service de la publicité foncière (SPF). Par exemple, la consultation préalable de France Domaine est nécessaire pour connaître la valeur vénale du bien, sachant que ce bien ne peut être cédé gratuitement ni à un prix inférieur à sa valeur, sauf à justifier d'un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes pour la collectivité. Il lui demande de préciser si un obstacle juridique s'oppose à ce qu'une commune recourt à cette procédure dans le cas de la vente d'un bien communal à un élu municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Lorsqu'elles souhaitent aliéner des immeubles de leur domaine privé, les collectivités territoriales de plus de 2 000 habitants doivent consulter le service de la direction de l'immobilier de l'État en application de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette disposition précise que dans tous les cas, la cession doit être autorisée par une délibération motivée du conseil municipal qui portera sur « *les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles* ». Le Conseil d'État est venu préciser récemment que cette délibération peut même être créatrice de droit lorsque les parties se sont clairement entendues sur l'objet de la vente et le prix de la transaction et qu'elle n'est pas conditionnée (CE, 29 juillet 2020, Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la région de Chevreuse, rep. N° 427738). Le conseiller municipal intéressé par l'acquisition du bien immobilier ne doit pas participer à cette délibération, ni en influencer le résultat, sous peine de nullité de la délibération en vertu de l'article L. 2131-11 du CGCT (CE, 12 février 1986, n° 45146). En outre, la vente devra

notamment respecter les conditions posées à l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts. Aux termes de l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour la cession de leurs biens immobiliers : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans cette dernière hypothèse, les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, ces actes passés en la forme administrative (article L.1311-13 du CGCT). La qualité de conseiller municipal de l'acheteur n'a pas d'incidence sur la nature de l'acte requis pour entériner la vente. Il appartient au maire d'apprécier s'il convient de procéder à cette cession du bien communal à un élu municipal par le biais d'un acte en la forme administrative ou d'un acte notarié.

### *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale*

**21852.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants. Une partie du conseil municipal a été élue au premier tour et le reste au second tour et le maire ensuite élu, fait partie des conseillers municipaux élus au premier tour. Si ensuite le tribunal administratif annule seulement le second tour de l'élection, il lui demande si le maire reste en fonction à l'issue de l'élection partielle ou s'il y a lieu à le réélire, une fois le conseil municipal au complet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale*

**23516.** – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21852 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en cas d'annulation partielle des opérations électorales, par exemple en cas d'annulation du seul second tour de scrutin, il convient de procéder à des élections complémentaires pour une partie du conseil. Par conséquent, l'annulation d'une partie des élections par le juge administratif n'emporte pas renouvellement intégral du conseil. Les délibérations à objet électoral, comme l'élection du maire et des adjoints, ne peuvent être contestées que par la voie du recours en matière électorale dans les conditions prévues aux articles L. 248 et R. 119 du code électoral. Le juge administratif précise qu'est tardif le recours enregistré après l'expiration du délai de 15 jours prévu par les textes (CE, 30 avril 1997, *Préfet de la Réunion*, n° 181559). L'annulation d'une élection n'a pas de conséquence sur les délibérations et décisions prises antérieurement. La délibération par laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints dans une commune de moins de 1 000 habitants est donc valable dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une contestation dans les délais prescrits. Enfin, aucune disposition ne prévoit la réélection du maire à la suite d'une élection partielle complémentaire dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le juge administratif a ainsi pu estimer que l'annulation par le juge de l'élection d'un candidat et son remplacement par un autre dans une commune de moins de 3 500 habitants ne retire pas rétroactivement sa validité à l'élection du maire et des adjoints (CE, 14 mars 1990, *Election du maire et des adjoints de Bouray-sur-Juine*, n° 109144). En application du dernier alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal pourra toujours décider à l'issue de l'élection partielle de procéder à une nouvelle élection des adjoints. Ainsi, si l'élection du conseiller municipal élu maire dans cette commune n'a pas été remise en cause, il a vocation à se maintenir dans cette fonction. Il n'y aura donc pas lieu de procéder à une nouvelle élection du maire à l'issue des élections partielles complémentaires.

### *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques*

**22191.** – 15 avril 2021. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020. Cette crise affecte lourdement leurs ressources au moment même où elles doivent engager des investissements de diversification de leurs activités et renforcer leur promotion. Si les lois de finances pour 2020 et 2021 ont mis en place un dispositif de compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), rien n'a été prévu pour les

départements de montagne qui sont les principaux partenaires pour ces investissements et pour la promotion touristique. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette rupture d'égalité dans le traitement des collectivités territoriales pour les mêmes recettes (taxe remontées mécaniques et taxe de séjour). Pour le seul département de la Savoie, c'est une perte de 12 millions d'euros sur l'ensemble de la saison hivernale, à laquelle s'ajoute la perte des dividendes de sociétés départementales dont le produit est entièrement affecté aux investissements et à la promotion touristique.

*Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques*

**23618.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Cédric Vial** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 22191 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des départements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) et dans la loi de finances pour 2021. En premier lieu, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. Le conseil départemental de la Savoie ne sera pas éligible à cette avance remboursable, car malgré la crise sanitaire, ses DMTO ont progressé de 3,0 % en 2020 par rapport à 2019, soit une hausse de près de 600 000 €. En deuxième lieu, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En troisième lieu, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-Fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départemental pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. Ainsi, le département de la Savoie percevra un DCP de 5,4 M€ en 2021, supérieur de plus de 100 000 € à celui de 2020. Enfin, pour répondre aux conséquences budgétaires directes pour les collectivités et leurs groupements de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020, le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 a institué une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, qui conduit à compenser à hauteur de 49 % leur perte estimée de certaines recettes pendant la période de fermeture. Pour le seul département de la Savoie, ces aides aux collectivités et groupements s'élevaient à 3,3 M€ à mi-mai 2021.

*Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques*

**22205.** – 15 avril 2021. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020. Cette crise affecte lourdement leurs ressources au moment même où elles doivent engager des investissements de diversification de leurs activités et renforcer leur promotion. Si les lois de finances de 2020 et 2021 ont mis en place un dispositif de compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), rien n'a été prévu pour les départements de montagne qui sont les principaux partenaires pour ces investissements et pour la promotion touristique. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette rupture d'égalité dans le traitement des collectivités territoriales pour les mêmes recettes (taxe sur les remontées mécaniques et taxe de séjour). Pour le seul

département de la Savoie, c'est une perte de 12 millions d'euros sur l'ensemble de la saison hivernale, à laquelle s'ajoute la perte des dividendes de sociétés départementales dont le produit est entièrement affecté aux investissements et à la promotion touristique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des départements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) et dans la loi de finances pour 2021. En premier lieu, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. Le conseil départemental de la Savoie ne sera pas éligible à cette avance remboursable car, malgré la crise sanitaire, ses DMTO ont progressé de 3,0 % en 2020 par rapport à 2019, soit une hausse de près de 600 000 €. En deuxième lieu, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En troisième lieu, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départemental pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. Ainsi, le département de la Savoie percevra un DCP de 5,4 M€ en 2021, supérieur de plus de 100 000 € à celui de 2020. Enfin, pour répondre aux conséquences budgétaires directes pour les collectivités et leur groupement de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020, le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 a institué une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 qui conduit à compenser à hauteur de 49 % leur perte estimée de certaines recettes pendant la période de fermeture. Pour le seul département de la Savoie, ces aides aux collectivités et groupements s'élevaient à 3,3 M€ à mi-mai 2021.

4270

### *Rénovation de la voirie communale*

**22410.** – 22 avril 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur la rénovation de la voirie communale qui représente un investissement parfois très conséquent. Jusqu'à un passé récent, de tels travaux étaient subventionnés par les partenaires des communes que sont le département, la région et l'État. Aujourd'hui, ces partenaires ont souvent choisi de nouvelles priorités centrées, notamment, sur l'écologie, la relance économique ou encore la cohésion sociale. Par ailleurs, le département et la région connaissent de réelles difficultés financières. Dans ces conditions, il demande si l'État envisage de débloquer des moyens nouveaux consacrés aux travaux de rénovation de la voirie communale et communautaire.

*Réponse.* – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dont le montant est de 1 046 millions d'euros en autorisations d'engagement en 2021, peut financer un large panel d'opérations. Il revient à une commission composée de parlementaires et d'élus locaux de fixer, dans chaque département et en fonction des spécificités locales, les catégories d'opérations dont le financement est prioritaire. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pérennisée en 2018 et qui atteint, hors mesures liées à la relance, 570 millions d'euros en 2021, peut, pour sa part, financer des opérations de « mise aux normes et sécurisation des équipements publics ». En 2020, 3 815 projets d'aménagement de voirie ont été soutenus avec la DSIL et la DETR, pour un total de 184 M€, soit 29,5 % du montant total des travaux. Les collectivités bénéficient également de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

### *Conséquences du report des opérations de recensement de la population*

**22655.** – 6 mai 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les conséquences du report d'un an des opérations de recensement de la population. En effet, les données relatives à la population sont déterminantes pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement perçue par les communes. Aussi, dans les communes où la population a sensiblement augmenté ces dernières années et plus particulièrement depuis le dernier recensement effectué, le report d'un an va nécessairement occasionner une perte de recettes potentiellement sensible. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mesures de compensation sont prévues ou si une technique d'estimation des populations communales au plus près de la réalité est envisagée dans l'attente des résultats qui découleront de la prochaine campagne de recensement dans les communes concernées.

*Réponse.* – Le report de l'enquête annuelle de recensement de 2021 décidé par l'INSEE compte tenu du contexte sanitaire n'empêchera pas l'INSEE de calculer et d'authentifier les populations légales dans le même calendrier qu'habituellement. Pour ce faire, l'INSEE appliquera une méthodologie adaptée, offrant des garanties de qualité statistique entièrement satisfaisantes. En particulier, dans le cas des communes de moins de 10 000 habitants qui devaient être enquêtées cette année, le recours aux sources administratives, en particulier fiscales, sera élargi, ce qui permettra de tenir compte des évolutions du nombre de logements observées dans les sources fiscales. Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2019 aurait dû être calculée à partir du produit entre le nombre de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2019 issu du Répertoire d'immeubles localisés - RIL- (mis à jour chaque année conjointement par l'INSEE et les communes) et le nombre moyen de personnes par logement calculé à partir des cinq dernières enquêtes annuelles de recensement (2017 à 2021). Cette année, pour ce calcul, l'INSEE dispose comme d'habitude du nombre de logements issus du RIL et des enquêtes de recensement de 2017 à 2020. La méthode habituelle sera juste adaptée en recourant à une estimation robuste du nombre moyen de personnes par logement qui aurait dû être observé en 2021. La performance de ces adaptations a déjà pu être mesurée par l'INSEE et il apparaît que les résultats sont très proches de ceux obtenus par la méthode classique. Ces techniques d'estimation permettent de rester au plus proche de la réalité du terrain. Par conséquent, le calcul de la DGF s'appuiera, comme chaque année, sur des chiffres de population authentifié par décret et restera ainsi adossé à des données statistiques de population très solides et tenant compte des dernières évolutions, en dépit du report du recensement.

4271

## COMPTES PUBLICS

### *État des lieux des dotations et charges demandées aux communes*

**20090.** – 21 janvier 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la baisse continue des dotations de l'État qui s'accompagne souvent et paradoxalement d'une augmentation des taxes prélevées sur les communes. Nombreuses sont les communes rurales qui au gré des réformes territoriales ont vu leurs recettes diminuer avec tantôt le transfert de leurs compétences – et donc de leurs ressources liées à ces dernières – aux intercommunalités, tantôt la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui restant « stable » depuis 2018, soit « à euros constants », ne tient compte ni de l'inflation ni de l'évolution de la population (entre 14 000 et 18 000 communes subissent chaque année une perte plus ou moins importante de cette ressource), ou encore les contributions telles que – parmi tant d'autres – les taxes à la pollution domestique ou d'entretien des réseaux d'assainissement ou encore le versement au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui augmentent substantiellement chaque année (pour exemple, la commune d'Aragnouet dans les Hautes-Pyrénées contribuait au FPIC à hauteur de 9 461€ en 2012 et a versé 40 439€ en 2019). En réponse à ces remarques des maires des communes rurales ou montagnardes, voire des maires de communes plus importantes, qui réclament un arrêt de la baisse des recettes municipales, des montants sont à chaque fois présentés soit en augmentation, soit stabilisés, soit redirigés vers d'autres collectivités qui les reverseraient à leur tour aux communes. Malgré cela, ces dernières continuent de dénoncer une baisse régulière de leurs budgets, à tel point qu'aujourd'hui, cette situation s'accroît puisque près de la moitié des communes françaises vont subir le double effet d'une diminution de recettes liée à la crise sanitaire mais aussi de la baisse de leurs dotations. Victimes de cette double peine, les plus touchées ont déjà des budgets en tension, malgré des situations globalement saines. Conscient de telles difficultés, l'exécutif a multiplié les programmes nationaux d'aide aux collectivités locales (action cœur de ville, territoires d'industrie, agenda rural, cités éducatives dans les quartiers prioritaires de la ville,

petites villes de demain...) qui témoignent du besoin manifeste des communes d'un soutien significatif pour rénover et dynamiser leurs infrastructures et équipements. Aussi, elle lui demande, malgré l'existence de nombreux documents plus ou moins synthétiques sur l'état et le fonctionnement des finances publiques (fiches de situation financière, rapport annuel de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), mission « relations avec les collectivités territoriales du projet de loi de finances...), que le Gouvernement réalise et communique un véritable état des lieux sur le montant et l'évolution des dotations versées aux communes et des charges qui leur incombent depuis 10 ans, afin qu'une vraie politique d'aménagement du territoire juste et compréhensible puisse être conduite au profit des plus de 34 000 communes de France, qui restent le fondement démocratique et républicain de notre pays. Elle lui demande également si un projet de simplification en matière de comptabilité et de fiscalité publiques pour les communes de moins de 10 000 habitants est à l'étude, car la tâche des maires de ces petites communes pour connaître l'ensemble des subventions perçues et des contributions dues par ces communes est devenue extrêmement complexe voire même parfois décourageante.

*Réponse.* – Dans un souci de transparence et conformément aux obligations qui découlent de la loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement présente chaque année une vision consolidée et exhaustive des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales dans une annexe du projet de loi de finances (« jaune » budgétaire relatif aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales). Par ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport annuel sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'attache, de manière indépendante, à restituer cette vision consolidée de ces flux financiers. Le comité des finances locales adopte lui aussi chaque année un rapport détaillé sur les finances des collectivités locales, réalisé par l'observatoire des finances et de la gestion publique locales. Ces différents documents, qui permettent de disposer d'une vision d'ensemble du niveau de recettes et de dépenses des collectivités locales, y compris en ce qui concerne les dotations de l'Etat et les fonds de péréquation, traduisent clairement le fait que l'Etat a tenu les engagements pris pour mettre en œuvre le « pacte de confiance » entre l'Etat et l'ensemble des collectivités. Plus précisément, le Gouvernement a fait le choix de mettre un terme à la baisse unilatérale des dotations. De fait, depuis 2018, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes est stable au niveau national. Ses règles de répartition peuvent cependant conduire à des variations dans les attributions individuelles des communes, à la hausse comme à la baisse. La DGF est en effet calculée chaque année pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité et renforcer la solidarité en direction des collectivités la plus fragiles. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources aux collectivités locales. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont le niveau est resté stable depuis 2016, s'inscrit dans cette même logique de solidarité au profit des collectivités en ayant le plus besoin. Ce dispositif fait, chaque année, l'objet d'un rapport au Parlement. Ce soutien de l'Etat aux collectivités locales a encore été renforcé à l'occasion de la crise sanitaire, que ce soit en fonctionnement (mise en place d'un « filet de sécurité » ou d'avances remboursables) ou en investissement avec, par exemple, la majoration de 950M€ de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le Gouvernement s'efforce enfin d'œuvrer pour que l'ensemble des collectivités, y compris de petite taille, soient à même d'appréhender, de manière lisible, l'ensemble des ressources dont elles disposent ou peuvent disposer. Cet effort a notamment pris la forme de publications à vocation pédagogique (par exemple le « Guide du maire » l'année dernière ou le « Guide pratique de la DGF » cette année) et d'un appui au réseau déconcentré de l'Etat (préfectures et directions départementales des finances publiques) en ce domaine.

4272

### *Lutte contre la contrefaçon*

**21364.** – 11 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la lutte contre la contrefaçon. Il rappelle que si les restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 ont ralenti les flux commerciaux mondiaux, le commerce de produits contrefaits n'a pas faibli. Au contraire, le bilan de l'année 2020 publié par la Direction générale des douanes qui détaille les chiffres des produits contrefaits saisis fait état d'une hausse de hausse de 20% des saisies. Il s'agit principalement des vêtements, chaussures et accessoires, jeux et jouets, équipements électroniques et des médicaments. Des masques de protection contrefaits ont aussi été saisis par les services douaniers. Toutes ces saisies ne représentent qu'une fraction des flux de produits contrefaits rentrant et circulant en France. La contrefaçon représente ainsi une triple menace pour la santé publique, la sécurité des consommateurs et l'économie nationale. Par conséquent, compte tenu des dangers générés par la contrefaçon, il souhaite savoir si le Gouvernement entend durcir le cadre répressif et accroître les contrôles ainsi que les actions sur les réseaux internet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage le constat des conséquences néfastes du trafic de contrefaçons dans son ampleur, ce phénomène n'épargnant aucun secteur économique. La contrefaçon nuit à la rentabilité des entreprises, à la santé publique et à la sécurité du consommateur. Comme vous le rappelez, les saisies sur des produits de contrefaçons réalisées par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en 2020 ont augmenté, montrant la permanence de la contrefaçon dans notre pays. C'est pourquoi, la lutte contre les contrefaçons fait partie des priorités d'action de l'administration des douanes. Cette priorité se traduit de manière très concrète. Ainsi, le Gouvernement, en la personne du ministre chargé des comptes publics, a présenté le 22 janvier 2021 à Roissy un plan de lutte contre la contrefaçon portée par la DGDDI pour la période 2021-2022, organisée en actions spécifiques reprises selon 4 axes, qui portent autant sur l'organisation de contrôles renforcés que sur le partenariat avec les acteurs du commerce en ligne. Le premier axe vise à optimiser la coopération avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre la contrefaçon. Il est non seulement tourné vers les entreprises afin de les encourager et les accompagner dans la protection de leur droit de propriété intellectuelle mais comporte également une sensibilisation accrue des consommateurs. La demande d'intervention continue à être la pierre angulaire du dispositif d'intervention douanier. En 2020, la France est visée par 1461 demandes d'interventions, soit autant d'entreprises qui souhaitent bénéficier d'une surveillance douanière de leurs droits de propriété intellectuelle (brevet, dessin et modèle, marque...). La douane souhaite améliorer cette protection de deux manières : d'une part en exploitant au mieux la totalité des données contenues dans les demandes d'intervention grâce aux nouvelles technologies, d'autre part en augmentant le nombre d'entreprises protégées par une demande d'intervention en touchant de nouveaux publics, non familiers du dispositif. Dans cette optique, la douane a pris contact avec les organismes titulaires d'indications géographiques qui méconnaissent la protection qu'offre la douane. Ces actions sont complétées de protocoles avec les opérateurs du e-commerce, dans la mesure où en 2020, 62 % des constatations effectuées par les agents des douanes l'ont été sur les vecteurs du fret express et postal. Au niveau interministériel, afin de renforcer la coopération entre les ministères de la justice, de l'intérieur et des finances, la DGDDI présidera un groupe dédié à la lutte contre la contrefaçon au sein de la nouvelle Mission interministérielle et coordination anti-fraude (MICAF). Cette coopération doit bien évidemment dépasser les seuls corps de contrôles et se développera également vers les autres acteurs institutionnels comme l'Institut national de la propriété industrielle et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le deuxième axe est dédié au renforcement de la collecte et du traitement du renseignement. L'augmentation exponentielle du nombre de petits envois est une des conséquences du développement du commerce en ligne auxquelles l'administration des douanes doit faire face. Ces petits envois ont bénéficié jusqu'à présent d'un régime de déclaration simplifiée rendant leur ciblage et donc leur contrôle particulièrement difficile. Dans le cadre du paquet TVA e-commerce, une nouvelle obligation réglementaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 rendant obligatoire le dépôt d'une déclaration en douane pour tous les envois d'une valeur inférieure à 150€. Cette évolution juridique va permettre à l'administration de disposer de données permettant de faciliter le ciblage et donc d'améliorer la surveillance de ces vecteurs qui sont aussi des vecteurs de fraude. La DGDDI s'engage par ailleurs activement dans des expérimentations de nouvelles technologies telles que celle de la *Blockchain* avec des titulaires de droits ou dans le cadre des travaux de l'EUIPO. Le troisième axe repose sur le renforcement de la politique des contrôles et d'enquêtes afin de permettre que ceux-ci accompagnent l'évolution des flux logistiques notamment en matière de lieux de dédouanement des flux de fret express et postal. Un exemple fort de l'engagement des services dans la lutte contre la contrefaçon est la création d'une nouvelle division "protection du consommateur et de l'environnement" (PCE) au sein de la direction des enquêtes douanières (DED) qui a notamment pour mission de développer des enquêtes sur la contrefaçon. Le dernier axe de ce plan consiste en une adaptation de la politique contentieuse et des poursuites aux enjeux stratégiques. Il s'agit d'engager des procédures répressives adaptées en fonction des enjeux, notamment lorsque la santé et la sécurité de nos concitoyens est en jeu ou lorsque l'infraction profite à des organisations structurées ou criminelles. A chaque fois que cela est possible, la contrefaçon, même en cas d'infractions cumulées ou connexes, doit être mise en lumière. Cet engagement de la part de la douane doit s'accompagner en contrepartie d'une responsabilisation accrue des titulaires de droit dans le cadre du partenariat étroit qui les unit.

4273

### *Régime fiscal du gazole non routier des entreprises du bâtiment et travaux publics*

**22063.** – 8 avril 2021. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'application des dispositions prévues à l'article 265 B du code des douanes, modifié par la loi n° 2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, puis la loi n° 2020 935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces modifications législatives ont prévu la fin du régime fiscal privilégié du gazole non routier pour les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) au 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans un cadre réglementaire

amené à être défini à plusieurs niveaux. En effet, l'article 265 B du code des douanes énonce que des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie doivent venir préciser l'application de ces dispositions à savoir la fixation des usages ouvrant droit au bénéfice ou non d'un régime fiscal privilégié et les mesures nécessaires à l'identification des différents types de carburants. À moins de six mois de l'échéance prévue par la loi, il souhaiterait connaître l'avancement des mesures réglementaires prévues dans le cadre de la fin du régime fiscal privilégié du gazole non routier dont bénéficient les entreprises du BTP jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit la disparition intégrale du gazole non routier (GNR) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Des dispositifs visent à accompagner cette suppression, par la mise en place des tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les secteurs exposés à une forte concurrence internationale dont notamment ceux de la manutention portuaire ou de certaines industries extractives. Au-delà de l'instauration de ce cadre général, la loi donne habilitation au Gouvernement pour fixer par arrêté les conditions de distribution et d'utilisation des gazoles, notamment en matière de traçage et de coloration à des fins fiscales ou à des fins de lutte contre les vols. Ainsi, l'article 265 B du code des douanes, dans sa rédaction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, permet d'incorporer une coloration au gazole mis à la consommation au tarif de droit commun et destiné au secteur du bâtiment et des travaux publics afin de lutter plus efficacement contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes. Cependant, le 26 mai dernier, le Gouvernement a annoncé le report de l'entrée en vigueur de la suppression du GNR afin de tenir compte du contexte économique actuel. Le Parlement est actuellement saisi de cette mesure dans le cadre des discussions du projet de loi de finances rectificative pour 2021.

### *Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques*

**22189.** – 15 avril 2021. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques dont les autorités organisatrices communales ont choisi une exploitation de régie intéressée. Il apparaît en effet que les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) considèrent que la demande d'indemnisation doit être faite sur le financement du chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 tel qu'il relève des déclarations fiscales. Or, s'agissant des régies intéressées, le montant figurant dans la déclaration est celui du chiffre d'affaires comptabilisé par le régisseur. En effet, le contrat de régie intéressée fait partie de la catégorie des contrats de concession encadrés par les articles L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique. Ce fonctionnement comptable étant le même défini par l'article R. 2222-5 du code général des collectivités locales qui établit le reversement au comptable public des seuls fonds disponibles, c'est-à-dire du différentiel entre les recettes encaissées et les dépenses payées. De ce fait, l'assiette d'indemnisation ne peut être établie sur la base de ce différentiel qui ne correspond pas au chiffre d'affaires relevant de l'exploitation du domaine skiable. Retenir, comme le suggère la DDFIP, la prise en compte de la déclaration fiscale, introduirait une inégalité de traitement entre exploitants, au détriment des régies intéressées qui sont le mode de gestion de petites et moyennes stations alors que ces dernières sont les plus fragiles. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et ne pas condamner ces stations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement a, par le décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020, imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme, en instituant toutefois des exceptions pour les professionnels de la montagne. Cette interdiction ayant conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale, l'État a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur, permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière, instaurée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, prend la forme d'une subvention. Le dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels. Considérant les spécificités de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, l'aide financière permet de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention est ainsi égal à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des

exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. La prise en compte de trois exercices a pour but de minorer le poids d'une année à faible enneigement. Cette aide financière n'est pas plafonnée. Dans certains cas particuliers, la liste des pièces nécessaires ou les exercices retenus pour procéder au calcul et à la vérification du montant de l'aide peuvent être adaptés, notamment pour les délégations en régie intéressée. Ainsi, dans les cas d'indisponibilité ou de défaut de comparabilité de l'ensemble des exercices 2017, 2018 et 2019, l'exploitant dépose les informations relatives à l'exercice clos en 2020. Par ailleurs, si elles partagent le même statut, les régies intéressées ne fonctionnent pas toutes de manière identique et leurs relations financières avec les collectivités peuvent différer fortement. Aussi le contrat entre le délégant et le délégataire et, le cas échéant, ses avenants, doivent-ils être produits afin d'apprécier l'entité devant percevoir l'aide et de s'assurer du chiffre d'affaires de référence lié à l'activité de remontées mécaniques. Enfin, il est rappelé que les dossiers sont instruits par les commissaires de massif. Une fois l'instruction terminée, le commissariat de massif transmet le dossier à la préfecture de massif ou à la préfecture de département délégataire, qui peut, sur cette base, engager l'attribution de la subvention.

### *Indemnisation des exploitants en régie intéressée de remontées mécaniques*

**22206.** – 15 avril 2021. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques dont les autorités organisatrices communales ont choisi une exploitation de régie intéressée. Il apparaît en effet que les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) considèrent que la demande d'indemnisation doit être faite sur le financement du chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 tel qu'il relève des déclarations fiscales. Or, s'agissant des régies intéressées, le montant figurant dans la déclaration est celui du chiffre d'affaires comptabilisé par le régisseur. En effet, le contrat de régie intéressée fait partie de la catégorie des contrats de concession encadrés par les articles L. 3000 1 et suivants du code de la commande publique. Ce fonctionnement comptable est défini par l'article R.2222 5 du code général des collectivités locales qui établit le reversement au comptable public des seuls fonds disponibles, c'est-à-dire du différentiel entre les recettes encaissées et les dépenses payées. De ce fait, l'assiette d'indemnisation ne peut être établie sur la base de ce différentiel qui ne correspond pas au chiffre d'affaires relevant de l'exploitation du domaine skiable. En retenant, comme le suggère la DDFIP, la prise en compte de la déclaration fiscale, on introduirait une inégalité de traitement entre les exploitants, au détriment des régies intéressées qui constituent le mode de gestion de petites et moyennes stations alors que ces dernières sont les plus fragiles. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et ne pas condamner ces stations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement a, par le décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020, imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme, en instituant toutefois des exceptions pour les professionnels de la montagne. Cette interdiction ayant conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale, l'État a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur, permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière, instaurée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, prend la forme d'une subvention. Le dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels. Considérant les spécificités de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, l'aide financière permet de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention est ainsi égal à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. La prise en compte de trois exercices a pour but de minorer le poids d'une année à faible enneigement. Cette aide financière n'est pas plafonnée. Dans certains cas particuliers, la liste des pièces nécessaires ou les exercices retenus pour procéder au calcul et à la vérification du montant de l'aide peuvent être adaptés, notamment pour les délégations en régie intéressée. Ainsi, dans les cas d'indisponibilité ou de défaut de comparabilité de l'ensemble des exercices 2017, 2018 et 2019, l'exploitant dépose les informations relatives à l'exercice clos en 2020. Par ailleurs, si elles partagent le même statut, les régies intéressées ne fonctionnent pas toutes de manière identique et leurs relations financières avec les collectivités peuvent différer fortement. Aussi le

contrat entre le délégant et le délégataire et, le cas échéant, ses avenants, doivent-ils être produits afin d'apprécier l'entité devant percevoir l'aide et de s'assurer du chiffre d'affaires de référence lié à l'activité de remontées mécaniques. Enfin, il est rappelé que les dossiers sont instruits par les commissaires de massif. Une fois l'instruction terminée, le commissariat de massif transmet le dossier à la préfecture de massif ou à la préfecture de département délégataire, qui peut, sur cette base, engager l'attribution de la subvention.

### *Impacts de la suppression de la taxe d'habitation pour les intercommunalités l'ayant instaurée*

**23013.** – 27 mai 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** s'agissant des conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les finances des intercommunalités qui l'ont instaurée. L'article 1414 C du code général des impôts a mis en place un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation de la résidence principale, de façon progressive sur trois ans à compter de 2018. Il est prévu que la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales soit effective en 2023. Bien entendu, cette suppression a des incidences non négligeables sur les finances des collectivités territoriales et s'accompagne d'une réforme de leur financement. L'État a mis en place des modalités de compensation financière pour le bloc communal en 2018 et 2019 via le mécanisme du dégrèvement. À ce jour, le calcul de la part prise en charge par l'État est basé sur l'assiette de l'année et sur le taux et les abattements de 2017. Il se trouve que certaines intercommunalités de Haute-Savoie et dans d'autres territoires de France avaient instauré la taxe d'habitation à l'échelle intercommunale en 2018 pour financer leurs futurs projets. Or, ces intercommunalités se voient aujourd'hui écartées du processus de compensation mis en place par l'État et se retrouvent donc avec une compensation égale à zéro euro, ne disposant pas encore de taux de taxe d'habitation à ce moment-là. À cela s'ajoute le fait que le volume des recettes lié à cette fiscalité ne va cesser de baisser jusqu'en 2023. Cette perte de recettes amène également les présidents d'intercommunalités à réfléchir à d'autres modalités de compensation qui pourraient se traduire par le relèvement d'autres ressources fiscales liées soit aux entreprises, soit aux propriétaires de ces intercommunalités. Dans les deux cas, le contexte de crise sanitaire n'est guère favorable à une augmentation de la pression fiscale qui serait contre-productive par rapport à la volonté initiale du Gouvernement de renforcer le pouvoir d'achat des ménages français par la suppression de la taxe d'habitation. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse tenir compte du cas particulier de ces intercommunalités ayant instauré à l'échelle intercommunale cette taxe d'habitation, qui pourraient justifier de dispositions spécifiques pour la compenser.

*Réponse.* – L'engagement du Gouvernement est celui d'une compensation à l'euro près, calculée au titre d'une perte de référence. Ainsi il est prévu au V de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qu'à compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) soit affectée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en compensation de la perte de produit résultant de la suppression de la TH sur les résidences principales. À cet égard, il convient de souligner qu'il a toujours été annoncé, depuis la loi de finances pour 2018, que la compensation serait effectuée sur la base des taux appliqués en 2017. Les collectivités territoriales savaient qu'elles ne bénéficieraient pas d'une compensation au titre des hausses de taux ultérieures. Dès lors, faute d'avoir institué la taxe d'habitation en 2017, les EPCI à fiscalité propre concernés ne pourront pas percevoir de compensation à raison de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les communes membres de ces EPCI bénéficieront toutefois bien de la compensation à l'euro près de leurs pertes de recettes de TH sur les résidences principales, sur la base des taux appliqués en 2017.

### *Attestation fiscale pour les personnes âgées*

**23186.** – 3 juin 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question des attestations fiscales pour les personnes âgées. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les déclarations fiscales arrivent préremplies dans les foyers n'ayant pas fait le choix de la déclaration de revenus en ligne. L'administration fiscale conseille fortement aux contribuables de vérifier les montants déclarés, notamment pour les montants déclarés par les différentes caisses de retraite (association générale des institutions de retraite des cadres-association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, AGIRC-ARRCO, caisse d'assurance retraite et de santé au travail - CARSAT). Or, ces caisses n'adressent pas systématiquement par courrier postal les attestations fiscales. Les particuliers doivent donc se rendre sur les sites internet de ces caisses, ce qui constitue un obstacle très important pour beaucoup de Français âgés n'ayant pas accès à internet ou maîtrisant mal l'outil informatique. Sans compter les difficultés pour eux à créer leur espace personnel, à gérer les différents mots de passe ou les dysfonctionnements éventuels des sites internet... De plus, l'accélération de la dématérialisation a sensiblement réduit le nombre de conseillers téléphoniques pouvant

répondre aux demandes d'aide ou de renseignements. Aussi, une solution simple et juste pourrait consister en l'envoi obligatoire par courrier postal des attestations fiscales de la part des caisses de retraites aux personnes de plus de 70 ou 75 ans. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Avant la mise en œuvre du prélèvement à la source, aucune obligation légale ou réglementaire n'imposait aux caisses de retraite de mettre à la disposition des retraités un document récapitulatif du montant annuel des pensions versées sur une année de revenus. En pratique cependant, les caisses mettaient à disposition de leurs assurés *a minima* un relevé ou une attestation annuelle dans un souci de bonne information, afin notamment que les assurés puissent vérifier le montant annuel de retraite pré-rempli sur leur déclaration de revenus. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet, en pratique, aux assurés du régime général d'obtenir une attestation de paiement soit en consultant leur espace personnel, soit en contactant une plateforme téléphonique afin que cette attestation leur soit envoyée par courrier. La mise en œuvre du prélèvement à la source a été opérée sans évolution réglementaire en la matière. Lorsque le document récapitulatif des montants de retraite versés, même dématérialisé, existait, les caisses de retraite l'ont enrichi pour y porter les informations relatives au prélèvement à la source, comme le prévoit l'article 39 G de l'annexe III au Code général des impôts. De nouvelles attestations spécifiques au prélèvement à la source ont parfois été créées. Dans le cas particulier de la CNAV, les documents mentionnant le prélèvement à la source réalisé peuvent, soit être consultés sur l'espace personnel des assurés, soit être envoyés, sur support papier, en cas de demande téléphonique.

## CULTURE

### *Octroi d'une année blanche supplémentaire aux intermittents du spectacle jusqu'en août 2022*

22788. – 13 mai 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des intermittents du spectacle directement frappés de plein fouet par les mesures de lutte contre la Covid-19, celles-ci ayant conduit à la fermeture des lieux culturels, salles de concert, de spectacle et à l'annulation des manifestations réunissant du public. Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, l'année blanche accordée à l'ensemble de la profession a permis de sauver ces acteurs de premier plan de la vie culturelle de notre pays, tous secteurs confondus. Alors que les annonces récentes du Gouvernement préfigurent un calendrier de retour à la normale dans les prochaines semaines, avec une réouverture progressive des lieux culturels à compter du 9 juin 2021, il faut toutefois rester prudent. Le bilan de l'année 2021 pour l'ensemble du secteur culturel reste encore incertain. Il y a fort à craindre qu'une très grande majorité des intermittents ne soit pas en mesure d'assurer les 507 heures et les 43 cachets nécessaires au renouvellement de leur statut d'ici la fin août. Beaucoup ne travaillent plus depuis des mois et le retour à la normalité prendra du temps, selon l'évolution de la situation sanitaire encore incertaine à ce jour. Rien ne garantit un retour rapide à la normale. Il est donc urgent d'anticiper les difficultés financières qui vont de nouveau plonger dans l'angoisse les artistes et acteurs de la création et de la culture. C'est pourquoi il lui demande de prolonger les mesures en faveur de l'ensemble de cette profession, tous secteurs confondus et d'annoncer, dès maintenant, la garantie d'une année blanche supplémentaire jusqu'en août 2022.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est pleinement mobilisé pour construire les mesures nécessaires à la protection des salariés permanents, des intermittents et des artistes-auteurs depuis le début de la crise sanitaire. La réunion du Conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai dernier à l'initiative des ministères du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la culture, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les dispositifs prévus par le Gouvernement ont ainsi été présentés pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, « l'année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois,

2. Réponses des ministres aux questions écrites

dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'APS étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En outre, un accompagnement renforcé est apporté aux jeunes qui démarrent leur carrière dans les professions de la culture et du spectacle. Ainsi, pour les jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés à réunir suffisamment d'heures pour accéder au régime d'indemnisation prévu par les annexes 8 et 10, un soutien exceptionnel sera mis en place pendant 6 mois à compter de septembre 2021 en abaissant temporairement l'accès à l'intermittence à 338 heures. Ensuite, afin de les aider dans leur recherche d'emploi, le plan « 1 jeune, 1 solution », coordonné par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, intégrera de manière spécifique des outils de rapprochement entre jeunes artistes et techniciens et des offres d'emploi ou d'apprentissage. Une partie des dispositifs prévus par le plan sera orientée spécifiquement vers les métiers de la culture et du spectacle (Parcours Emploi Compétence, Contrats Initiative Emploi, apprentissage). Enfin, et en complément des 20 M€ annoncés en mars 2021 pour le soutien aux équipes artistiques les plus fragiles, aux résidences d'artistes et aux jeunes diplômés, trois dispositifs d'aide à l'emploi bénéficieront de moyens complémentaires à hauteur de 30 M€ : aide au paiement des cotisations à travers le Guichet unique du spectacle occasionnel ; renforcement des aides du GIP café-culture, de l'aide aux petites salles et des aides aux entreprises pour rémunérer les temps de répétition des artistes dans le cadre du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Par ailleurs, les droits aux indemnités journalières maladie et maternité sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2021 pour les intermittents du spectacle dont la période de maintien des droits aurait expiré à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020. Cela s'applique à l'ensemble des arrêts de travail intervenus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. En complément, pour garantir la continuité de droits, l'assurance-maladie appliquera cette mesure de façon rétroactive aux arrêts intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au titre des congés maternité et des arrêts maladie d'une durée d'un mois ou plus. Cette rétroactivité s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour ceux dont la durée de maintien de droit expiré était de trois mois. Enfin, en mai dernier, le Gouvernement a débloqué 148 M€ d'aides supplémentaires pour le cinéma et le spectacle vivant particulièrement frappés par la crise sanitaire. Les mesures de soutien, qui s'ajoutent aux aides transversales que le Gouvernement a prolongées (fonds de solidarité, activité partielle, exonération et aides au paiement des cotisations sociales, prêt garanti par l'État), traduisent la prise en compte, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2021, de la spécificité des modèles économiques de ces secteurs.

4278

### *Soutien au secteur de la pratique de l'activité de danse amateur*

22845. – 13 mai 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des professionnels de la danse amateur. Ce secteur, qui représente pourtant la première activité amateur en France avec ses six millions de pratiquants, a été gravement impacté par les mesures de couvre-feu et de restrictions prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Bien que l'enseignement de la danse, considérée comme activité artistique, ait été autorisé aux élèves mineurs, de nombreux départements l'ont interdit en l'assimilant à une pratique sportive, empêchant ainsi les professeurs d'assurer leurs cours en présentiel puisque les salles étaient fermées. De plus, les restrictions d'accès au fonds de solidarité et les délais très longs pour en bénéficier, ont obligé un grand nombre de professionnels, locataires de leur lieu de travail, à s'endetter davantage afin de pouvoir s'assurer une rémunération minimale. Ils pâtissent également d'un manque de visibilité certain quant à la reprise de leur activité et, circonstance aggravante, ne peuvent organiser les événements phares qui leur permettent habituellement de recruter de nouveaux adhérents. Les pertes d'adhésion sont estimées à 30 %. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour pérenniser ces activités culturelles et accompagner les professionnels de la danse amateur, notamment pour compenser les pertes d'adhésion et indemniser les pertes d'exploitation.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est pleinement conscient des difficultés structurelles et financières rencontrées par l'ensemble du secteur du spectacle vivant et notamment par les écoles de danse dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les représentants des différentes organisations représentatives ont été entendus et reçus à plusieurs reprises par les services du ministère depuis l'automne 2020. Ces échanges ont notamment permis de préciser le positionnement du ministère de la culture vis-à-vis du champ des écoles de danse privées et de détailler les différents dispositifs de soutien mis en place pour soutenir les professionnels. S'agissant

des établissements qui ne relèvent pas d'une habilitation ou d'une reconnaissance du ministère de la culture, ceux-ci ont la possibilité d'émarger aux différents dispositifs mis en place dans le cadre interministériel. Le fonds de solidarité et la prise en charge de l'activité partielle sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie par le Gouvernement. Le ministère de la culture reste très attentif à la prolongation et l'adaptation de ces dispositifs transversaux pour les secteurs culturels dont l'activité est limitée ou à l'arrêt en raison de la crise sanitaire, dont le secteur de la danse. Par ailleurs, le Gouvernement porte une grande attention à la situation des artistes du secteur du spectacle vivant, dont ceux relevant du champ chorégraphique. La réunion du Conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai dernier à l'initiative des ministères du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la culture, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les dispositifs prévus par le Gouvernement ont ainsi été présentés pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, l'« année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'APS étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En complément, le ministère de la culture a souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT), aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Le Gouvernement a eu l'occasion d'annoncer l'abondement de ce fonds à hauteur de 10 M€ le 11 mars dernier. Pleinement conscient des difficultés que traverse le secteur de la danse, directement impacté par les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le ministère de la culture reste à l'écoute des organisations représentatives et se mobilise pour adapter les dispositifs de soutien aux structures. Le ministère de la culture accorde une place importante à la promotion et à la valorisation des pratiques amateurs, qui relèvent désormais de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, créée au sein de l'administration centrale depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Des échanges réguliers ont lieu avec les représentants des secteurs associatifs, dont celui de la danse, pour envisager les modalités de soutien et d'encouragement à la reprise des activités de pratiques amateurs dans l'ensemble des secteurs culturels. Le calendrier de réouverture annoncé par le Président de la République est une première étape vers la reprise des activités culturelles. Ces modalités de reprise progressive concernent également les structures d'enseignement artistique et les écoles de danse. La danse sans contact a ainsi pu reprendre le 19 mai pour l'ensemble des publics mineurs et le 9 juin pour les élèves majeurs, toujours sans contact. Enfin, la danse sera de nouveau autorisée pour tous les publics, avec ou sans contact, à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

## INTÉRIEUR

### *Incitations à la vidéosurveillance*

18732. – 12 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la vidéosurveillance qui est installée dans de nombreuses communes est un excellent moyen de lutter contre la délinquance et aussi contre les actes d'incivilité. Il lui demande s'il envisage de renforcer les incitations financières par le biais de subventions spécifiques au profit des communes qui réalisent des investissements pour installer ou développer la vidéosurveillance.

### *Incitations à la vidéosurveillance*

**21436.** – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18732 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Incitations à la vidéosurveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'utilité de la vidéoprotection sur le terrain est majeure en termes de prévention et de dissuasion, en permettant d'orienter l'occupation de la voie publique par les forces de sécurité intérieure et de détecter précocément les situations pouvant nécessiter une intervention. Elle concourt en outre, par l'exploitation des images, à la résolution de nombreuses affaires judiciaires. Compte tenu de l'apport de cette technologie au service de la sécurité, l'État s'est engagé dès 2007 dans son développement, notamment en accompagnant financièrement les collectivités qui souhaitent équiper leur circonscription d'un dispositif de vidéoprotection. En effet, depuis sa création par la loi du 5 mars 2007 le fonds interministériel de prévention de la délinquance peut être sollicité chaque année à cette fin. C'est ainsi que dans le cadre de la mobilisation de ce fonds pour aider des projets de vidéoprotection, 244,7 M€ ont été consacrés à la participation financière de plusieurs centaines de projets d'installation de tels dispositifs. Ces efforts qui ont contribué à un développement sans précédent de la vidéoprotection seront encore poursuivis cette année dans le cadre de ce fonds dont les répartitions sont en cours d'arbitrages et seront prochainement communiqués aux préfets. Parallèlement, les communes rurales peuvent aussi solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux pour laquelle chaque année la commission des élus, prévue par l'art. L.2333-37 du code général des collectivités territoriales, détermine la liste des opérations éligibles ainsi que les taux des subventions applicables aux demandes présentées.

### *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires*

**19243.** – 3 décembre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dossiers administratifs locaux des fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires de police. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose, en effet, que « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi » (article 18). Le dossier du fonctionnaire doit ainsi comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il faut souligner ici que le principe du droit pour les fonctionnaires d'accéder à leur dossier administratif résulte d'une garantie de la liberté d'opinion des fonctionnaires, la meilleure façon de garantir cette liberté étant, d'une part, d'interdire à l'administration de rechercher les opinions des fonctionnaires et d'en conserver la mention d'une manière quelconque ; d'autre part, d'imposer à l'administration que le dossier soit complet. Or, nombre de fonctionnaires, notamment des gardiens de la paix, demeurent insatisfaits de la gestion de leurs dossiers, qui sont lacunaires, ne comportant pas toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Coexistent ainsi différentes versions du dossier administratif, au niveau local et au niveau central. Les fiches d'évaluation, documents essentiels pour l'évolution de carrière, ne sont pas toujours présentes dans les dossiers. Certains fonctionnaires ne parviennent pas à consulter leur dossier administratif, alors même que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a donné un avis favorable à la communication d'un tel dossier. De ce fait, les agents concernés se sentent lésés à la suite de décisions prises à leur encontre. Ils pensent parfois être sanctionnés dans l'exercice de leurs droits, notamment leur liberté syndicale. Et l'absence de documents dans le dossier administratif individuel tels que la fiche d'évaluation et les entraves à sa consultation ne permettent pas de contester efficacement les motifs des décisions. Au vu des différents enjeux auxquels est confrontée la carrière d'un fonctionnaire -notamment l'avancement-, il convient de trouver des solutions pour faire respecter toutes les obligations législatives et réglementaires relatives au dossier du fonctionnaire. Il lui demande quels outils il compte donc mettre en place pour permettre aux fonctionnaires, notamment les fonctionnaires de police, de mieux comprendre et a fortiori de contester plus efficacement si besoin les éléments constitutifs des décisions prises à leur égard. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires*

**22745.** – 6 mai 2021. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19243 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose, en effet, que « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi » (article 18). Le dossier du fonctionnaire doit ainsi comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de

l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il faut souligner ici que le principe du droit pour les fonctionnaires d'accéder à leur dossier administratif résulte d'une garantie de la liberté d'opinion des fonctionnaires, la meilleure façon de garantir cette liberté étant, d'une part, d'interdire à l'administration de rechercher les opinions des fonctionnaires et d'en conserver la mention d'une manière quelconque ; d'autre part, d'imposer à l'administration que le dossier soit complet. Or, nombre de fonctionnaires, notamment des gardiens de la paix, demeurent insatisfaits de la gestion de leurs dossiers, qui sont lacunaires, ne comportant pas toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Coexistent ainsi différentes versions du dossier administratif, au niveau local et au niveau central. Les fiches d'évaluation, documents essentiels pour l'évolution de carrière, ne sont pas toujours présentes dans les dossiers. Certains fonctionnaires ne parviennent pas à consulter leur dossier administratif, alors même que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a donné un avis favorable à la communication d'un tel dossier. De ce fait, les agents concernés se sentent lésés à la suite de décisions prises à leur encontre. Ils pensent parfois être sanctionnés dans l'exercice de leurs droits, notamment leur liberté syndicale. Et l'absence de documents dans le dossier administratif individuel tels que la fiche d'évaluation et les entraves à sa consultation ne permettent pas de contester efficacement les motifs des décisions. Au vu des différents enjeux auxquels est confrontée la carrière d'un fonctionnaire -notamment l'avancement-, il convient de trouver des solutions pour faire respecter toutes les obligations législatives et réglementaires relatives au dossier du fonctionnaire. Il lui demande quels outils il compte donc mettre en place pour permettre aux fonctionnaires, notamment les fonctionnaires de police, de mieux comprendre et a fortiori de contester plus efficacement si besoin les éléments constitutifs des décisions prises à leur égard.

*Réponse.* – La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi » (art. 18). Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ces pièces sont précisées par le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique et par l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique. Le fonctionnaire peut consulter librement son dossier en application du droit d'accès aux documents administratifs prévu par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. L'agent n'est pas tenu de motiver sa demande. Pour assurer une traçabilité de la demande et le respect de la voie hiérarchique, l'agent qui souhaite consulter son dossier individuel doit en faire la demande par écrit à son supérieur hiérarchique. La pratique veut que l'administration, pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services, propose au demandeur un rendez-vous afin de consulter son dossier individuel. L'administration est tenue de répondre à une demande d'accès à un document administratif dans le délai d'un mois. Au-delà, l'absence de réponse équivaut à un refus (art. R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration). Au jour de la notification du refus ou de l'expiration du délai d'un mois, le demandeur peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. La CADA rend un avis sur la demande, qui est notifié à l'intéressé et à l'autorité administrative. L'administration informe la CADA de la suite qu'elle entend donner à la demande. Si l'autorité administrative confirme son refus, expressément ou en gardant le silence, l'agent peut déférer son refus au juge administratif. Dans un avis n° 20203309 du 26 octobre 2020, la commission d'accès aux documents administratifs rappelle que les documents composant le dossier d'un agent public sont des documents administratifs en principe communicables à l'intéressé en application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, le droit d'accès fondé sur la loi générale s'efface lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours. Dans ce cas, seules s'appliquent les dispositions spéciales prévues par la loi du 22 avril 1905 ou par les différentes lois statutaires que cette commission n'est pas compétente pour interpréter. Une fois la procédure disciplinaire achevée, le dossier de l'intéressé lui est librement accessible sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration. En application de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : - par consultation gratuite sur place ; - par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ; - par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction et de l'envoi du document ; - par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6 du code précité. Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder des montants définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du

montant des frais de copie d'un document administratif, à savoir, dans le cas de copies réalisées sur support papier, 0,18 € par page de format A4. Le droit à communication s'applique aussi bien au dossier de carrière tenu par le service gestionnaire qu'au dossier tenu par le service affectataire (dit « dossier individuel local », « dossier de service », « dossier de travail »...). Les dossiers individuels des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale sont ainsi tenus par leurs services gestionnaires, à savoir les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur. Le ministère de l'Intérieur, au niveau central et au niveau déconcentré, répond régulièrement à des demandes de communication de dossier individuel présentées par des agents, directement ou par l'intermédiaire de la commission d'accès aux documents administratifs.

### *Fermeture des frontières aux familles binationales*

**20713.** – 11 février 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences de la fermeture des frontières françaises, des mesures de confinement ou de couvre-feu sur les familles binationales, et de la suspension de la mesure de laissez-passer (LP) mise en place en août 2020 par le ministère des affaires étrangères. Cela fait maintenant plus d'un an que nombre de ces familles binationales n'ont pu se retrouver, que des fiancés n'ont pu se marier, et que des parents n'ont pu voir leurs enfants ou beaux-enfants, ce qui entraîne des risques majeurs de dépression grave, faisant parfois même craindre des suicides. Elle comprend bien sûr que les déplacements internationaux soient limités et les voyages récréatifs ou touristiques interdits afin d'éviter toute propagation du virus, mais elle tient à rappeler la position de l'agence de sécurité sanitaire selon laquelle une fermeture des frontières ne peut être efficace qu'en tout début d'épidémie, lorsque le virus n'est pas encore présent sur le territoire. Elle tient également à souligner qu'un voyageur bénéficiant d'un test PCR négatif juste avant son départ, éventuellement vacciné et s'astreignant à une quarantaine à l'arrivée, présente incontestablement moins de risques de sécurité sanitaire que beaucoup de nos concitoyens non vaccinés, non testés et porteurs asymptomatiques. Dans ces conditions, et étant donné la gravité des conséquences psychologiques, voire psychiatriques, pour beaucoup de familles binationales, il semble que la liste des « motifs impérieux » doive impérativement être élargie pour inclure la possibilité de visite ou de retour d'un conjoint ou partenaire ou d'un enfant auprès du parent français. Elle rappelle que la France est le seul État européen à avoir introduit des mesures aussi sévères. Un pays comme la Belgique par exemple, parle plutôt de déplacements « essentiels » qui incluent un regroupement familial, une visite à un conjoint ou partenaire ne vivant pas sous le même toit pour peu que des preuves plausibles d'une relation stable et durable puissent être fournies, des déplacements liés à la coparentalité, des mariages civils et religieux, ainsi que des raisons humanitaires comme l'assistance à une personne âgée, mineure, handicapée, ou vulnérable ou encore une visite à des proches en soins palliatifs ou des raisons d'étude. Elle lui demande donc de faire tout son possible pour assouplir les règles de « motifs impérieux » et pour examiner, au regard de la situation dramatique vécue par beaucoup, les demandes de visas de personnes souhaitant venir en France pour raisons familiales, professionnelles, académiques ou encore pour des contrats d'au-pair avec la plus grande bienveillance.

*Réponse.* – Depuis le 31 janvier 2021, tout déplacement depuis un pays extérieur à l'espace européen est soumis à la production d'un motif impérieux. L'instruction du premier ministre datée du 22 février 2021 prévoit que les ressortissants de nationalité française ainsi que les membres de famille (conjoint et enfants) sont autorisés à entrer en France dans les conditions suivantes : - sur présentation d'un motif de santé relevant de l'urgence, d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif professionnel ne pouvant être différé ; - pour le retour vers sa résidence principale en France si le départ du territoire métropolitain a été justifié par un motif impérieux ou est antérieur au 31 janvier 2021, ou pour l'établissement de sa résidence principale en France. Pour l'entrée en France, ces personnes doivent être munies de l'attestation d'entrée applicable aux ressortissants français et à leur famille dont le modèle est disponible sur le site internet du Ministère de l'Intérieur, accompagnée des justificatifs nécessaires et de l'engagement sur l'honneur relatif aux conditions sanitaires. La liste non exhaustive des motifs impérieux est jointe à cette attestation. Certaines catégories de demandeurs, dont la situation n'entre pas dans le cadre de cette attestation, peuvent néanmoins solliciter la délivrance d'un laissez-passer s'ils justifient à titre individuel de motifs impérieux pour venir en France. C'est le cas notamment de la personne souhaitant contracter mariage avec un français ou d'un parent d'enfant français exerçant son droit de garde reconnu par la justice. Cette compétence est exercée par le Ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV) Pour les ressortissants de pays tiers, non membres de famille de français, la liste restrictive des motifs impérieux figure sur l'attestation de sortie du territoire métropolitain téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur. Elle inclut notamment les étudiants inscrits pour le second semestre dans un établissement d'enseignement en France, les professionnels bénéficiaires

d'un passeport-talent ainsi que les bénéficiaires du regroupement familial ou de la réunification familiale. Pour l'entrée en France, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs nécessaires et de l'engagement sur l'honneur relatif aux conditions sanitaires.

### *Cumul d'un système de disque et d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation*

21184. – 4 mars 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de cumuler un système de disque et un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) pour les places de stationnement gratuites mais à durée limitée. Au regard de la rédaction de l'article R. 417-3 du code de la route, lorsque les autorités municipales souhaitent limiter la durée de stationnement sur des places de parking gratuites, il semblerait que celles-ci soient obligées de prévoir le contrôle de cette limitation par le biais d'un système de disque devant être apposé sur le pare-brise du véhicule. Cependant, des systèmes LAPI se sont développés ces dernières années. Il s'agit de caméras, accrochées aux véhicules des agents effectuant les contrôles, qui lisent les plaques d'immatriculation des voitures en stationnement pour vérifier si elles dépassent le temps de stationnement autorisé. Il existe alors deux moyens de vérifier la durée du stationnement. Soit l'usager rentre le numéro de ses plaques dans un horodateur, lui-même connecté au système LAPI. Dans ce cas, si lors du passage des agents le temps de stationnement autorisé est dépassé, le système le détectera automatiquement en lisant les plaques. L'autre solution consiste à ne rien demander à l'usager. Le véhicule de contrôle passera alors une première fois à proximité des places de parking et enregistrera les plaques des véhicules qui y stationnent. Selon la durée de stationnement autorisée, il repassera une seconde fois après un certain laps de temps. Si un véhicule est toujours stationné sur une place gratuite au second passage, le système LAPI le détectera. Ce système LAPI représente un gain d'efficacité, de temps et d'argent considérable pour les communes et nombre d'entre elles souhaitent l'adopter. Toutefois, en raison de la rédaction de l'article R. 417-3, elles se demandent si l'apposition et le contrôle du disque restent obligatoires. Si tel est le cas, la mise en place d'un système LAPI n'est alors plus bénéfique, puisque des agents devront être mobilisés à la fois pour le contrôle des plaques avec le système LAPI, et pour le contrôle du disque. Aussi, il lui demande s'il est possible pour les communes souhaitant mettre en place un système LAPI de ne plus rendre obligatoire l'apposition d'un disque et de ne plus le contrôler. Si tel n'est pas le cas car la rédaction de l'article R. 417-3 du code de la route ne le permet pas, il lui demande s'il entend modifier cet article pour autoriser les communes à choisir de façon alternative entre le système LAPI et le système de disque.

*Réponse.* – Même si les objectifs sont identiques – à savoir favoriser la fluidité de la circulation et la rotation du stationnement des véhicules sur la voirie –, deux dispositifs réglementaires distincts sont à la disposition des collectivités pour définir et mettre en œuvre la politique de stationnement sur leur territoire et, le cas échéant, autoriser un stationnement gratuit pendant une durée donnée. En premier lieu, depuis la réforme du stationnement mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités locales disposent des compétences pour définir la stratégie en matière de tarification de stationnement. En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent donc décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que du montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Elles peuvent prévoir un barème tarifaire modulé en fonction de la durée du stationnement, qui peut inclure une tranche gratuite pour une durée déterminée. Dans ce cas, le système ne relève pas d'une logique de sanction pénale mais d'une logique de redevance d'occupation domaniale. Afin de permettre le stationnement gratuit uniquement pendant une durée donnée, le maire peut utiliser comme alternative l'article R. 417-3 du code de la route et prendre un arrêté limitant la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération. Cet arrêté doit comporter l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer un disque de stationnement, comportant notamment l'heure d'arrivée et destiné à faciliter le contrôle de cette limitation. Ce disque doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être facilement consulté. Des panneaux de signalisation informent l'usager de la présence d'une zone bleue et de la durée de stationnement autorisée. Dans ce cas, tout stationnement ne respectant pas les dispositions précitées relève du domaine pénal et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La CNIL a rappelé dans son avis du 25 août 2020 les modalités de contrôle autorisées dans chacune des situations décrites précédemment. Elle a notamment indiqué que « le recours à des dispositifs de type LAPI est autorisé dans le cadre du contrôle du forfait de post-stationnement (remplace l'amende en cas de stationnement non payé). En revanche, la collecte et le traitement de photographies des véhicules, notamment en vue rapprochée de la plaque d'immatriculation, pour l'exercice du pouvoir de police judiciaire par les communes (en lien avec les contraventions prévues au code de la route) ne sont pas autorisés en l'état actuel de la réglementation. En effet, l'arrêté du

14 avril 2009, qui permet la mise en œuvre par les communes de traitements automatisés ayant pour objet la constatation et la poursuite d'infractions pénales, ne prévoit pas la collecte de fichiers photographiques. Le recours au dispositif LAPI, qui collecte systématiquement une photographie du véhicule, n'est donc pas possible pour la recherche d'infractions par les communes en l'absence d'une modification de cet arrêté ». De plus, l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose qu'« aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ». Par conséquent, même en cas d'évolution de l'arrêté du 14 avril 2009 précité, une verbalisation manuelle restera nécessaire. Dans ce contexte, les gains escomptés ne semblent pas pouvoir être atteints. Il appartient dès lors à chaque collectivité de définir sa propre solution en matière de réglementation et de tarification du stationnement, chacune étant associée à un dispositif de contrôle et de sanction qui lui est propre.

### *Évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse*

21543. – 18 mars 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'évolution de la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse afin de les intégrer au panel de mesures luttant contre l'incivilité routière. Les feux tricolores asservis à la vitesse n'étant pas conformes à la réglementation actuelle sur la signalisation, il a été décidé, après une expérimentation sur les communes de Toulouse, de la Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil qu'ils seraient intégrés à la réglementation début 2021. Il est à ce jour impossible de trouver trace d'une quelconque modification pourtant attendue par de nombreuses communes qui ont dû suspendre le fonctionnement de ces équipements. Rappelons que le dispositif des feux asservis à la vitesse permet de compléter les actions de sécurité routière prévenant les traversées de voies exposées ou dangereuses (réduction de la largeur de la chaussée, pose de ralentisseurs trapézoïdaux, de plateaux piétonniers, etc). Tous ces autres dispositifs sont réglementaires. Les feux asservis à la vitesse permettent d'apporter une solution immédiate aux problèmes d'incivilité routière. Au regard des préoccupations grandissantes que constituent les mesures de sécurité routière en traversée d'agglomérations ou de villages, il souhaite connaître le calendrier précis et détaillé de cette évolution réglementaire afin que les communes qui ont investi, souvent d'ailleurs avec le support financier de l'État, puissent agir avec plus d'efficacité pour réduire la vitesse des véhicules ainsi que la dangerosité des voies et routes pour les populations riveraines.

### *Réglementation relative aux feux asservis à la vitesse*

21661. – 25 mars 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable aux feux asservis à la vitesse. En effet, l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ne reconnaissent pas ce système de feux. Cependant, de nombreux maires, en particulier de petites communes, ont recours à cette solution afin de lutter contre la problématique de la vitesse trop élevée des véhicules en agglomération ou en entrée d'agglomération. En outre, en attendant une éventuelle évolution réglementaire, les communes ayant implanté ce dispositif sont désormais dans l'obligation d'éteindre les feux ou leur redonner un usage de feu de circulation classique. Au-delà des expérimentations en cours, il lui demande de bien vouloir faire évoluer la réglementation applicable aux feux asservis à la vitesse. La reconnaissance de ce dispositif permettrait de compléter les actions de sécurité et apporterait une solution immédiate contre les problèmes d'incivilité routière.

### *Critères légaux d'installation des feux récompense*

21849. – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réalisation de feux dits « récompense » dont l'objet est d'informer les conducteurs de leur vitesse réelle en entrée de communes. L'objet est de faire baisser et réguler la vitesse en la ramenant à la limitation autorisée. Or, les entreprises proposant l'installation de ces feux ne semblent pas respecter les normes prétextant qu'ils sont devant un vide juridique et que seules la mention exacte de la vitesse et la couleur (rouge ou verte) sont impératifs et que l'emplacement dans le sens droit de la circulation est conseillé. Elle lui demande de préciser les critères exacts d'installation de ces équipements extrêmement nombreux en France tant dans les villes que dans les petites communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Critères légaux d'installation des feux récompense*

23525. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21849 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Critères légaux d'installation des feux récompense", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « *L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables.* ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'était pas conforme à la réglementation sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, avaient été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle l'Evescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montraient un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'intérieur et du ministère des transports ont animé un groupe de travail auquel le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. L'arrêté nécessaire à cette évolution réglementaire a par conséquent été signé le 9 avril 2021 et publié au *Journal officiel* du 16 avril 2021.

### *Mutualisation des services de fourrière automobile*

21692. – 25 mars 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de mutualiser des services de fourrière automobile. En effet, si l'article R.325-19 du code de la route dispose que « chaque fourrière relève d'une autorité publique unique », il n'en demeure pas moins que des emplacements disponibles pourraient être mis à disposition de communes voisines soucieuses de disposer d'un tel service, mais dans l'incapacité de gérer et financer à elles seules l'investissement et le fonctionnement d'un équipement de fourrière complet. Dans ces conditions, elle lui demande quelles solutions juridiques peuvent être mises en œuvre pour mutualiser les espaces de fourrières disponibles, sans avoir recours à la création d'une fourrière intercommunale dont le coût global et la lourdeur des procédures de gestion apparaissent comme significativement prohibitifs.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 325-13 du code de la route, le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental, ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles relevant de leur autorité respective. Par ailleurs, l'article R. 325-19 du code de la route dispose que chaque fourrière automobile relève d'une autorité publique unique. Cette autorité peut être, en application de l'article R. 325-20 du code de la route, le préfet, le président du conseil départemental, le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'organisme de coopération intercommunale ou le maire. La qualité d'autorité de fourrière est attestée par le lien juridique (convention, contrat de concession, régie) qui existe entre le gardien de fourrière et l'autorité publique. Ce cadre juridique définit notamment le périmètre au sein duquel le gardien de fourrière doit intervenir sous le contrôle de l'autorité de fourrière. La notion d'autorité de fourrière unique s'apprécie, en effet, à l'échelle d'un territoire. Il en résulte que toute convention conclue entre un gardien de fourrière et une municipalité confère à cette dernière le statut juridique d'autorité unique de fourrière sur l'ensemble du territoire de sa commune. Il est donc possible que, sans création d'une structure intercommunale, plusieurs communes confient à un même gardien de fourrière la gestion du service public de la fourrière, l'autorité sur la fourrière ne s'exerçant que sur le territoire respectif de chaque commune. Ainsi, en application de l'article R. 325-29 du code de la route, chaque collectivité sera tenue de prendre en charge l'indemnisation des véhicules abandonnés et mis en fourrière à partir de son territoire. Toutefois, la conclusion d'une convention ne dispense pas le gardien de fourrière de l'obligation de répondre, dans le cadre de sa mission de service public, à une demande de mise en fourrière adressée par les forces de l'ordre, pour

un véhicule enlevé sur le territoire d'une commune sur laquelle aucune collectivité n'a institué un service public local de fourrières. L'Etat sera ainsi, en application de l'article R. 325-21 du code de la route, autorité de fourrière par substitution sur le territoire de cette commune.

### *Généraliser le port du gilet de sécurité pour les usagers d'engins de déplacement personnel motorisé*

**22065.** – 8 avril 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'importance de généraliser le port du gilet de sécurité pour les usagers d'engins de déplacement personnel motorisé. Les engins de déplacement personnel motorisé, comme les trottinettes électriques et autres, sont devenus un moyen de transport fréquent. Or, les accidents liés à cette micro-mobilité ne cessent d'augmenter malgré les réglementations en vigueur. Depuis octobre 2019, l'article R. 412-43-3 du code de la route oblige tous les conducteurs d'engin de déplacement personnel motorisé de porter, soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant, uniquement lorsque la visibilité est insuffisante. Cependant, cette spécificité a empêché une application efficace de cette mesure : un usager peut mal juger les conditions de visibilité, de plus, la visibilité peut changer à plusieurs reprises durant une journée. Beaucoup ignorent le code de la route puisque le permis de conduire n'est pas obligatoire pour de tels engins. Les dernières études montrent qu'en 2020, la plupart des accidents mortels ont été lié ou bien à des collisions entre des trottinettes électriques et des véhicules plus lourds ou bien à des collisions avec les passagers piétons. Cela prouve que les conditions de visibilité ne doivent pas être l'ultime raison pour le port des gilets de sécurité. L'usage de ces gilets doit être généralisé, jour et nuit, quelles que soient les conditions de clarté. Ainsi, il lui demande s'il compte généraliser, sans spécification, le port des gilets de sécurité pour les usagers d'engin de déplacement personnel motorisé. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – En application de l'article R. 412-43-3 du code de la route, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant, lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante. Le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé la circulation de ces engins sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le conducteur doit porter un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant, un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant et circuler, de jour comme de nuit, avec les feux de position de son engin allumés. Dans toutes les autres situations, une approche proportionnée a été retenue : le port du gilet de haute visibilité et du casque n'est pas imposé mais est fortement recommandé par la Sécurité routière. Ces exigences et ces recommandations ont été relayées auprès du grand public par l'intermédiaire de communiqués de presse et de brochures d'information. Face à l'augmentation des accidents impliquant ces nouveaux moyens de mobilité (8 décès recensés en 2020 par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière), plusieurs autres actions ont été mises en place ou le seront prochainement pour améliorer la sécurité. Une nouvelle signalisation matérialisant les angles morts est obligatoire sur les véhicules lourds depuis la publication de l'arrêté du 5 janvier 2021 relatif aux angles morts. En outre, des mesures décidées dans le cadre du Plan vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018 auront également des impacts positifs sur la sécurité des EDPM. Ainsi, les sas vélo aux feux, également accessibles aux EDPM, vont être généralisés. Enfin, un travail réglementaire est en cours pour améliorer de manière générale la visibilité des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés, en autorisant l'installation de dispositifs d'éclairages ou de signalisation complémentaires sur le cycle et sa remorque, sur l'engin de déplacement personnel motorisé, ou portés par le cycliste et son passager. La mise en œuvre de ces actions très diversifiées doit permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects.

### *Feux tricolores asservis à la vitesse*

**22248.** – 15 avril 2021. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réglementation pour les feux tricolores intelligents asservis à la vitesse. Ces feux sont destinés à modifier le comportement de l'automobiliste en passant au rouge ou au vert en fonction de la vitesse des véhicules en approche. Ces dispositifs modérant sensiblement la vitesse ont été installés par de nombreuses collectivités pour sécuriser l'usage de leurs routes. Or, la législation française ne les autorisant pas, les collectivités ont été sommées de ne plus utiliser ces dispositifs. En réponse à de nombreuses questions écrites sur le sujet, vous indiquez étudier les modalités de règlementer cet usage, avoir mis en place un groupe de travail et expérimenter ce dispositif sur la commune de Vieux-Mesnil. Il est important que des décisions soient rapidement prises sur cette autorisation

d'utiliser et d'installer des feux tricolores intelligents asservis à la vitesse car ces dispositifs sont un moyen adapté pour sécuriser les routes en traverse de bourgs, tout particulièrement dans les départements ruraux. Ainsi, elle souhaite connaître le calendrier que le Gouvernement se donne pour réglementer l'usage des feux tricolores intelligents asservis à la vitesse.

*Réponse.* – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « *L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables.* ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'était pas conforme à la réglementation sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, avaient été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle l'Evescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montraient un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'intérieur et du ministère des transports ont animé un groupe de travail auquel le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. L'arrêté nécessaire à cette évolution réglementaire a par conséquent été signé le 9 avril 2021 et publié au *Journal officiel* du 16 avril 2021.

### *Prévention du Covid-19 en zone d'attente*

**22617.** – 6 mai 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures à prendre pour éviter la propagation du Covid-19 dans les zones d'attente pour personnes en instance. En effet, les associations l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) et La Croix rouge dénoncent la promiscuité et l'absence de mesures barrières dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle : pas de gel hydroalcoolique, pas de savon, espaces exigus sans aération... Les tests y sont trop peu nombreux et pas assez efficaces (seul le séquençage des échantillons permet de traquer la mutation indienne mais cette méthode n'est pas systématique). Malgré les demandes répétées des associations de terrain, il semblerait aujourd'hui que des personnes déclarées positives, après un test PCR, soient laissées sans solution de suivi ou d'hébergement. La situation est très préoccupante, compte tenu des variants, notamment brésilien et indien. De plus, plus d'une vingtaine de cas positifs ont été recensés parmi le personnel de la zone d'attente, entre les agents de police aux frontières, l'équipe de nettoyage, et les salariés et salariées de la croix rouge et de l'Anafé. De manière générale, ces zones ne permettent absolument pas un accueil conforme aux droits humains, ce qui justifierait leur suppression, mais au-delà de l'appréciation de ces dispositifs, la pandémie de covid-19 met en évidence leur dangerosité et doit inviter à prendre des mesures urgentes. Aussi, elle lui demande comment veiller à prévenir toute propagation du virus au sein des zones d'attente, en particulier en ce qui concerne les variants, et assurer un accueil plus digne et moins dangereux pour la santé, tant pour les personnes en instance que pour les personnels travaillant dans ces espaces.

*Réponse.* – Au regard de la situation pandémique mondiale et de l'enjeu sanitaire que représentent les zones aéroportuaires, des dispositions particulières ont été mises en place sur ces sites, en particulier dans les zones d'attente pour personnes en instance (ZAPI), dans lesquelles sont placées les personnes qui ne peuvent être admises sur le territoire français. La ZAPI de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle dispose d'une capacité de 157 places. Chaque personne bénéficie d'une chambre individuelle, à l'exception des couples et des familles. 30 personnes sont maintenues dans cette zone à la date du 17 mai dernier. Les dispositions induites par l'état d'urgence sanitaire sont strictement appliquées en son sein pour éviter la propagation de l'épidémie de COVID-19. Tout d'abord, il convient de rappeler que les passagers retenus dans la ZAPI ont dû présenter lors de leur embarquement, quel que soit le pays de provenance ou la compagnie aérienne, un test PCR négatif de moins de 72h, limitant ainsi grandement la circulation du virus. Par ailleurs, ceux-ci arrivent avec un masque depuis les aéroports. D'autres masques sont disponibles immédiatement dans les locaux de la Croix-Rouge française. Son port est obligatoire dans toute l'enceinte de la zone d'attente. Ensuite, toute personne retenue dans la ZAPI peut effectuer, si elle le souhaite, un test PCR ou salivaire. Le gel hydroalcoolique est également disponible dans les

locaux de la Croix-Rouge, à l'entrée du réfectoire, au service médical, ainsi que dans tous les bureaux où ont lieu des entretiens. En outre, un point d'eau et du savon sont mis en place dans chaque chambre de la zone d'attente. De plus, les personnes testées positives à la COVID-19 ou cas contacts, parmi les personnes retenues, sont immédiatement placées à l'isolement dans une chambre dédiée, le temps d'obtenir l'arrêté d'isolement de 10 jours dans un hôtel de la plateforme aéroportuaire, délivré par la préfète déléguée à la sécurité et à la sûreté des aéroports. La chambre que la personne occupait, ainsi que la chambre dédiée, sont ensuite condamnées et désinfectées avec un produit virucide. Depuis le 8 mars 2021, 18 personnes ont été testées positives à la COVID-19 ou considérées comme cas contacts dans la ZAPI. Il convient de préciser que les personnes placées dans la ZAPI ne sont pas soumises à un isolement strict. Elles peuvent notamment être amenées à rencontrer des intervenants extérieurs tels que des prestataires de service, des magistrats, des avocats, des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des proches au cours de visites familiales. Même si ces rencontres sont organisées avec le maximum de précaution, les risques de contamination restent possibles. Enfin, depuis le début du mois de mai 2021, la vaccination est proposée aux personnels de la ZAPI par le service médical.

## LOGEMENT

### *Dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers*

**16973.** – 25 juin 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les dérogations relatives aux pénalités de retard sur les chantiers. Lors de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en mai 2020, d'importantes dispositions protectrices ont été abrogées du fait de la fin progressive du confinement. Il s'agit plus particulièrement du droit à prolongation ou à suspension des marchés publics sans pénalité de retard et sans engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire (ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020) ainsi que le gel des clauses résolutoires et pénales dans les contrats privés (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020). Or, la reprise des travaux de construction ne se fait plus au même rythme qu'auparavant en raison de difficultés d'approvisionnement en matériaux et de l'application des préconisations de sécurité sanitaire dont le respect entraîne un allongement des délais et d'importants surcoûts d'exécution. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces nouvelles contraintes du secteur du bâtiment et lui éviter de faire face aux pénalités de retard qui en résulteraient.

*Réponse.* – Le secteur du BTP a été fortement impacté par la crise sanitaire à compter de mars 2020. Il est l'un des secteurs qui a vu son activité la plus fortement réduite (- 88 % début avril). Compte tenu de son poids dans l'économie et de son importance pour l'activité dans les territoires (le BTP représente 2 millions d'emplois et 11 % du produit intérieur brut), le Gouvernement a œuvré dès le mois de mars à la reprise de l'activité dans ce secteur, en lien avec les collectivités territoriales et les fédérations professionnelles. Le BTP a ainsi bénéficié fortement des dispositifs de soutien public : le fonds de solidarité, les prêts garantis par l'État et l'aide à l'activité partielle. Le secteur a également fait l'objet d'initiatives spécifiques pour le soutien à la reprise, en particulier la publication d'un guide professionnel de sécurité sanitaire sur les chantiers dès le 2 avril. Ces mesures ont permis une reprise progressive des chantiers en avril et mai 2020 grâce à l'engagement des entreprises et de leurs salariés. Pour soutenir la reprise complète de l'activité dans le secteur du BTP et en complément des dispositifs de soutien déployés de mars à mai 2020, le Gouvernement a décidé en juin 2020 de prendre des mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise. Ainsi, compte tenu de l'exigence d'exemplarité de l'État, le Premier ministre a adressé le 9 juin 2020 aux maîtres d'ouvrage de l'État, pour leurs marchés de travaux, une instruction pour leur demander de négocier rapidement avec les entreprises du BTP une prise en charge d'une partie des surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires. De plus, le Gouvernement a demandé aux préfets dans une circulaire du 20 mai 2020 de promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre : ainsi, à l'échelon local dans certaines chartes qui ont été signées localement, les maîtres d'ouvrage se sont engagés à ne pas appliquer les pénalités de retard. Le Gouvernement a donc mobilisé différents leviers territoriaux pour réduire la charge des surcoûts sur les entreprises. En complément, le Gouvernement a lancé en juin 2020 plusieurs mesures destinées à soutenir la reprise. En particulier, il a décidé d'un abondement de 1 milliard d'euros à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) portant son enveloppe de 0,6 à 1,6 milliard d'euros. Elle vise à soutenir les investissements structurants des collectivités portant sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine, mettant en œuvre un effet levier par les financements des collectivités, qui a conduit à apporter

des commandes aux entreprises du BTP, dans un contexte de mise en place des nouvelles équipes municipales et intercommunales. Par ailleurs, le plan « France Relance », annoncé en septembre 2020, consacre des crédits importants (6,7 milliards d'euros) à la rénovation énergétique des bâtiments : cette enveloppe exceptionnelle constitue un soutien supplémentaire massif aux entreprises du BTP. Cela concerne la rénovation énergétique des logements privés, des locaux de TPE/PME (Très Petite Entreprise / Petite et Moyenne Entreprise), des bâtiments publics de l'État et des logements sociaux : cela se traduit par de nouvelles commandes pour les entreprises du BTP, complétées par une aide fiscale pour les travaux de rénovation énergétique de leurs locaux. Enfin, dans l'objectif d'assurer un suivi durable des conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place en septembre un comité de suivi des surcoûts, piloté par le commissariat général au développement durable.

### *Situation des bailleurs sociaux et des locataires dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19*

**17659.** – 27 août 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des bailleurs sociaux et des locataires, fragilisée par la crise sanitaire liée au Covid-19. La crise sanitaire engendre une crise économique et sociale dont il est encore aujourd'hui difficile de mesurer l'étendue. Pour autant, ses répercussions sont d'ores et déjà perceptibles en matière de logement avec une fragilisation de nombreux locataires des parcs privé et social qui sont confrontés à une baisse de leurs revenus liée au chômage partiel, voire à la perte de leur emploi. D'autre part, les bailleurs sociaux sont également fragilisés par l'effet combiné d'un recrudescence des impayés de loyers et de surcoûts des chantiers, qu'il s'agisse de construction comme de réhabilitation. Dans ce cadre, des collectivités territoriales, comme c'est le cas de Grenoble Alpes Métropole en Isère, ont renforcé leur action, à court comme à plus long terme, pour soutenir les locataires les plus fragiles et poursuivre les chantiers de rénovation et de construction. Pour autant, ces collectivités, tout comme les bailleurs sociaux, ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face, seuls, à des situations qui nécessitent des actions nationales, alors que l'impératif est aujourd'hui de rénover et construire des logements et d'en faciliter l'accès à des prix abordables, de diminuer les consommations énergétiques et donc les charges des locataires et des propriétaires, et de répondre à la demande de logements sociaux déjà en attente qui risque d'augmenter dans le cadre de cette crise. Un plan national de soutien aux ménages en situation de fragilité, et également en direction des bailleurs sociaux avec un investissement massif pour entretenir et rénover des logements, permettrait d'amortir l'effet de la crise. Abondement de l'État au fonds de solidarité logement (FSL), revalorisation des aides personnelles au logement (APL) et révision de leurs plafonds d'attribution, mais aussi réabondement des dispositifs d'aide à la pierre, rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % s'agissant des travaux de maintenance, de construction et réhabilitation dans le parc social, sont des exemples d'actions qui pourraient être envisagées dans le cadre de cet éventuel plan national de soutien. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage d'aider à la fois les bailleurs sociaux et les locataires plus modestes à passer le cap difficile de cette crise sanitaire, sociale et économique.

*Réponse.* – La crise de la covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur notre société et notre économie sont majeurs. Les répercussions sur l'emploi ont entraîné des pertes de revenus pour les ménages qui ont eu par voie de conséquence des difficultés à payer leur loyer. Face cette situation, la priorité du gouvernement a été de protéger et surtout d'accompagner les locataires en difficulté et plusieurs mesures importantes ont été adoptées. En premier lieu, la prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020 puis du 30 mars au 1<sup>er</sup> juin 2021, afin de maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion figure parmi les premières mesures destinées à ne pas aggraver, du fait d'une expulsion, la situation de ménages déjà fragilisés. Au demeurant, afin que ces locataires bénéficient d'un accompagnement individualisé leur permettant de faire face à leurs responsabilités et de s'acquitter de leurs loyers, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé avec ses partenaires afin que les aides existantes, notamment celles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), placées sous la responsabilité des conseils départementaux, puissent être utilement déployées en faveur des locataires les plus fragiles. Le Gouvernement a également veillé à la mise en place d'autres dispositifs d'accompagnement, en particulier la constitution de cellules d'accompagnement dans les logements sociaux. En deuxième lieu, l'engagement du Gouvernement s'est poursuivi afin de prévenir les expulsions locatives et assurer l'accompagnement des personnes menacées d'expulsion, conformément à l'annonce par le Premier ministre de l'acte II de la stratégie nationale de lutte et de prévention contre la pauvreté le 24 octobre 2020. À cette occasion, il a aussi été annoncé la prolongation de l'aide mise en place par Action Logement en juin 2020 aux salariés modestes afin de prévenir les impayés liés à la dépense en logement (loyer ou emprunt) et l'assouplissement de ses critères d'octroi. En troisième lieu, face au risque d'augmentation des impayés de loyers, un observatoire a été installé afin de disposer de données précises et suivre leur évolution. Il vient en complément de l'indicateur avancé mis en place par l'Agence nationale

pour l'information sur le logement (ANIL) le 17 mai 2020, en lien avec les consultations des Agences départementales pour l'information sur le logement (ADIL) en matière d'impayés et d'expulsions. Lors de la réunion de l'Observatoire qui s'est tenu le 7 avril 2021, la ministre déléguée chargée du logement a annoncé la création d'un fonds d'aide aux impayés de loyer et a détaillé ses modalités de mise en œuvre. S'appuyant sur les actions des collectivités locales, ce fonds d'aide viendra abonder les FSL gérés par les conseils départementaux et les métropoles en permettant de doubler les capacités en matière d'aide au paiement des loyers. En quatrième lieu, la ministre déléguée chargée du logement a également présenté un plan de prévention des expulsions locatives 2021-2022, qui reprend notamment les mesures du rapport du parlementaire Démoulin. Ces mesures doivent permettre d'agir plus tôt et ainsi mieux protéger les ménages en situation de fragilité financière. Le plan renforce les commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), avec notamment des effectifs supplémentaires (autour de 60 équivalents temps plein) et une amélioration du système d'information pour un meilleur partage des informations. Pour identifier plus rapidement les ménages en situation d'impayés, les seuils de transmission des dossiers à la CCAPEX et la CAF seront abaissés à un mois. Par ailleurs, les bailleurs sociaux ont été au rendez-vous au plus fort de la crise notamment en renforçant l'accompagnement social et en faisant preuve de souplesse et de discernement dans le traitement des situations difficiles. L'État a soutenu les bailleurs sociaux et le secteur du logement dans ce cadre. La Caisse des Dépôts a soutenu les organismes HLM dès le mois d'avril 2020 en réactivant une ligne de trésorerie de 2 milliard d'euros, et en procédant à des réaménagements de dette. Elle a également soutenu le secteur de la construction en achetant 40 000 logements en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement), dont une partie sortira en logement social. Le plan de relance présenté par le Gouvernement en septembre 2020 consacre 6,7 milliards au logement et au bâtiment, avec un effort sans précédent pour la rénovation thermique du parc, sur l'ensemble des secteurs, parc privé, parc tertiaire, parc des collectivités et de l'État qui montrera l'exemple, et bien sûr parc HLM. Ce plan met aussi en place un programme de 500 millions d'euros de subventions pour les opérations de rénovation énergétique et de restructuration lourde du parc social, sur la période 2021-2022. Outre la mobilisation des investisseurs institutionnels qui ont réservé un nombre important de logements et ainsi sécurisé des opérations il y a aussi eu une grande mobilisation des établissements publics fonciers et des établissements publics d'aménagement et des services de l'État et agences (Agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU, Agence nationale de l'habitat - Anah) pour instruire les demandes de financements des maîtres d'ouvrage et opérateurs, et les demandes d'agrément. Le plan de relance vient aussi ajouter des moyens pour créer des places d'hébergement dont le besoin reste avéré en zone tendue, créer des résidences sociales et rénover les structures existantes, le tout au moyen de 100 millions d'euros de subventions. À cet égard, l'État et Action Logement ont signé le 15 février 2021 un avenant pour concrétiser l'engagement des Partenaires sociaux en faveur de la relance économique. Action Logement a réaffirmé sa volonté de mobiliser des moyens supplémentaires pour soutenir l'objectif porté par le gouvernement d'une production nouvelle de 250 000 logements abordables sur la période 2021-2022. Enfin, en ce qui concerne les aides personnelles au logement (APL), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la réforme des APL est entrée en vigueur. Cette réforme permet d'ajuster le montant d'APL « en temps réel », en faisant évoluer le niveau d'aides chaque trimestre sur la base des revenus des douze derniers mois connus et non plus tous les ans sur la base des revenus perçus deux ans avant. Cette réforme permet notamment à des ménages ayant subi financièrement la période de confinement de voir leur niveau d'APL réévalué à la hausse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, alors que sans la réforme ils auraient eu une augmentation en 2022, déconnectée de la réalité de leur situation financière. L'ensemble de ces mesures constitue non seulement un effort majeur de l'État en faveur du logement des personnes les plus précaires et celles mises en situation précaire du fait de la crise sanitaire, mais également un investissement qui permettra d'améliorer de manière durable la situation du logement en France.

4290

### *Hébergement d'urgence*

**19176.** – 26 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le fait que par le passé, les organismes spécialisés dans l'accueil des personnes sans domicile fixe (SDF) consacraient une grande partie de leur disponibilité, aux ressortissants français ou issus des pays membres de l'Union européenne. Comme vient de l'indiquer à très juste titre, le maire de la commune de Hayange, dans un courrier adressé au préfet du département, les financements de l'État sont dorénavant devenus très intéressants pour ces organismes spécialisés, lorsqu'ils accueillent des migrants issus d'un autre continent même s'ils sont entrés de manière illégale sur le territoire national. Un nombre sans cesse croissant de places d'hébergement est donc monopolisé par ces migrants, au détriment de nos propres ressortissants. Ainsi par exemple, une véritable situation d'urgence s'est créée progressivement dans l'ancien bassin sidérurgique mosellan. L'an dernier, rien que pour la ville de Hayange, il y

avait eu 76 demandes d'hébergement, ce qui est considérable, eu égard à la taille de la commune et en 2020, il y en aura probablement encore plus. Face aux sollicitations, les maires sont les premiers interlocuteurs des personnes concernées. Hélas, compte tenu des dérives susvisées, ils sont trop souvent dans l'impossibilité de trouver des solutions. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'affecter en priorité l'hébergement d'urgence aux personnes qui disposent d'un titre de séjour en bonne et due forme.

### *Hébergement d'urgence*

**21446.** – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 19176 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Hébergement d'urgence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Un effort important de l'État est réalisé sur la mise à l'abri des personnes sans domicile. Au 30 avril 2021, 203 000 places d'hébergement d'urgence ont été mises à disposition pour la mise à l'abri des personnes sans domicile (+ 65% par rapport aux places ouvertes au 31/12/2016). Le budget total du programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" exécuté en 2020 s'élève à 2,43 Mds d'euros, soit +39 % par rapport au budget exécuté en 2016. Cette forte augmentation du nombre de places et du budget de l'État en matière d'hébergement d'urgence, a permis d'améliorer très substantiellement la réponse au sans-abrisme. Sur l'accès à l'hébergement d'urgence, le code de l'action sociale et des familles énonce au chapitre IV, article articles L. 345-2-2 un principe d'inconditionnalité de l'accueil "Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence". Il s'applique dans la limite des places disponibles.

### *Situation des sans-abri*

**22324.** – 22 avril 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des sans-abri à Paris comme ailleurs, ainsi que sur la nécessité d'établir un service public du logement et de l'habitat. Le nombre de sans-abri à Paris par exemple s'est établi à 2 785 personnes, soit 23 % de moins par rapport à 2020, lors du recensement effectué lors de la Nuit de la solidarité. Cette nette baisse est liée aux mesures de l'État et de la ville de Paris face à la crise sanitaire. Si elle a le mérite de souligner, s'il en était besoin, le rôle essentiel de l'État en la matière, elle représente donc une baisse non pas tendancielle mais circonstancielle. Il lui demande par conséquent ce que l'État compte faire dans l'immédiat pour amplifier et pérenniser cette tendance à la baisse. En effet, des externalités extrêmement positives ont été constatées dans les villes où une telle logique a été menée à grande échelle (programmes « Housing First » notamment), avec des moyens suffisants et un accompagnement pluridisciplinaire adapté. Parmi ces externalités positives il y a une diminution des visites à l'hôpital, une diminution de la criminalité, un moindre recours aux services de protection de l'enfance ainsi qu'une possibilité concrète pour chacune de ces personnes de trouver toute leur place dans la société et sa production de richesses. Au-delà de la seule situation des sans-abris et des plus pauvres, la crise actuelle rappelle la nécessité de trouver des solutions pérennes en matière de logement pour toute la population et d'établir un service public du logement et de l'habitat à l'instar des logiques mises en œuvre avec la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'instaurer un débat national à ce sujet. Par ailleurs, le choix des pouvoirs publics d'accélérer la chute des agréments de logements sociaux au niveau national, au moment où la crise du logement sévit plus que jamais, est alarmant. Ainsi en 2020, seuls 90 000 logements sociaux ont été agréés alors qu'il y en avait 120 000 en 2016 ! Tandis que le nombre de demandeurs de logement social augmente, le nombre de logements produits baisse significativement. Dans l'immédiat, il lui demande par conséquent ce qu'elle compte faire en vue d'inverser cette tendance.

*Réponse.* – Depuis 2017 le Gouvernement est pleinement engagé pour apporter des solutions aux personnes sans domicile. Cet engagement repose sur deux axes : la mise en œuvre de la stratégie du Logement d'abord d'une part – qui vise à accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile en leur apportant un accompagnement adapté à leurs besoins lorsque c'est nécessaire – et le renfort du parc d'hébergement pour répondre aux besoins immédiats de mise à l'abri des personnes en situation de détresse. Cet engagement a produit des résultats importants. En mai 2021, le parc d'hébergement financé par l'État s'élève à plus de 203 000 places, soit une augmentation de 66 % par rapport au parc installé au 31 décembre 2016. Ce niveau inédit a été atteint grâce à une mobilisation très forte des services de l'État, des collectivités territoriales et des associations, notamment depuis le début de la crise sanitaire en 2020. Par ailleurs, le plan quinquennal pour le Logement d'abord permet d'augmenter

significativement la fluidité des dispositifs et les parcours d'accès direct au logement depuis la rue. Sur la période 2017-2019, on enregistre une augmentation de 20 % des attributions de logements sociaux en faveur des ménages hébergés dans les dispositifs d'hébergement généraliste et une augmentation de 27 % des attributions de logements sociaux en faveur des ménages qui se déclarent « sans abri ou en habitat de fortune ». En 2020, en dépit d'une baisse du volume total d'attributions de logements sociaux de l'ordre de - 15 %, du fait de l'interruption quasi-totale de l'activité entre mi-mars et mi-mai, les attributions en faveur des ménages sans-domicile sont en recul de seulement - 6 % par rapport à 2019, grâce à une mobilisation particulièrement importante des bailleurs sociaux, de l'État et des autres réservataires. L'évolution de cet indicateur est suivie de manière très rapprochée puisque des objectifs ont été fixés à chaque préfet. Ainsi, sur le premier trimestre 2021, près de 6 300 attributions ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile, soit respectivement + 36 % et + 18 % par rapport aux chiffres enregistrés sur la même période en 2020 et 2019. L'État est donc pleinement mobilisé pour faire de l'accès au logement des ménages les plus modestes et vulnérables une réalité. Enfin, le Gouvernement a fixé avec l'Union sociale pour l'habitat, la Banque des territoires et le groupe Action Logement un objectif d'agrément de 250 000 logements locatifs sociaux sur 2021-2022, dont 90 000 logements très sociaux PLAI. Cet engagement doit permettre de relancer la production de logements abordables au profit de nos concitoyens les plus modestes, dont les personnes sans domicile personnel, après une année 2020 durant laquelle les résultats en la matière ont été fortement affectés par la crise sanitaire. Le Gouvernement est donc pleinement engagé pour relever le défi de la lutte contre le sans-abrisme en France. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Gouvernement a mis en place le Service public de la rue au logement qui offre un nouveau cadre de gouvernance et d'action pour la mise en œuvre des objectifs du Logement d'abord et l'accélération de leur mise en œuvre.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Réseaux d'entrepreneurs*

**21001.** – 25 février 2021. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** au sujet des réseaux d'entrepreneurs pour favoriser les dynamiques de solidarité et de coopération économique. Le 27 janvier 2021, une réunion d'information a eu lieu à Évreux ; la réunion mensuelle du réseau de partage des dirigeants d'entreprise normands, Plato. Le réseau Plato permet aux dirigeants de s'enrichir professionnellement par le partage d'expérience et de bonnes pratiques, de renforcer leurs compétences managériales. Destiné aux dirigeants, associés, managers de petites et moyennes entreprises et industries (PME-PMI) ou d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et à leurs proches collaborateurs, Plato réunit des groupes de douze à quinze dirigeants issus d'un même territoire. Créé il y a douze ans, ce réseau est particulièrement important pour créer du lien en ce moment perturbé par la crise sanitaire. D'autres réseaux semblables existent en France, portés par les chambres de commerce et d'industrie. Elle souhaite savoir quel est l'état d'avancement de ce genre d'initiatives, comment elles sont regroupées, et quels indicateurs ont été mis en place pour les évaluer à l'échelle du pays.

*Réponse.* – Accompagnant les entreprises au quotidien, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) animent différents réseaux d'entreprises, qui peuvent prendre plusieurs formes. En tant que réseau, les clubs d'entreprises visent à rompre l'isolement du chef d'entreprise, en lui permettant de bénéficier d'un lieu pour échanger avec d'autres chefs d'entreprise sur des problématiques communes. Tel est le cas de PLATO, acronyme flamand de *Peterschap* (parrainage) *Leerplan* (plan de formation) Arrondissement (arrondissement) *Turnhout* (la ville d'origine du concept) *Ondernemingen* (entreprises), qui représente près de 1 800 petites et moyennes entreprises (PME) /petites et moyennes industries (PMI) et 180 grandes entreprises. Ce réseau couvre plus de 30 départements. Le réseau ALIZE (Actions locales interentreprises en zones d'emplois) prend lui la forme d'un programme territorial où de grandes entreprises apportent un appui en compétence aux PME/PMI ayant un projet de développement et relevant d'un même bassin d'emploi. Les associations en zones d'activité sont une autre forme de réseau, celles-ci sont souvent d'initiatives communales ou intercommunales. Par exemple, la CCI Côte d'Opale anime 12 clubs de zones d'activité, qui totalisent 250 entreprises. Les grappes d'entreprises ou réseaux filières/sectoriels relèvent davantage de la coopération et permettent de donner une solution de mutualisation des investissements à des PME qui ne disposent pas d'une taille suffisante. C'est l'exemple de la grappe « Pôle Industriel Cœur de France » qui réunit 27 entreprises du secteur de la métallurgie situées dans les départements du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir. Les pôles de compétitivité, lancés en 2004, dépassent quant à eux le seul périmètre de l'entreprise puisqu'ils combinent sur un même territoire des entreprises, des centres de formations et des unités de recherche. Ces 53 pôles sont accompagnés par l'État et les collectivités territoriales grâce à différents programmes

tel que le Programme investissements d'avenir. Enfin, le développement du numérique a permis de faire émerger les plateformes collaboratives, qui sont des réseaux d'entreprise virtuels. En 2010, une enquête du réseau des CCI indiquait que les CCI étaient impliquées dans près de 2 000 réseaux, avec une prédominance des clubs géographiques thématiques, ces derniers représentant 44 % des ressources mobilisées par le CCI en faveur des réseaux d'entreprise. La multiplicité des réseaux, ainsi que la diversité des formes qu'ils revêtent ne permet pas à ce jour de bénéficier de données chiffrées nationales.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Effet néfaste des aliments ultratransformés sur la santé*

**9029.** – 21 février 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets des aliments ultratransformés sur la santé. Ces dernières années, les aliments ultratransformés ont envahi les rayons, jusqu'à représenter entre 25 % et 50 % de notre alimentation totale. Cette catégorie comprend une grande variété d'aliments : plats préparés, céréales, gâteaux... tout produit contenant des colorants, des conservateurs, des arômes et d'autres additifs, et préparés avec divers procédés industriels. L'équipe de recherche en épidémiologie nutritionnelle (EREN) a analysé les données de 44 551 participants à la grande étude NutriNet-Santé, créée en 2009. Elle en a publié les résultats le 11 janvier 2019. Ces personnes, de plus de 45 ans, à 73 % des femmes, devaient indiquer en ligne ce qu'elles avaient mangé et bu pendant plusieurs périodes de vingt-quatre heures répétées régulièrement. Les aliments ultratransformés représentaient 14,4 % de leur consommation (en termes de grammage d'aliments), et 29 % de leur apport énergétique total. Au bout de sept ans, 602 personnes étaient décédées dont 219 par cancer. Les données ont ensuite été analysées. La conclusion est qu'une augmentation de 10 % de la proportion d'aliments ultratransformés dans l'alimentation était associée à une augmentation de 14 % de la mortalité. Par ailleurs, de plus en plus d'études observent un lien entre ces aliments ultratransformés et les risques sur la santé. C'est une pierre de plus à l'édifice, qui fait écho aux résultats précédemment observés sur le risque de cancer et sur le risque de syndrome du côlon irritable, et aux travaux au niveau international sur l'hypertension ou encore l'obésité. Les résultats de l'EREN ont été ajustés en prenant en compte des facteurs sociodémographiques, l'âge, le niveau d'étude, la consommation de tabac et d'alcool, le fait de pratiquer une activité physique, afin d'éviter au maximum les biais de confusion. Les données montrent également que la consommation d'aliment ultratransformés est davantage le fait de personnes aux revenus ou au niveau d'éducation faibles, vivant seules, pratiquant peu d'activité physique, et dont l'indice de masse corporelle est plus élevé que la moyenne. Pour expliquer cette corrélation, les chercheurs évoquent plusieurs hypothèses : ces produits contiennent souvent des quantités plus élevées de sucres et de sels ajoutés, de lipides saturés, ainsi qu'une plus faible densité en fibres, vitamines et autres micronutriments, autant d'éléments liés à des risques sur la santé. De plus, ils contiennent des additifs et peuvent également contenir certains contaminants susceptibles de migrer depuis les emballages vers l'aliment. En 2019, le nombre d'additifs autorisés en Europe est de 338. Un rapport d'une commission parlementaire sur l'alimentation industrielle a préconisé de réduire ce nombre à 48 d'ici à 2025, soit le nombre autorisé dans l'alimentation biologique. Face aux dangers potentiels liés aux nombreux additifs contenu dans les aliments ultratransformés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux encadrer et réduire le nombre d'additifs autorisés.

*Réponse.* – La fabrication d'aliments industriels fait intervenir des ingrédients, des procédés et des matériaux qui ne sont pas traditionnels. Ces technologies ont été développées pour répondre au besoin d'améliorer la conservation, de faciliter le transport et le stockage, ou encore pour améliorer l'aspect, la texture et la saveur. La réglementation européenne fixe les conditions d'utilisation des additifs, des auxiliaires technologiques ou des matériaux de contact alimentaire, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Ces avis sont régulièrement révisés afin de prendre en compte les nouveaux risques identifiés ou suspectés. Au niveau français, la réglementation peut aller au-delà de la réglementation européenne, au titre du principe de précaution, lorsque des éléments scientifiques permettent de suspecter un risque non pris en compte par la réglementation européenne. Ainsi, sur recommandation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le bisphénol A est interdit dans les contenants alimentaires, et l'autorisation de mise sur le marché des denrées contenant l'additif E171 (dioxyde de titane) a été suspendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en l'absence d'éléments d'évaluation permettant de lever les incertitudes sur l'innocuité de l'additif E171. Face aux doutes sur le potentiel cancérigène des additifs nitrités dans la charcuterie, l'Anses a été saisie par la direction générale de la santé, la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en 2020 ; l'agence rendra ses conclusions au premier semestre 2021.

Sur le volet nutritionnel, le 4ème Programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 a pour objectifs d'inciter à l'amélioration des pratiques industrielles en s'appuyant sur les résultats de la recherche sur les aliments transformés et ultra-transformés : caractériser les aliments ultra-transformés, dresser un état des lieux de l'utilisation des additifs dans les denrées et leur impact sur la santé et diminuer leur utilisation. Une des actions du PNNS 4 vise également à améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, avec une augmentation des fibres, et une réduction des quantités de sel, sucres, et gras dans les aliments de consommation courante par un engagement ferme des industriels dès 2020. La réduction des additifs fera notamment partie des possibilités des engagements volontaires. Par ailleurs, le PNNS 4 prévoit de développer la recherche sur les liens entre la consommation d'aliments transformés et l'impact sur la santé des consommateurs. Les études doivent être poursuivies, notamment pour caractériser les aliments ultra-transformés, dresser un état des lieux de l'utilisation des additifs dans les denrées et établir les liens entre l'occurrence de tel ou tel additif dans les denrées et son impact sur la santé. Enfin, les nouvelles recommandations alimentaires du PNNS, publiées par Santé publique France en janvier 2019 pour les adultes, incluent désormais une recommandation visant à réduire la consommation d'aliments ultra-transformés.

### *Chèque alimentaire et accompagnement associatif*

**21281.** – 11 mars 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la complémentarité avec les réseaux existants d'aide alimentaire pour la mise en œuvre du chèque alimentaire. Le Président de la République a souhaité appliquer la proposition de la convention citoyenne sur le climat portant sur la mise en place d'un chèque alimentaire pour les plus démunis à utiliser dans les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) ou pour les produits issus de l'agriculture biologique. Les associations d'aide alimentaire existantes maîtrisent l'organisation logistique, la mobilisation des bénévoles, la gestion des denrées alimentaires et la collecte de celles-ci. Elle estime qu'une complémentarité doit être trouvée pour la mise en place de ce chèque alimentaire avec les actions d'aide alimentaire. Ces dernières permettent un accompagnement et une inclusion sociale auprès des personnes accueillies. Elle lui demande quelles sont les modalités de mise en œuvre envisagées par le Gouvernement.

### *Associer les banques alimentaires à la mise en place du chèque alimentaire*

**22628.** – 6 mai 2021. – **M. Jean François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'élaboration et la mise en place du chèque alimentaire à destination des plus modestes. En effet, premier réseau d'aide alimentaire en France, les 79 banques alimentaires apportent une aide alimentaire à près de 2 millions de personnes chaque année, grâce à un réseau de partenaires constitués de 5 400 associations, 800 épiceries sociales et 1350 centres communaux d'action sociale (CCAS) ainsi qu'à un travail étroit avec les collectivités locales et administrations déconcentrées. Ce réseau s'est particulièrement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire et a fait preuve d'une grande capacité d'adaptation. Aussi, pour ces banques alimentaires, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif doivent être associées avec les actions d'aide alimentaire qui permettent un accompagnement et une inclusion sociale auprès des personnes accueillies. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions, d'une part concernant sa volonté d'associer pleinement ce tissu d'acteurs locaux mobilisés quotidiennement en réponse à la précarité, à l'élaboration de ce chèque alimentaire, et d'autre part concernant les moyens qu'il envisage afin d'associer à ce dispositif les actions d'accompagnement, véritables créatrices de lien social. Il lui rappelle que la distribution de ces chèques constitue une façon de répondre à une urgence mais qu'elle ne représente pas un moyen de sortir les plus démunis de la pauvreté.

*Réponse.* – La Convention citoyenne pour le climat a appelé de ses vœux la création d'un chèque alimentaire et le président de la République a demandé au Gouvernement de travailler à la concrétisation de cette recommandation. Le ministre des solidarités et de la santé souhaite dans un premier temps remercier les associations pour les contributions qu'elles apportent à la réflexion conduite par les pouvoirs publics autour de l'élaboration du chèque alimentaire. Ces contributions témoignent d'une connaissance fine des publics ciblés par la mesure, indispensable au bon déploiement du dispositif dans les territoires. Les services du ministère de la santé et des solidarités sont pleinement mobilisés aux côtés de ceux des ministères chargés de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et de l'économie et des finances, pour que soit déployée cette mesure ambitieuse, qui doit répondre à un triple impératif : celui de soutenir l'accès des plus précaires à une alimentation de qualité, celui de développer le secteur de l'agriculture biologique et des circuits courts, et celui d'obtenir des résultats significatifs en matière de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre. Les différentes propositions jusqu'ici formulées font l'objet d'une discussion approfondie qui a vocation à identifier les éventuelles contraintes

financières, juridiques et opérationnelles associées au déploiement de la mesure, au regard notamment des objectifs qui y sont assortis. Quelle que soit la forme concrète que prendra le chèque alimentaire, elle ne saurait se substituer à l'action indispensable menée jour après jour par les associations, et qui continuera de bénéficier dans les années qui viennent d'un soutien résolu à la fois de la part de l'Union européenne, de l'Etat, et n'en doutons pas, des collectivités territoriales. C'est bien un dispositif complémentaire à l'action associative qui sera proposé.

### *Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030*

**21705.** – 25 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** la tenue d'une conférence nationale de santé environnementale. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) estime que le nombre de cas pourrait augmenter de 60 % dans le monde au cours des deux prochaines décennies avec une croissance de 21 % du nombre de cas en France en 2040. La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 affiche une forte volonté de préventions. Cependant, les seules mentions relatives au travail à mener sur les causes environnementales de ces cancers sont peu développées et ne révèlent pas d'actions concrètes, précises et tangibles. Aussi, la technicité de nombreux débats autour de la qualité de l'air ou de l'eau, des aliments transformés, des perturbateurs endocriniens, des métaux lourds ou même des champs électromagnétiques, pourrait laisser place à de nombreuses interprétations, voire à de nombreuses fausses informations. Il craint que ce manque de travaux, sur de potentiels liens entre pollution passive et augmentation des cas de cancers, nuise à la confiance en l'action publique. C'est la raison pour laquelle il lui demande la tenue d'une conférence nationale annuelle de santé environnementale telle que proposée par la mission parlementaire d'enquête sur la santé environnementale. Cette dernière aurait alors la mission d'élaborer une stratégie pour lutter contre le développement de maladies chroniques autour de grands axes tels que la recherche et la veille sanitaire et environnementale.

*Réponse.* – Les attentes citoyennes sur les questions de santé environnement sont de plus en plus fortes. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 23 % des décès et 25 % des pathologies chroniques dans le monde seraient attribuables à des facteurs environnementaux et comportementaux. Ces facteurs peuvent contribuer à de nombreuses maladies d'origine souvent pluri-factorielle dont les cancers, mais également les pathologies respiratoires, les allergies, l'asthme, les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'obésité, etc... Par ailleurs, la pandémie de Covid-19 rappelle les liens étroits entre la santé humaine, la santé animale et la santé de l'environnement. Pour répondre à ces enjeux, le ministre des solidarités et de la santé, en lien avec le ministre de la transition écologique, a lancé le 7 mai 2021, le quatrième Plan National Santé Environnement (PNSE 4). Ce quatrième plan est le fruit d'une concertation menée depuis janvier 2019 avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du Groupe Santé Environnement (GSE). Il poursuit quatre objectifs pour les cinq prochaines années : - permettre à chacun d'être mieux informé et d'agir pour protéger sa santé et celle de son environnement, - réduire les expositions environnementales et leur impact sur la santé et celle des écosystèmes, - impliquer davantage les collectivités, pour que la santé environnement se décline dans les territoires au plus près des besoins de chacun, et enfin grâce à la recherche, - mieux connaître les expositions tout au long de la vie et comprendre les effets des pollutions de l'environnement sur la santé. Le GSE, instance partenariale de concertation, d'orientation et de suivi du plan, réunissant l'ensemble des parties prenantes, continuera à être pleinement associé au suivi régulier de l'avancée du plan et à son amélioration. Le 4 février 2021, le Président de la République a dévoilé la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Cette stratégie vise à réduire significativement le poids que font peser les cancers sur la santé et la vie quotidienne des Français. Pilotée par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cette stratégie est coordonnée par l'Institut national du cancer. Alors que plus de 3,8 millions de nos concitoyens vivent ou ont eu à vivre avec un cancer, le Gouvernement a souhaité renforcer la lutte contre les cancers en France en améliorant la prévention, la prise en charge ou l'accompagnement des patients. Cette stratégie prévoit de réduire de 60 000 par an le nombre de cancers évitables à horizon 2040. Pour y répondre, elle s'est dotée d'un axe stratégique pour améliorer la prévention, primaire comme secondaire, dont un volet dédié spécifiquement à la réponse à la préoccupation collective sur l'environnement. Concrètement, il est notamment prévu de : - faire évoluer les réglementations européennes pour mieux protéger les populations, - développer des méthodes de détection et d'investigation des clusters de cancer en s'appuyant sur les registres, - aider les collectivités à intégrer la santé dans l'ensemble de leurs actions, - mettre en place des actions de prévention permettant de réduire les expositions aux polluants et aux rayonnements ultraviolets, - informer les personnes sur les risques, de façon ciblée et accessible, et sur les comportements de précaution possibles, - identifier les substances dangereuses dans les produits du quotidien et améliorer l'information sur leur bonne utilisation. Un comité de suivi national réunissant les parties prenantes favorisera le partage, l'échange et l'implication autour de la mise en œuvre de la stratégie et associera l'ensemble des

acteurs de la lutte contre le cancer à son pilotage. Grâce à ces outils ambitieux, le ministre des solidarités et de la santé entend pleinement contribuer à lutter contre le développement des maladies chroniques dont les cancers par la veille sanitaire, la prévention et la recherche, en lien étroit avec la société civile.

### *Vaccination anti pneumococcique*

**21732.** – 25 mars 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la vaccination anti pneumococcique. Le calendrier vaccinal des séniors commence aux alentours de 65 ans, âge correspondant à l'augmentation des risques et de la fragilité pour les patients. Alors que la couverture vaccinale de la population pour le vaccin antigrippale est effectuée à près de 50% et atteignait à 52 % pour les plus de 65 ans, la vaccination anti pneumococcique représente moins de 20 % des vaccinations et manque fort de soutien. Une réflexion sur le parcours vaccinal s'impose dans un calendrier vaccinal actuellement peu maîtrisé. À l'heure actuelle, près de 10 000 décès par an seraient liés au pneumocoque et 130 000 pneumonies seraient d'origine bactérienne entraînant un risque majoré de développer un infarctus du myocarde ou une perte d'autonomie. Ainsi, il s'interroge sur l'amélioration que le Gouvernement compte apporter afin d'améliorer le parcours de prévention vaccinale des séniors et propose de l'associer en termes d'informations et de prise en charge, au départ à la retraite. Il se demande, dans quelles mesures peut être créé un rendez-vous vaccinal du séniors à caractère prescriptif, rappelant les différents enjeux de la vaccination, et la possibilité d'inclure, la vaccination anti pneumococcique dans le cadre de la stratégie vaccinale anti-Covid-19.

*Réponse.* – L'amélioration des couvertures vaccinales, y compris chez les séniors, est bien une priorité du gouvernement. La simplification du parcours vaccinal et la multiplication des occasions de vaccination sont des actions phares du plan priorité prévention du ministère des solidarités et de la santé. S'agissant de la vaccination contre la grippe saisonnière, toutes les personnes de 65 ans et plus, qu'elles aient été vaccinées antérieurement ou non, bénéficient désormais d'un parcours vaccinal simplifié. Elles peuvent en effet depuis 2019 se faire vacciner en pharmacie d'officine par un pharmacien volontaire et formé à la vaccination avec ou sans bon de prise en charge, ou bien comme avant dans des cabinets de ville (médecin, infirmier). La réalisation des vaccinations recommandées chez les plus de 65 ans est par ailleurs encouragée à de multiples occasions tout au long du parcours des jeunes retraités, notamment au cours du « RDV prévention jeunes retraités » qui cible les séniors vulnérables, ou encore par la diffusion d'informations par les caisses de retraites (site dédié <https://www.pourbienvieillir.fr/>, en lien avec Santé publique France). Le calendrier vaccinal des séniors inclut actuellement un rappel du DTP à 65 ans puis tous les dix ans, la vaccination annuelle contre la grippe saisonnière, ainsi que la vaccination contre le zona pour les personnes entre 65 et 74 ans. S'agissant de la vaccination contre le pneumocoque, la Haute autorité de santé la recommande uniquement chez les patients à risque de survenue d'infection invasive à pneumocoque, tels les patients immunodéprimés, les patients présentant une brèche ostéo-méningée ou candidats à des implants cochléaires, ainsi que les patients non immunodéprimés présentant une maladie sous-jacente prédisposant à la survenue d'infections invasives à pneumocoque, en raison de sa faible efficacité dans la population générale des plus de 65 ans et donc d'un rapport coût-efficacité très élevé [Avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux recommandations vaccinales contre les infections à pneumocoque du 25 avril 2013 et du 10 mars 2017]. Une page spécifique est dédiée à la vaccination des personnes âgées dans le calendrier des vaccinations publiée chaque année par le ministère de la santé, ainsi que sur le site [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr) dans les deux espaces, grand public et professionnels de santé.

### *Difficultés d'accès en matière de vaccination antipneumococcique*

**22028.** – 8 avril 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, au sujet de la vaccination antipneumococcique. Le calendrier vaccinal des séniors commence aux alentours de 65 ans, âge correspondant à l'augmentation des risques et de la fragilité pour les patients. Alors que la couverture vaccinale de la population pour le vaccin antigrippal est effectuée à près de 50 % et atteignait 52 % pour les plus de 65 ans, la vaccination antipneumococcique représente moins de 20 % des vaccinations et manque fort de soutien. Une réflexion sur le parcours vaccinal s'impose dans un calendrier vaccinal actuellement peu maîtrisé. À l'heure actuelle, près de 10 000 décès par an seraient liés au pneumocoque et 130 000 pneumonies seraient d'origine bactérienne entraînant un risque majoré de développer un infarctus du myocarde ou une perte d'autonomie. Ainsi, elle s'interroge sur l'amélioration que le Gouvernement compte apporter afin d'améliorer le parcours de prévention vaccinale des séniors et propose de l'associer en termes d'informations et de prise en

charge, au départ à la retraite. Elle se demande dans quelles mesures peut être créé un rendez-vous vaccinal du sénior à caractère prescriptif rappelant les différents enjeux de la vaccination et la possibilité d'inclure la vaccination antipneumococcique dans le cadre de la stratégie vaccinale anti-Covid-19.

*Réponse.* – L'amélioration des couvertures vaccinales, y compris chez les séniors, est bien une priorité du gouvernement. La réalisation des vaccinations recommandées chez les personnes de 65 ans et plus est encouragée à de multiples occasions tout au long du parcours des jeunes retraités. C'est le cas notamment au cours du « RDV prévention jeunes retraités » qui cible les séniors vulnérables ou encore par la diffusion d'informations par les caisses de retraites (site dédié <https://www.pourbienvieillir.fr/>, en lien avec Santé publique France). La simplification du parcours vaccinal et la multiplication des occasions de vaccination sont également des actions phares du Plan priorité prévention du ministère des solidarités et de la santé. Ainsi, toutes les personnes de 65 ans et plus bénéficient désormais d'un parcours vaccinal simplifié pour la vaccination contre la grippe saisonnière et prise en charge à 100% par l'assurance maladie, qu'elles aient été vaccinées antérieurement ou non. Elles peuvent en effet depuis 2019 se faire vacciner en pharmacie d'officine par un pharmacien volontaire et formé à la vaccination, ou bien comme avant dans des cabinets de ville (médecin, infirmier). Le calendrier vaccinal des séniors prévoit actuellement un rappel du DTP à 65 ans puis tous les dix ans, la vaccination annuelle contre la grippe saisonnière, ainsi que la vaccination contre le zona pour les personnes entre 65 et 74 ans. S'agissant de la vaccination contre le pneumocoque, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) la recommande uniquement chez les patients à risque de survenue d'infection invasive à pneumocoque, tels les Patients immunodéprimés, les patients présentant une brèche ostéo-méningée ou les candidats à des implants cochléaires, ainsi que les patients non immunodéprimés présentant une maladie sous-jacente prédisposant à la survenue d'infections invasives à pneumocoque, en raison de sa faible efficacité dans la population générale des plus de 65 ans et donc d'un rapport coût-efficacité très élevé (avis du HCSP du 25 avril 2013 et du 10 mars 2017). Une page spécifique est dédiée à la vaccination des personnes âgées dans le calendrier des vaccinations publié chaque année par le ministère chargé de la Santé, ainsi que sur le site [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr) dans les deux espaces, grand public et professionnels de santé.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Problèmes d'approvisionnement énergétique*

**17950.** – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des problèmes d'approvisionnement énergétique. Il rappelle que faute de production d'électricité nucléaire et éolienne suffisante, la France aurait commencé à faire tourner ses centrales électriques à charbon ces dernières semaines alors que les températures sont élevées et la consommation modérée. Ces centrales sont le plus souvent mobilisées l'hiver pour faire face aux pics de consommation d'électricité liés à la météo et au raccourcissement des jours. Cette mise en œuvre anticipée des centrales électriques à charbon aurait été rendue nécessaire en raison des difficultés de maintenance sur le parc nucléaire, auxquelles s'ajoute la fermeture de la centrale de Fessenheim, ainsi qu'un régime de vents faibles qui pénalise la production éolienne. Par conséquent, alors que le Gouvernement veut fermer ses quatre dernières centrales à charbon à brève échéance, que la filière nucléaire est en difficulté, et les énergies renouvelable soumises aux aléas de la météo, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire face aux situations de tensions sur le réseau électrique français qui risquent de se multiplier.

*Réponse.* – En France, la crise sanitaire et le premier confinement ont engendré une situation inédite concernant l'approvisionnement énergétique en décalant des opérations de maintenance des centrales nucléaires, jusque durant l'hiver. Le Gouvernement a pris très en amont plusieurs mesures pour sécuriser l'approvisionnement malgré ce contexte de tensions sur notre réseau électrique en cas de forte vague de froid. Le calendrier de maintenance des centrales nucléaires a été adapté pour maximiser la production d'électricité. Le 19 novembre 2020, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a publié son étude sur la sécurité d'approvisionnement électrique pour l'hiver 2020-2021. RTE confirme que la crise sanitaire nous conduit à porter une vigilance particulière au respect de l'équilibre entre la consommation et la production d'électricité pour cet hiver. La première période de confinement et la nécessité d'adopter les gestes barrières ont en effet entraîné des perturbations dans le calendrier de maintenance des centrales nucléaires d'EDF, habituellement concentrées au printemps et à l'été, en période de moindre demande d'électricité. Le ministère de la transition écologique, EDF et RTE se sont mobilisés dès le printemps 2020 pour atténuer cet impact sur le système électrique. Les différentes

mesures mises en œuvre ont ainsi nettement amélioré les prévisions initiales, en particulier pour les mois de novembre et décembre. En absence de vague de froid significativement plus importante que la normale saisonnière, et par la bonne mobilisation des capacités de production la France n'a pas connu de problèmes de sécurité d'approvisionnement électrique cet hiver. En cas de tension particulièrement forte entre l'offre et la demande, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité dispose de plusieurs leviers exceptionnels pour soulager le système électrique ; notamment l'arrêt ponctuel, volontaire et contractualisé de la consommation d'industriels gros consommateurs d'électricité ou la baisse légère de la tension sur le réseau de distribution permettant de réduire la consommation nationale pour quelques heures sans conséquence pour les utilisateurs. En cas de situation exceptionnelle et en dernier recours, RTE peut mettre en œuvre des coupures d'électricité locales, planifiées et limitées dans le temps. Il s'agit du délestage. Elles permettent de maintenir l'équilibre général du système électrique et d'éviter une coupure générale de très grande ampleur. Ces coupures peuvent durer jusqu'à 2 heures consécutives et interviennent généralement pendant les périodes de pointe de consommation du matin et du soir. C'est une mesure de dernier recours qui n'est mise en œuvre qu'exceptionnellement, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande que l'ensemble des autres mesures n'auraient pas permis de résoudre. Les éventuelles coupures sont organisées afin de toucher le moins d'utilisateurs possible. Elles ne concernent pas les installations dites prioritaires, listées par le préfet de chaque département : établissements de santé, installations de signalisation et d'éclairage indispensables à la sécurité publique, installations industrielles à risque, etc. La sécurité d'approvisionnement en électricité est une véritable priorité du Gouvernement et il veille à ce qu'elle soit assurée tout au long de la transformation du système électrique qu'il continue de conduire. La situation des prochains hivers restera ainsi sous surveillance en lien étroit avec RTE et les acteurs du système électrique. De plus la sécurité d'approvisionnement sera un facteur important dans les futures décisions stratégiques relatives au système et au mix électriques sur le long terme, qui seront prises en 2022-2023 sur la base du programme d'études en cours conformément à la Programmation pluri-annuelle de l'énergie adoptée en avril 2020.

## TRANSPORTS

### *Achat d'un véhicule électrique et avantages fiscaux*

**7356.** – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les avantages fiscaux accordés dans le cadre de l'achat d'un véhicule électrique. Effectivement, ce type de véhicule est moins cher à l'usage, en raison des coûts d'entretien plus faibles et des dépenses sur le poste carburant bien inférieures. C'est un investissement plus judicieux que l'achat d'un véhicule diesel ou essence tant que cette motorisation bénéficie d'un bonus écologique qui rend la voiture électrique plus abordable à l'achat et lui confère une dépréciation plus faible. Néanmoins, ces avantages fiscaux pourraient rapidement être supprimés, l'État souhaitant compenser la perte progressive des 36 millions d'euros que rapportent les taxes sur les carburants. Une taxe sur l'électricité employée pour charger les batteries n'est pas à exclure d'autant que les nouveaux compteurs Linky d'Enedis permettront de détailler la consommation d'électricité. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur la taxation future des véhicules électriques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

*Réponse.* – En France, un tiers des émissions de gaz à effet de serre vient des transports, le développement de l'électromobilité est donc un levier majeur pour que la France atteigne la neutralité carbone et améliore la qualité de l'air. Pour atteindre ces objectifs, des cibles ambitieuses ont été fixées. En 2022, l'objectif est de multiplier par cinq les ventes de véhicules électriques par rapport à 2017 et d'atteindre un million de véhicules électriques et hybrides rechargeables en circulation. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit que la part de marché des véhicules électriques atteigne 7 % en 2023 et 27 % en 2028. Enfin, la loi d'orientation des mobilités fixe l'objectif de fin de vente des véhicules utilisant des énergies fossiles en 2040. Le Gouvernement a donc mis en place des mesures pour atteindre ces objectifs : soutien à la demande en véhicules propres (bonus et prime à la conversion), avantages fiscaux pour les véhicules électriques (exonération de taxe sur les véhicules de société, augmentation du plafond pour l'amortissement des véhicules, abatement de l'avantage en nature...), soutien au déploiement des infrastructures de recharge (programme d'aide ADVENIR via des certificats d'économie d'énergie, crédit d'impôt transition énergétique, extension du droit à la prise...), renforcement des exigences de renouvellement des flottes publiques et mise en place de zones à faibles émissions. Il n'est pas prévu de revenir sur ces avantages fiscaux, ni de mettre en place une nouvelle taxation sur les véhicules électriques, mesures qui iraient à l'encontre du développement de la mobilité décarbonée pour lutter contre le changement climatique

et la pollution de l'air. On peut ainsi souligner, à titre d'exemple, que les véhicules électriques seront exonérés de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules, qui s'appliquera à partir de 2022, en application du projet de loi de finances pour 2021, aux véhicules de tourisme de types voitures particulières et pick-up d'au moins cinq places assises.

*Part de l'outre-mer dans les investissements de l'agence de financement des infrastructures de transport de France*

**9679.** – 28 mars 2019. – **M. Georges Patient** demande à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** de bien vouloir lui fournir les chiffres sur les dix dernières années de la somme des dépenses d'intervention de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) par année et par région ultra-marine ainsi que la part que celles-ci représentent dans le total des dépenses d'intervention de l'agence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

*Réponse.* – L'AFITF apporte un financement aux infrastructures de transport soit en paiement direct aux bénéficiaires (maîtres d'ouvrage, collectivités), soit par versement de fonds de concours rattachés au programme 203. Elle ne couvre pas les investissements dans le domaine aéroportuaire qui sont financés par ailleurs, et représentent un volet stratégique du transport pour les DOM. Il est à noter que tous les départements d'Outre-Mer ne comportent pas de réseau routier national (seuls la Guyane et Mayotte disposent d'un tel réseau). Une part importante de ces investissements sont réalisés dans le cadre des contrats de plan Etat-Région (CPER). Sur les cinq départements d'Outre-Mer, les crédits AFITF se répartissent de la façon suivante sur les dix dernières années :

(AE en M€)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Guadeloupe	0	0	0	0	0	2	0	0	6	3	11
Guyane	12	6	3	18	5	5	10	5	12	4	80
Réunion	40	19	4	219	9	0	0	290	0	12	593
Martinique	6	35	9	1	5	0	0	1	0	8	65
Mayotte	0	0	0	0	4	0	2	2	1	1	10
TOTAL	57	60	17	238	23	6	12	297	19	28	758

N.B : Mayotte n'a pas été un département d'Outre-Mer sur toute la période considérée. Ces financements représentent environ 3 % de la totalité des dépenses d'intervention de l'AFITF sur la période considérée. À partir de 2019, les contrats de convergence et de transformation se substituent aux CPER dans les DOM. Sur le volet mobilité de ces contrats à échéance 2022, l'Etat a ajouté près de 24 M€ sur le programme 203 aux crédits CPER non exécutés, portant sa part à 227,7 M€.

*Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution*

**9950.** – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution. Or le résultat de cette réglementation est très limité par rapport à ce qui pourrait résulter d'une politique volontariste à l'encontre des transports par cargos, du transport aérien et des transports routiers par poids lourds. La pollution créée par le transport aérien non seulement n'a pas diminué au cours des dix dernières années mais a même augmenté de plus de 15 %. Malgré cela, aucune mesure réelle n'a été prise ni par la France, ni par l'Union européenne puisque le kérosène pour les avions est même totalement dispensé de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cela s'explique certes par la concurrence internationale mais rien n'empêcherait la France d'instaurer une écotaxe sur tous les avions civils qui traversent l'espace aérien français. De même, les cargos et les gros paquebots fonctionnent quasiment tous avec un fuel lourd extrêmement polluant et là aussi il n'y a aucune mesure emblématique. Il lui demande pourquoi le Gouvernement refuse d'imposer une écotaxe sur les cargos et les gros paquebots fonctionnant avec du fuel lourd lorsqu'ils traversent les eaux territoriales françaises ou l'espace économique français. Enfin pour les transports routiers par poids lourds, la bonne solution est de mettre les camions qui effectuent de grands parcours sur des trains. Toutefois, pour développer ce feroutage, il faut une incitation économique qui rétablirait la concurrence au profit du chemin de fer. Là aussi, il faudrait instaurer une

écotaxe sur les poids lourds comme le font beaucoup de pays européens voisins, notamment l'Allemagne et la Suisse. Face à ces différentes problématiques, il lui demande quelles sont ses intentions. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

*Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution*

**11012.** – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09950 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en place un système de bonus-malus pour les voitures particulières afin d'inciter les consommateurs (ménages et entreprises) à se tourner vers les modèles les moins polluants : les véhicules les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> font l'objet d'un malus tandis que les véhicules les plus vertueux peuvent bénéficier du bonus et de la prime à la conversion. 2 Mds€ sont prévus pour le verdissement du secteur automobile dans le plan de relance. Concernant le secteur des poids lourds, 100 M€ du plan de relance seront mobilisés pour aider à l'achat de véhicules lourds (bus et camions) électriques ou à hydrogène. L'aide est de 50 000 euros pour les camions et 30 000 euros pour les autobus et autocars, et est cumulable avec le dispositif du suramortissement pour les véhicules lourds utilisant des énergies propres, qui a été récemment prolongé jusqu'à fin 2024 par le projet de loi de finances. Par ailleurs, le projet de loi issu des travaux de la Convention citoyenne sur le climat prévoit que la formation à l'écoconduite fasse partie des formations obligatoires des chauffeurs de poids lourds, il prévoit également un objectif de fin de l'avantage fiscal sur le gazole professionnel à l'horizon 2030. Le Gouvernement, s'appuyant sur la prochaine présidence française du Conseil de l'Union européenne, sollicitera une convergence de la fiscalité appliquée au carburant professionnel. La possibilité est également prévue pour les collectivités locales de mettre en place une contribution applicable aux poids lourds en transit sur leur territoire. Concernant le secteur aérien, L'État, à travers la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2018 d'orientation des mobilités a acté le principe d'une contribution de la taxe de solidarité sur les billets d'avion au financement des infrastructures de transports financées par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Le projet de loi de finances pour 2020 avait par la suite introduit une majoration de cette taxe, dans l'objectif d'augmenter les recettes reversées à l'AFITF et de contribuer plus significativement à son budget. La crise subie par le secteur de l'aérien ne change pas la volonté du Gouvernement de voir l'aviation civile contribuer au financement des modes de transports moins carbonés et le projet de loi Climat et Résilience contient plusieurs dispositions en ce sens par exemple la fin des vols internes lorsqu'une alternative en train de moins de 2h30 existe ou encore l'interdiction de nouveaux projets d'aéroports. Enfin, concernant le transport maritime, la France agit avec énergie pour réduire ses émissions sans entrer dans une logique d'écologie punitive. L'État agit à l'échelle pertinente, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour obtenir des résultats concrets. Dans ce cadre, la France a activement soutenu la limitation du taux de soufre dans les fiouls lourds à 0,5 % contre 3,5 % jusqu'alors, imposé au plan mondial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La France est à l'initiative pour renforcer la transition écologique du secteur suivie par une quinzaine d'Etats pour imposer des normes toujours plus vertueuses en matière de carburant et de limitation des émissions polluantes par le transport maritime. Sur le plan national, le Gouvernement encourage l'électrification des quais des ports maritimes dans le cadre du projet « paquebot zéro fumé ». La dimension internationale du transport maritime justifie que ce soit à l'échelle mondiale ou au moins européenne et que des solutions d'écotaxes soient mises en place, pour une efficacité réelle et éviter les distorsions de concurrence.

*Intégration des unions maritimes et portuaires dans la gouvernance des ports*

**12524.** – 10 octobre 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'urgence de la mise en place d'une nouvelle gouvernance en matière de stratégie nationale portuaire. Lors du dernier comité interministériel de la mer fin 2018, le Premier ministre a mandaté le ministère chargé des transports pour définir un cadre nouveau, évolutif et partagé entre l'État, les collectivités, les acteurs économiques et sociaux, visant à consolider le rôle des ports dans l'économie française. Parmi ces axes de travail figurait notamment celui de la gouvernance. Au prétexte de limiter les conflits d'intérêts, les unions maritimes et portuaires (UMP), qui sont pourtant des acteurs incontournables du portuaire, ont été exclues des conseils de surveillance. Une telle décision est incompréhensible dans la mesure où, s'il y a bien un endroit où ce risque peut-être déjoué, c'est bien par les UMP, puisqu'elles les bannissent d'elles-

mêmes, au sein de leurs propres instances, dans le génome même de leur fonctionnement. Or aujourd'hui elles ont été reléguées à un caractère purement consultatif, sans réel avis à donner sur les choix et décisions stratégiques. Les UMP sont des fédérations ou des associations professionnelles loi 1901 qui représentent tous les acteurs économiques privés engagés dans une démarche collective. Elles représentent plus de 1 600 entreprises et 80 000 salariés. Elles œuvrent tout au long de l'année à l'attractivité des territoires, représentent tous les corps de métiers liés à ces activités, représentent les intérêts des entreprises qui investissent sur les territoires portuaires et au-delà et enfin représentent le savoir-faire des sociétés et de leurs salariés. La politique portuaire ne peut être une compétence exclusive de l'État mais se doit d'associer les intérêts du public avec ceux du privé afin de soutenir les investissements les plus pertinents au sein des ports. Au vu de ce constat, elle lui demande à ce que les UMP disposent d'une voix délibérative au sein de conseils de surveillance des grands ports maritimes français afin que leur gouvernance puisse refléter un juste équilibre.

*Réponse.* – La stratégie nationale portuaire, présentée en janvier 2021, vise à consolider le rôle des ports dans les chaînes logistiques mondiales tant côté mer que côté terre pour reconquérir des parts de marché sur leurs concurrents européens. Pour atteindre ces ambitions, les unions maritimes portuaires constituent des acteurs majeurs, et ont, à ce titre, été associées à tout le processus d'élaboration de cette stratégie. S'agissant de la gouvernance des ports relevant de l'État, celle-ci a été refondée en vertu de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire. Cette loi s'inscrit dans la volonté de relance des grands ports français afin d'améliorer leur performance et leur compétitivité. Les missions des grands ports maritimes (GPM) sont recentrées sur les activités régaliennes (sécurité, sûreté et police portuaire) et sur les fonctions d'aménageurs du domaine portuaire. À ce titre, la gouvernance des GPM a été modernisée par la création d'un directoire en charge de la direction de l'établissement public, sous le contrôle d'un conseil de surveillance regroupant des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des salariés et des représentants du monde économique, arrêtant les orientations stratégiques de l'établissement. De plus, la création d'un conseil de développement permet d'associer de manière plus étendue à la gouvernance des GPM les milieux professionnels, sociaux et associatifs de la place portuaire, tout en se prémunissant des éventuels conflits d'intérêts. La réforme de 2008 a ainsi été saluée par la Cour des comptes qui précisait dans son rapport public annuel de 2012, que « s'agissant des conflits d'intérêts fréquents au sein des anciens conseils d'administration, l'amélioration semble réelle dans les conseils de surveillance ». Plus récemment, elle indiquait dans son rapport public annuel de 2017, relatif au bilan de la réforme portuaire des GPM – Tome 2 – que « les représentants des unions maritimes portuaires locales ne doivent plus siéger dans les instances décisionnelles, mais dans les instances consultatives. Par ailleurs, les règles de déontologie ont été instaurées (déclarations d'intérêt), car certains membres du conseil de surveillance sont parfois dirigeants d'entreprises sur la place portuaire et concernés par les décisions proposées au vote à un autre titre que celui de l'intérêt du port ». Comme vous le soulignez, afin que les unions maritimes portuaires puissent jouer pleinement le rôle crucial qui est le leur dans la stratégie et le développement des ports, il est essentiel qu'elles continuent à s'investir activement dans les conseils de développement des GPM. À ce titre, la création des commissions des investissements par la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, permet d'associer les acteurs économiques de la place portuaire aux décisions relatives aux projets stratégiques et aux investissements des GPM.

4301

### *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis*

**15068.** – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que de nombreux élus et habitants souhaitent le rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis. En effet, cette demande correspond à la réalité des flux transfrontalier et il faut prendre en compte l'impact sur le nord mosellan. Depuis la fusion des trois anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne pour créer la région Grand Est, toutes les décisions se prennent à Strasbourg, ce qui ne tient pas toujours compte des besoins réels sur le terrain. Cependant, la région n'est pas la seule responsable car ce dossier transfrontalier concerne également l'Allemagne et la France. Elle lui demande quelle est la position du gouvernement français pour rétablir la liaison ferroviaire sur la ligne susvisée afin de répondre aux attentes des nombreux usagers. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

### *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis*

**17335.** – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, les termes de sa question n° 15068 posée le 09/04/2020 sous le

titre : "Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'amélioration de la mobilité transfrontalière franco-allemande via le réseau ferré est un objectif partagé de la région Grand Est et des partenaires frontaliers qui endossent le rôle d'autorités organisatrices des transports de voyageurs d'intérêt régional. Au terme de près de trois années d'études et de concertations, les trois Länder de Rhénanie-Palatinat, de Sarre et du Bade-Wurtemberg et les deux groupements intercommunaux de transport ferroviaire de voyageurs du sud et du nord de la Rhénanie-Palatinat se sont mis d'accord pour intervenir en priorité sur les lignes transfrontalières existantes qui présentent un potentiel de trafic de voyageurs notables. Dans le cadre de cette coopération, les liaisons ferroviaires transfrontalières de l'ancienne région Lorraine ne sont pas négligées. En effet, l'accord de coopération conclu par la Région Grand Est en particulier avec le Land de Sarre prévoit le renforcement des dessertes ferroviaires des lignes Metz-Forbach-Sarrebrück et Strasbourg-Sarreguemines-Sarrebrück à horizon 2025 et des améliorations sur les liaisons Metz-Thionville-Trèves. S'agissant de la ligne ferroviaire Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis, la demande d'en étudier la réouverture et la décision éventuelle d'y rétablir des services voyageurs transfrontaliers relève conjointement du conseil régional Grand Est et du Land de Sarre. L'État, très attentif à ce que l'offre ferroviaire réponde aux besoins des territoires, demeurera à l'écoute des projets émis, mais, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix.

### *Soutien au fret ferroviaire et baisse des péages*

**15569.** – 23 avril 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'opportunité d'une diminution des péages pour le secteur du fret ferroviaire pour aider l'ensemble des entreprises du secteur à faire face aux difficultés économiques engendrées par la crise du Covid-19, et qui s'ajoutent aux conséquences économiques des grèves de cet hiver contre la réforme des retraites. D'ailleurs, l'Allemagne et les Pays-Bas ont pris une mesure similaire ces dernières semaines en diminuant leurs droits de péages de 50 %. Il tient à préciser que toute baisse des péages décidée par le Gouvernement devrait être compensée à SNCF Réseau dont c'est la principale source de revenus et qui fait face à de très grands besoins de financement. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions quant au plan du Gouvernement pour soutenir le fret ferroviaire et si cette question d'une modulation à la baisse des péages est à l'étude.

*Réponse.* – Le Gouvernement a entendu les appels des opérateurs de services de fret ferroviaire, lourdement impactés financièrement par la grève de décembre 2019 - janvier 2020 puis la crise sanitaire, alors même qu'ils ont contribué à assurer à cette occasion les approvisionnements essentiels du pays. L'État s'est engagé à prendre en charge, via la compensation fret, la totalité de la redevance de circulation nette de début juillet jusqu'à la fin 2020, sans impact pour SNCF Réseau. Le montant de la redevance que l'État prendra en charge en lieu et place des entreprises ferroviaires sur la période concernée est évalué à ce stade à environ 65 M€ TTC. Au-delà, pour tenir compte de ce contexte difficile et également accompagner le développement des services, une enveloppe supplémentaire de 170 M€ d'aide à l'exploitation des services de fret ferroviaire est également prévue en 2021 afin de soutenir les opérateurs et améliorer la compétitivité du rail face au mode routier dans l'objectif du développement de la part modale du fret ferroviaire. Une partie de cette enveloppe permettra à l'État de prendre en charge, au total, près de 70 % de la redevance de circulation facturée aux opérateurs. Enfin, dans le cadre du plan de relance, l'État consacre au fret ferroviaire un plan d'investissements dans les infrastructures utiles au maintien et au développement de cette activité. Il affirme notamment son soutien renforcé, aux côtés des collectivités et des chargeurs, à la remise en état des lignes « capillaires fret », outils essentiels pour accéder aux lieux de production (usines, silos céréaliers...), aux terminaux multimodaux et, plus généralement, aux infrastructures nécessaires à la mise en place de services de fret ferroviaires.

### *Armateurs battant pavillon français*

**15670.** – 30 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** à propos de la situation des armateurs battant pavillon français. Il rappelle que les compagnies Brittany Ferries et DFDS sont les deux principaux opérateurs transmanche, transportant marchandises et passagers sur des navires battant pavillon français. Depuis le début de la crise sanitaire, les deux compagnies n'assurent plus de services voyageurs, hors le cas des personnes titulaires d'une autorisation, sur leurs lignes entre le Royaume-Uni et

le continent. Dans ce contexte, elles ont dû abandonner certaines liaisons, maintenir à quai des navires et mettre les salariés en chômage partiel. Brittany Ferries et de DFDS continuent d'assurer le transport de marchandises vers le Royaume Uni, en particulier l'exportation de productions maraîchères françaises, mais avec des flux drastiquement réduits. Dès lors, les conséquences économiques et sociales sont lourdes pour les entreprises concernées et les territoires qu'elles font vivre. L'avenir des entreprises du pavillon français du transport transmanche est menacé si aucune mesure spécifique n'est prise. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement, en concertation avec les professionnels, pour assurer la pérennité du transport transmanche et des compagnies battant pavillon français. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

*Réponse.* – Si les entreprises de transports maritimes ont été touchées par la crise de manière hétérogène, le transport de passagers a été très fortement impacté, notamment le trafic sur la Manche opéré sous pavillon français par Brittany Ferries et DFDS. Sur ce trafic, les ferries ont connu des baisses de fréquentation de passagers jusqu'à 80 % et des pertes de chiffre d'affaires de 75 % sur mai-juin par rapport à 2019. Pour aider les entreprises, l'État a porté, dès le début de la crise, la demande des armateurs concernant les remboursements aux passagers des annulations de voyage. Les armateurs ont également bénéficié des mesures de droit commun, notamment les prêts garantis par l'État et dans une moindre mesure du fait de la continuité partielle de leur activité, du chômage partiel. Par ailleurs, l'État a prolongé les dispositifs d'aide d'urgence en faveur de certains secteurs d'activité pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Un processus d'activité réduite est mis en place, destiné à assurer le maintien dans l'emploi, dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité. Ces entreprises peuvent, après un accord avec les organisations syndicales, diminuer le temps de travail et pratiquer la modération salariale, à condition de maintenir intégralement l'emploi. Une aide de l'État vient compenser en partie la perte de pouvoir d'achat des salariés sur une durée assez longue. Cette mesure pourrait trouver à s'appliquer aux armements de ferries en fonction de la tendance de reprise de l'activité. Enfin, de nombreux échanges ont lieu entre les armateurs et l'État sur les propositions formulées par les armateurs. Si beaucoup de ces propositions portaient sur la phase de soutien en début de crise, des réflexions de plus long terme sont actuellement conduites avec le secteur. Essentiels à l'activité de plusieurs régions et à l'écosystème maritime français, les armateurs peuvent s'assurer du soutien permanent des pouvoirs publics face à cette crise.

### *Pouvoirs des maires et survols de drones*

**18248.** – 15 octobre 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, quant à la problématique du survol des territoires communaux par des « aéronefs circulant sans aucune personne à bord », c'est-à-dire des drones. Le vol de nuit de drones sur le territoire national est encadré par le code des transports et celui de l'aviation civile, ainsi que par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, modifié par l'arrêté du 10 avril 2020. Il ressort de ces différents textes que, d'une part, c'est au ministre chargé de l'aviation civile qu'il revient de réglementer la circulation des aéronefs et que, d'autre part, le vol au-dessus de l'espace public est interdit par les drones, de jour comme de nuit, même s'il peut exister des dérogations. De nombreux maires déplorent cependant de ne pouvoir directement intervenir lorsqu'un survol de drone a lieu dans leur commune. Aujourd'hui, la procédure se limite à un procès-verbal de l'infraction par le maire (ou tout autre officier de police judiciaire), procès-verbal qui est ensuite transmis au procureur de la République aux fins d'initier d'éventuelles poursuites. Le pouvoir de police spéciale du ministre exclut en effet la faculté pour le maire de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale. De nombreux maires s'inquiètent que des drones puissent survoler leur commune, la nuit, sans qu'ils en aient été préalablement informés et sans pouvoir directement intervenir. Cette situation a pris une acuité récente en raison de la multiplication de mutilations infligées à des chevaux. Un sentiment d'insécurité autour des exploitations équestres s'est développé et le survol de drones inconnus a pu y contribuer. Aussi, face à cette situation, il lui demande si une évolution du cadre juridique des vols de drones est envisageable afin de permettre un contrôle accru et une action rapide sur les vols de ces engins par les maires.

*Réponse.* – Les besoins d'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord se diversifiant et se multipliant, le Gouvernement s'attache à établir des conditions propres à soutenir le développement d'un usage des drones socialement acceptable, en particulier pour les personnes survolées, tout en préservant les prérogatives des autorités compétentes en matière de sécurité publique, en particulier celles des autorités locales. Cette préoccupation se retrouve dans la réglementation européenne, toute récente. Outre ses compétences en matière d'établissement des

règles de circulation aérienne, le Ministre chargé de l'aviation civile assure avec le Ministre des Armées la gestion de l'espace aérien et peut réglementer temporairement l'utilisation de certaines de ses portions par les aéronefs, y compris les drones. En sus de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord pris conjointement avec le Ministre des Armées, le Ministre chargé de l'aviation civile dispose ainsi de moyens complémentaires pour encadrer la circulation des drones dans l'espace aérien. Cet arrêté, modifié à plusieurs reprises, repose sur plus de dix années d'expérience de l'utilisation des drones, nourrie notamment par des échanges entre les services de l'aviation civile et ceux du ministère de l'intérieur, y compris les services préfectoraux, bien au fait des préoccupations des collectivités locales. Ainsi, pour ce qui est de l'utilisation des drones en agglomération, l'arrêté de décembre 2015 interdit la pratique de l'aéromodélisme dans l'espace public, sauf en des endroits où le préfet l'aurait autorisée. Il réglemente les vols effectués dans le cadre d'activités particulières, en général à des fins professionnelles telles que l'inspection de bâtiments ou d'ouvrages d'art ou la prise de vues aériennes et dans le cadre d'expérimentations, en prévoyant notamment que ces vols doivent être déclarés aux services préfectoraux avec un préavis de cinq jours lorsqu'ils ont lieu en zone peuplée. A l'occasion de travaux partagés avec le ministère de l'intérieur, il a été rapporté que des services préfectoraux signalent régulièrement ces activités aux services de police ou de gendarmerie locaux. En dehors des agglomérations, sauf contraintes particulières comme la proximité d'espaces aériens particuliers ou d'aérodromes, la circulation des drones est en général libre jusqu'à une hauteur de 150 mètres dans le respect des conditions imposées par la réglementation relative à l'exploitation de ces aéronefs. Toutefois, pour des questions de sécurité publique, le ministre chargé de l'aviation civile peut temporairement, notamment à la demande des services préfectoraux, réglementer voire interdire l'accès à certaines portions d'espace aérien. Dans ce cas, l'étendue de ces zones est définie en concertation avec les services préfectoraux. De tels échanges ont été initiés à la suite de faits divers concernant des équidés dans l'ouest de la France, pour étudier d'éventuelles interdictions de survol d'élevage par les drones. Si le survol d'une zone du territoire est interdit aux drones pour des motifs de sécurité publique, il demeure toutefois nécessaire de mobiliser des moyens de surveillance au sol pour constater toute infraction et le cas échéant, appréhender les contrevenants. La circulation dans une zone interdite est alors punie dans les conditions prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports, y compris par une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques prévoit que les drones d'une masse supérieure à 800 grammes soient équipés d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement électronique ou numérique et les propriétaires d'aéronefs de plus de 800 grammes doivent être enregistrés, ce qui facilite l'identification des opérateurs. Les contrevenants à ces dispositions s'exposent à des amendes. La jurisprudence administrative établie de longue date confirme que le pouvoir de police spéciale confié au ministre chargé de l'aviation civile en matière de circulation aérienne générale exclut la possibilité pour le maire d'user des pouvoirs qu'il tient de la police municipale. Cependant, le Conseil d'État a estimé en 1993, que le maire peut mettre en œuvre ses pouvoirs de police municipale pour réglementer l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour préserver la tranquillité. Le Conseil d'État avait alors pris soin de vérifier que la mesure d'interdiction n'était ni générale, ni absolue. Il avait également pris en considération le fait qu'il n'existait alors pas de réglementation propre à la circulation des aéromodèles. Toutefois, la réglementation intervenue depuis l'arrêt du Conseil d'État répond désormais aux préoccupations de sécurité des personnes et des biens concernant notamment des zones peuplées, où les vols de drones ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle du préfet. L'ensemble des dispositions existantes peut donc être évoqué par les maires auprès des préfets pour répondre à toute question soulevant le besoin de restreindre les vols de drones. Enfin, la Commission européenne travaille actuellement à l'établissement d'un règlement sur la création de portions d'espace aérien, dites « U-Space », dans lesquelles un certain nombre de services seraient rendus, notamment l'identification des drones qui y évoluent et de leurs opérateurs.

4304

### *Droit de grève à la SNCF après l'ouverture à la concurrence des réseaux*

**20353.** – 28 janvier 2021. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'évolution du droit de grève pour les agents de la SNCF maintenant que le trafic des trains à grande vitesse (TGV) est ouvert à la concurrence. Depuis 2007, les cheminots qui participent directement à la circulation des trains doivent déposer une déclaration d'intention individuelle (DII) pour participer à une grève 48 heures à l'avance. Cette obligation a depuis été élargie, pour concerner près des deux tiers du personnel de l'entreprise. Très utile, cette loi permet à la SNCF d'organiser le trafic et surtout de prévenir à l'avance les voyageurs de l'existence ou non des trains. Si cette loi n'a pas empêché les grèves, elle a en outre rendu obligatoire l'ouverture d'un dialogue social préalable au dépôt du préavis. Toutefois, à en croire les syndicats, l'ouverture à la concurrence du trafic TGV et l'évolution des statuts de la SNCF

remettraient en cause la mission de service public de la SNCF et donc les dispositions de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. Les grévistes ne seraient plus soumis au dépôt d'un préavis de grève. Pour sa part, rapporteur de cet important texte, elle estime que cette interprétation serait un détournement de l'esprit de la loi. Mais afin d'éviter que les usagers soient de nouveau pris au piège des grèves imprévues, elle lui demande de trancher sur ce sujet, avant que la justice ne soit saisie. Elle souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur l'analyse juridique des syndicats de l'employeur ferroviaire et, si leur interprétation de la réglementation était exacte, s'il compte faire évoluer la loi afin que les usagers de la SNCF mais aussi de la RATP et des autres transporteurs terrestres ne se retrouvent quinze ans en arrière.

*Réponse.* – La nouvelle rédaction de l'article L.2121-12 du code des transports relatif aux services librement organisés (SLO), issue du nouveau pacte ferroviaire (article 8) prévoit que « Les entreprises ferroviaires peuvent assurer des services de transport ferroviaire dans les conditions prévues au présent article et aux articles L. 2122-9, L. 2122-10 et L. 2133-1 ». Elle élargit ainsi le champ des SLO non plus aux seules entreprises ferroviaires exploitant des services de transport international de voyageurs, mais à toutes les entreprises ferroviaires, dès lorsque leur activité ne relève pas de l'exécution d'un contrat de service public. Le Gouvernement a complété ce dispositif par ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF qui étend aux SLO, sauf pour les liaisons internationales, les dispositions relatives à l'encadrement du droit de grève dans les services publics de transports terrestres. Ces dispositions permettent de leur appliquer les mesures relatives à la continuité du trafic (définition de dessertes prioritaires, élaboration de plans de transports par les entreprises et d'un accord ou d'un plan de prévisibilité qui recense les fonctions essentielles et enfin élaboration d'un plan d'information des usagers avec une information renforcée de ces derniers). Quant à la liste des agents soumis à une obligation de déclaration individuelle d'intention de participer à une grève elle est fondée, par un jeu de renvoi, via l'article L. 1324-7 du code des transports, sur les fonctions listées dans les accords ou les plans de prévisibilité, qui sont élaborées à partir des dessertes prioritaires.